



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL - PATRIE

Chambre des Comptes de la
Cour Suprême

Rapport Annuel

2013

LES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun est compétente pour :

(1). Contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques;

Article 41 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

(2). Déclarer et apurer les comptabilités de fait ;

Article 7 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun.

(3). Donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes;

Article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée.

(4). Donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement et un rapport de certification sur le compte général de l'Etat y annexé;

Articles 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, 125 (3) et 126 (3 et 4) du décret n°2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique.

(5). Elaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République ;

Article 39 (d) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 susvisée.

(6). Produire annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables ;

Article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée.

Les travaux relatifs au présent rapport ont été effectués par le Comité de la Programmation et du Rapport Public sous la coordination de M. FOU DA AMOMBO, Conseiller Maître. Le Comité comprend en outre : MM. THEUMOUBE Philippe, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, YEBGA MATIP, EZO'O BIZEME, Conseillers Maîtres, Maîtres NJOWIR Mary YIBELA épouse JIFON et HAMAN Dieudonné, Greffiers de Section.

M. EBENE Daniel, Avocat Général, a assuré les fonctions de Conseiller du Comité.

La relecture du présent rapport a été faite par un comité présidé par M. ATEBA OMBALA Marc, Président de la Chambre des Comptes, et composé de MM. MOUTCHIA Georges AMBE, MBENOUN Théodore, Mme FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, Présidents de Section ; MM. MANGA MOUKOURI, KAMENI Pierre, DITOPÉ LINDOUME, FOU DA AMOMBO, Coordonnateur du Comité de la Programmation et du Rapport Public, FOU DA NKODO Achille, NDONGO ETAME David, MIKONE Martin Bienvenu, NDJOM NACK Elie, ALIMA Jean Claude, YEBGA MATIP, OUMAROU ABDOU, Conseillers Maîtres, Maître NJOWIR Mary YIBELA épouse JIFON, Greffier de Section, et Mme NGWESE Mercy EPOLE, Assistante de vérification.

M. NDJODO Luc, Premier Avocat Général, représentait le Parquet Général près la Cour Suprême.

Les Assistants de vérification ALIMA ONOMO Rachel et MOKOSA Joseph WASE assuraient le secrétariat des travaux.

Le rapport a été adopté en Chambre de Conseil le 10 décembre 2014

DELIBERE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 26/CDC/CSC du 19 octobre 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant détermination des matières dont connaissent les différentes formations de la juridiction, la Chambre des Comptes, délibérant en Chambre de Conseil, a adopté le présent rapport établi en application de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Etaient présents:

- **M. ATEBA OMBALA Marc**, Président de la Chambre des Comptes ;
- **MM. MOUTCHIA Georges AMBE, MBENOUN Théodore, Mmes FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, SIMO TCHUINTE Lucienne épouse SIMO BOBDA**, Présidents de Section ;
- **MM. MANGA MOUKOURI Isaac, HAKAPOKA Narcisse, KAMENI Pierre, DITOPÉ LINDOUME, FOU DA AMOMBO, NGAN Evaristus AZEH, FOU DA NKODO Achille, THEUMOUBE Philippe, DJOKO André, NDONGO ETAME David, MIKONE Martin Bienvenu, NDJOM NACK Elie, ALIMA Jean Claude, YEBGA MATIP, EZO'O BIZEME, OUMAROU ABDOU**, Conseillers Maîtres.

Etaient également présents et ont participé aux débats sans prendre part aux délibérations :

M. NDJODO Luc, Premier Avocat Général près la Cour Suprême, **MM. TENGEN Pius WERENGOH, EBENE Daniel**, Avocats Généraux près ladite Cour ;

Maître **PAGUEM Michel**, Greffier en Chef, assisté de **Mme NJOWIR Mary YIBEALA épouse JIFON**, Greffier de Section, tenant la plume.

Fait à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le 10 décembre 2014

«Parva sed apta mihi»¹

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême publie cette année son huitième rapport annuel. Celui-ci rend compte de ses activités au cours de l'année 2013.

Parmi les missions dévolues à la haute juridiction financière il est, pour la première fois, fait état de celle de certifier que « *les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat* », en fait de donner son avis et un rapport de certification sur le compte général de l'Etat, ceci en application des dispositions des articles 60 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, 125 et 126 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique.

Concomitamment, pour la première fois, se trouvent insérés dans le rapport annuel des actes de certification dont le rapport de certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2012. Certes ce dernier a été élaboré à titre expérimental pour revêtir un caractère essentiellement pédagogique et favoriser une production du compte général de l'Etat conforme aux prescriptions légales ; mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une évolution majeure.

Par l'effet de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée et de son décret d'application n° 2013/160 du 15 mai 2013, le champ des compétences de la Chambre des Comptes s'étend au-delà de la compétence que lui confèrent les dispositions combinées des articles 2, 3, 7 et 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême à savoir :

- contrôler et juger les comptes de l'Etat et des entreprises publiques et parapubliques ;
- donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement ;
- élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République ;
- donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes.

La modernisation des finances publiques prend corps dans notre pays : la loi de finances devient à la fois un instrument de description des ressources et des charges autorisées de l'Etat et un ensemble de

¹«Une maison certes modeste mais elle me convient »

programmes concourant à la réalisation des objectifs de développement économique, social et culturel. Cette nouvelle gestion va s'appuyer sur un référentiel comptable à trois dimensions, la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale qui existaient déjà mais étaient appliquées de façon imparfaite, et la comptabilité analytique pour un passage à la culture de performance, et deux principes nouveaux qui s'ajoutent aux règles classiques, la sincérité des comptes et la transparence qui garantit une bonne information sur la préparation, l'exécution et le contrôle du budget de l'Etat.

Il convient d'observer, pour s'en féliciter, que bien que le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé prévoit en son article 128 que « *l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, ainsi que la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale, la mise en œuvre de la comptabilité analytique et le rapport de la juridiction des comptes sur la certification* » font partie des « *dispositions dont l'application progressive sera différée jusqu'au terme d'un délai de six (06) ans* », le Ministère des Finances s'est engagé et a produit à la fin de l'année 2013, à titre expérimental, un compte général de l'Etat pour l'exercice 2012. La Chambre des Comptes lui a emboîté le pas et a rendu son premier rapport de certification. Ces actions d'apprentissage de l'élaboration du compte général de l'Etat et de la pratique de la certification sont au vrai une entreprise ambitieuse.

C'est le lieu d'exprimer mes encouragements tant au Ministère des Finances pour l'engagement dans la modernisation des finances publiques qu'à la Chambre des Comptes pour sa contribution à l'instauration d'une nouvelle gouvernance financière dans le pays.

Sous l'action constante du législateur camerounais, la haute juridiction financière voit sa mission évoluer du jugement des comptes des comptables publics à l'assistance aux pouvoirs publics au travers des avis consultatifs, des avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement, et désormais du rapport de certification sur le compte général de l'Etat, en passant par un contrôle administratif de la gestion des comptes des entreprises publiques et parapubliques. C'est en fait une juridiction financière moderne qui prend pied au Cameroun.

Cela devrait raviver l'intérêt du grand public à la lecture du rapport annuel 2013 que je recommande vivement.

«Parva sed apta mihi»

Alexis DIPANDA MOUELLE

Premier Président de la Cour Suprême

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême produit depuis 2006 un rapport annuel d'activités.

Le rapport de l'exercice 2013 se distingue des autres en ce qu'il rend compte de l'activité de la juridiction financière camerounaise marquée par l'extension du périmètre de ses compétences à la certification des comptes publics. Il comprend quatre parties.

La première partie sur «*les activités de gestion de la Chambre des Comptes en 2013* » fait un état des moyens dont elle a disposé pour exercer son office et un inventaire des actions menées dans le cadre du renforcement des capacités du personnel de la Chambre.

La seconde partie établit un bilan de «*l'exécution des missions de la Chambre des Comptes* ». Elle décline ainsi des données descriptives et statistiques des contrôles juridictionnels et des activités extra-juridictionnelles tels que les contrôles administratifs, l'assistance et le conseil aux pouvoirs publics.

La troisième partie est un florilège des «*actes* » rendus par la juridiction en 2013, notamment des arrêts, rapports d'observations et avis.

Enfin, les «*recommandations* » constituent la quatrième partie qui compte les recommandations des précédents rapports qui ont été mises en œuvre, celles restées sans effet et celles résultant des travaux réalisés au cours de l'exercice 2013.

PREMIERE PARTIE
LES ACTIVITES DE GESTION DE
LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2013

CHAPITRE 1. LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2013

Les moyens de fonctionnement dont a disposé la Chambre des Comptes en 2013 comprennent les ressources humaines, financières, matérielles et les immeubles.

Section 1. Les ressources humaines

Les ressources humaines de la Chambre des Comptes² ont connu une forte augmentation en 2012. L'effectif est passé de quatre-vingt-quinze (95) en 2011 à cent soixante-dix-huit (178) en 2012, résolvant du coup le problème maintes fois posé d'affectation des assistants de vérification à la juridiction financière.

L'effectif du personnel en légère diminution est passé au 31 décembre 2013 à cent soixante-quinze (175) personnels comptant des magistrats, des assistants de vérification, des fonctionnaires des greffes, et le personnel d'appui.

Paragraphe 1. Les magistrats

La Chambre des Comptes compte vingt-quatre (24) magistrats dont vingt et un (21) au Siège et trois (03) au Parquet Général.

Le Siège comprend le Président de la Chambre, quatre (04) Présidents de Section et seize (16) Conseillers maîtres ; et le Parquet, un (01) Premier Avocat Général et deux (02) Avocats Généraux.

On dénombre ici :

- un (01) magistrat hors hiérarchie premier groupe ;
- cinq (05) magistrats hors hiérarchie deuxième groupe ;
- dix-huit (18) magistrats du quatrième grade.

² Cf. tableau récapitulatif de l'annexe 1 ;

Paragraphe 2. Les assistants de vérification

Ce sont des cadres contractuels d'administration ayant suivi une formation en interne et affectés aux tâches d'assistants de vérification. Au 31 décembre 2013, ils sont au nombre de cinquante-six (56) contre cinquante-sept (57) en 2012, suite à la nomination de l'un d'entre eux dans une autre administration. Ils représentent 86% de cette catégorie de personnel.

Paragraphe 3. Les fonctionnaires des greffes

Au 31 décembre 2013, ces personnels étaient au nombre de vingt-trois (23) comprenant :

- deux (02) administrateurs principaux des greffes (catégorie A2) ;
- cinq (05) administrateurs des greffes (catégorie A1);
- cinq (05) greffiers principaux (catégorie B2);
- trois (03) greffiers (catégorie B1);
- huit (08) greffiers adjoints (catégorie C).

Neuf (09) parmi eux assistent les magistrats du Siège dans l'exercice des contrôles et renforcent ainsi l'effectif des assistants de vérification constitués essentiellement des Cadres Contractuels d'Administration.

Paragraphe 4. Les personnels d'appui

A. Le personnel technique

Ils sont au nombre de douze (12) dont :

- deux (02) informaticiens ;
- neuf (09) archivistes ;
- un (01) journaliste.

B. Le personnel administratif et de sécurité

Ce personnel est composé d'agents de l'Etat exerçant les fonctions de secrétaires (19) ou de chauffeurs (23), et d'agents de sécurité (9) venant de divers corps de métier : gendarmerie, police, administration pénitentiaire. Le nombre de chauffeurs a été ramené de 25 à 23 entre 2012 et 2013 à la suite d'un départ et d'un décès.

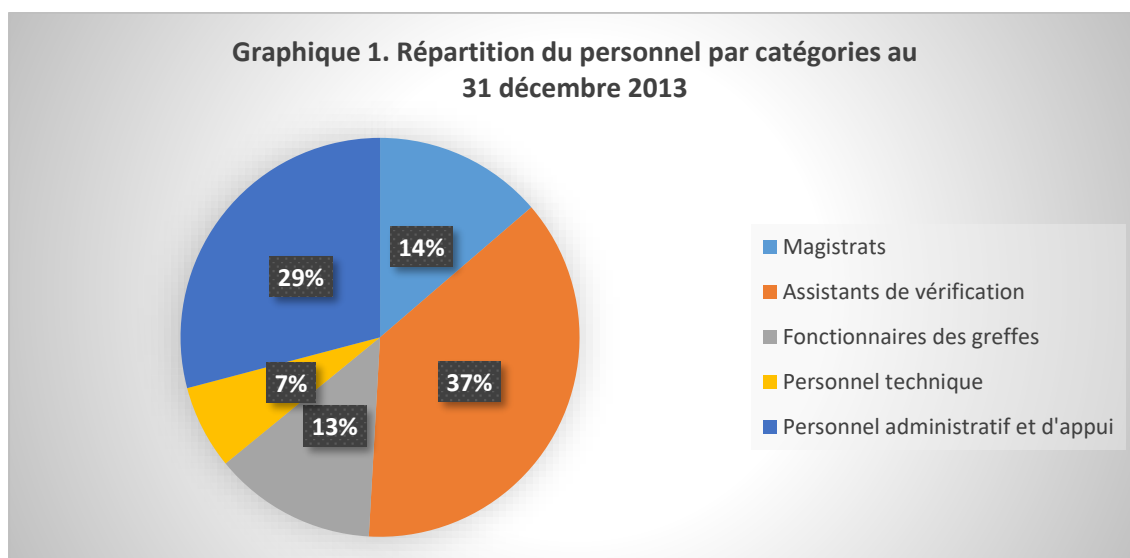
Paragraphe 5. L'évolution de la situation du personnel de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2013

Les ressources humaines de la Chambre des Comptes ont connu l'évolution suivante au 31 décembre 2013.

Tableau 1. Récapitulatif de la situation du personnel au 31 décembre 2013

	2010		2011		2012		2013	
	Eff ³ .	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Magistrats (Siège et Ministère public)	25	22,5	23	24,2	24	13,5	24	13,7
Assistants de vérification					66	37	65	37,2
Fonctionnaires des greffes	15	16,2	15	15,8	23	13	23	13,2
Personnel technique	12	12,9	11	11,5	12	6,7	12	6,8
Personnel administratif et d'appui	45	48,4	46	48,5	53	29,8	51	29,1
Total	93	100	95	100	178	100	175	100

Les données statistiques récapitulées ci-dessus donnent des ressources humaines de la Chambre des Comptes en 2013 la configuration graphique suivante :



⁽³⁾ Eff.: effectifs

Section 2. Les moyens financiers et matériels

Pour le financement de ses activités, la Chambre des Comptes a usé des dotations budgétaires annuelles et bénéficié parfois des appuis ponctuels du Ministère des Finances. A ces ressources internes se sont ajoutés les financements des partenaires au développement qui ont servi notamment à l'acquisition du matériel roulant.

Paragraphe 1. Les dotations budgétaires de la Chambre des Comptes en 2013

La loi de finances n° 2011/020 du 14 décembre 2011 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2012 a prévu pour la Chambre des Comptes au titre de l'exercice 2013, des autorisations de dépenses d'un montant de 761 168 912 FCFA hors dépenses de personnel. Ces autorisations se répartissent en 555 800 000 FCF de crédits de fonctionnement et 205 368 912 FCFA de crédits d'investissement.

Au 31 décembre 2013, le taux d'exécution du budget de la Chambre des Comptes est de 82,50%, soit 628 574 801 FCFA en valeur nominale. Le tableau ci-après récapitule les données comparatives de l'exécution du budget de la Chambre au 31 décembre 2013.

Tableau 2. Dépenses budgétaires de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2013

<i>En milliers FCFA</i>		2010	2011	2012	2013
Dépenses de fonctionnement	Prévisions	1 038 673	786 000	761 169	555 800
	Réalisations	771 079	495 878	714 871	518 810
	Taux de réalisation(%)	74,23	63,08	93,92	93,30
Dépenses d'investissement	Prévisions	-	-	205 000	205 369
	Réalisations	-	-	93 670	109 765
	Taux de réalisation (%)	-	-	45,70	53,40
Total des dépenses	Prévisions	1 038 673	786 000	966 169	761 169
	Réalisations	771 079	495 878	808 541	628 575
	Taux de réalisation(%)	74,23	63,08	83,68	82,50

Sources: MINFI / DGB; MINEPAT / DPIIP;

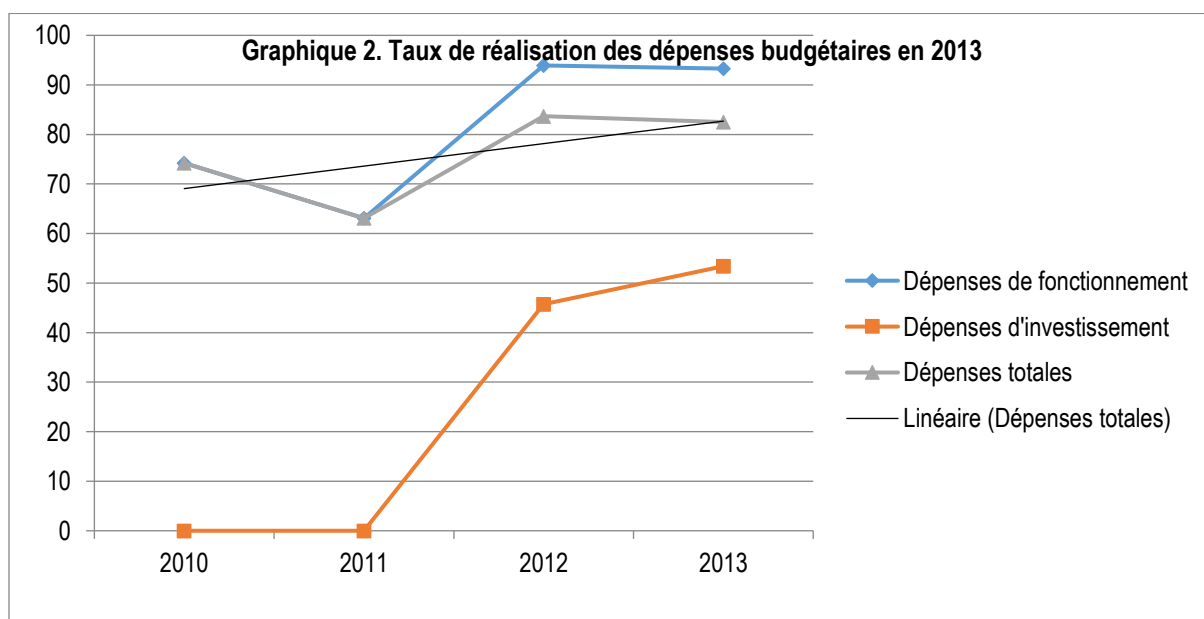
En termes d'engagements réalisés par nature de dépenses en fin 2013, la consommation des crédits de fonctionnement s'élève à 518 810 000 FCFA, ce qui correspond à un taux de 93,30%. Ce taux en recul d'un peu plus d'un-demi-point par rapport à l'exercice précédent, cache à peine la réduction tendancielle des crédits de fonctionnement alloués à la juridiction depuis 2010. Comme le montre le tableau ci-dessus, cette réduction est de 205 369 000 FCFA, soit 26,9%. A noter qu'en quatre ans, la dotation budgétaire de fonctionnement de la Chambre a diminué de près de 50% passant de 1 038 673 000 FCFA en 2010 à 555 800 000 FCFA en 2013.

Cette tendance à la réduction des moyens de la juridiction n'est pas de nature à lui permettre d'assurer les nouvelles missions résultant de l'entrée en vigueur intégrale du régime financier de l'Etat, qui appellent le recours à une expertise extérieure.

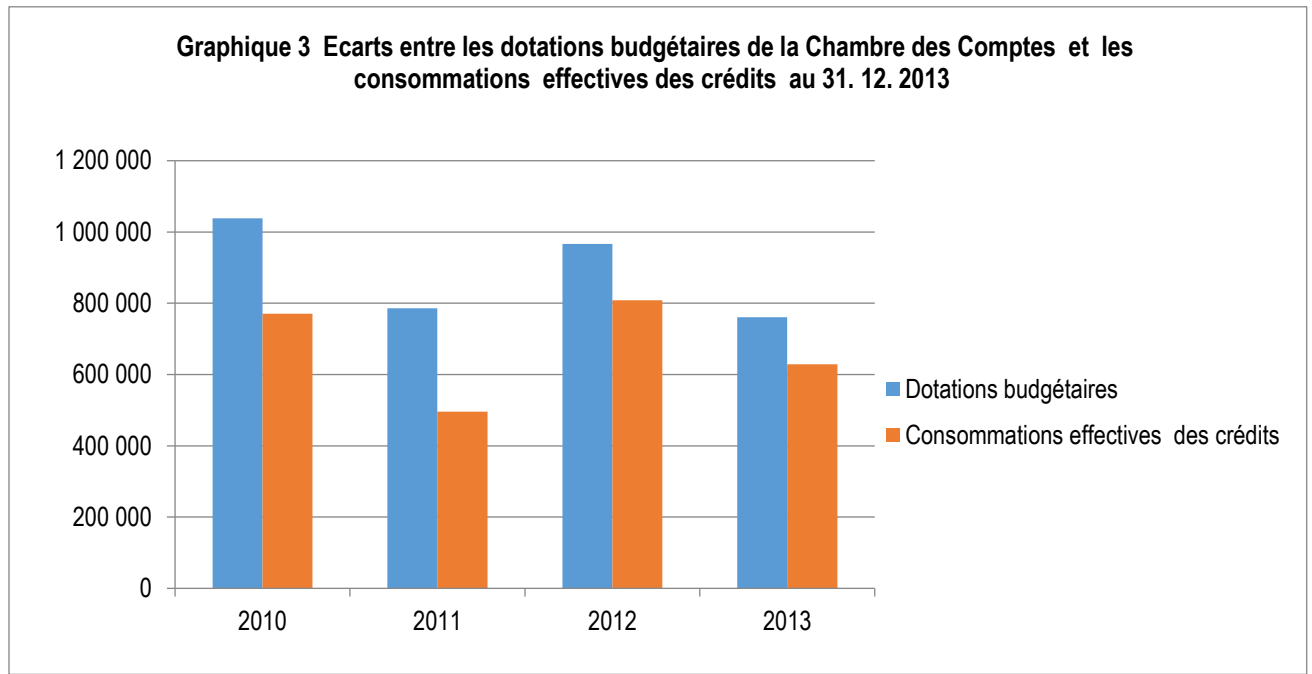
Les appuis budgétaires ponctuels accordés par le Ministère des Finances pour réaliser certaines activités, du reste fort appréciés, ne constituant pas une solution pérenne, la juridiction financière continue à plaider pour une augmentation de ces moyens en rapport avec les besoins d'un service public de contrôle supérieur des finances publiques.

Pour les crédits d'investissement, leur consommation en 2013 reste faible bien qu'en légère hausse par rapport à 2012 aussi bien en termes relatifs qu'en valeur absolue. Les retards dans l'évolution des études relatives au projet de construction de l'immeuble devant abriter le Centre d'Archivage sont la cause principale de cette faible consommation des crédits d'investissement.

Le graphique 2 ci-dessous confirme les tendances sus-décrites des crédits budgétaires de la Chambre des Comptes.



Le graphique n°3 met en relief les écarts entre les dotations budgétaires de la Chambre des Comptes et l'utilisation effective des crédits ainsi alloués au cours des quatre dernières années.



Paragraphe 2. Les financements extérieurs

Les financements extérieurs dont a bénéficié la Chambre des Comptes en 2013 tiennent à la mise en œuvre du Programme d'Appui à la Réforme des Finances Publiques (PARFIP), « *composante 3, contrôle citoyen et contrôle externe* ».

Au cours de cette année, ces financements se sont élevés à 97 387 000 FCFA et ont été utilisés pour les activités suivantes :

- acquisition de quatre (4) véhicules pour les contrôles sur place ;
- journée d'information entre la Chambre des Comptes et les représentants de la société civile et des correspondants des médias ;
- atelier de validation et d'appropriation du code de déontologie et d'éthique appliquée ;
- atelier de validation et d'appropriation du projet de relecture de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Paragraphe 3. Les immobilisations

A. Les bâtiments

La disponibilité d'espaces de travail confortables est une préoccupation pressante de la Chambre des Comptes.

L'exiguïté des locaux existants au regard des effectifs actuels a justifié les démarches auprès des administrations pour l'attribution d'un terrain au centre administratif pour la construction de l'immeuble siège de la Chambre des Comptes et le lancement des opérations préliminaires en vue de la construction d'un immeuble devant abriter le Centre d'Archivage de Nkooza. Les études architecturales et techniques de ce projet de construction dont l'appel d'offres avait été déclaré infructueux en 2012, ont été relancées en 2013 et des financements correspondants prévus au budget de 2014.

En attendant, un hangar y a été aménagé pour augmenter la capacité de stockage des comptes et des documents.

B. Le matériel roulant

Au 31 décembre 2013, le matériel roulant de la Chambre des Comptes comprend les véhicules de fonction des magistrats dont la plupart a atteint l'âge de la réforme et un pick up de liaison pour le transport des comptes entre le Siège et le Centre d'Archivage de la Chambre.

Ces véhicules dont l'entretien devient coûteux ont été moins sollicités en 2013 pour les missions de contrôle à l'intérieur du pays en raison de la dotation de quatre (4) véhicules de mission d'une valeur de 76 000 000 FCFA sur financement de l'Union Européenne ci-dessus évoqué.

Le parc automobile de la juridiction s'est par ailleurs enrichi en 2013 d'un véhicule de fonction affecté au Président de la Chambre des Comptes.

C. Les matériel et mobilier de bureau

En 2010, le matériel bureautique de la Chambre des Comptes a été renouvelé à 70%. En dépit des moyens alloués pour sa maintenance, l'usure de ce matériel s'est accélérée du fait de l'énorme charge de travail supportée. Ceci a été vérifié en 2013 particulièrement pour les photocopieuses dont l'apport dans les activités juridictionnelles et extra-juridictionnelles de la Chambre est déterminant. Il apparaît donc urgent d'envisager l'acquisition de nouveaux équipements.

Quant au matériel et mobilier de bureau, l'année 2013 a été marquée par un investissement de 41 500 000 FCFA dans l'acquisition du mobilier de bureau principalement pour les jeunes diplômés recrutés à la Fonction Publique et dont plus d'une cinquantaine a été affectée à la Chambre des Comptes en 2012.

CHAPITRE 2. LES ACTIVITES D'ENCADREMENT ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

En 2013, le renforcement des capacités du personnel de la Chambre des Comptes s'est appuyé sur deux leviers importants : les ateliers internes et la coopération internationale.

Section 1. Les ateliers internes

Paragraphe 1. L'élaboration du code de déontologie des juridictions financières

La Chambre des Comptes siégeant en Chambre de conseil le 08 août 2013, a adopté le projet de « *Code de Déontologie et d'Ethique Appliquée des juridictions financières du Cameroun* ».

L'élaboration de ce code procède de plusieurs apports à savoir :

- a) l'appui des pouvoirs publics ;
- b) l'implication de l'ensemble du personnel de la Chambre des Comptes (magistrats, assistants de vérification, greffiers, personnel d'appui) ;
- c) la participation aux travaux des hauts magistrats des autres chambres de la Cour Suprême, du Ministère de la Justice, de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, des représentants du Barreau camerounais et de l'Ordre national des experts comptables ;
- d) l'appui de l'Union Européenne dans la cadre du Programme d'Appui à la Réforme des Finances Publiques (PARFIP) qui a assuré le concours des experts commis par la Ministre de la Justice et le Premier Président de la Cour des Comptes de France.

Ce code a été élaboré en conformité avec la Constitution, les lois et règlements de la République, et dans le respect des normes *INTOSA*⁴ en matière de code d'éthique des vérificateurs du secteur public.

Il emporte pour les personnels concernés l'exécution des missions de contrôle dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République. Les règles et principes dont ils peuvent avoir à

⁴ International Organization of the Supreme Audit Institutions

répondre devant le Collège de Déontologie sont l'indépendance, l'objectivité, l'intégrité, la compétence, la diligence, la confidentialité et le devoir de réserve.

Paragraphe 2. L'Atelier de validation et d'appropriation du projet de relecture de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003

L'atelier de validation et d'appropriation de l'avant-projet de relecture de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, tenu à Yaoundé du 17 au 20 juin 2013, a bénéficié du financement de l'Union Européenne dans le cadre des activités du Devis Programme n°1 du Programme d'Appui à la Réforme des Finances Publiques (PARFIP). Ses objectifs, rappelés par le Président de la Chambre des Comptes à l'ouverture de l'atelier se résument ainsi qu'il suit:

- relever les erreurs, incohérences, ambiguïtés et autres insuffisances de la loi du 21 avril 2003 ;
- introduire dans la loi toutes dispositions qui permettent à la juridiction financière camerounaise d'être non seulement en conformité avec les directives CEMAC, mais également d'intégrer les nouvelles compétences qui lui sont reconnues par les lois n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême et n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat.

Ont pris part à cet atelier :

- les magistrats de la Cour Suprême et de la Chancellerie,
- les responsables du Ministère des Finances et du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire,
- les représentants des ordres nationaux des avocats, des experts comptables et de la Chambre nationale des Huissiers,
- les représentants du Groupement Inter-patronal du Cameroun (GICAM).

Dans le sillage des objectifs ci-dessus rappelés, le consensus s'est fait sur certaines suggestions de révision de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 susvisée en ce qui concerne :

- les attributions ou champ de compétences de la juridiction financière camerounaise ;
- son organisation et son fonctionnement ;
- les procédures.

A. Les attributions

S'agissant des attributions, les participants aux travaux ont discriminé entre les compétences à conserver ou à ajouter à la Chambre des Comptes et celles qui ne seraient assurées par la juridiction financière que dans le cadre d'une Cour des Comptes.

Ainsi, seraient donc intégrés dans les compétences de la Chambre des Comptes :

- le contrôle de la gestion des entreprises du secteur public et parapublic non assujetties à la comptabilité publique ;
- le contrôle de la performance des politiques et administrations publiques dans le cadre de l'avis donné sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement et le rapport de certification rendu sur le compte général de l'Etat conformément à la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat et à son décret d'application n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- les contrôles exercés sur les plan et terrain internationaux tels le contrôle et l'audit des comptes des organisations internationales qui s'y soumettraient ou des projets et programmes financés par celles-ci ;
- l'évaluation des autres institutions supérieures de contrôle sur leur demande en réciprocité de l'évaluation à laquelle se soumettrait la Chambre des Comptes par une autre institution supérieure de contrôle.

Les compétences exclusives à la Cour des Comptes comprendraient :

- la sanction des fautes de gestion qui emporterait la création d'une Chambre de discipline budgétaire et financière ;
- le contrôle des financements accordés par l'Etat aux partis politiques ;
- la supervision, la coordination et l'inspection des juridictions inférieures des comptes
- la réception et le contrôle de la déclaration des biens et avoirs prévue par la Constitution⁵.

⁵ Article 66 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972.

B. L'organisation et le fonctionnement

Qu'il s'agisse de la Chambre des Comptes ou d'une Cour des Comptes, l'atelier reste acquis à la juridiction financière type juridictionnel comprenant le Siège, le Ministère Public et le Greffe. En cas d'institution d'une Cour des Comptes, un Secrétariat Général placé sous l'autorité du Président de la Cour coifferait le Greffe de la Cour et l'ensemble des services administratifs.

Parmi les formations de la Cour, il y aurait lieu de privilégier le critère sectoriel pour leur constitution qui pourrait, le cas échéant, être étoffée par le Président de la Cour des Comptes, et d'y inclure l'Assemblée Générale, l'Audience Solennelle et la création des comités et autres sections.

C. Les procédures.

Les participants ont conclu à l'évolution de certaines règles de procédure en vigueur sur plusieurs points :

- la prestation de serment des comptables publics devant la juridiction financière
- en matière de contrôle juridictionnel des comptes :
 - – la possibilité d'étendre la responsabilité du comptable public en poste dans la production du compte de gestion de son prédécesseur et de désignation de commis d'office pour la production des comptes du comptable défaillant ;
 - l'internalisation des règles édictées par l'article 77 de la Directive CEMAC n°01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances en ce qui concerne la condamnation du comptable en cas d'irrégularités ou d'insuffisances de fonds à un montant fixé en tenant compte du montant du préjudice subi et des circonstances de l'infraction, ainsi qu'une amende dans la double limite du montant susvisé et d'une année de salaire du comptable intéressé ;
 - la prescription quinquennale des irrégularités et insuffisances constatées au terme de la cinquième année ;
 - la possibilité d'arrêt de poursuite en cas de restitution intervenu avant le jugement au fond ;

La règle du double arrêt resterait applicable dans les procédures de gestion de fait comme celle du double rapport dans le contrôle de gestion.

Section 2. La coopération internationale

En 2013, la Chambre des Comptes a maintenu ses activités de coopération internationale à la fois avec les juridictions financières dont l'expérience peut constituer une source d'inspiration et au sein de regroupement des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques, à l'instar de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF) en tant que membre observateur permanent.

Au cours de cette année, deux missions ont été dépêchées à Libreville au Gabon et à Rabat au Maroc.

Paragraphe 1. La mission d'études et d'échanges à la Cour des Comptes du Gabon

Du 4 au 11 juin 2013 une délégation de la Chambre des Comptes du Cameroun composée de magistrats et de greffiers a effectué une mission d'études et d'échanges auprès de la Cour des Comptes du Gabon avec pour principal objectif de s'inspirer de l'exemple d'une juridiction financière africaine disposant de la plénitude des pouvoirs et cumulant plusieurs années d'expérience dans le contrôle et le jugement des comptes et dans le contrôle de la gestion.

Au cours de cette mission, les échanges ont surtout porté sur la présentation de la Cour des Comptes du Gabon à travers :

- ses services : le siège avec ses sept chambres, le parquet général, le greffe, les services d'appui ;
- ses missions juridictionnelles et non juridictionnelles ;
- la procédure de déclaration et de sanction de la gestion de fait ;
- la poursuite des entraves à l'action de la Cour ;
- le contrôle budgétaire et de gestion d'un ministère.

En outre les magistrats camerounais ont été invités par leurs homologues du Gabon à assister à une audience publique de la Quatrième Chambre.

Les leçons tirées de cette mission par la délégation de la Chambre des Comptes sont de plusieurs ordres : jugement des comptes des comptables publics, gestions de fait, contrôle des ordonnateurs et sanction

des fautes de gestion et des entraves contre les actions de la juridiction financière, contrôle ou audit de performance, suivi de l'exécution des décisions.

La Cour des Comptes du Gabon exerce la pleine compétence sur les matières généralement dévolues aux juridictions financières. La procédure d'entrave est apparue à la délégation camerounaise comme un enseignement fort utile au regard de son impact et sa rapidité. Elle permet de briser les résistances que la juridiction financière rencontre dans la conduite de ses missions du fait de ceux qui font obstacle au déroulement de l'instance en ne déférant pas à ses injonctions et autres demandes.

Paragraphe 2. La mission de la Chambre des Comptes à Rabat au Maroc

Cette mission comportait deux aspects intimement liés.

A. La participation à la Conférence des chefs des institutions supérieures de contrôle de l'AISSCUF

La Conférence des chefs des institutions supérieures de contrôle organisée par l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISSCUF) s'est tenue à Rabat au Maroc du 7 au 8 novembre 2013 sur le thème « *Evaluation de la performance dans les ISC francophones : convergences et spécificités* ».

La question de fond posée au cours de cette conférence est de savoir si le Cadre de Mesure de la Performance des ISC (CMP/ISC), projet réalisé par le Groupe de Travail de l'INTOSAI sur la Valeur et les Avantages des ISC (GTVA), pour les ISC anglo-saxonnes, traditionnellement non juridictionnelles, était applicable aux Cours des Comptes, ISC juridictionnelles par essence, qui se regroupent majoritairement au sein de l'AISSCUF.

Pour aborder la question, trois tables rondes ont ainsi été organisées :

- « *Comment les ISC évaluent-elles leur performance au regard de leur mandat* »
- « *Comment les ISC évaluent-elles leur performance au regard des normes professionnelles applicables* »
- « *Comment les ISC rendent-elles compte de leur activité, de leur gestion, de l'impact de leur travail* ».

A l'issue de la Conférence, le constat a été fait que le Cadre de Mesure de la Performance des ISC (CMP/ISC) qui n'exclut pas l'existence d'autres modalités de mesure de la performance, permet un diagnostic global de la situation de toute ISC et est utile pour les ISC francophones.

B. La participation au séminaire de formation sur le Cadre de Mesure de la Performance des institutions supérieures de contrôle (CMP/ISC)

Ce séminaire de formation qui avait deux volets à savoir la formation des participants à l'évaluation des performances d'une ISC à partir du CMP/ISC, et la formation des formateurs à l'évaluation de la performance.

Dans le premier volet de la formation, il a été présenté aux participants les sept domaines de la « *version stabilisée* » du CMP/ISC adoptée lors de l'INCOSAI 2013 à Pékin:

- Domaine A, les rapports ;
- Domaine B, l'indépendance et le cadre juridique de l'ISC ;
- Domaine C, la stratégie de l'ISC ;
- Domaine D, la méthodologie et les normes de contrôle (l'activité principale de l'ISC);
- Domaine E, les structures de gestion et de support ;
- Domaine F, les ressources humaines et le leadership ;
- Domaine G, la communication et la gestion des parties prenantes.

La formation à l'évaluation de la performance des ISC sur la base du CMP/ISC consistait entre autres à :

- comprendre l'intérêt d'une évaluation et comment les rapports peuvent être utilisés soit par l'ISC concernée, soit par les parties prenantes externes ;
- comprendre les atouts et les faiblesses du CMP/ISC ;
- appliquer les principes et la méthodologie du CMP/ISC pour la planification et la réalisation d'une évaluation selon le CMP/ISC, et dans le cadre de la rédaction d'un rapport ;
- définir un processus de réalisation d'une évaluation selon le CMP/ISC, en tenant compte de l'objectif de l'évaluation et du contexte national.

La deuxième phase de la formation visait à constituer un vivier de formateurs au CMP/ISC en vue de son déploiement au sein de la communauté de l'INTOSAI jusqu'à l'adoption de la version finale lors de la XXII^{ème} INCOSAI 2016 aux Emirats Arabes Unis.

Il était plus question de pédagogie ; l'objectif affiché était d'offrir aux participants les compétences de base qui leur permettront de remplir avec succès le rôle de facilitateur dans le cadre de la formation d'adultes.

Pour la Chambre des Comptes, les travaux de Rabat, aussi bien la Conférence de l'AISCCUF que la *Formation sur le CMP/ISC*, ont été l'occasion de se situer par rapport aux autres ISC, au-delà de son statut dans les différentes organisations des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

A cet effet, nonobstant les insuffisances bien connues de son cadre législatif, elle s'est aperçue qu'elle exerce normalement, à l'instar de ses pairs, son mandat et rend régulièrement compte de ses travaux.

Il reste à vulgariser davantage en son sein la culture des bonnes pratiques internationales, notamment les normes ISSAI et à faire le choix du CMP/ISC qui semble être la voie obligée pour les ISC en quête de s'affirmer comme une institution au service du citoyen.

DEUXIEME PARTIE

L'EXECUTION DES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2013

CHAPITRE 1. LES CONTROLES JURIDICTIONNELS

Section 1. Le contrôle et le jugement des comptes des comptables publics dans les différentes Sections de la Chambre des Comptes

En plus de l'activité menée dans le cadre de la formation des Sections réunies, le champ du contrôle juridictionnel de la Chambre des Comptes couvre les comptes de gestion des comptables principaux du Trésor placés à la tête des treize (13) circonscriptions financières de l'Etat, des receveurs municipaux et des agents comptables des établissements publics administratifs.

Le contrôle juridictionnel implique la production des comptes.

Paragraphe 1. La production des comptes de gestion en 2013

Aux termes de l'article 26 (2) de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, *« les comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement à la Chambre des Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire »*.

Conformément à l'article 62 (3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, *« des recettes et des dépenses peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'exercice dont la date limite est fixée au 28 février de l'année suivante, dans les conditions précisées par voie réglementaire »*.

L'article 75 de la même loi dispose *« la présente loi s'applique aux personnes morales de droit public : Etat, Etablissements Publics et Collectivités Territoriales Décentralisées, sous réserve de leurs spécificités »*.

L'article 31 (2) de la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées spécifie : « *Toutefois, une période complémentaire allant du 1^{er} au 31 janvier de l'année suivante est accordée aux collectivités territoriales pour le règlement des opérations d'ordre à la clôture d'exercice* ».

L'article 26 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique dispose quant à lui que « *les comptes de l'Etat et les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la Chambre des Comptes au plus tard trois (3) mois après la fin de la période complémentaire de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis* ».

Par ordonnance n° 2012/002 du 30 novembre 2013, le Président de la République a prorogé d'un mois pour l'exercice 2012 la période complémentaire fixée par l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi du 26 décembre 2007 précité.

En prenant en compte une période complémentaire d'une durée de deux mois, la Chambre des Comptes a maintenu au 31 mai 2014, la date butoir pour le dépôt des comptes de l'Etat, des Etablissements Publics de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées au greffe de la juridiction financière.

A. Etat de la production des comptes de gestion à la Chambre des Comptes en 2013

Le tableau ci-après renseigne sur la production annuelle des comptes des comptables publics de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs. Il convient toutefois de noter qu'il s'agit ici des comptes de gestion de l'exercice 2013 dont le délai de production était fixé au 31 mai 2014.

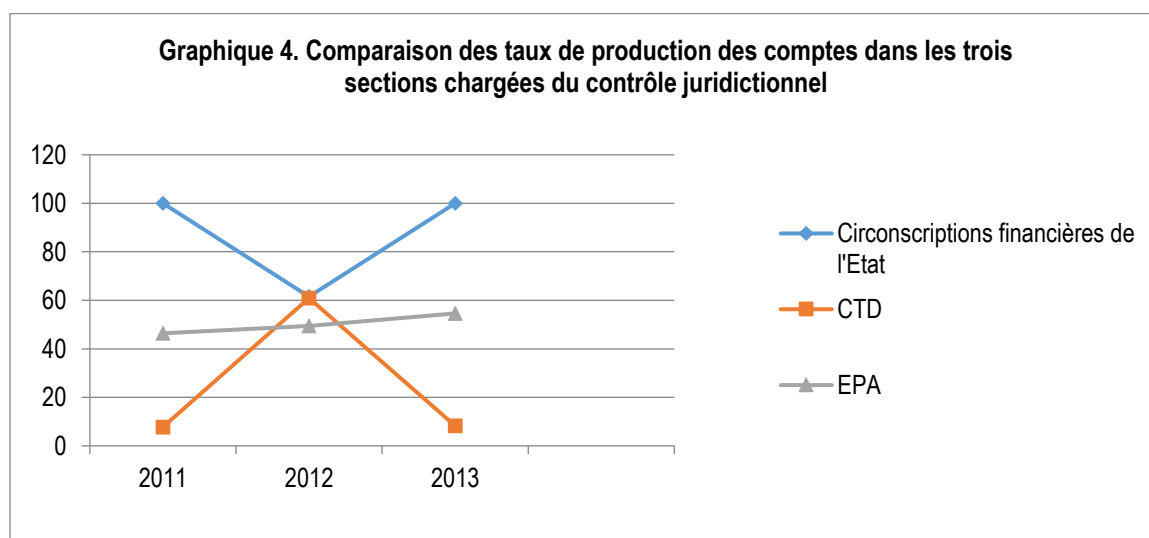
Tableau 3. Production annuelle des comptes de gestion

Libellé		2011	2012	2013
Comptables publics de l'Etat	Comptes produits	13	08	13
	Comptes attendus	13	13	13
	Comptes produits/ Comptes attendus (%)	100	61,53	100
Receveurs municipaux des CTD	Comptes produits	29	228	31
	Comptes attendus	374	374	374

	Comptes produits/ Comptes attendus (%)	7,75	60,9	8,28
Agents comptables des EPA	Comptes produits	45	48	53
	Comptes attendus	97	97	97
	Comptes produits/ Comptes attendus (%)	46,4	49,5	54,6

Depuis 2011, le taux de production des comptes des EPA s'améliore. En 2013, plus de la moitié des comptes attendus ont été produits à la Chambre des Comptes portant ainsi le taux à 54,6%.

En revanche, la tendance à l'amélioration de la production des comptes de gestion des receveurs municipaux observée en 2012 ne s'est pas consolidée. La reddition des comptes dans ce secteur est retombée à un taux inférieur à 10% en 2013.



Paragraphe 2. Le jugement des comptes de gestion en 2013

A. L'instruction des comptes

Le tableau ci-après renseigne sur l’instruction des comptes de gestion des comptables publics de l’Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des Etablissements Publics Administratifs (EPA) au 31 décembre 2013:

Tableau 4. Instruction des comptes de gestion des comptables publics 31 décembre 2013

Libellé		2011	2012	2013	
Comptables publics de l'Etat	Rapports d'instruction	à fin d'amende	-	-	-
		à fin de jugement	11	8	33
	<i>Sous-total 1</i>		11	8	33
Receveurs municipaux des CTD	Rapports d'instruction	à fin d'amende	228	124	58
		à fin de jugement	22	42	136
	<i>Sous-total 2</i>		250	166	194
Agents comptables des EPA	Rapports d'instruction	à fin d'amende	-	2	-
		à fin de jugement	22	16	39
	<i>Sous-total 3</i>		22	18	39
Total (1+2+3)		283	192	266	

Les données statistiques indiquent qu’en 2013, l’instruction des comptes a donné lieu à 266 rapports d’instruction dont 33 pour la première section, 194 pour la deuxième section et 39 pour la troisième section. Cela représente une augmentation de 38,54 % du nombre de rapports produits par rapport à l’année 2012 au cours de laquelle le nombre de rapports établis était en baisse de 32 %.

B. Les arrêts de la Chambre des Comptes en 2013

En 2013, les arrêts rendus en audience ordinaire de Section sont au nombre de 178 dont 137 arrêts provisoires et 41 arrêts définitifs. Par rapport à l’année 2012, la production des arrêts a marqué un fléchissement de 31,9 %. Le tableau ci-après donne l’évolution des arrêts rendus par ces formations au cours des trois dernières années.

Tableau 5. Arrêts rendus en formation d’audience ordinaire au 31 décembre 2013

			2011	2012	2013
Comptables publics de l'Etat	Arrêts provisoires	d'amende	-	-	-
		d'injonction	2	10	25
	Arrêts définitifs	de débits	5	1	1
		d'amende	-	-	-
		de décharge	-	-	1
	<i>Sous-total 1</i>			7	11
Receveurs municipaux des CTD	Arrêts provisoires	d'amende	99	127	5
		d'injonction	22	48	84
	Arrêts définitifs	de débits	4	13	4
		d'amende	61	32	7
		de décharge	-	7	19
	<i>Sous-total 2</i>			186	227
Agents comptables des EPA	Arrêts provisoires	d'amende	-	2	1
		d'injonction	6	7	22
	Arrêts définitifs	de débits	6	5	5
		d'amende	5	2	-
		de décharge	-	2	3
	Gestion de fait				1
	<i>Sous-total 3</i>			17	18
Total (1+2+3)			210	256	178

Paragraphe 3. Le jugement des comptes dans le cadre de la formation des Sections Réunies

En 2013, la Chambre des Comptes a été saisie de trois (3) dossiers essentiellement constitués de recours en révision des arrêts de la juridiction. Ce chiffre marque une réduction par rapport aux trois années précédentes au cours desquelles la moyenne des dossiers reçus était de treize (13).

De même l'intensification de l'activité de la formation des Sections Réunies, notable en 2012, s'est quelque peu ralentie. Le nombre d'arrêts définitifs rendus au 31 décembre 2013 est de dix (10).

Toutefois il importe de relever que « *cette formation est chargée pour l'essentiel, des voies de recours exercées contre les arrêts définitifs relevant de sa compétence, et des affaires renvoyées devant elle soit par ordonnance du Premier Président soit par arrêt d'une Section, et subsidiairement, le cas échéant, des dossiers adressés à la Chambre des Comptes par le Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE) ou la Commission Nationale Anti-corruption (CONAC)* »⁽⁶⁾.

Sur les dix (10) arrêts définitifs rendus par la formation, quatre (4) concernent des recours en révision contre les arrêts de la Chambre des Comptes dont aucune n'a été jugée recevable par la juridiction. C'est dire que le rappel par le Premier Président de la Cour Suprême en avant-propos du rapport annuel 2012, des principes qui régissent les voies de recours ouvertes contre les arrêts définitifs de la Chambre des Comptes n'a pas encore produit l'écho attendu auprès des usagers de la juridiction financière.

Les six (06) autres décisions de la formation des Sections Réunies de l'année 2013 qui relèvent essentiellement de ceux des dossiers transmis par le Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE) à la Chambre des Comptes pour compétence sont :

- soit des arrêts de décharge d'anciens receveurs municipaux ou percepteurs, ou encore des justiciables justifiant du reversement au Trésor des sommes dont ils étaient tenus débiteurs ;
- soit des arrêts de débet.

Deux des arrêts de la formation des Sections Réunies font partie de la jurisprudence de la Chambre des Comptes publiée dans la deuxième partie du présent rapport annuel.

Section 2. Les irrégularités relevées lors des jugements des comptes des comptables publics en 2013 et les masses financières en jeu

Paragraphe 1. Les irrégularités relevées lors des jugements des comptes en 2013

Des irrégularités ont été relevées lors de l'examen des comptes sur chiffres et des pièces justificatives tel que le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 6. Les différentes irrégularités relevées dans les arrêts rendus en 2013

1. Irrégularités relevées à l'examen de la ligne de compte
- absence de comptes de disponibilités ;

⁶ Extrait de l'avant propos du rapport annuel 2012.

- absence de compte d'emploi des valeurs inactives ;
- infidélité dans l'enchaînement des soldes ;
- absence de grand livre ;
- absence de procès-verbal d'encaisse au 31 décembre ;
- absence d'état d'exécution des recettes et des dépenses ;
- absence du compte de résultat et du bilan ;
- incohérences entre les chiffres portés sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- incohérences entre les chiffres portés sur la balance générale des comptes, le compte administratif et les états d'exécution des recettes et des dépenses
- absence d'état de concordance bancaire et de ses annexes.

2. Irrégularités relevées à l'examen des pièces justificatives

- mauvaises imputations budgétaires ;
- absence de délibération du conseil municipal et d'autorisation de la tutelle concernant le budget additionnel ;
- mise à disposition des fonds ;
- pièces justificatives insuffisantes ;
- absence du compte d'emploi des fonds débloqués ;
- absence d'acquit libératoire ;
- absence de justificatifs de reversement des cotisations à la CNPS ;
- appuis aux autorités non budgétisés ;
- absence de reçus de paiement des quittances SONEL et SNEC ;
- absence de mandat de paiement et de certification du service fait;
- paiement sans base légale ;
- violation du principe de spécialisation des crédits ;
- violation de la réglementation sur les frais de mission ;
- absence d'autorisation de déblocage des fonds ;
- absence d'état d'émargement pour les paiements par billetterie ;
- nomination irrégulière du receveur municipal par le Gouverneur ;
- paiement en espèces de nombreuses dépenses de montant supérieur à 100 000 FCFA ;
- paiement indu des indemnités, carburant et autres primes au profit des responsables du ministère des finances en service dans les EPA en violation de la réglementation en vigueur ;

- déficits de caisse non suivis d'effet en recouvrement.

Paragraphe 2. Les masses financières des comptes en 2013 définitivement jugés

A. Le poids financier des comptes jugés par la Chambre des Comptes en 2013

Ce poids financier s'apprécie à partir des réalisations des recettes et des dépenses budgétaires des structures dont les comptes ont donné lieu à un jugement définitif en 2013. Le choix de ce critère reposant sur les recettes et les dépenses budgétaires telles que décrites dans les balances générales des comptes se justifie en ce qu'elles constituent les matières sur lesquelles les risques d'irrégularités sont les plus nombreux.

Ainsi, pour les quarante et un (41) arrêts définitifs⁷ prononcés en audiences ordinaires de section en 2013, la masse financière sur la base du critère susvisé est représentée sur le tableau suivant.

Tableau 7. Masse financière des comptes jugés en 2013 par Section

(En FCFA)

Section	Recettes budgétaires réalisées	Dépenses budgétaires ⁽⁸⁾ effectuées	Observations
Première Section	379 875 681 501	14 379 074 000	
Deuxième Section	8 423 039 438	7 707 953 176	
Troisième Section	47 423 030 371	41 052 065 488	
Total	435 721 751 310	63 139 092 664	

Sources: Balance des Comptes de gestion.

⁷ Cf. liste en annexe n°2.

⁸ Dépenses prises en charge par le comptable

B. L'incidence financière des irrégularités relevées dans les arrêts définitifs de la Chambre des Comptes en 2013 : amendes et débet

Sur les 51 arrêts définitifs rendus par l'ensemble des formations de la Chambre des Comptes en 2013 on compte :

- onze (11) de débet ;
- sept (07) de condamnation à l'amende ;
- trois (03) de la formation de Sections Réunies confirment une mise en débet, une condamnation à l'amende et prononçant une décharge au reversement du montant ---- à la charge du comptable concerné au Trésor Public ;

Le tableau ci-après présente l'incidence financière des arrêts évaluée en fonction des débet et des amendes mis à la charge des comptables publics en 2013.

**Tableau 8. Débet et amendes prononcés par les arrêts définitifs en 2013
(Montant en FCFA)**

N° d'ordre	N° de l'arrêt	Compte jugé	Nature de la décision	Montant		Reversement (Décharge)
				Débet	Amende	
Première Section	26/CSC/CDC/S1 du 17.12.13	Trésorerie Générale du Littoral –Douala Ex. 2006	01 débet	1 180 091		
	27/CSC/CDC/S1 du 17.12.13	Trésorerie Générale du Littoral – Nord, Nkongsamba Ex. 2006	Décharge			5 232 296
Total 1				1 180 091		5 232 296
Deuxième Section	06/D du 17. 01 .13	Commune de Mbouda, Ex. 2004	03 débet	2 770 000		
	21/D du 24.04.13	Commune de Nanga Eboko, Ex. 2004	01 débet	33 092 800		
	23/D du 29.05.13	Commune rurale de Bafoussam, Ex. 2004	02 débet	220 000		
	25/D du 29.05.13	Commune rurale de Lafe, Ex. 2005	01 débet	876 000		
	22/D du 24.06.13	Commune urbaine de Douala V, Ex. 2007	01 amende		864 000	
	45/D du 26.06.13	Commune de Bagangté, Ex. 2004	01 amende		420 000	

	46/D du 26.06.13	Commune de Bagangté, x. 2005	01 amende		420 000	
	47/D du 26.06.13	Commune de Bagangté, Ex. 2007	01 amende		300 000	
	48/D du 26.06.13	Commune de Bagangté, Ex. 2008	01 amende		240 000	
	49/D du 26.06.13	Commune urbaine d'Ebolowa, Ex. 2007	01 amende		468 000	
	50/D du 26.06.13	Communauté urbaine d'Ebolowa, Ex. 2008	01 amende		324 000	
Total 2					36 958 800	3 036 000
Troisième Section	03/AD/S3/13 du 06 .02.13	Caisse de Développement de la Pêche Maritime, Ex. 2004 / 2005	04 débet	7 796 034		
	15/AD/S3/13 du 04 .09.13	ARSEL, Ex. 2006/2007	05 débet	14 861 780		
	22/AD/S3/13 du 27 .11.13	ARMP , Ex. 2006/2007	05 débet	250 439 052		
	27/AD/S3/13 du 27 .11.13	Université de Douala, Ex. 2006-2008	08 débet	127 506 278		
	29/AD/S3/13 du 27 .11.13	HGY , 2006-2008	03 débet	3 395 000		
Total 3					403 998 144	
Sections Réunies	04/D/CSC/CDC/S R du 12.09.13	Affaire MINESEC/ E. E & R.M.J	01 débet	1 125 350		
			01 décharge ⁹			5 396 035
	05/AD/CSC/CDC/ SR du 12.09.13	Recours en révision de M. A .L. Receveur Municipal de Yaoundé VII, Ex. 2008	Irrecevable, Amende confirmée		340 000	
08/D/CSC/CDC/S R du 12.09.12	Affaire Hôpital District Mbalmayo C/ A.O.J. & N.A.J.	01 décharge			124 000	
Total 4					1 125 350	340 000
Total (1+2+3+4)					443 262 385	3 376 000
						10 752 331

Il ressort de ce tableau que les décisions rendues définitivement par la Chambre des Comptes en 2013 ont conduit au reversement au Trésor public de la somme de 10 752 331 FCFA. Elles ont par ailleurs prononcé des mises en débet pour 443 262 385 FCFA et des condamnations à l'amende pour un montant global de 3 376 000 FCFA.

CHAPITRE 2. LES MISSIONS EXTRA-JURIDICTIONNELLES

⁹ Décharge suite au reversement au Trésor du montant en cause

Les missions extra-juridictionnelles de la Chambre des Comptes comprennent le contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic (ESPP) et l'assistance et le conseil aux pouvoirs publics.

Section 1. Les contrôles administratifs

Paragraphe unique. Le contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic (ESPP)

Le contrôle extra-juridictionnel de la Chambre des Comptes s'exerce sur un périmètre délimité notamment par les sociétés à capital public, les sociétés d'économie mixte, les entreprises de droit privé bénéficiaires d'un monopole d'Etat ou titulaires d'une concession de service public. Il s'agit essentiellement des entreprises non soumises aux règles de la comptabilité publique. Au 31 décembre 2013, la Chambre des Comptes en dénombrait soixante sept (67).

A. La production des comptes

Les comptes des ESPP sont constitués des états financiers qui aux termes de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-parties au Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) comprennent : le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois, ainsi que l'Etat annexé.

Les entreprises du secteur public et parapublic (ESPP) sont tenues de transmettre leurs états financiers à la Chambre des Comptes au plus tard trois (3) mois après leur approbation.

Dans le cadre du droit des sociétés de l'espace OHADA, et conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, ces états financiers qui sont soumis à l'approbation des actionnaires ou des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la clôture de l'exercice¹⁰, doivent être produits à la juridiction au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

¹⁰ Article 72 de l'Acte uniforme de l'OHADA ; articles 54 de la loi n°99/016 du 22/12/1999.

B. Etat de la production des comptes des entreprises du secteur public et parapublic (ESPP) en 2013

Tableau 9. Production des états financiers au 31 décembre 2013

	2011	2012	2013
Comptes produits	12	12	29
Comptes attendus	67	63	62
Comptes produits/ Comptes attendus (%)	17,9	19	46,77

C. Les contrôles effectués en 2013

La Quatrième Section de la Chambre des Comptes a, au cours de l'année 2013, adopté cinq (5) rapports d'observations provisoires et six (6) rapports d'observations définitives ainsi que l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 10. Etat des rapports d'observations de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2013

N°	Structures	Exercices	Capital social
I. Rapports d'observations provisoires			
01	CIMENTERIES DU CAMEROUN (CIMENCAM)	2004	5 600 000 000
02	AYABA HOTEL	2006-2008	4 034 939 404
03	SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN (SIC)	2004-2005	1 000 000 000
04	SOCIETE HYDROCARBURES-ANALYSES-CONTROLES S.A (HYDRAC)	2004-2005	1 306 580 000
05	MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX (MAETUR)	2004-2005	200 000 000
II. Rapports d'observations définitives			
01	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DES PRODUCTIONS ANIMALES (SODEPA)	2004-2005	375 000 000

02	SOCIETE D'EXPANSION ET DE MODERNISATION DE LA RIZICULTURE DE YAGOUA (SEMRY)	2004-2007	4 580 000 000
03	CAMEROON TELECOMMUNICATIONS (CAMTEL)	2004	50 000 000 000
04	CAMEROON DEVELOPMENT CORPORATION (CDC)	2004-2005	15 626 329 479
05	SOCIETE DES GRANDS HOTELS DU CAMEROUN (SGHC-(MONT FEBE) HOTEL)	2004-2007	962 720 000
06	SOCIETE CAMEROUNAISE DES DEPOTS PETROLIERS (SCDP)	2004-2005	3 500 000 000

Il convient de noter que les rapports d'observations définitives concernent trois entreprises du secteur agro-industriel (SODEPA, SEMRY, CDC) et trois du secteur des services (CAMTEL, SGHC, SCDP). Ces six entreprises représentent au 31 décembre 2013 en termes de capitalisation un montant de 75 milliards FCFA.

D. Les observations formulées par la Chambre des Comptes à l'issue des contrôles de 2013

Des six (6) rapports d'observations définitives de 2013 susvisés se dégagent les observations ci-après portant sur :

- d'une part, des difficultés de mise en conformité des dispositions statutaires des entreprises concernées avec la réglementation en vigueur, absence des organes sociaux garantissant une bonne gouvernance d'entreprise (assemblée générale, commissariat aux comptes) ;
- d'autre part, le caractère désuet de cette réglementation traduisant un déphasage entre les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les contraintes managériales de l'heure, octroi des avantages aux dirigeants en violation des dispositions légales actuelles ;
- enfin, des insuffisances fonctionnelles ou organisationnelles induisant des faibles performances, non respect du code des marchés, paiement des dépenses sans pièces justificatives probantes ou dont le caractère libératoire n'est pas certain, absence de sincérité des états financiers conduisant parfois au paiement des primes sur la base des résultats inexacts et partant à des répartitions des dividendes fictifs.

La plupart de ces observations ont également été relevées lors des contrôles des années précédentes.

Section 2. Les missions d'assistance et de conseil de la Chambre des Comptes

L'assistance et le conseil de la Chambre des Comptes aux pouvoirs publics se traduisent par des activités d'échanges, de dialogue et de concertation. Il en est ainsi des travaux de la plateforme de dialogue entre le Ministère des Finances et la juridiction financière ou des forums organisés avec les deux Chambres du Parlement comme avec les médias et la Société Civile.

L'assistance et le conseil de la Chambre des Comptes aux pouvoirs publics tiennent aux avis et rapports rendus. Dans ce registre en 2013, s'inscrivent le rapport annuel 2012, l'avis sur le projet de loi de règlement et le rapport de certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2012, la certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif des administrations et des entités publiques pour les exercices 2009, 2010 et 2011 insérés dans le présent rapport annuel.

Paragraphe 1. Le Cadre permanent de concertation entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances

1.1. Les travaux du Cadre en 2013

La plateforme de dialogue¹¹ Chambre des Comptes /MINFI a tenu trois réunions trimestrielles en 2013, année marquée par l'entrée en vigueur intégrale de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, et la signature du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement général de la comptabilité publique.

Ces deux textes ont entraîné d'importants changements dans la gestion budgétaire et comptable de l'Etat. Ils ont constitué la trame des travaux de l'une des sessions trimestrielles du Cadre. La thématique des autres recours concerne

- la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables secondaires et des régisseurs ;
- la comptabilisation des opérations de régies de recettes et de régies d'avance ;

¹¹ Elle a été créée par décision n° 001897/MINFI/CAB du 29 juillet 2008. Cette décision a été ensuite modifiée et complétée par la décision n°000001897/MINFI/CAB du 23 mars 2009.

- l'application rigoureuse de la loi n° 73/7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique, sur la Constitution des sûretés et garanties sur les biens des ordonnateurs du budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des gestionnaires des établissements publics administratifs et des sociétés du secteur public ;
- la comptabilisation des dégrèvements des Impôts Mécanisés de l'Etat (IME).

1.2. Les résolutions et recommandations du Cadre

En plus de sa contribution à la relecture des projets de décret sur le Règlement Général de la comptabilité publique et sur le Contrôle administratif qui ont été signés au cours de l'exercice 2013, les résultats des travaux du Cadre permanent se résument en des résolutions et recommandations dont les plus significatives concernent les mesures de sauvegarde de la fortune publique et de fiabilisation des données d'exécution des dépenses budgétaires telles que :

- la relecture de la loi n° 3/7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique à la lumière de l'article 66 de la Constitution ;
- la poursuite des travaux d'assainissement de la balance des comptes du Trésor en vue du passage à la comptabilité patrimoniale ;
- l'apurement des restes à recouvrer sur l'Impôt Mécanisé de l'Etat (IME) selon les normes en vigueur ;
- le recensement du patrimoine immobilier et des actifs financiers de l'Etat ;
- l'apurement des comptes d'imputations provisoires avant la clôture de chaque exercice budgétaire.

Paragraphe 2. Les forums d'échanges avec le Parlement

Au cours de l'année 2013, la Chambre des Comptes a tenu avec les Commissions des Finances et du Budget du Parlement trois forums d'échanges.

2.1. Le forum d'échanges avec la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale

Ce forum a été organisé le 25 novembre 2013 avec la participation traditionnelle des autres structures de promotion de la gouvernance notamment l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) et la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC), d'une part, et les représentants du ministère des finances et de l'Union Européenne, d'autre part.

Les deux thèmes abordés concernaient:

- « *le contrôle des Finances Publiques au Cameroun à la lumière des Directives CEMAC du 19 décembre 2011* » ;
- « *le point des échanges entre la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême* ».

Alors que le deuxième thème s'inscrivait dans une logique de bilan des huit premiers forums organisés par les deux institutions au cours de la période 2009-2012, le premier dressait le panorama des contrôles internes et externes des finances publiques au Cameroun.

Les débats qui ont suivi ont porté notamment sur l'efficacité de ces contrôles, la multiplicité des organes de contrôle, la mise en place effective de la Cour des Comptes et le démarrage des activités des Tribunaux Régionaux des Comptes, l'avenir du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF)...

Quelques recommandations faites à l'issue de ce forum ont trait à :

- l'urgence de la mise en œuvre intégrale des Directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques de la CEMAC du 19 décembre 2011 ;
- la mise en place d'un comité de suivi des recommandations des forums au niveau de l'Assemblée Nationale;
- l'effectivité du débat d'orientation budgétaire prévu dans le régime financier de l'Etat.

2.2. Les forums d'échanges avec la Commission des Finances et du Budget du Sénat

Les 17 juillet et 28 novembre 2013, la Chambre des Comptes et le Sénat ont tenu deux forums d'échanges auxquels ont également pris part, les services du Contrôle Supérieur de l'Etat, l'Agence Nationale d'Investigation Financière, la Commission Nationale Anti-Corruption, le Ministère des Finances.

Pour le Forum du 17 Juillet 2013, le premier du genre avec cette Institution, le seul exposé prévu portait sur «*Le Contrôle Externe des Finances Publiques à la lumière du nouveau Régime Financier de l'Etat et des Directives CEMAC* ».

A la lumière des dispositions légales, cet exposé a revisité les missions de la Chambre des Comptes et les interactions entre son mandat et les nouvelles missions du Parlement au regard du régime financier de l'Etat et des Directives CEMAC.

Les échanges du Forum du 28 novembre 2013 portaient sur les deux thèmes présentés à savoir:

- « *La présentation du Rapport Annuel de l'exercice 2011* » ;
- « *La synthèse des recommandations des forums d'échanges entre les Commissions des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale et du Sénat et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême de 2009 à 2013* ».

Les recommandations faites à l'issue de ces présentations se résument ainsi qu'il suit :

- la mise en place d'un comité conjoint de suivi des recommandations ;
- l'augmentation du budget de la Chambre des Comptes en rapport avec l'accroissement de ses missions ;
- la constitution d'une banque de données sur les informations financières des Collectivités Territoriales Décentralisées qui ne sont pas suffisamment fournies par les lois de finances ;
- le renforcement des capacités des Sénateurs, membres de la Commission des Finances et du Budget sur toutes les questions liées à la Réforme des Finances Publiques et au contrôle de l'exécution des lois de finances.

Paragraphe 3. Les avis et rapports

3.1. Le Rapport Annuel 2012

La Chambre des Comptes produit *annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables*¹².

En application de ces dispositions, la juridiction financière a produit en 2013 le **Rapport annuel 2012** dont une des caractéristiques est le recensement dans une partie dédiée à cet effet des recommandations portant essentiellement sur l'amélioration de la reddition des comptes publics faites dans les précédents rapports annuels et dont la mise en œuvre n'avait pas commencé.

¹² Article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun.

Une autre caractéristique de ce rapport annuel est la sensibilisation des justiciables sur les conditions de recevabilité des recours en révision contre les arrêts définitifs de la Chambre des Comptes.

Cette sensibilisation s'est avérée nécessaire au regard du nombre sans cesse croissant des demandes de révision des arrêts déclarées irrecevables par la juridiction ainsi qu'en témoignent les décisions prises par la Chambre des Comptes statuant en Sections Réunies au cours de l'exercice 2012.

Quant au *Rapport annuel 2011*, il a été transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat respectivement par lettres n°29/028/CAB/PCDC/CSC, n°31/028/CAB/PCDC/CSC et n°30/028/CAB/PCDC/CSC du 09 juillet 2013.

3.2. L'avis sur le projet de loi de règlement et le rapport de certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2012

3.2.1. La compétence de la Chambre des Comptes

L'article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême dispose que la Chambre des Comptes est compétente pour donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement.

Le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé dispose:

Article 124.- «A la fin de chaque année, le Ministre chargé des finances produit dans la loi de règlement, le résultat de l'exécution du budget qui retrace la mise en œuvre des autorisations parlementaires par le gouvernement ».

Article 125.-« (1) «A la fin de chaque année, le Ministre chargé des finances produit au juge des comptes le compte général de l'Etat ».

« (3) La juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat. »

« Article 126.- « (3) le compte général de l'Etat est produit par le Ministre chargé des finances au juge des comptes, à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement. »

« (4) Au vu du projet de loi de règlement et des comptes administratifs des ordonnateurs principaux, le juge des comptes donne son avis et un rapport de certification sur le compte général de l'Etat. »

«(5)...L'avis et le rapport sont transmis au Parlement».

3.2.2. L'avis et le rapport de certification

Dans l'exercice de cette double compétence, la Chambre des Comptes a émis l'Avis n°004/2013/CSC/CDC du 19 novembre 2013 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2012. De même, à titre « *expérimental*¹³», la juridiction a élaboré le Rapport de certification n°004/2013/CDC/CSC du 18 décembre 2013 sur le compte général de l'Etat pour le même exercice.

Les observations de la Chambre des Comptes issues de ce rapport de certification ainsi que celles découlant de l'avis sont présentées dans la quatrième partie du présent rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article 126 (5) susvisé, l'avis et le rapport ont été transmis au Parlement.

3.3. La certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif des administrations et des entités publiques

Une des conditionalités d'admission du Cameroun au statut de *pays conforme* à l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) était que les formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif des exercices 2009, 2010 et 2011 des administrations et entités publiques soient certifiés par un auditeur indépendant.

3.3.1. . La saisine de la Chambre des Comptes

L'ITIE a recommandé de recourir à la Chambre des Comptes, seule entité publique habilitée à certifier les chiffres de l'Administration.

Le Ministre des Finances, Président du Comité ITIE, a saisi le Président de la Chambre des Comptes par lettres n° 00005981/MINFI/ITIE/ST/C du 12 décembre 2012, et n°268/MINFI/ITIE/ST/C du 01 juillet 2013 aux fins de cette certification, non sans rappeler que « *cette intervention de la Chambre des Comptes est la seule en mesure de permettre à notre pays de remplir l'Exigence 13*⁽¹⁴⁾.

¹³ Aux termes de l'article 128 du décret n°2013/160, les dispositions relatives au rapport de certification du compte général de l'Etat sont d'application progressive jusqu'au terme d'un délai de six (6) ans.

¹⁴ *Le gouvernement doit s'assurer que ses déclarations se fondent sur des comptes audités conformément aux normes internationales* », ce qui contribuera de manière significative à la réalisation satisfaisante de la conciliation en objet, dont dépend pour une large part l'atteinte par le Cameroun du statut de pays conforme.

3.3.2. La compétence de la Chambre des Comptes

Cet exercice de certification a été réalisé par la Chambre des Comptes en fondant notamment sa compétence sur les dispositions de l'article 41 de la Constitution et de l'article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême

Selon l'article 41 de la Constitution « *la Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques.*

Aux termes de l'article 10 de la loi du 21 avril 2003, « lorsqu'elle est saisie, la Chambre des Comptes donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes».

De par ces prérogatives, la Chambre des Comptes est compétente pour certifier les formulaires de déclaration des recettes des administrations et entités publiques dont elle contrôle les comptes.

3.3.3. La certification

La certification des formulaires de déclaration des recettes a été conduite dans le respect des principes et normes d'audit internationalement admis. Ainsi, en dépit de quelques insuffisances de forme relevées, la Chambre des Comptes a rendu les actes de certification n°s 001/2013/CDC/CSC du 16 janvier 2013 et 003/2013/CDC/CSC du 03 juillet 2013 sur les formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif des administrations et entités publiques des exercices 2009 et 2010, et de l'exercice 2011.

Ces actes ont été transmis au Ministre des Finances par courriers n°s 08/CAB/PCDC/CSC du 17 janvier 2013 et 28/152/CAB/PCDC/CSC du 03 juillet 2013, ouvrant ainsi au Cameroun la voie d'admission au statut de *pays conforme* ⁽¹⁵⁾.

Paragraphe 4. La Journée d'information avec les représentants de la Société Civile et les correspondants des médias

¹⁵ Ce statut est effectif depuis l'Assemblée Générale de l'ITIE tenue le 17 octobre 2013 à Abidjan en Côte d'Ivoire.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême et les représentants des organisations de la société civile et des médias ont tenu le 16 mai 2013 à Yaoundé une journée d'information.

Au cours de cette rencontre, les participants ont échangé sur deux (02) thèmes :

4.1. « Le contrôle des Finances Publiques du Cameroun à la lumière des Directives CEMAC du 19 Décembre 2011 »

Au travers de ce premier thème, il a été fait un bref rappel de l'évolution récente du cadre de gestion des finances publiques marquée par :

- d'une part, le basculement de la législation des finances publiques du Cameroun de l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 janvier 1962 à la loi n° 2007/006/26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, avec comme innovation majeure la notion de « *budget programme* » et,
- d'autre part, l'internalisation imminente du cadre juridique des activités financières publiques des Etats-membres de la CEMAC, arrêté par le Conseil des Ministres le 19 décembre 2011.

Les représentants des organisations de la Société Civile et les correspondants des médias ont été édifiés sur les méthodes, les procédures et les spécificités:

- du contrôle externe des finances publiques par le Sénat et l'Assemblée Nationale (contrôle parlementaire), par le juge financier (contrôle juridictionnel) et éventuellement par le Conseil constitutionnel (contrôle de la constitutionnalité des lois de finances) ;
- du contrôle interne des finances publiques également qualifié de contrôle administratif exercé essentiellement par les organes gouvernementaux et administratifs.

4.2. « La responsabilité sociétale de la Chambre des Comptes en tant qu'une institution supérieure de contrôle sans titre, son indépendance au service du citoyen ».

Ce second thème montre la responsabilité sociétale de la Chambre des Comptes comme consubstantielle à ses attributions, son organisation et son fonctionnement tels que fixés par la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée.

Cette armature juridique donne à la Chambre des Comptes tous les moyens et outils nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, du contrôle du bon usage des finances publiques. Elle en rend par ailleurs compte à la société, c'est-à-dire aux citoyens de diverses manières:

- la publication d'un rapport annuel d'activités et sa présentation publique ;
- l'organisation des forums et séminaires d'information et de sensibilisation ;
- la production et publication des plaquettes et documentaires radio télévisées ;
- la facilitation de l'accès aux travaux de la Chambre par leur publication sur son site internet.

TROISIEME PARTIE LES ACTES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2013

CHAPITRE 1. LES ARRETS

Section 1. Les arrêts de condamnation à l'amende

Paragraphe 1. Arrêt n° 22/D du 24 avril 2013

Commune urbaine de DOUALA V – Receveur municipal - Retard à la production des comptes – amende

Le 24 juin 2010, la Chambre des comptes de la Cour Suprême a rendu l'arrêt provisoire n° 56/P/S2 dont le dispositif est ainsi conçu : « condamne Monsieur E.B. E. à payer la somme de 288 000 FCFA à titre d'amende pour retard dans la production des comptes de l'exercice 2007 ».

Attendu que cet arrêt a été notifié le 23 août 2010, et que le comptable n'a donné aucune suite à ce premier arrêt, la Chambre des Comptes l'a transformé en arrêt définitif.

En tenant compte des délais courus depuis le premier arrêt, la Chambre des Comptes a par arrêt n° 22/D du 24 avril 2013 fixé le montant total de l'amende à 864 000 FCFA.

Paragraphe 2. Arrêts nos 47/D et 48/D du 26 juin 2013

Commune de Banganté – Receveur municipal - Retard à la production des comptes – Amendes

Le receveur municipal de la commune de Banganté a été provisoirement condamné au paiement d'une amende pour retard à la production des comptes de gestion des exercices 2007 et 2008. Il n'a donné suite à aucun de ces deux arrêts nonobstant la notification qui lui en a été faite.

La Chambre des Comptes a, en son audience ordinaire de la formation de la deuxième section des 24 avril et 26 juin 2013 confirmé ces deux arrêts en condamnant à titre définitif le receveur municipal à payer la somme de 300 000 FCFA à titre d'amende pour non production de son compte de gestion de l'exercice 2007. L'amende de 240 000 FCFA lui a été infligée pour les mêmes raisons au sujet du compte de gestion de l'exercice 2008.

Paragraphe 3. Arrêt n°50/D du 26 Juin 2013

Communauté urbaine d'Ebolowa – Receveur municipal - Retard à la production des comptes – Amende

Le 26 juin 2010, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a rendu l'arrêt provisoire n° 142/P/S2 par lequel elle condamne Mr N.F., receveur municipal de la Commune urbaine d'Ebolowa à payer la somme de 144 000 FCFA pour retard dans la production du compte de gestion de la commune pour l'exercice 2008.

La Chambre des Comptes n'a enregistré aucune réaction de ce comptable à la suite des notifications qui lui ont été servies successivement les 13 septembre 2010 et 30 juin 2013.

En conséquence, la Chambre des Comptes a transformé l'arrêt provisoire en arrêt définitif et condamné Monsieur N. F. à payer la somme de 324 000 FCFA à titre d'amende pour non production des comptes de l'exercice 2008 de la Commune urbaine d'Ebolowa.

Section 2. Les arrêts de décharge

Paragraphe 1. Arrêt n° 27/CSC/CDC/S1 du 17 décembre 2013

Compte de gestion de la circonscription financière du Littoral-Nord, Nkongsamba, Exercice 2006

LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

Statuant en sa 1^{ère}Section chargée du contrôle et du jugement des comptes des comptables de l'Etat, dans sa salle ordinaire des audiences sise à Yaoundé, Avenue Winston Churchill,

A rendu en audience publique, conformément à la loi, sur le compte de gestion de la circonscription financière du Littoral Nord pour l'exercice 2006 ;

L'arrêt définitif dont la teneur suit :

LA CHAMBRE DES COMPTES

SUR LA LIGNE DE COMPTE

Attendu que la ligne de compte, arrêtée à la clôture de l'exercice 2006, équilibrée en débit et en crédit, s'établit à 9 267 544 272 FCFA, que le solde des valeurs inactives s'établit à 374 000 FCFA pour les timbres fiscaux et 53 199 000 FCFA pour les vignettes et que les soldes sont arrêtés comme au compte à la clôture de l'exercice, et doivent être reportés à l'exercice 2007 ainsi qu'il suit :

Classe des comptes	Débit	Crédit
2	1 095 196 115	
3	5 985 136 481	
4	327 590 675	
5		7 452 872 625
6	1 859 626 001	
7		1 814 671 647
Total	9 267 544 272	9 267 544 272

SUR LE CONTROLE SUR CHIFFRESET SUR PIECES

SUR LES RESERVES

Sur la réserve n° 1 portant sur l'inexactitude dans le report des soldes

Attendu qu'il avait été reproché au comptable de n'avoir pas reporté fidèlement les soldes de certains comptes de la balance de clôture de l'exercice 2005 à la balance d'entrée de l'exercice 2006 et particulièrement les soldes des comptes 470 407105, 404 906 et 412 ;

Qu'en réponse, le comptable a expliqué que s'agissant du compte 470407105, qu'après vérification et pointage, une écriture supplémentaire de 297 274 F a été transcrite permettant d'ajuster le solde de la balance au niveau du solde de l'état de développement ;

Qu'il a ajouté que s'agissant du compte 404906, ce dernier affiche un solde créditeur de 103 393 176 F conforme aux différents historiques joints en annexe;

Qu'il a expliqué enfin que le compte 412 affiche un solde nul dans la balance générale des comptes de l'exercice 2006 ;

Que l'extrait de la balance joint à sa réponse confirme les explications ainsi données et conduit à lever cette réserve.

Sur la réserve n° 2 portant sur la discordance entre les données de la balance et celles des états confectionnés par le comptable.

Attendu que cette réserve avait été émise dans l'attente de la correction des anomalies liées à cette discordance ;

Qu'en réponse à cette réserve, le comptable a indiqué avoir apporté les différentes corrections tout en précisant que le basculement à nouveau de divers soldes a permis de redresser les différentes anomalies relevées ;

Qu'il a joint les nouvelles balances des exercices 2005 et 2006 affectées desdites corrections ;

Qu'il convient en conséquence de lever cette réserve ;

Sur la réserve n° 3 relative au solde créditeur sur le compte 560 000 105 au niveau du centralisateur.

Attendu qu'au motif que le compte banque du comptable affichait un solde débiteur de 8 518 731 sur la balance alors que le centralisateur banque du poste affichait un solde négatif de -92 937 088, il avait été émis une réserve dans l'attente des diligences de régularisation de ce solde négatif;

Attendu qu'en réponse, le comptable a expliqué que le solde débiteur de 8 518 731 F apparu sur la balance générale des comptes correspond bien au solde créditeur sur le relevé de son compte à la BEAC au 29/12/2006 ;

Qu'il relève également que le solde négatif - 92 937 088 sur le centralisateur banque s'explique par le fait que ce document de synthèse retrace uniquement les opérations effectuées au cours de l'exercice 2006, sans tenir compte de la balance d'entrée qui affichait un solde débiteur de 101 455 819 ;

Attendu que le rapprochement de ces chiffres rend cette explication convaincante et conduit à lever la réserve ;

Sur la réserve n° 4 portant sur la non comptabilisation d'une recette

Attendu qu'au motif qu'il avait été omis de comptabiliser au quittancier banque du poste une recette de 101 455 819 FCFA, une réserve avait été émise pour permettre le rétablissement de la situation ;

Attendu qu'en réponse, le comptable a déclaré que la recette bancaire de 101 455 819 FCFA représente la balance de sortie de l'exercice 2005 sur le compte 560 000105 et que ce montant a fait l'objet d'une reprise automatique en balance d'entrée de l'exercice 2006, sans qu'il soit encore nécessaire de passer une écriture comptable autre que celles qui ont contribué à former ledit solde en 2005 ;

Attendu que cette réponse est satisfaisante et justifie la levée de la réserve ;

Sur la réserve n° 5 portant sur la mauvaise présentation de l'état de concordance bancaire

Attendu qu'au motif du rejet en compensation des chèques d'un montant de 2 407 500 F, une réserve avait été émise pour permettre le rétablissement de la situation ;

Attendu que dans ses explications, le comptable a indiqué qu'il s'agissait des chèques rejetés de la perception de Dibombari ;

Attendu que compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment l'identification du véritable responsable de l'irrégularité qui se trouve être le percepteur de Dibombari, il convient de transformer ladite réserve en injonction pour l'avenir;

Sur la réserve n° 6 portant sur le compte en avance des perceptions de Melong et d'Ebone

Attendu que cette réserve avait été formulée en vue de la régularisation de la situation des comptes en avance de ces deux postes comptables;

Attendu qu'en réaction, le comptable a produit les quittances de versement au trésor public n°17615001 du 25/03/013 du percepteur de Melong et n°17607111 du 25/04/013 du percepteur d'Eboné de montant respectif de 120 353 F et 15 800 F;

Attendu que ces paiements au trésor public rétablissent la situation et conduisent à la levée de la réserve sur le compte de gestion;

Sur la réserve n° 7 portant sur le déficit de la recette des finances de Yabassi

Attendu qu'au motif d'un déficit de 21 189 413 FCFA à la recette des finances de Yabassi, une réserve avait été formulée dans l'attente des diligences en vue de la régularisation de la situation ;

Attendu qu'en réponse, le comptable a indiqué que le déficit a été régularisé au cours de la période comptable du 21/06/09 au 30/09/09;

Qu'il a produit le document probant appuyé de l'historique du compte 470 557 310 (dépôt de la CR de Yabassi) ;

Qu'il a ainsi apporté la preuve de la régularisation de la situation, ce qui conduit à la levée de la réserve;

Sur la réserve n° 8 portant sur la production de certains documents du compte de gestion sur pièces

Attendu qu'en réaction à cette réserve, le comptable a produit :

- les PV reconstitués des perceptions de Bare Bakem, Mombo, Dibombari, Nkondjock, Loum, Mbanga et Yingui ;
- les PV de réintégration des timbres fiscaux et vignettes automobile au 31/12/06 ;
- ses documents de prestations de serment ;
- les documents attestant de la perception des intérêts sur cautionnement.

Attendu que la production de ces documents a satisfait au motif de la réserve;

Qu'il y a lieu de la lever;

SUR LES INJONCTIONS

Sur les injonctions de reversement n°1, 2 et 3 de l'arrêt provisoire n°11/CSC/CDC/S1 du 14/08/2012

Attendu que les injonctions N°1, 2 et 3 de l'arrêt provisoire n°11/CSC/CDC/S1 du 14/08/2012 invitaient Monsieur N. J., à apporter dans les deux mois à compter de la notification dudit arrêt, la preuve du versement au trésor public de la somme totale de 5 232 296 francs ;

Que cette somme était détaillée de la manière suivante :

- 2 000 000 F résultant de l'irrégularité liée à la falsification des titres de paiement par le percepteur de Nkondjock ;
- 1 819 500 F représentant les frais de missions payés sans base légale ;
- 1 312 796 F portant sur la majoration du nombre de jours de mission ;

Attendu qu'en réponse à ces injonctions, Monsieur N. J. a produit la quittance Trésor n°H1842811 du 03/06/2013 d'un montant de 5 232 296 FCFA établie à son nom ;

Attendu que la quittance étant la certification matérielle du paiement au trésor public de la somme fixée, il apparait que le comptable a satisfait aux trois(03) injonctions;

Qu'il convient dès lors de les lever;

PAR CES MOTIFS

STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT ET A TITRE DEFINITIF

DECIDE :

Article 1: Il est donné acte à Monsieur N. J. de ce que la ligne de compte, arrêtée à la clôture de l'exercice 2006, équilibrée en débit et crédit, s'établit à 9 267 544 272 francs, que le solde des valeurs inactives s'établit en néant et que les soldes sont arrêtés comme au compte à la clôture de l'exercice;

Article 2: Il est ordonné que:

- les 03 injonctions sont levées ;
- 07 réserves sont levées ;
- 01 réserve est transformée en injonction pour l'avenir ;

Article 3: Monsieur N. J. est par conséquent déchargé de sa gestion de la circonscription financière de Littoral Nord- Nkongsamba exercice 2006;

Article 4: Le présent arrêt sera notifié au comptable concerné, au comptable en poste et au Ministre des Finances (DGTCFM);

Paragraphe 2. Arrêt n° 04/D/CSC/CDC/SR du 12 septembre 2013

Affaire MINESEC contre Messieurs EFFALA ESSOMBA et ROULY MBILA

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en formation de Sections Réunies en la salle ordinaire de ses audiences en son siège sis Avenue Winston Churchill à Yaoundé et composée de :

a rendu en audience publique dans l'affaire contre Messieurs EFFALA ESSOMBA, ROULY MBILA Jean, l'arrêt définitif dont la teneur suit :

après en avoir délibéré conformément à la loi et hors la présence de Monsieur l'Avocat Général,

oui le Conseiller maître MIKONE Martin Bienvenu, magistrat

rapporteur, en ses observations et Monsieur l'Avocat Général en ses conclusions ;

attendu que par arrêt n° 05/AD/P/CSC/CDC/SR du 30 août 2013, la Chambre des Comptes a adressé deux (02) injonctions respectivement à EFFALA ESSOMBA et ROULY MBILA ;

Sur l'injonction adressée à EFFALA ESSOMBA

attendu que sur le compte d'emploi relatif à l'état de paiement n° 7/MINESEC/CAB sans date, signé du MINESEC de 2 630 852 francs CFA de frais de colisage et de manutention du matériel de composition déchargés par EFFALA ESSOMBA, et qui se chiffrait à 2 715 000 FCFA, il a été enjoint à EFFALA ESSOMBA d'apporter la preuve du versement de la somme de 2 715 000 FCFA au Trésor Public ou toutes autres justifications à sa décharge ;

attendu que cet arrêt a été notifié au susnommé le 29 novembre 2012 au service du courrier arrivée de l'Office du Baccalauréat du Cameroun ;

qu'en réaction, son conseil Maître Etienne EGNÉGUE TCHOOUNGUI, avocat, a fait déposer ses écritures sans date à la Chambre le 14 janvier 2013 dans lesquelles il fait valoir :

que les décharges du personnel en rapport avec l'état de paiement n° 07/MINESEC concerné révèlent plutôt que c'est la somme de 2 630 832 FCFA qui a été gérée en quatre (04) rubriques :

1). la somme de 1 440 000 FCFA déchargée par les émissaires au niveau de la Direction des examens, des concours et de la certification pour les frais de colisage du matériel de composition déchargés par les cadres s'élevant à la somme de 500 000 FCFA, et les frais de manutention et convoyage des documents dans les régions s'élevant à 940 000 FCFA déchargés par les émissaires ;

2). 1 100 000 FCFA de frais d'acheminement du matériel de composition repartis aux responsables des Délégations provinciales, tels que repris dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	Emargement	Réception		Date état de paiement DECC ou facture	Montant en FCFA
		Date	Provinces		
01	FOTSO Christophe, Chef service DECC	15/05/05	NGAOUNDERE	12/05/05	75 000
02	ATOUNGA Paul, Délégué Provincial	16/05/05	YAOUNDE	16/05/05	210 000
03	MBOUTCHOVANG Apollinaire, Chef SECC	12/05/05	BERTOUA	10/05/05	115 000
04	Mme DAHIROU FADIMATOU, Chef SECC/EN	14/05/05	MAROUA	12/05/05	70 000
05	ZE EVINA Jean F., Chef SECC	15/05/05	DOUALA	10/05/05	90 000
06	MOUSSA SOULO, Chef SECC	14/05/05	GAROUA	12/05/05	40 000
07	FONY Cyril SIAWAH, Chef SECC	12/05/05	BAMENDA	12/05/05	160 000
08	Mme BOUYOM Victorine, Chef SECC	12/05/05	BAFOUSSAM	10/05/05	80 000
09	LEA KINGUE	31/05/05	EBOLOWA		150 000
10	NGOLE NGOLE Doris, Chef SECC		BUEA		110 000
TOTAL					1 100 000

3). 65 000 FCFA pour l'envoi de l'argent des correspondances en régions et

4). 25 352 FCFA de frais de taxi pour diverses courses ;

que les justifications requises ne peuvent porter que sur la somme de 2 630 832 FCFA qui a servi à couvrir les charges relatives au colisage, à la manutention et au convoyage du matériel de composition, dépenses qu'a justifiées son client ;

qu'il convient de le décharger de tout versement de ladite somme au Trésor Public ;

attendu que l'ordonnance n° 62/OF du 07 février 1962 susvisée dispose :

«Article 129 : les régisseurs d'avances sont dispensés de produire aux payeurs les pièces justificatives de certaines dépenses du matériel définies par un arrêté du Ministre des Finances et dont le montant n'excède pas 5 000 francs. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Chef de service...»

«Article 130 : les agents intermédiaires chargés d'avances et les agents intermédiaires de recettes sont pécuniairement responsables de leur gestion...»

«Article 246 : les comptables qui font les paiements doivent s'assurer que les titres sont quittancés par les ayants-droit...»

6° - lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargements dûment certifiés...» ;

que la circulaire n° 003/MINFI du 03 janvier 2005 portant instructions relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés pour l'exercice 2005 précisait que «toute dépense égale ou supérieure à 10 000 FCFA doit faire l'objet d'une facture ou d'un état de somme due...» ;

attendu qu'il est acquis que les dépenses objet de l'état de paiement n° 7/MINESEC/CAB sans date susvisé s'élèvent à 2 630 832 FCFA, et non à 2 715 500 FCFA comme relevé à

tort dans l'arrêt n° 05/AD/P/CSC/CDC/SR du 30 août 2012 du fait de la double prise en compte de la somme de 110 000 FCFA destinée à NGOLE NGOLE de BUEA ;

attendu qu'il ressort des éléments du dossier que sur les dépenses d'un montant de 2 630 832 FCFA, le sieur EFFALA ESSOMBA a apporté les justificatifs pour le paiement de :

- 1 400 000 FCFA aux émissaires,

- 40 000 FCFA de frais d'acheminement du matériel des examens à la Délégation provinciale du Centre,

- 65 000 FCFA de frais d'envoi d'argent en provinces ;

qu'à contrario, les autres chefs de dépenses demeurent sans justification probante notamment ;

- 1 100 000 FCFA destinés aux responsables des centres et sous centres des dix régions sans décharge ou acquit ;

- 25 352 FCFA de frais de taxi prétendument réglés sans état des sommes dues requis ;

qu'il y a lieu de lui allouer les dépenses justifiées d'un montant de 1 440 000 FCFA et de le constituer débiteur de la somme de 1 125 350 FCFA ;

Sur l'injonction adressée à Monsieur ROULY MBILA Jean

attendu en ce qui concerne les sommes d'un montant global de 41 098 000 FCFA mandatées à Monsieur ROULY MBILA Jean, qu'il a été relevé diverses différences en moins, notamment :

- 386 956 FCFA sur la somme de 4 994 000 FCFA objet de la décision n° 105/06/MINESEC/CAB du 20 mars 2006 (session d'examen 2006) qui a donné lieu à 4 607 245 FCFA de dépenses justifiées ;

- 352 700 FCFA résultant du double emploi de 84 000 FCFA et de 268 700 FCFA de dépenses injustifiées sur un montant global de 13 354 000 FCFA ;

- 4 696 500 FCFA sur des sommes de 8 000 000 et 5 000 000 FCFA objet des décisions n°s 2007 et 345/6/MINESEC des 25 avril et 12 juin 2006 ;

- 20 000 FCFA d'écart entre la somme de 9 750 000 FCFA mandatée suivant décision n° 284/06/MINESEC/CAB du 29 mai 2006 et les 9 730 000 FCFA de dépenses justifiées ;

qu'il a été enjoint à ROULY MBILA Jean d'apporter la preuve du versement de ces sommes de 386 755 FCFA, 352 780 FCFA, 4 626 500 FCFA et 20 000 FCFA au Trésor Public ;

attendu que réagissant à la suite de la notification de l'arrêt susvisé qui lui a été faite le 14 décembre 2012 en la personne de son conseil, Maître MBALLA MANASSE, Avocat au Barreau du Cameroun, Monsieur ROULY MBILA Jean a fait parvenir à la Chambre des Comptes les quittances n°s 16822 407, 16822 408, 16822 409 et 16822 410 de versement des sommes de 20 000 FCFA, 4 626 500 FCFA,

386 755 FCFA et 352 780 FCFA au Trésor Public ;

qu'il s'ensuit qu'il a satisfait aux injonctions à lui adressées ;

qu'il y a lieu de le décharger de sa gestion ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant définitivement,

Décide

Article 1^{er}

- alloue à EFFALA ESSOMBA les dépenses d'un montant de 1 440 000 FCFA ;
- le constitue débiteur de la somme de 1 125 350 FCFA envers le MINESEC.

Article 2

Prend acte de ce que ROULY MBILA Jean a versé au Trésor public les sommes de :

- 386 755 FCFA,
- 4 626 500 FCFA,
- 352 780 FCFA et
- 20 000 FCFA,

soit au total 5 396 035 FCFA.

Le décharge en conséquence de sa gestion.

Article 3

Le présent arrêt sera notifié :

- aux susnommés
- au Ministre des Enseignements Secondaires et
- au Ministre des Finances

Paragraphe 3. Arrêt n° 07/D/CSC/CDC/SR du 12 septembre 2013

Affaire Communauté urbaine de Limbe contre AKISSEH Alexander et MBWAYA Job EFANGE, ex-receveurs municipaux, Exercices 2004 et 2008

L'an deux mille treize

Et le douze septembre

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en formation de Sections Réunies en la salle ordinaire de ses audiences en son siège sis Avenue Winston Churchill à Yaoundé et composée de...

a rendu en audience publique dans l'affaire contre AKISSEH Alexander NNOH et MBWAYA Job EFANGE, respectivement ex-receveur municipal de la Commune urbaine de Limbe, et ex-receveur municipal de la Communauté urbaine de Limbe, l'arrêt définitif dont la teneur suit :

après en avoir délibéré conformément à la loi et hors la présence de Monsieur l'Avocat Général et des autres parties ;

où le Conseiller maître THEUMOUBE Philippe, magistrat rapporteur en ses observations et Monsieur l'Avocat Général en ses conclusions ;

Où le Conseiller Maître THEUMOUBE Philippe ; Magistrat rapporteur en ses observations et Monsieur l'Avocat Général en ses conclusions ;

Attendu que par la lettre n°00192/L/PR/CONSUPE/SG/SP-CDBF du 29 février 2012, Monsieur le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat, a transmis à la Chambre des Comptes le rapport de mission de contrôle auprès de la Communauté Urbaine de LIMBE pour les comptes des exercices 2002-2008, mettant en cause le Receveur municipal MBWAYA Job EFANGE pour un préjudice de 7 500 000 francs CFA ;

que les investigations menées à la suite de l'instruction ordonnée au niveau de la Chambre des Comptes ont permis d'établir :

que la Commune Urbaine de LIMBE et la Société MEDIA plus ont signé le 13 mai 2002 une convention par laquelle cette Société était autorisée à percevoir pour le compte de cette Commune urbaine la taxe sur la publicité pour une période de trois (03) ans renouvelable ;

que l'article 3 de cette convention prévoyait que MEDIA plus devait verser à la Commune urbaine la somme de 15 millions de francs CFA par an, soit 3 750 000 F CFA par trimestre et que le non-paiement de cette redevance trimestrielle était, après quatorze (14) jours de l'échéance, majoré d'une pénalité de 1% du montant dû par jour de retard et ce, jusqu'à la date de paiement ;

que cette convention a été reconduite jusqu'en 2008 ;

que le paiement des exercices 2004 et 2008 devaient se faire les 1^{er} mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre ;

que pendant ce temps, les fonctions de receveur municipal ont été successivement assumées par AKISSEH Alexander NNOH et MBWAYA Job EFANGE ;

que le premier a été nommé Receveur municipal de la Communauté urbaine de LIMBE par arrêté n°0147/a/MINAT/MINEFI du 09 mai 1995 ;

qu'il y a été remplacé par MBWABA Job EFANGE suite à sa nomination par arrêté conjoint n° 297/MINAT/MINEFI du 18 septembre 2006, ce qui établit que Monsieur AKISSEH Alexander NNOH est responsable de la gestion de l'exercice 2004 et MBWABA Job EFANGE de celle de l'exercice 2008 ;

que pour l'exercice 2004 ; il ressort que la redevance annuelle de 15 000 000 francs CFA a été versée par chèque, sur la ligne budgétaire 71 31 10, mais avec des retards de 80 jours pour la première échéance, 61 jours pour la deuxième échéance, 30 jours pour la troisième échéance et 41 jours pour la dernière échéance qui auraient dû emporter de paiement de pénalités de 3 000 000 francs, 2 587 500 francs, 1 125 000 francs, soit 8 250 000 francs CFA de manque à gagner ;

que pour l'exercice 2008, il a été perçu 11 250 000 francs sur les 15 000 000 francs CFA attendu avec un retard de 202 jours pour la première échéance et 195 jours pour la deuxième échéance qui auraient dû emporter de paiement de pénalités de 7 575 000 francs pour la première échéance et 7 312 500 francs pour la deuxième échéance entraînant un manque à gagner de 14 887 500 francs CFA;

Attendu qu'au terme de l'article 48 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 susvisée,

« (1) le comptable public est présumé responsable personnellement et pécuniairement du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses régulièrement justifiées...

(2) le comptable n'est pas responsable ou peut être déchargé de sa responsabilité, en dépit d'une avance ou d'un défaut comptable...

- s'il rapporte la preuve qu'il a fait toute diligence pour assurer le recouvrement des recettes... »

Attendu que le recouvrement des recettes n'engage la responsabilité du comptable public que si celles-ci satisfont aux conditions prévues par la loi et tiennent à des titres exécutoires pris en charge ; qu'en effet il résulte des dispositions conjointes des articles 58, 66, 202, et 203 de l'ordonnance n°62/OF/04 du 07 février 1962 susvisée ;

que de manière générale, l'exécution des opérations de recettes s'opère en trois étapes :

- la constatation des produits qui est l'acte juridique créateur de la créance (loi, règlement, contrat...) ;
- la liquidation de cette créance et l'émission de l'ordre de recette correspondant, et
- l'encaissement par le comptable public du montant de la créance ;

que, de manière spécifique, les recettes diverses et éventuelles sont perçues sur ordonnance de perception émise par l'ordonnateur, notifiée au débiteur au moyen d'un avis indiquant le montant et l'origine de la recette à payer par l'autorité qui émet l'ordonnance avant que celle-ci ne soit transmise au comptable pour recouvrement ;

Mais considérant que le paiement des pénalités de retard rentre dans la catégorie des recettes diverses et éventuelles dont le recouvrement par le comptable public obéit à la procédure spécifique ci-dessus décrite ;

qu'en l'espèce, l'un des receveurs municipaux concernés, MBWABYA Job EFANGE soutient n'avoir pas eu connaissance d'une telle ordonnance de perception ;

que rien n'établit le contraire ;

qu'il s'ensuit que faute d'ordonnances de perception, les créances litigieuses ne sont pas exécutoires et que leur non recouvrement ne peut engager la responsabilité des susnommés ;

qu'il y a eu de leur donner décharge de leur gestion.

PAR CE MOTIFS

Statuant définitivement,

Décide

Article 1^{er} :

Décharge est donnée à Monsieur AKISSEH Alexander NNOH et MBWAYA Job EFANGE de leur gestion ;

Article 2

Le présent arrêt sera notifié :

- Aux susnommés ;

- Au délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de LIMBE ;
- AU Ministre des Finances et
- Au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Section 3. Les Arrêts de débet

Paragraphe 1. Arrêt n° 15/AD/S3/13 du 04 septembre 2013

EPA.- Absence d'acquit libératoire; Paiement indu des indemnités; Paiement indu de la prime de bonne séparation; Paiement indu des dépenses sans rapport avec la structure- Débet.

Deux agents comptables qui se sont succédé dans un établissement public administratif avaient effectué des paiements que la Chambre des Comptes a jugés irréguliers. Ces irrégularités ont fait l'objet d'injonctions prononcées par un premier arrêt, l'arrêt n° 02/AP/S3 du 25 avril 2012.

La Chambre des Comptes confirme par ce deuxième arrêt les injonctions pour l'avenir, met en débet les deux agents comptables pour les montants correspondant aux irrégularités relevées dans leurs gestions respectives, soit 210 000 F CFA et 14 651 780 F CFA, et sursoit à leur décharge.

LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

Statuant définitivement en sa troisième section chargée du contrôle et du jugement des comptes des comptables des établissements publics administratifs de l'Etat, dans la salle ordinaire de ses audiences.

A rendu en audience publique conformément à la loi, sur les comptes de gestion de l'ARSEL, gérés respectivement par messieurs SONE MAKOGÉ et AHMADOU MOHAMADOU, le deuxième arrêt dont la teneur suit :

LA CHAMBRE DES COMPTES

SUR LE CONTROLE DES PIECES JUSTIFICATIVES

Sur l'injonction n° 3 pour l'avenir : relative à une « prime de fin d'année d'un montant de « 5.200.000 F CFA » payée par le comptable aux personnels de l'ARSEL sans base légale, selon l'ordre de paiement n°511/ARSEL/D.A.A.FRH/SDAFC du 22 décembre 2005.

Attendu que le comptable a payé la dépense querellé sans base légale ;

Attendu que l'application de l'article 51 (1) de la résolution n° 003/CA/ARSEL du 29 juin 2000 du conseil d'administration faite au sujet de ce paiement est contraire au décret n° 87/1141 du 20 Août 1987 du Président de la République réglementant la rémunération et les avantages accordés aux personnels des Sociétés d'Etat, des Etablissements Publics et des Sociétés d'Economie Mixte ;

Attendu que les résolutions du conseil d'administration doivent se conformer aux dispositions du décret présidentiel susmentionné ;

Qu'il y a lieu de conclure que le contrôle du comptable concerne autant la régularité que la légalité et que par conséquent l'injonction n° 3 pour l'avenir retenue pour sanctionner cette irrégularité est maintenue ;

Sur l'injonction n° 4 pour l'avenir : relative à l'ordre de paiement n° 500 d'un montant de 1.120.000 F CFA attribuant une indemnité de déplacement au contrôleur financier auprès de l'ARSEL ;

Attendu que le comptable a payé une dépense au bénéfice de Monsieur **NZHIE Maurice** qui ne fait pas partie du personnel de l'ARSEL ;

Attendu que l'agent comptable en payant la dépense en cause a violé les dispositions de la circulaire N° 06/013/CF MINEFI du 12 janvier 2006 portant instruction relative) l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget et des organismes subventionnés qui énoncent : « *Les responsables financiers nommés auprès des Etablissements Publics relèvent du Ministre en charge des Finances. Par conséquent, ils ne sauraient être considérés en position de détachement auprès de ceux-ci.*

A ce titre, les moyens de fonctionnement de leurs services ainsi que leur rémunération sont exclusivement à la charge du Ministre de l'Economie et des Finances » ;

Attendu qu'en réponse à ce grief le comptable a expliqué au stade du questionnaire que **Monsieur NZHIE Maurice** n'étant plus en activité à l'ARSEL, il lui est impossible d'apporter des éclaircissements du Magistrat rapporteur ;

Qu'il y a lieu de conclure que le comptable en payant la dépense a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; ce qui est de nature à le constituer débiteur vis-à-vis de l'ARSEL ;

Attendu toutefois que s'agissant d'un premier contrôle par la juridiction financière à l'ARSEL, l'irrégularité mérite une action pédagogique ;

L'injonction n°4 pour l'avenir est par conséquent maintenue.

Sur l'injonction n° 5 : relative à l'ordre de paiement n° 214/ARSEL du 14 juin 2006 d'un montant de 210.000 FCFA ;

Attendu qu'il est reproché au comptable d'avoir effectué un paiement alors que l'acquittement du titre par les bénéficiaires s'est effectué en méconnaissance des usages comptables en la matière (Absence de numéro de CNI, de signature, d'empreintes digitales) ;

Attendu que l'article 83-3 de l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962 énonce : « *La responsabilité pécuniaire d'un comptable du trésor en raison des dépenses qu'il décrète est mise en cause si le comptable ne peut établir qu'il a vérifié la validité de la créance* » ;

Attendu que les formalités suscitées revêtent un caractère substantiel en droit financier et comptable ;

Qu'il y a lieu de conclure que le comptable en effectuant le paiement querellé a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; ce qui est de nature à le constituer débiteur vis-à-vis de l'ARSEL.

Monsieur SONE MAKOGÉ est constitué débiteur de la somme de 210.000 f CFA à l'endroit de l'ARSEL.

Sur l'injonction n° 6 : relative aux ordres de paiement n° 738/ARSEL du 19 décembre 2007 d'un montant de 4.108.053 F et n°741/ARSEL du 19 décembre 2007 d'un montant de 4.123.688 F CFA relative à la commande matériels de même nature (micros ordinateurs portables, scanner etc.) .

Attendu que le comptable a payé des dépenses qui au regard de leurs date et montant relevaient d'une lettre commande ;

Attendu que l'article 5 (1) t) du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés dispose : « la lettre commande est un marché public dont le montant est au moins égal à cinq (5) Millions et inférieur à trente (30) millions de FCFA » ;

Qu'il y a lieu d'admettre que les montants payés ont été fractionnés ;

Attendu que l'article 106 du décret précité dispose : « le fractionnement d'un marché en marché de moindre envergure, en lettres commande ou en bons de commande dans le but de le soustraire à la compétence d'un autre organe est interdit » ;

Attendu qu'en réponse à ce grief le comptable a expliqué que les imputations destinées à ces dépenses étaient différentes ;

Attendu que l'argumentaire du comptable est irrecevable par la juridiction financière au regard des éléments matériels du dossier ;

Qu'il y a lieu de conclure qu'une lettre commande a été fractionnée en bons de commande ;

Qu'il y a lieu de constituer **Monsieur AHMADOU MOHAMADOU** débiteur de la somme de 8.231.780 F CFA vis-à-vis de l'ARSEL.

Sur l'injonction n° 7 : relative à l'ordre de paiement n°314/ARSEL du 02 avril 2007 d'un montant de 3.300.000 F CFA relatif à des indemnités payées à certains personnels au titre de désintéressement, pour la confection des comptes de gestion de l'ARSEL pour les exercices 2004 et 2005 selon le tableau suivant .

Attendu qu'il est reproché au comptable d'avoir payé le titre en cause sans indiquer la base légale des indemnités servies ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article n°83-2 de l'ordonnance 62/OF/4 du 7 Février 1962 cité ci-dessus ; « La responsabilité pécuniaire d'un comptable du trésor à raison des dépenses qu'il décrète est mise en cause si le comptable ne peut établir qu'il a vérifié l'application des lois et règlements concernant les dépenses considérées »;

Attendu qu'en réponse à ce grief, le comptable a affirmé qu'il s'agit des travaux prescrits par le Directeur Général ;

Attendu que la prime payée par le comptable pour travaux spéciaux n'est pas prévue par le décret n° 87/1141 du 20 Août 1987 suscité;

*Attendu que **Monsieur NDOUGA HELL**, ordonnateur de la structure s'est retrouvé membre du comité qui confectionne le compte de gestion de l'ARSEL ; ce qui crée non seulement un conflit d'intérêt mais*

aussi induit la violation du principe de séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable qui est fondamental en comptabilité publique ;

Qu'il y a lieu de conclure que le comptable AHMADOU MOHAMADOU en effectuant cette opération a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Monsieur AHMADOU MOHAMADOU est par conséquent constitué débiteur de la somme de 3.300.000 FCFA vis-à-vis de l'ARSEL

Sur l'injonction n° 8 : relative à l'ordre de paiement n° 237/ARSEL du 11 juin 2007 d'un montant de 1.900.000 FCFA servi à Monsieur BEKOLO ESSAMA René, Président de la commission de passation de marché de l'ARSEL, au titre de prime de bonne séparation avec le susnommé.

Attendu que le comptable a payé cette prime sans en justifier la base légale ;

Attendu qu'en réponse à ce sujet le comptable explique qu'une résolution du Conseil d'Administration prévoyait cette prime ;

Attendu qu'à la lecture du décret n° 87/1141 du 20 Août 1987 suscitée, il n'apparaît nulle part un avantage de cette nature ;

Qu'il y a lieu de conclure que l'opération effectuée par le comptable est de nature à le constituer débiteur vis-à-vis de l'ARSEL ;

Monsieur AHMADOU MOHAMADOU est par conséquent constitué débiteur de la somme de 1.900.000 FCFA vis-à-vis de l'ARSEL ;

Sur l'injonction n° 9 : relative aux paiements de deux titres bénéfice de certains personnels, pour des activités n'ayant aucun rapport avec les objectifs de la structure pour un montant de 1 220 000 FCFA

Attendu qu'il est fait grief au comptable d'avoir payé les déplacements effectués par les sus-mentionnés (à l'occasion de l'installation et de la tournée du Gouverneur) alors que lesdits déplacements n'ont aucun rapport avec les objectifs de la structure ;

Attendu que la circulaire du MINEFI portant instructions relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés du 03 janvier 2007 prescrit que : « *Les déplacements doivent se faire au regard des objectifs prioritaires de l'administration concernée* » ;

Attendu qu'en réponse à ce grief, le comptable a expliqué que les déplacements effectués étaient en rapport avec les problèmes de délestage dans les régions concernées et que la présence de ces responsables était de nature à rassurer les populations, lors des séances de travail organisées par les autorités administratives ;

Attendu que la réponse du comptable est irrecevable et que même l'argument selon lequel l'opportunité de la dépense ne relève pas de son appréciation ne peut prévaloir dans le cas d'espèce, dans la mesure où il y a violation de la légalité d'un texte ;

Qu'il y a lieu de sanctionner cette irrégularité ;

Monsieur AHMADOU MOHAMADOU est par conséquent constitué débiteur de la somme de 1.220.000 FCFA à l'endroit de l'ARSEL.

PAR CES MOTIFS

Statuant définitivement

DECIDE

Article 1^{er} : la ligne de compte au 31 Décembre 2007 est constatée à la somme de 88.612.891 f cfa ;

Article 2 : - deux (2) injonctions pour l'avenir sont prononcées ;

- Cinq (5) débits d'un montant de 14.861.780 f CFA sont prononcés à raison de :
 - 210 000 f pour Monsieur SONE MAKOGÉ ;
 - 14.651.780 F pour Monsieur AHMADOU MOHAMADOU. ;

Article 3 : Un sursis à décharge est prononcé pour les deux comptables en raison des débits prononcés contre eux.

Article 4 : Le présent arrêt est notifié :

- à l'agent comptable en poste à L'ARSEL ;
- à Monsieur SONE MAKOGÉ S/C MINFI (ACCT)
- au Directeur général de l'ARSEL ;
- au Ministre des Mines et de l'Energie ;
- au Ministre chargé des Finances.

Paragraphe 2. Arrêt n° 22/AD/S3/13 du 27 novembre 2013

EPA.-Absence des justifications de reversement de la TVA au Trésor Public ; Paiement des avantages et primes aux personnels ainsi que des appuis divers aux personnes morales et physiques sans base légale ; Paiement indu des indemnités aux responsables du MINFI ; Avantages en nature indus au PCA ; Débet.

La Chambre des Comptes a constaté que les reversements de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) retenue à la source par l'Agent comptable de l'EPA n'étaient pas justifiés par des quittances du receveur des impôts. Par ailleurs, la haute juridiction financière a relevé que :

- *des paiements sans base légale relatifs aux avantages et primes servis au personnel et des appuis divers au profit des personnes physiques ou morales ont été effectués par ledit agent comptable ;*
- *des indemnités ont été payées aux responsables du MINFI en service à l'EPA en violation de la circulaire du MINFI sur l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés qui prescrit que lesdits responsables n'étant pas en détachement, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération dans la structure concernée ;*
- *des avantages en nature indus ont été servis au Président du Conseil d'administration de l'EPA.*

La Chambre des Comptes, par arrêt dont les extraits suivent, a écarté les moyens avancés et a constitué ledit Agent comptable débiteur vis-à-vis de l'EPA d'un montant total de 250 439 052 F CFA.

LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

Statuant définitivement en sa troisième section chargée du contrôle et du jugement des comptes des agents comptables des établissements publics administratifs en la salle ordinaire de ses audiences en son siège sis Avenue Winston Churchill à Yaoundé ;

A rendu en audience publique conformément à la loi, sur les comptes des exercices 2006-2007 de Mlle YECKE ENDALE Berthe, Agent comptable de l'ARMP.

L'arrêt dont les extraits suivent :

LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

SUR LES PIECES JUSTIFICATIVES

Injonction n° 5. Reversements de TVA.

Attendu que l'injonction n°5 enjoignait au comptable de reverser la somme de: 188 020 726FCFA dans les caisses de l'ARMP pour les motifs suivants ;

Qu'en fait, par différents mandats il a été payé des dépenses relatives aux reversements des impôts divers et des contributions de Crédit Foncier. Aucune preuve matérielle de ces reversements n'a été produite, notamment les quittances et les reçus correspondants ;

Que ces paiements sont contraires aux dispositions de l'article 83 (2) de l'ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant, ainsi que des circulaires du MINFI de 2006 de 2007 relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés ;

Qu'en procédant à ces paiements le comptable a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu que dans sa réponse, le comptable soutient avoir effectué tous les reversements car le fisc a effectué des contrôles sur la période considérée sans relever des irrégularités. Elle a joint copie de l'attestation de non redevance produit par le chef de centre régional des impôts de centre 1 pour étayer ses arguments ;

Attendu que cette réponse n'est pas satisfaisante, car seul le Directeur général peut produire l'attestation de non redevance sur la période considérée, car certains versements lui étaient directement destinés ;

Attendu que par ailleurs, seules les quittances de reversement en bonne et dû forme peuvent constituer une preuve matérielle de ces reversements;

Attendu que ce sont ces quittances de reversement qui sont réclamées et non les attestations de non redevance qui n'ont aucune valeur probante ;

Attendu qu'après l'audience du 30/10/2013 le comptable a produit un lot de documents. Mais l'exploitation de ceux-ci ont permis de s'apercevoir que pour l'essentiel il ne s'agissait pas des

quittances, et que les quelques quittances qui s'y trouvaient ne correspondaient en rien aux montants payés ;

Attendu qu'il s'agit des documents produits pour distraire la vigilance de la juridiction financière ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de transformer l'injonction n°5 en débet ;

Débet à l'encontre de Mlle Yecke Endale Berthe: 188 020 726FCFA.

Injonction n° 6. Avantages et autres primes divers sans base légale.

Attendu que l'injonction n°6 enjoignait au comptable de reverser la somme de: 31 283 326FCFA dans les caisses de l'ARMP pour les motifs suivants ;

Qu'en fait, le comptable a procédé aux paiements des dépenses relatives aux avantages et autres primes en faveur des personnes extérieures à l'Etablissement pour le suivi des dossiers et le recouvrement au MINFI. Ces dépenses qui se montent à 31 283 326FCFA appuyées des mandats ne reposent sur aucune base légale, car le suivi d'un dossier ou le recouvrement des fonds au Trésor ne saurait faire l'objet d'un marchandage par le truchement d'une tierce personne. Il s'agit tout simplement des malversations qui grèvent lourdement les deniers publics ;

Que ces paiements sont contraires aux dispositions de l'article 83 (2) de l'ordonnance N°62/OF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant, ainsi que des circulaires du MINFI de 2006 de 2007 relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés ;

Qu'en acceptant de payer des dépenses sans base légale, le comptable a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu qu'en réponse, le comptable estime qu'il s'agissait d'un comité crée pour mener des études sur les sanctions et qui était habilité à faire appel à un expert. Et que concernant particulièrement le cas de **Mme SECK** celle-ci est liée à l'Etablissement par un contrat ;

Attendu que cette réponse n'est pas satisfaisante, car en réalité **Mme Seck** est une ex employée qui continue d'émarger sur le budget de la structure sous un prétexte fallacieux de suivi de dossiers au MINFI. Que ceci est une aberration car le suivi d'un dossier dans une administration publique ne peut faire l'objet d'un marchandage comme nous l'avons souligné ci-dessus ;

Que l'appel à un expert doit reposer sur appel d'offres et présentation du dossier administratif et fiscal du cabinet concerné. Par ailleurs, le paiement des primes à toute personne fut elle membre d'un Comité devrait reposer sur un acte réglementaire ou législatif comme le rappellent toutes les circulaires du MINFI sur l'exécution du budget ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de valider la transformation de l'injonction n°6 en débet ;

Débet à l'encontre de Mlle Yecke Endale Berthe: 31 283 326FCFA

Injonction n°7. Appuis Divers.

Attendu que l'injonction n°7 enjoignait au comptable de reverser la somme de: 1 610 000FCFA dans les caisses de l'ARMP pour les motifs suivants ;

Qu'en fait, suivant différents mandats repris dans le tableau N°7 ci-dessous le comptable a effectué des paiements d'un montant total de 1 610 000FCFA au profit des diverses personnes morales et physiques au titre des appuis divers. Ces appuis ne reposent pas sur une base légale car ils ne cadrent pas avec l'objet social de l'ARMP ;

Que ces paiements sont contraires aux dispositions de l'article 83 (2) de l'ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant, ainsi que des circulaires du MINFI de 2006 de 2007 relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés ;

Qu'en acceptant de payer des dépenses sans base légale, le comptable a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu que dans sa réponse, le comptable soutient qu'elle a payé ces dépenses sur une ligne budgétaire autorisée par le Conseil d'administration ;

Attendu que cette réponse ne répond pas aux questions soulevées à savoir l'absence de base légale, car le budget approuvé est un acte d'autorisation et non d'habilitation ;

Qu'en clair, l'assistance sociale à diverses personnes ne cadrent pas avec l'objet social de l'ARMP qui est un organisme de régulation et non bienfaisance ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de valider la transformation de l'injonction n°7 en débet ;

Débet à l'encontre de Mlle Yecke Endale Berthe : 1 610 000FCFA

Injonction n°9. Indemnités versées aux responsables du MINFI.

Attendu que l'injonction n°9 enjoignait au comptable de reverser la somme de: 13 325 000FCFA dans les caisses de l'ARMP pour les motifs suivants ;

Qu'en fait, par différents mandats, le comptable a payé des primes diverses aux différents responsables du MINFI d'un montant total de 13 325 000FCFA ;

Que ces paiements sont en violation de la circulaire du MINFI de 2006 relative à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés qui prescrit que les agents comptable, le comptable matière et contrôleurs financiers n'étant pas en détachement dans les Etablissements publics de l'Etat ne peuvent prétendre à aucune rémunération auprès de ceux-ci ;

Qu'en acceptant de payer des primes sans base légale, le comptable a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire conformément aux dispositions de l'article 83 (2) de l'ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;

Attendu que dans sa réponse, le comptable estime que ces dépenses sont effectuées sur la base des résolutions du Conseil d'Administration et que l'ARMP est rattachée à la Présidence qui accorde des primes de transport à son personnel ;

Attendu que cette réponse n'est pas satisfaisante, car comme souligné plus haut les bénéficiaires de ces primes sont des agents du MINFI qui ne sont pas en détachement auprès de l'ARMP, et par conséquent n'ont pas droit à quelles que primes que ce soit conformément aux différentes circulaires du MINFI suscitées.

Qu'en conséquence, il y a lieu de transformer l'injonction n° 9 en débet.

Débet à l'encontre de Mlle Yecke Endale Berthe : 13 325 000FCFA

Injonction n° 14. Avantages en nature indus au PCA.

Attendu que l'injonction n°14 enjoignait au comptable de reverser la somme de: 16 200 000FCFA dans les caisses de l'ARMP pour les motifs suivants ;

Qu'en fait, suivant différents mandats, il a été procédé aux paiements des avantages en nature au Président du Conseil d'administration pour un montant total de 16 200 000FCFA ;

Que si en application de l'article 40 alinéa(2) de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des Etablissements publics et des entreprises du Secteur public et parapublic, le Président du Conseil d'administration peut bénéficier d'une indemnité mensuelle, aucune disposition par contre ne lui accorde des avantages en nature ;

Que par ailleurs, la circulaire du MINFI de 2006 relative à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés prescrit que toute prime doit reposer sur un acte légal ou réglementaire ;

Qu'enfin ces paiements sont contraires aux dispositions de l'article 83 (2) de l'ordonnance N°62/OF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant, ainsi que des circulaires du MINFI de 2006 de 2007 relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés ;

Qu'en conséquence, en procédant à ces paiements, le comptable a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu qu'en réponse, le comptable estime avoir payé ces avantages sur la base d'une résolution du Conseil d'administration. Elle joint copie de cette décision à sa réponse ;

Attendu que cette réponse nous conforte dans nos observations, car une résolution du conseil d'administration d'un Etablissement public ne saurait se substituer aux lois et règlements d'un Etat. Ces lois et règlements ont été rappelés ci-dessus ;

Attendu qu'à l'audience du 30/10/2013, le conseil du comptable Me MBEN sylvestre s'est étonné que le comptable soit tenu responsable des avantages perçus par une tierce personne;

Attendu qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 48 de la loi n°2003/005 du 21 Avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le comptable aurait dû surseoir à ces paiements ;

Qu'en conséquence, il ya lieu de valider la transformation de l'injonction n°14 en débet ;

Débet à l'encontre de Mlle Yecke Endale Berthe : 16 200 000FCFA.

PAR CES MOTIFS

Statuant définitivement

DECIDE.

Article 1 : réserve sur la ligne de compte :

Article 2 : 05 débits d'un montant total de 250 439 052 FCFA à l'encontre de Mlle Yecke Endale Berthe

Article 3 : 06 injonctions levées

Article 4 : 03 injonctions pour l'avenir

Article 5 : sursis à décharge contre Mlle Yecke Endale Berthe

Article 6 : Le présent arrêt est notifié à :

- l'Agent comptable ARMP concerné
- A l'Agent comptable ARMP en poste
- Au Ministre chargé des Finances
- Au DG de L'ARMP
- A la Présidence de la République

Paragraphe 3. Arrêt n° 27/AD/S3/13 du 27 novembre 2013

EPA: Université de Douala, Exercice 2006-2008- Mise à disposition des fonds ; paiement des avantages et autres gratifications sans base juridique; paiement des mandats en espèces pour des montants supérieurs à 100 000 FCFA ; paiement des dépenses sans pièces justificatives ; paiements aux personnels sans états d'épargne ; frais de mission non justifiés ; violation du code des marchés publics (fractionnement d'une lettre commande) ; Réserve sur la ligne de compte ; Débet ; Sursis à décharge.

La Chambre des Comptes a, par arrêt n°27/AD/S3/13 du 27 novembre 2013, porté des réserves sur la ligne de compte des comptes de gestion de l'Université de Douala pour les exercices 2006, 2007 et 2008 pour défaut de production des états de concordance bancaires permettant d'en certifier la régularité.

Elle a par ailleurs engagé la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable pour un montant de 127 196 522 FCFA constitutifs de divers paiements irréguliers, tel qu'il ressort des extraits ci-après de la décision de la haute juridiction financière.

LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

Statuant définitivement en sa troisième section chargée du contrôle et du jugement des comptes des agents comptables des établissements publics administratifs en la salle ordinaire de ses audiences en son siège sis Avenue Winston Churchill à Yaoundé ;

A rendu en audience publique conformément à la loi, sur les comptes des exercices 2006, 2007 et 2008 de Monsieur AKUMAH FON Ruben, Agent comptable de l'Université de Douala, l'arrêt dont les extraits suivent :

- **Paiement des avantages et autres gratifications sans base juridique**

Attendu que dix (10) bons de commande émis au courant de l'exercice 2006 d'un montant de 17 850 309 FCFA révèlent le paiement des avantages sans base juridique et sans pièces justificatives ;

Attendu qu'aux termes des prescriptions de la circulaire N°06/013/CF/MINEFI du 12 janvier 2006 précitée : *« l'attribution des indemnités, des gratifications, des remises et des primes de rendement doit reposer sur un texte législatif ou réglementaire. De même le cumul des avantages, le paiement des mandats en sus, l'extension des avantages du personnel ne devant pas en bénéficier et non prévus par la réglementation en vigueur sont interdits »* ;

Attendu également que l'article 83(2) de l'ordonnance N°62/OF/4 du 07 février 1962 énonce que *« la responsabilité pécuniaire d'un comptable à raison des dépenses qu'il décrète est mise en cause si le comptable ne peut établir qu'il a vérifié l'application des lois et règlements concernant les dépenses considérées »*;

Attendu que le comptable n'a apporté aucune justification à ces entorses à la réglementation;

Qu'il y a lieu de le constituer débiteur vis-à-vis de l'Université, à hauteur de 17 850 309 FCFA.

- **Paiement des mandats supérieurs à 100 000 FCFA en espèces.**

Attendu que le tableau des opérations ci-dessous révèle le paiement en espèces des mandats de montants supérieurs à 100 000 FCFA;

Attendu que les prescriptions de la circulaire N°06/013/CF/MINEFI du 12 janvier 2006 portant instructions relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des organismes subventionnés

énoncent : « qu'en dehors des dépenses autorisées en mode de billettage, tout paiement d'un montant égal ou supérieur à 100 000 FCFA doit s'effectuer par chèque bancaire ... » ;

Attendu que le comptable n'a pas apporté de réponses à ce manquement ;

Qu'il y a lieu de prononcer un débet à son encontre pour un montant de 23 315 840 FCFA.

Tableau : Paiements des mandats supérieurs à 100 000 FCFA en espèces.

N° d'ordre	N° et date Ordres de paiement	Objet de la dépense	Bénéficiaires	Montants FCFA
1	1244 du 12-05-06	Paiement des frais de mission	Groupe Badas et Thésia	1 698 310
2	5483 du 02-08-06	Achat coupons carburant pour dirigeants de l'ENSET	Total Cameroun	3 500 000
3	3363 du 28-12-06	Achat coupons carburant pour dirigeants de l'ENSET	Total Cameroun	3 600 000
4	5740	Approvisionnement carburant	Total Cameroun	3 085 000
5	3639 du 06-10-06	Achat barrettes mémoires	ETS Delmar	1 899 375
6	6022	Achat d'un ordinateur, imprimante	SOTRAPUL Sarl	2 063 648
7	5378	Achat de deux ordinateurs, 2 imprimantes	ETS KULU Express	3 560 400
8	6386 du 21-12-06	Achat matériel de bureau	ETS STEGAF	2 562 385
9	5158	Achat matériel informatique pour impression des diplômes 2006	Total Cameroun	1 989 107
10	0035	Achat de carburant	Total Cameroun	3 000 000
Total				23 315 840

- **Paiements effectués sans états d'émergement**

Attendu qu'il a été reproché au comptable d'avoir effectué des paiements sans états d'émergement, à hauteur de 24 720 589 FCFA correspondant au total des opérations récapitulées dans le tableau ci-après ;

Attendu que sur ce point, il est rappelé au comptable que l'article 246(6) de l'ordonnance N°62/OF/4 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rapportant dispose : « lorsqu'il s'agit des paiements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émergement dûment certifiés ».

Attendu que l'agent comptable n'a apporté aucune réponse, ni justification à ce grief ;

Qu'il y a lieu de le constituer débiteur à hauteur de 24 720 589 FCFA

Tableau récapitulatif des paiements sans états d'émergement

N° d'ordre	N° bon de caisse	Objet de la dépense	Décisions	Montants FCFA
1	013 du 21-12-2007	Paiement des examens du 1 ^{er} , 2 nd semestre et rattrapage	N° 119/D/UD/CEPAMOQ/CSF du 18/12/2007	2 048 104
2	1111 du 27/11/2007	Paiement des PERDIEMS aux participants du séminaire de validation des documents.	N° 065/UD/SG/DIPD/DAAF/DBAF/SBM du 12/11/2007	1 750 000
3	194 du 21-06-2007	Prise en charge des membres de la commission de sélection des candidats.	Numéro 0604/D/UD/SG/DAAF/DBAF/SBM du 12/07/2004	1 060 000
4	536 du 28-05-2007	Paiement de prime trimestrielle pour travaux spéciaux.	Numéro 0172/D/UD/DAAF/DBAF/SSO du 04/04/2007	1 08 000
5	754 du 10-10-2007	Paiement de prime trimestrielle pour travaux spéciaux.	Numéro 0848/D/UD/DAAF/DBAF/SSO du 11/10/2007	1 08 000
6	096 du 18-09-2007	Paiement de prime trimestrielle pour travaux spéciaux.	Numéro 0567/D/UD/DAAF/DBAF/SSO du 05/07/2007	1 08 000

7	1589 du 27-12-2007	Paiement de prime trimestrielle pour travaux spéciaux.	Numéro 1190/D/UD/DAAF/DBAF/SSO du ...	1 08 000
8	120 du 11/07/2007	Prise en charge des membres de la mission de contrôle d'évaluation des subventions débloquées.	Numéro 0356/D/UD/SG/DAAF/DBAF/SBM du 28/05 -/2007	850 000
9	1562 du 17/12/2007	Prime de fin d'année 2007 à certains responsables	Numéro 1172/D/UD/DAAF/DBAF/SSO du...	17 150 000
10	1557 du 17/12/2007	Gratification au recteur	Numéro 1169/D/UD/DAAF/DBAF/SSO du ...	1 000 000
11	481 du 03-08-2007	Paiement au titre de bonne séparation	Numéro 0608/D/UD/DAAF/DBAF/SSO du 12/07/2007	143 495
12	577 du 07-12-2007	Paiement au titre de bonne séparation	Numéro 0721/D/UD/DAAF/DBAF/SSO du 18/09/2007	143 495
13	1405 du 15-04-2008	Paiement au titre de bonne séparation	Numéro 1097/D/UD/DAAF/DBAF/SSO du ...	143 495
Total				

- **Paiements des frais de mission sans pièces justificatives**

Attendu que les mandats n°s 1227, 0815, 0822 et 0808 émis en 2008 pour un total de 13 060 000 FCFA ont servi à l'achat de billets d'avion pour les déplacements des responsables de l'Université de Douala ;

Attendu par ailleurs que deux autres mandats n°s 387 et 226 de la même année de montants de 1 260 000 FCFA et 1 530 000 FCFA respectivement ont été émis pour le paiement des frais de mission des personnels de l'Université de Douala;

Attendu que les frais sus-relevés ont été payés en violation du décret N°2000/693/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge y afférentes;

Attendu que d'une part les feuilles de déplacement ne portent pas les mentions « départ » et « arrivée », et que d'autre part elles n'ont pas été visées par la police des frontières pour des déplacements effectués à l'étranger ;

Attendu qu'aux termes des articles 3(1) du décret précité : « le déplacement officiel de tout agent public ne peut être effectué qu'en vertu d'une demande ou d'une décision de l'autorité compétente. Elle donne lieu à l'établissement d'un ordre de mission pour les déplacements temporaire ou d'un titre de permission de congé ou acte d'affectation ou de déplacement définitif » ; « les feuilles de déplacement sont visées par les autorités compétentes au départ et à l'arrivée, dans les différents centres administratifs où le bénéficiaire doit séjourner. Elles doivent être visées par la police des frontières à la sortie et à l'entrée du territoire national pour les déplacements à l'étranger » ;

Attendu que le comptable n'a apporté aucune réponse pour justifier ces paiements ;

Qu'il y a lieu de constituer débiteur pour le montant total de ces paiements irréguliers, soit 15 850 900 FCFA ;

Injonction N° 8 : Relative au fractionnement d'une lettre commande en bons de commande.

N°d'ordre de paiement	N°d'ordre de bons de commande	Matériel commandé	Montant de l'opération FCFA	Date de l'opération
225 du 21-05-08	-	Cahiers de composition	3 924 165	10/07/08
075 du 23/05/08	-		3 924 165	07/08
048 du 25/05/08	-		3 924 165	06/08
144 du 25/06/08	05		3 924 165	10/07/08
223 du 11/07/08	23		4 145 492	28/07/08
183 du 11/07/08	04		3 924 165	19/12/08
227 du 30/07/08	22		4 145 492	13/08/08
Sous total 1			24 145 492	
192 du 17/07/08	46		2 950 500	28/07/08

193 du 17/07/08	47	Cahiers de composition	1 475 250	28/07/08
194 du 17/07/08	47		2 950 500	13/11/08
Sous total 2			7 376 250	
136 du 18 /06/08	-	Achat matériel pour T.D.	683 769	28/07/09
110 du 19/06/08	-	Cahiers de composition	4 005 450	16/07/08
108 du 19/06/08	015		3 946 110	10/02/09
Sous total 3			8 635 329	
Total			40 192 484	

Attendu que les ordres de paiement relevés ci-dessus qui auraient dû faire l'objet d'une lettre commande ont été fractionnés en bons de commande ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 57 du décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics : « *la lettre commande est un marché public dont le montant est au moins égal à cinq (05) millions et inférieur à 30 millions de FCFA* » ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 106 du décret précité, « *sont considérées comme violations aux termes du présent code, le fractionnement d'un marché en marchés de moindre envergure, en lettres-commande ou en bons de commande dans le but de le soustraire à la compétence d'un organe* » ;

Attendu que le comptable n'a apporté aucune réponse, ni justification à ce grief ;

Que par conséquent il y a lieu de prononcer un débet de 40 192 484 FCFA à son encontre.

**PAR CES MOTIFS
STATUANT DEFINITIVEMENT
DECIDE**

Article 1 : Reserve est prononcée sur la ligne de compte.

Article 2 : Huit (08) débits d'un montant total de 127 196 522 FCFA sont prononcés à l'encontre de l'Agent comptable.

Article 3 : Un sursis à décharge est prononcé à l'encontre de M. AKUMAH FON Ruben.

Article 4 : Le présent arrêt est notifié :

- Au Ministre chargé des finances ;
- Au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Au Recteur de l'Université de Douala;
- Au comptable en poste à l'Université de Douala;
- A M. AKUMAH FON Ruben S/C ACCT/MINEFI.

CHAPITRE 2. LES RAPPORTS D'OBSERVATIONS

Ce deuxième chapitre est dédié aux insertions présentant les **extraits ou les résumés** de trois des six rapports d'observations définitives élaborés par la Quatrième Section de la Chambre des Comptes en 2013.

La première section concerne le contrôle des comptes des exercices 2004 et 2005 de la Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales (SODEPA), entreprise appartenant au secteur agro-industriel. Les deuxième et troisième sections portent sur le contrôle des comptes des entreprises du secteur des services telles que la Société des Grands Hôtels du Cameroun (Hôtel Mont Febe) pour les exercices 2004 à 2007, et la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) pour les exercices 2004 et 2005.

Section 1. Rapport n° 01/ROD/S4 du 18 juillet 2013 sur les comptes de la Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales (SODEPA), exercices 2004 et 2005

La Chambre des Comptes siégeant le 18 juillet 2013 en audience ordinaire de sa Quatrième Section chargée du contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic conformément à l'article 23 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour suprême, a définitivement arrêté les observations contenues dans le rapport n° 01/ROD/S4 du 18 juillet 2013 relatif au contrôle des comptes de la Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales (SODEPA) des exercices 2004 et 2005.

Ces observations portent sur l'organisation et le fonctionnement de la SODEPA d'une part, et sur ses comptes de la période sous revue d'autre part. Elles sont ainsi résumées.

I. OBSERVATIONS SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SODEPA

I.1. STATUTS

A.- Mise en conformité des statuts

La Direction Générale de la SODEPA a transmis à la Chambre un exemplaire des statuts de l'entreprise mis en conformité avec les actes uniformes OHADA et notamment celui relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ainsi qu'avec la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

Toutefois, il n'a pas été produit à la Chambre un certain nombre de pièces attestant de la validité desdits statuts ; il s'agit notamment:

- du décret portant approbation de ces statuts : article 24 alinéa 1^{er} de la loi 99/016 ;
- du respect des procédures d'enregistrement, de publication et d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) : art. 29 et 263 de l'A.U., et art. 28 de la loi n° 99/016 ;
- des procès verbaux d'adoption et d'approbation par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale : art. 33 alinéa (1) de la loi n° 99/016.

En réaction à ces observations, la Direction Générale de la SODEPA, sur le respect des procédures d'enregistrement, de publication et d'immatriculation, a soutenu qu'il s'agit « *de prescriptions récentes dont la mise en œuvre demeure en cours* ».

S'agissant des dispositions de la loi de 1999 et de l'A.U. de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en vigueur depuis le début des années 2000, une telle réponse n'est pas satisfaisante.

De plus, sur l'approbation des statuts par les organes sociaux et la Présidence de la République, les affirmations de la SODEPA selon lesquelles : « *les projets de statuts ont été transmis aux services du Premier Ministre pour promulgation. Suite n'a pas été donnée à ce jour ; les seules mentions valables étant restées les signatures du Directeur Général et du Conseil d'Administration de l'époque. Ceci en*

attendant que soit mis à la disposition de la SODEPA les statuts légalement visés par l'autorité ayant compétence », ne permettent de lever l'observation y relative de la Chambre.

B.- Objet social de la SODEPA

L'article 6 des Statuts dispose que la SODEPA a pour objet :

- l'acquisition, la création, l'administration, l'exploitation et le développement de toutes entreprises d'élevage, de production des denrées animales nécessaires à l'élevage et de transformation des productions animales notamment les abattoirs, les entrepôts frigorifiques et les ateliers de conditionnement ;
- le commerce des produits de l'élevage bruts ou après transformation et de leurs sous-produits ;
- l'exercice de toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précisés par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, d'association en participation ou autrement ;
- la location, l'achat de tous immeubles, terrains, la création de tous établissements industriels et commerciaux ou entreprises quelconques se rattachant également aux objets précités ;
- et généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

C. - Capital Social

▪ Répartition et libération des apports

Le capital social de la SODEPA s'élève à 375 millions de francs, divisé en 37 500 actions de 10 000 francs chacune, détenu à concurrence de 250 millions soit 66,66% par l'Etat camerounais, et 125 millions soit 33,34% par la Société Nationale d'Investissement (SNI).

La participation de l'État est constituée pour moitié d'apports en nature (125 millions), et pour l'autre moitié d'apports en numéraire (125 millions). Il en résulte donc, selon les dispositions de l'article 2 alinéa (5°) de la loi n° 99/016 que la SODEPA est une entreprise à capital public assujettie au contrôle de la Chambre des Comptes (art. 2 et 8 de la loi 2003/005 du 21/04/2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême).

Sur la constatation de la libération effective des 3/4 au moins des actions en numéraire par les actionnaires publics (État et SNI), la Direction Générale de la SODEPA donne la réponse suivante :

« L'article 7 des statuts qui retrace les différents apports indique que la République du Cameroun a apporté 125 000 000 F CFA en contrepartie de 12 500 actions, et la Société Nationale d'Investissement a apporté 125 000 000 F CFA en contrepartie de 12 500 actions. »

On note toutefois que rien n'a été produit à la Chambre ni comme justificatif de ces apports, ni même comme matérialisation des actions libérées et leur transfert au ministre chargé des finances, l'État camerounais étant en principe titulaire de 25 000 actions équivalent à une participant à hauteur de 250 000 000 F CFA conformément à l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 selon lequel « les actions des sociétés à capital public et d'économie mixte appartenant à l'État sont détenues au nom de l'État par le Ministre chargé des Finances ».

- **Évolution des capitaux propres**

L'examen des états financiers de la SODEPA pour les exercices 2004 et 2005 montrent la répartition suivante de ses capitaux propres

Tableau de répartition es capitaux propres de la SODEPA:Exercices 2003/2005

Rubriques	2003	2004	2005
Capital	1 915 619 380	1 915 619 380	1 915 619 380
Primes et réserves			
Report à nouveau	-1 879 263 839	-2 366 226 264	-2 143 520 210
Résultat de l'exercice	-486 962 425	222 706 054	49316 944
Capitaux propres avant Subvention d'investissement	-450 606 884	-227 900 830	-178 583 886
Subvention d'investissement	730 174 559	559 851 376	440 811 393

Capitaux propres après Subvention d'investissement	279 567 675	331 950 376	262 227 507
---	--------------------	--------------------	--------------------

La direction générale de la SODEPA a précisé que le montant de 1 915 619 380 F CFA porté à la rubrique « Capital » « cumule deux lignes distinctes :

- Capital social = 375 000 000
- Fonds de dotation = 1 540 619 380

Dans les états financiers, il s'agit juste d'un problème de présentation et non une modification ou une évolution du capital social ».

Le tableau montre, en l'absence de subvention d'investissement, une dégradation de la situation nette, même si cette dégradation tend à s'atténuer. Une telle situation aurait constitué le seuil de déclenchement de l'alerte par le commissaire aux comptes, nécessitant pour les organes statutaires de la SODEPA, la prise des mesures d'assainissement appropriées prescrites en pareille circonstance par les textes, notamment les articles 12 et 80 de la loi de 1999 précitée, ainsi que les articles 153 et 664 à 668 de l'A.U. OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

En tout état de cause, l'intervention de la subvention d'investissement et l'existence du fonds de dotation viennent quelque peu atténuer les risques inhérents à une telle situation. Face à cet état de choses, la Direction générale de la SODEPA estime que :

« La récession économique des années 90 avait précipité la SODEPA dans des difficultés sévères nées autres de la suppression des subventions d'Etat. Cette conjoncture morose a amené l'Etat du Cameroun à mettre sur pied un processus de redressement après constat de la dégradation de la situation des entreprises. Le contrat-plan qui a été signé entre l'Etat du Cameroun et la SODEPA avait pour action d'aider cette entreprise à sortir des difficultés et à amorcer le chemin de la croissance. L'objectif étant de permettre à l'entreprise de retrouver son équilibre financier.

Un rapport d'évaluation du contrat-plan a été produit ; ce dernier a relevé les carences dans l'exécution dudit contrat notamment le retard dans le déblocage des fonds par l'Etat qui s'est étalé sur près de 7 ans au lieu de 3 comme prévu. »

En dépit de ces explications, l'évolution de la situation de la SODEPA reste alarmante et justifie la mise en place des mesures de redressement appropriées.

I.2.- ORGANES STATUTAIRES

L'article 24 des statuts de la SODEPA, en l'occurrence, dispose que les organes sociaux de la SODEPA sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Cette disposition est en tout point de vue conforme à celle de l'article 29 de la loi N° 99/016.

A.- L'ASSEMBLEE GENERALE

Aux termes de l'article 25 alinéa (1) des statuts : « l'Assemblée Générale de la SODEPA est composée ainsi qu'il suit :

- le Président du Conseil d'Administration de la SODEPA ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'élevage et des industries animales ;
- un représentant du Ministère chargé des investissements publics et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant de la Société Nationale d'Investissement. »

Cette composition est conforme à la loi N° 99/016.

Sur le fonctionnement de l'Assemblée Générale, la Direction Générale de la SODEPA nous a fait tenir un document daté du 28 juillet 2010 et intitulé «ASSEMBLEE GENERALE MIXTE : Procès-verbaux et résolutions ». Il ressort de ce document que la SODEPA a tenu le 28 juillet 2010 une Assemblée Générale présidée par le Dr A.S., PCA de la SODEPA et Ministre de tutelle technique. A ce sujet, la SODEPA écrit :

« Pour les années 2002 à 2008, l'assemblée Générale de la SODEPA ne s'est pas tenue. C'est pourquoi, constatant les retards et les divers blocages subis, en date du 27 juillet 2010, la société a obtenu une ordonnance du juge du tribunal de 1^{ère} instance à effet d'organiser la tenue de ladite Assemblée Générale.

L'on relève que le Docteur ABOUBAKAR SARKI alors Directeur Général de 1999 à 2004 a été par la suite nommé Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales. Cette fonction lui a conférée la responsabilité de Président l'Assemblée Générale et lui a permis de présider l'Assemblée Générale

ayant statué sur les comptes de l'exercice pour lequel il était Directeur Général. La non promulgation des statuts à ce jour n'a pas permis à la SODEPA de s'arrimer aux termes de la loi 99/016 comme nous l'avons signalé plus haut, ce statuts ont été transmis à l'autorité compétente pour promulgation. »

Pour la Chambre des Comptes, il en résulte que le fonctionnement de l'Assemblée générale de la SODEPA n'est pas conforme à la loi :

- sur le plan de la désignation de son Président. L'article dispose en effet que « *le représentant du Ministre chargé des Finances assure la présidence de l'assemblée générale* »
- sur le plan de la tenue régulière des sessions : une seule session pour approuver les comptes des exercices 2002 à 2008.

Par ailleurs, la Chambre relève que le Dr A. S., en présidant l'Assemblée générale qui a approuvé les comptes de 2004, période au cours de laquelle il a assuré la charge de directeur général de la SODEPA, a agi à la fois comme juge et partie, sans compter l'incompatibilité dont il est censé être frappé du fait de la loi.

B.- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les dispositions statutaires de la SODEPA en ce qui concerne la composition de son Conseil d'Administration sont conformes à la loi de 1999. Cependant l'exploitation des procès-verbaux des 45^{ème} et 46^{ème} sessions du 24 juin 2004, et 47^{ème} et 48^{ème} du 20 décembre 2005 permet d'observer entre autres que :

- l'absence d'un représentant du personnel élu au sein du conseil d'administration constitue une violation de l'article 28 des statuts et 36 alinéa 1^{er} de la loi de 1999;
- la présidence du Conseil d'administration est assurée par une personnalité assumant les fonctions de Ministre, en l'occurrence le Ministre de l'Élevage, des Pêches et des industries Animales, ministre exerçant la tutelle technique de la SODEPA ; ce qui constitue une violation flagrante des dispositions de l'article 21 alinéa (1) de la loi N° 99/016 qui dispose : « *Les fonctions de membre, de président de conseil d'administration, d'un établissement public administratif, d'une société à capital public ou d'une société d'économie mixte, à participation publique majoritaire, sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement...* ».

Réagissant à la question de la Chambre à ce sujet, la Direction Générale de la SODEPA a répondu que : « *Depuis la création de la SODEPA, la présidence de son Conseil d'Administration est assurée par le*

chef de département de la tutelle technique qui est le Ministre de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ; cette disposition est restée en vigueur à ce jour ».

Elle a ensuite pris acte de cette observation qui fait état de la violation de l'article 21 de la loi 99/016 sur les incompatibilités et s'est engagée à saisir dans l'urgence l'autorité compétente.

S'agissant de la rémunération des membres du Conseil d'Administration, la Chambre des Comptes observe que la résolution N° 001/R/CA/SODEPA du Conseil d'Administration du 15/12/2006 fixant le taux de l'allocation mensuelle du PCA de la SODEPA à 500 000 FCFA et de l'indemnité de session membres du Conseil à 250 000 FCFA est contraire à la loi. Cette compétence relève en effet de l'Assemblée Générale au regard de l'article 30 alinéa (3) de la loi de 1999. Au surplus, il n'a été produit à la Chambre aucune résolution de l'Assemblée Générale de la SODEPA donnant mandat au Conseil d'administration pour régler ce problème.

C.- LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'article 53 des statuts de la SODEPA consacre le commissaire aux comptes comme organe de contrôle externe. Si la plupart de ses dispositions sont conformes à la loi de 1999, il y a cependant lieu d'observer que l'alinéa (2) de cet article semble en contradiction avec celles de l'article 11 alinéa (4) de la loi.

Alors que la loi de 1999 dispose que les commissaires aux comptes adressent leur rapport à l'assemblée générale, selon dispositions statutaires de SODEPA ledit rapport est destiné au conseil d'administration à qui le commissaire aux comptes rend compte de l'exécution de son mandat.

De même les statuts de la SODEPA, en se limitant à un seul commissaire aux comptes, ont purement et simplement ignoré les dispositions de l'article 702 de l'A.U. OHADA qui dispose que les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant.

Réaction de la SODEPA : *« Nous nous engageons à observer les termes de la loi en ce qui concerne les mentions du commissaire aux comptes ainsi que le nombre de commissaires aux comptes requis pour les Société à Capital Public ».*

Par ailleurs, s'agissant de la désignation et de la rémunération du commissaire aux Comptes, la Chambre n'a reçu aucune pièce concernant la désignation, la rémunération et les références professionnelles du commissaire aux comptes ayant certifiés les états financiers 2004 et 2005.

Tout au plus a-t-elle reçu la réaction suivante de la SODEPA : « *Le commissaire aux comptes ayant certifié les états financiers de 2004 et 2005 avait pour nom NYECK David François par ailleurs promoteur du cabinet NYECK ; expert-comptable inscrit à l'ONECCA sous le N° 08 ECP ; il a été désigné lors des assises de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 19 septembre 2002. Le montant des honoraires était fixé à 500 000 FCFA HT par exercice. »*

La Chambre en prend note et relève néanmoins que ces informations ne sont pas appuyées de documents appropriés.

II.- EXAMEN DES COMPTES

II.1.- AU PLAN DE LA FORME

Les comptes en examen sont constitués par les états financiers des années 2004 et 2005 établis selon les prescriptions du droit comptable OHADA. Ils ont été arrêtés et approuvés hors délais, en régularisation, par l'assemblée générale mixte tenue le 28 juillet 2010, soit respectivement six et cinq années après la clôture de l'exercice. Ceci est contraire non seulement aux dispositions de la loi de 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, mais également celles de l'OHADA en matière des délais sur l'approbation des comptes par les organes compétents.

Ces états financiers ont été certifiés sans réserve le 10 novembre 2008 par le cabinet NYECK, commissaire aux comptes, dont la Direction Générale de la SODEPA n'a pu produire à la Chambre les actes d'agrément par la CEMAC et l'ONECCA, conformément aux textes en vigueur.

Réaction de la SODEPA : « *La Direction Générale de la SODEPA a pris note du retard constaté dans l'arrêt et l'approbation des états financiers de 2004 et 2005 et a pris des mesures urgentes pour que les retards de cette nature ne puissent plus se répéter dans l'avenir. »*

II.2.- AU PLAN DE LA REGULARITE DES OPERATIONS

La vérification des états financiers et des pièces produites par la SODEPA pour la période sous revue, a permis de dégager des observations d'ordre général et des observations spécifiques.

A.- OBSERVATIONS GENERALES

Elles portent notamment sur :

- l'absence de procès verbal de vérification des caisses en fin d'exercice ;

- la qualité ou l'insuffisance des justifications produites ;
 - les opérations faisant l'objet de paiements indus ou sans rapport avec l'objet de l'entreprise.
- **Les procès verbaux de vérification** au 31 décembre 2004 et 2005 des caisses de la direction générale, des abattoirs ou des différents ranchs, n'ont pas été produits à la Chambre. En leur absence, il n'est pas possible de confirmer les différents soldes du compte des disponibilités en caisse figurant dans les états financiers.

Réaction de la SODEPA : « *La SODEPA avait adressé à la Chambre les journaux de caisse pour les exercices 2004 et 2005. Faute d'avoir établi les procès-verbaux proprement dits, ces journaux portaient les mentions d'arrêt et de vérification des caisses en fin d'exercice.* »

La Chambre prend note de la réponse de la SODEPA tout en attirant l'attention de la direction générale sur la mauvaise tenue de ces journaux et le non respect des normes comptables en la matière :

- de nombreuses ratures et surcharges dans l'enregistrement des opérations ;
 - non recours systématique au décompte des liquidités en caisse au moment du contrôle de fin d'exercice ;
 - non reprise du solde clôture de l'année 2004 à l'ouverture de l'année 2005 (Abattoir de Yaoundé) ;
 - non concordance entre le solde à la clôture de l'année 2004 (50 041F) et le solde à l'ouverture de l'année 2005 (346 765) pour NDOKAYO etc....
- **La qualité peu probante des pièces ou l'insuffisance des justifications.**

Les opérations ci-après des exercices 2004 et 2005, d'un montant total de 9 869 985 FCFA constituent un échantillon de celles qui, soit ne sont pas ou sont insuffisamment justifiées, soit enfin que les justifications produites sont peu probantes.

Piece	Date	Libellé	Montant	Observations
2004				
412069D	31/12/04	Avances diverses	2 269 985	Sans justificatif
4/08/016	31/12/04	Soutien logistique	100 000	Sans justificatif

4/03/032	24/03/04	Soutien logistique	195 000	Sans justificatif
4/02/004	04/01/04	Achat d'un bœuf pour don	250 000	Sans justificatif
411005	16/11/04	Soutien logistique Hôtel DG/Ramadan	1 100 000 20 000	Sans justificatif ni acquit libérateur
412010	20/12/04	Soutien logistique Réception hôtel DG	350 000 15 000	Sans justificatif ni acquit libérateur
407009	14/07/04	Soutien logistique	1 000 000	Absence de justificatifs d'emploi, d'identification du bénéficiaire et d'acquit libérateur
4/1/009	07/02/04	Achat d'un bœuf pour gratification	450 000	Non identification du bénéficiaire, de l'acquit libérateur, et absence de reçu de perception ou de facture
Sous-total 2004			5 929 985	
ANNÉE 2005				
504065	30/04/05	Paiement de patente et taxes	2 690 000	Seule la quittance de la patente soit 132 720 FCFA a été produite. Pas de justificatif de la différence soit 2 557 280 F
505017	14/05/05	Location de véhicule	420 000	Pas de preuve de perception par le bénéficiaire, absence d'identification et d'acquit libérateur
5/4/042	30/04/05	Sortie de caisse pour fête du 1 ^{er} mai	830 000	Pas de justificatifs d'emploi, ni d'identification et d'acquit libérateur des bénéficiaires
Sous-total 2005			3 940 000	
TOTAL GÉNÉRAL			9 869 985	

- Les paiements indus ou sans rapport direct avec l'objet de l'entreprise

Les opérations qui suivent s'apparentent à des paiements indus, des doubles paiements ou des paiements sans lien direct avec l'objet de la structure au cours de la période sous revue.

PIÈCE	DATE	LIBELLÉ	MONTANT	OBSERVATION
ANNÉE 2004				
407056	25/07/04	Ordre de mission de Mr Ousmane NGANSAH	150 000	Agent ne relevant pas de la SODEPA
407002	02/07/04	Achat de roulements	298 350	Fact. 1353 du 03/07/04
407024	12/07/04	Achat de roulements	298 350	Fact. 1352 du 08/07/04 De nombreuses incohérences présentent des présomptions de double paiement entre autres
401017	10/01/04	Achat de roulements	267 500	Fact. 3443 du 09/10/04
401021	12/01/05	Achat de roulements	267 500	Fact. 3443 du 10/01/04 Mêmes observations que ci-dessus
4/09/043	30/09/04	Dépenses pour la campagne électorale	525 000	Pas de lien avec l'objet de la SODEPA ; justificatifs insuffisants
409005	10/09/04	Lutte contre l'abattage clandestin	400 000	Produire le texte qui fonde le paiement des indemnités aux intéressés
410006	19/10/04	Soutien logistique campagne électorale	3 000 000	Pas de justificatif, ni de l'acquit libératoire des bénéficiaire ; base juridique de ce paiement sans lien direct avec l'objet de la société
408007	12/08/04	Jetons de présence CSR	900 000	Produire le texte qui fonde le paiement de l'indemnité aux bénéficiaires

408014	23/08/04	Soutien logistique au MINEPIA	2 000 000	Produire la base juridique du paiement ainsi que les justificatifs d'emploi le cas échéant
405010	25/05/04	Soutien logistique	500 000	Pas d'identification du bénéficiaire, ni d'acquit libératoire, ni de justificatifs de paiement
403009	12/03/04	Dépenses funéraires mère PCA SODEPA	1 997 000	Fondement juridique de la dépense ; absence de l'acquit libératoire du bénéficiaire de la somme de 1 000 000 F.
403017	26/03/04	Soutien logistique	500 000	Pas d'identification ni d'acquit libératoire du bénéficiaire ; base juridique et justification d'emploi
401016	27/01/04	Jetons de présence réunion MINEPIA	225 000	Base juridique du paiement de cette indemnité
401015	23/01/04	Aide CERAC Aide AFFADA	1 000 000 200 000	Absence d'identification et d'acquit libératoire du bénéficiaire. Fondement juridique du paiement.
Sous-total année 2004			12 228 700	
ANNÉE 2005				
05/12/044	31/12/05	Loyer du PCA Soutien logistique PCA	1 350 000 225 000	Produire le texte qui octroie ces avantages
05/12/038	28/12/05	Soutien logistique à ABA ABDOULAYE	513 000	Fondement juridique de ce paiement dont le lien avec la société n'est pas évident
512012	10/12/05	investissements	1 163 000	Dépense incluant une facture de 450 000 F pour achat de chaises au siège

512022	16/12/05	Achat de chaises direction générale SODEPA	450 000	Risque de double paiement avec l'opération précédente, les 2 factures étant identiques
Sous-total année 2005			3 701 000	
TOTAL GÉNÉRAL			15 929 700	

B. - OBSERVATIONS PARTICULIERES

L'examen des documents communiqués à la Chambre, a par ailleurs permis de dégager des observations particulières ci-après :

■ Pour l'année 2004

- Le relevé de dépenses de la réunion du Conseil d'administration du 24/06/2004 retrace entre autres les opérations ci-après d'un montant total de FCFA 1 365 800 dont les justificatifs n'ont pas été jointes :
 - Hôtels261 800 ;
 - Déjeuner Hôtel de Ville.....702 000 ;
 - Location de véhicules.....402 000.
- Sur les prestations du cabinet comptable NYECK GUILLAUME, il n'a pas été produit à la Chambre des informations, notamment concernant la procédure de sélection, le contrat de service souscrit avec ce cabinet, ainsi que la résolution relative à sa désignation et fixant sa rémunération.
- Les vérifications ont révélé des paiements à la société SKAIDULA pour la fourniture de deux scies. Le dossier de marché n'a pas été produit à la Chambre.
- La Chambre a également relevé des paiements partiels relatifs à des insertions publicitaires en faveur de « Afrique Liaison Plus » et « Atouts Économiques » notamment. Il n'a pas été produit à la Chambre pour appréciation des procédures, des informations plus détaillées sur ces opérations, concernant par exemple:
 - la nature exacte et le coût total de l'opération ;
 - la procédure de sélection des prestataires concernés ;

- la certification du service fait.

- Une série de paiements partiels dont le montant s'élève à FCFA 2 338 000 (pièces 410010 du 26/10/04, 406012 du 15/06/04, et 407012 du 20/07/04 notamment), ont été faits en faveur de la compagnie « Assurances SAAR ». Il aurait été indiqué, pour l'éclairage de la Chambre, de produire la police d'assurance relative à ces règlements.

▪ **Pour l'année 2005**

- **Réception du Directeur Général :**

Une série de 14 bons de paiement d'un montant total de FCFA 3 780 000 indiquent des sorties de fonds destinées aux réceptions du Directeur général de la SODEPA sans autre justificatifs d'emploi, ni de mentions relatives à l'identification et l'acquit libératoire des bénéficiaire desdits fonds.

- **Soutien logistique du DG :**

Une série de bons de paiement de l'ordre de FCFA 3 600 000 mentionnent des sorties de fonds au titre de soutien logistique au Directeur général de la SODEPA, sans autre justificatif d'emploi desdits fonds, ni de mentions sur l'identification et l'acquit libératoire de leur bénéficiaire. Il s'agit des bons ci-après:

- 508046 du 29/08/2005 de 500 000 FCFA
- 509004 du 04/09/2005 de 500 000 FCFA
- 5/09/007 du 10/09/2005 de 1 000 000 FCFA
- 509030 du 18/09/2005 de 500 000 FCFA
- 511042 du 24/11/2005 de 800 000 FCFA
- 512010 du 07/12/2005 de 300 000 FCFA.

La Chambre s'interroge sur la nature et le contenu exacts de ces dépenses (avantages), ainsi que sur leur fondement juridique.

Réaction de la SODEPA: *La Direction Générale de la SODEPA prend acte des carences relevées à travers ces observations et promet de tout mettre en œuvre pour pallier à l'avenir à ces irrégularités. »*

- **Frais de mission, nutrition et hébergement :**

La Chambre a constaté qu'un certain nombre de bons de paiement relatifs au frais de déplacement cumulent simultanément les frais de mission, de nutrition, d'hébergement et autres tels que relevé dans le tableau ci-dessous:

N° pièce et date	Frais de mission	Nutrition	Hébergement	Transport et Déplacement	Total
5/7/019 du 16/07/2005	100 000			35 000	135 000
5/12/004 du 05/12/ 2005 et 5/12/012 du 10/12/2005	600 000	90 000	378 000	45 000	1 113 000
5/4/012 du 11/04/2005		432 000	818 980	400 000	1 650 980
5/03/020 du 12/03/2005	80 000			63 000	143 000

La Chambre s'interroge également sur les bases juridiques qui fondent le cumul de ces avantages, tant en faveur du personnel de la SODEPA, que des fonctionnaires du MINEPIA.

Réaction de la SODEPA : « La SODEPA prend acte de cette pertinente observation relative aux paiements des frais de déplacement qui relève d'une pratique en cours depuis la création de cet organisme, et s'engage à y mettre un terme pour se conformer à la réglementation en la matière. »

En application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, le présent rapport définitif sera transmis à Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême, au Ministre des Finances, au Ministre en charge de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales, au Directeur Général de la SODEPA, et au Président du conseil d'administration de ladite société en vue de le présenter à la plus prochaine réunion du conseil suivant sa date de notification.

Section 2. Rapport n° 09/ROD/S4 du 14 novembre 2013 sur les comptes de la Société des Grands Hôtels du Cameroun (Hôtel Mont Febe), exercices 2004 à 2007

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Les comptes de la Société des Grands Hôtels du Cameroun (Hôtel Mont Fébé), pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, étaient inscrits au programme de contrôle de la Chambre des comptes de la Cour suprême en 2011 et 2012.

Un premier examen a porté sur les pièces afférentes au dossier permanent puis sur les états financiers des exercices sus-évoqués.

Cet examen a révélé un certain nombre de dysfonctionnements qui ont nécessité un complément d'informations procédant d'un contrôle sur place des pièces justificatives.

Aussi, un rapport d'observations provisoires a-t-il été élaboré à partir de l'exploitation de l'ensemble des éléments relevant de documents sus-évoqués. Ensuite, ledit rapport a été adressé aux directeurs généraux respectivement suivant la période concernée :

- M. Timba Majoré Louis (2004-2005) ;
- M. Moifo Nzogou Pierre (2005-2007).

Au demeurant, seul M. Timba Majoré Louis a fait parvenir au greffe de la Chambre des Comptes ses réponses enregistrées sous le n° 28 le 21 janvier 2013.

2. PRESENTATION

2.1. Création, objet et capital social

La Société des Grands Hôtels du Cameroun, "SGHC", a été créée le 2 novembre 1967, sous la forme d'une société anonyme. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé du tourisme et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

Aux termes de l'article 3 des statuts, la SGHC a pour objet :

- *« la construction, l'acquisition et la location des hôtels et relais d'hébergement, des restaurants et des établissements ou autres infrastructures de tourisme et de loisir ;*

- *s'il y a lieu la création de sociétés nouvelles ou la prise de participation dans des sociétés existantes au moyen d'apport partiel d'actifs, de souscription à une augmentation de capital, d'achat de titres ;*
- *et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, sous quelque forme que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement. »*

Son capital social, d'un montant de 962 720 000 FCFA, est réparti en 962 272 actions d'une valeur nominale de 10 000 FCFA chacune.

2.2. Chiffres clés

Les performances réalisées sous les deux directeurs généraux sus-évoqués reposant sur l'activité principale, c'est-à-dire l'hôtellerie basée sur la vente des produits fabriqués et des services, sont résumées par les indicateurs présentés ci-dessous en millions de FCFA à l'exception des effectifs.

	2004	04-05	2005	05-06	2006	06-07	2007
Chiffre d'affaires	1 546	-4,90%	1 470	-10%	1 325	28%	1 699
Masse salariale	408	-0,50%	406	17%	478	-4,60%	456
Résultat net	-336	-20%	-405	41%	-236	177%	184
Capitaux propres	-2 536	-17%	-2 742	-9%	-2 978	4%	-2 855
<i>Effectif</i>	188		172		151		146

2.3. Contrôles

Commissariat aux comptes

L'article 26 des statuts de la SGHC fait obligation à l'assemblée générale ordinaire de nommer pour six exercices un commissaire aux comptes et un suppléant tous deux agréés à la CEMAC et membres de l'ONECCA.

Monsieur Charles Kooh II, expert-comptable, Agrément CEMAC n° EC 15, a été nommé commissaire aux comptes.

Contrôle par les actionnaires

L'article 29 des statuts prévoit que tout actionnaire peut, deux (2) fois par exercice, poser des questions aux dirigeants de la société, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital peuvent demander la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur un ou plusieurs opérations de gestion.

Contrôles de la Chambre des Comptes

En 2011 et 2012, la Chambre des Comptes a inscrit dans sa programmation le contrôle de la SGHC pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007.

3. REVUE DU CADRE JURIDIQUE

Les différents textes régissant le fonctionnement de la SGHC prévoient le conseil d'administration et la direction générale comme organes d'administration de la société.

Des dysfonctionnements liés à la composition du conseil d'administration, à la périodicité des assemblées générales, et à la tenue du registre des procès-verbaux de délibérations et des archives ont été constatés.

3.1. Sur les documents présents

Observation

L'article 8 du traité OHADA portant sur le droit comptable fait obligation aux entreprises dont le capital dépasse 100 000 000 FCFA de produire des « états financiers annuels qui comprennent le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois, ainsi que l'Etat annexé ...et décrivent de façon régulière et sincère les événements, les opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine de la situation financière et du résultat de l'entreprise ».

L'article 71 précise que « Les organes d'administration ou de direction dressent l'inventaire et les états financiers et établissent un rapport de gestion ainsi qu'un bilan social, le cas échéant... Tous ces documents sont transmis au commissaire aux comptes quarante-cinq jours, au moins avant la date de l'Assemblée générale ».

Les documents présentés par la SGHC à la Chambre des Comptes comprennent :

- les statuts ;
- la liste des actionnaires et la répartition du capital ;
- la feuille de présence non signée du conseil d'administration du 28 juin 2008 ;
- la résolution n° 123 portant nomination du Directeur général ;
- La résolution N° 126 constatant la fin du détachement de M. Timba Majoré Louis ;
- les DSF confectionnées par le DAF et non approuvées par le commissaire aux comptes ;
- les états d'exécution du budget d'investissements.

Les documents présentés lors du contrôle sont incomplets. Il y manque :

1. *les états financiers (Bilan, le Compte de résultat le Tableau financier des ressources et des emplois, ainsi que l'Etat annexé) certifiés par le commissaire aux comptes ;*
2. *le Manuel des procédures ;*
3. *le Rapports de gestion des exercices concernés ;*
4. *les Budgets de la société ;*
5. *les Rapports du commissaire aux comptes ;*
6. *les Procès-verbaux des conseils d'administration.*

En réponse, la SGHC relève:

- l'absence des états financiers pour les exercices 2004 et 2005 qui s'explique par les difficultés rencontrées par l'Hôtel MONT FEBE dans la comptabilisation de certains investissements;
- les faibles moyens financiers qui n'ont pas permis à l'Hôtel de faire réaliser un manuel de procédures complet;
- l'incapacité des Commissaires aux Comptes à établir leurs rapports à cause de la situation sus-évoquée, relative à la production des états financiers.

Les textes réglementaires cités par la Chambre des Comptes soulignent le caractère annuel de la production des documents évoqués. La Chambre des Comptes considère en conséquence qu'aucune exception n'est susceptible de soustraire la société à l'élaboration de ces documents annuels.

3.2. Sur la composition du conseil d'administration

Observation

L'article 16 des statuts de la SGHC ne donne pas une liste formelle des différents membres devant appartenir au conseil d'administration même s'il en décrit les conditions à remplir.

Néanmoins aux termes de l'article 36 de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999,

« 1) Le conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus. Il comprend obligatoirement un représentant du personnel élu.

2) Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois ».

La liste des membres du conseil d'administration établi par l'Etat n'a pas fait mention de la présence d'un représentant du personnel.

Pour la SGHC, l'Assemblée générale est la seule instance habilitée à nommer les Administrateurs.

La Chambre des Comptes maintient qu'en l'absence d'un représentant du personnel parmi les administrateurs, il est opportun que le Directeur général suggère d'insérer la nomination d'un

représentant du personnel à l'ordre du jour du Conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

3.3. La tenue du registre des procès-verbaux du conseil d'administration

Observation

L'article 458 des Actes uniformes OHADA dispose que « Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente...Toute addition, suppression ou interversion de feuilles est interdite».

La Chambre des comptes observe que le registre spécial présenté n'est pas coté et paraphé par une autorité judiciaire compétente. Par ailleurs, on constate que des résolutions sont non signées, non numérotées, et que des feuillets du registre ont été arrachés ou supprimés.

Pour la SGHC, ce point relève de la compétence du Secrétaire du Conseil d'administration.

La Chambre des comptes considère que ce point de vue ne peut prospérer car les dispositions de l'article 46(1) de la loi n° 99/16 du 22 décembre 1999 portant statut général des Etablissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic stipulent que « Le secrétariat du conseil d'administration est assurée par la direction générale ».

3.4. La périodicité des assemblées générales

Observation

Aux termes de l'article 348 des Actes uniformes OHADA « L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les six mois de la clôture de l'exercice...»

La Chambre des Comptes note que la Société des Grands Hôtels du Cameroun (SGHC) n'a pas tenu d'assemblée générale de 2004 à 2007.

En réponse, la SGHC évoque les problèmes liés à la production des états financiers.

Les dispositions de l'article 548 de l'Acte uniforme prévoient également que l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, notamment pour statuer sur les états financiers de synthèse.

L'article 551 1°) du même Acte uniforme prévoit que « l'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour autoriser les fusions, les scissions, les transformations et apports partiels d'actifs... ».

La Chambre des Comptes maintient que, convoquer l'une de ces deux instances aurait permis de statuer sur les arbitrages à opérer afin de mettre un terme à ~~dissiper~~ ce dysfonctionnement.

3.5. Approbation des états financiers annuels

Observation

Aux termes de l'article 137 des Actes uniforme OHADA, « A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités »

La Chambre des Comptes observe que les états financiers de synthèse annuels respectifs n'ont pas été approuvés à la clôture de chaque exercice de 2004 à 2007.

En réponse, la SGHC excipe de l'absence des éléments permettant de comptabiliser les travaux effectués à l'occasion du Sommet des Chefs d'Etat d'AFRIQUE et de FRANCE.

Pour la Chambre des comptes, un conseil d'administration ou une assemblée générale aurait pu être convoqués pour résoudre cette situation, notamment de commettre un expert à dessein d'évaluer tous les travaux effectués.

3.6. Procès verbaux du conseil d'administration

Observation

Aux termes de l'article 459 des Actes uniforme OHADA « Les procès verbaux du conseil d'administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un administrateur ».

La Chambre des Comptes relève que les procès verbaux des conseils d'administration n'ont pas été certifiés sincères.

Pour la SGHC, ce point relève de la compétence du Secrétaire du Conseil d'administration.

La Chambre des Comptes réitère que le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale. A ce titre, la direction générale aurait dû prendre toutes les mesures nécessaires pour que le président de séance et au moins un administrateur certifient sincères les procès verbaux.

4. REVUE DE LA GESTION

4.1. Variation des capitaux propres

Observation

Les dispositions de l'article 664 stipulent « Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 665 « Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ».

	2004	2005	2006	2007
--	------	------	------	------

<i>Capitaux propres/Capital social</i>	-2,40	-2,80	-3,0	-2,96
<i>Observations</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte</i>

Les capitaux propres de la SGHC, déjà négatifs en 2003, ont continué de diminuer entre 2004 et 2007, passant de -2 536 à -2 855 Millions FCFA. Ainsi, parce que négatifs, ils sont forcément inférieurs à la moitié du capital social, seuil en dessous duquel la dissolution est prescrite.

La Chambre des Comptes constate que le ratio capitaux propres sur capital social est négatif et est ainsi inférieur à 0,5.

Pour la SGHC, la reprise de la tenue des réunions statutaires devait permettre la mise en œuvre d'un plan de restructuration comprenant des éléments de restructuration du bilan.

La dissolution ayant été manifestement écartée, la SGHC était normalement tenue dans les deux ans qui suivaient la date de clôture de l'exercice déficitaire de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social tel que le prévoit l'article 372 de l'Acte uniforme OHADA.

La restructuration ayant déjà lieu, cette observation est levée.

4.2. Les avances de l'Etat

Observation

Les avances de fonds reçues de l'Etat dans le cadre du financement des travaux de rénovation de l'hôtel pour la préparation du 32^{ème} sommet de l'OUA tenue à Yaoundé s'élevaient à 833 000 000 FCFA.

La nature de ces avances et les conditions qui y sont attachées n'ont pas toujours été définies de façon formelle. Ces avances sont toujours comptabilisées dans un compte d'attente du bilan.

Aussi y a-t-il lieu de préciser la nature et les conditions attachées à cette opération à l'effet de lui donner une imputation comptable.

En réponse la SGHC note que dans le cadre des travaux de rénovation en vue de la tenue à Yaoundé du Sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1996, l'Hôtel MONT FEBE a effectivement reçu de l'Etat une somme de 833 296 047 FCFA, divisée en deux (02) parties :

- une avance de trésorerie remboursable de 500 Millions FCFA, à prendre en compte dans le dossier de traitement de la dette croisée entre l'Etat et l'Hôtel MONT FEBE (voir lettre n° 015/CF/MINEFI/CT3 du 29 mars 1996, pièce 03) ;
- un montant de 333 296 047 FCFA sans aucune indication.

Ces sommes ont été provisionnées dans un compte d'attente, en attendant que des discussions aient lieu avec le Ministre des Finances à ce sujet.

Pour ce qui est de la première partie, un montant de 7 Millions FCFA avait déjà été remboursé le solde 826 296 047 FCFA devait être traité dans le cadre de la restructuration du bilan de la SGHC.

La Chambre des Comptes prend acte pour la première partie, soit 500 Millions FCA, justifiés comme une avance remboursable. Une première tranche a été remboursée pour un montant de 7 Millions FCFA.

La Chambre note cependant qu'aucune indication n'a été donnée sur la somme restante, soit 333 296 047 FCFA.

4.3. Les fonds de dotation

Observation

Un montant de 2 020 423 265 FCFA accordé par l'Etat camerounais à la SGHC au cours des exercices antérieurs est présenté en fonds de dotation dans les capitaux propres.

Pour la SGHC, ce montant de 2 020 423 265 FCFA correspond aux traites honorées par l'Etat du Cameroun au bénéfice de COUTINHO CARO, en exécution du contrat d'entreprise de construction de l'Hôtel MONT FEBE en 1967. Il était donc initialement inscrit comme une dette de la SGHC vis-à-vis de l'Etat. A la suite de plusieurs correspondances à Monsieur le Ministre des Finances de l'époque, ce dernier a donné son accord par lettre n°003970/MINFI/B/PEB du 20 janvier 1981(voir copie jointe, pièce 04), pour la remise de cette avance de 2 020 423 265

FCFA et sa transformation en une subvention non remboursable au profit de la SNI, pour le compte de la SGHC. C'est probablement ce qui explique que cet « apport » de l'actionnaire SNI soit placé à ce niveau du bilan.

La Chambre des comptes prend acte de cette réponse.

4.4. Les ressources de la SGHC

Les ressources de la SGHC sont constituées :

- des recettes provenant de la vente des produits finis ;
- des recettes générées par les services vendus, ainsi qu'il apparaît au tableau ci-après.

<i>En millions de FCFA</i>	2004		2005		2006		2007		Moyenne	
Ventes de produits finis	575	31,2%	492	33,5%	578	43,6%	712	41,9%	589	38%
Services vendus	971	68,8%	978	66,5%	747	56,4%	988	58,1%	921	62%
Chiffre d'affaires	1 546	100	1 470	100	1 325	100	1 700	100	1 510	100

Au cours des quatre exercices, les "Services vendus" ont en moyenne représenté 62 % du chiffre d'affaires. Après avoir chuté entre 2004 et 2006 de 971 à 747 MFCFA, soit une baisse de 23 %, les services vendus ont augmenté entre 2006 et 2007, de 747 à 988 MFCFA, soit une hausse 32 %. Il apparaît ainsi que les "Services vendus" constituent bien l'activité principale de la SGHC.

4.5. Les charges de la SGHC

L'évolution des charges se présente de la manière suivante :

<i>En millions de FCFA</i>	2004	2005	2006	2007
Charges d'exploitation	1 939	1 765	1 726	1 765
Charges financières	234	258	94	103
Impôts sur le Résultat	17	16	15	19
Ensemble des charges	2 189	2 041	1 835	1 886

Les charges d'exploitation représentent en moyenne 90 % de l'ensemble des charges. De 2004 à 2007, l'ensemble des charges ont diminué de 2 189 à 1 886, soit une baisse de 14 %, traduisant ainsi une baisse d'activité de la SGHC.

Les charges de personnel

Observation

Les charges de personnel absorbent presque entièrement toutes richesses générées par l'entreprise, notamment de 2004 à 2006 :

<i>En millions de FCFA</i>	2004	2005	2006	2007
Charges de Personnel	482	491	546	548
$\frac{\text{Charges de personnel}}{\text{Valeur ajoutée}}$	98 %	114 %	114 %	64 %
$\frac{\text{Charges de personnel}}{\text{Charges d'exploitation}}$	25 %	27 %	30 %	31 %
$\frac{\text{Charges de personnel}}{\text{Chiffre d'affaires}}$	31 %	32 %	41 %	32 %

Malgré la baisse d'activité et celle de l'ensemble des charges, en dépit de la réduction des effectifs, la masse salariale a connu une croissance de 12 % en quatre ans, soit un taux de croissance annuel moyen de 3 % durant la période sous revue.

La responsabilité incombe au Président du conseil d'administration et au directeur général :

- au *Président du conseil d'administration*, car le conseil d'administration en application de l'article 22 des statuts de la SGHC:
 - recrute et licencie le personnel d'encadrement ;
 - peut créer un comité technique chargé d'étudier les questions renvoyées à son examen ;

- au *Directeur général* qui peut « *recruter, nommer, noter et licencier les membres du personnel dans le respect de la réglementation en vigueur, du règlement intérieur et des prévisions budgétaires* ».

Il serait opportun de créer un comité ad hoc chargé de procéder à un audit du personnel et d'interpeller le Directeur général en vue de prendre des mesures nécessaires tendant à maîtriser la masse salariale.

En réponse la SGHC estime que la classe de l'hôtel l'oblige à avoir des effectifs incompressibles à certains postes de travail, quelque soit le niveau d'activité. Par ailleurs, les effectifs n'ont pas augmenté entre 2004(188) et 2005(172), voir page 3/13 du Rapport.

Enfin, les salaires subissent une augmentation automatique chaque année, du fait de l'ancienneté (augmentation de deux points chaque année) ; par ailleurs, ils peuvent être gonflés à l'occasion d'un licenciement ou d'un départ en retraite.

La masse salariale paraît élevée, du fait de la faiblesse du chiffre d'affaires.

La Chambre des Comptes prend acte de la réponse et de la nécessité de faire croître rapidement le chiffres d'affaires.

4.6. Equilibre financier

Observation

La situation financière de la SGHC se présente de la manière suivante :

- Un fonds de roulement négatif ($FR < 0$) ;
- Un besoin en fonds de roulement négatif ($BFR < 0$) ;
- Un besoin en fonds de roulement inférieur au fonds de roulement ($BFR < FR$) et
- Une trésorerie nette positive ($TN > 0$).

Ainsi la SGHC a recours aux dettes à court terme pour financer la part stable de ses actifs circulants. Néanmoins, elle dispose des ressources nécessaires pour financer son cycle

d'exploitation. Il en est ainsi parce que la SGHC dispose d'une position forte sur le marché hôtelier.

	2004	2005	2006	2007
Fonds de roulement	- 474 170 016	- 710 135 458	- 842 804 268	- 789 502 593
Besoin en fonds de roulement	- 862 921 897	-1 171 348 083	-1 907 964 377	- 1 621 721 804
Trésorerie	388 751 881	461 212 625	1 065 160 109	832 219 211

Un fonds de roulement négatif révèle de manière infaillible une situation grave dans l'entreprise.

Il serait opportun de prendre les mesures nécessaires afin de recourir moins aux dettes à court terme pour financer la part stable de ses actifs circulants, donc de rendre le fonds de roulement structurellement positif et disposer ainsi d'une marge de sécurité suffisante pour le financement du cycle d'exploitation de la SGHC.

Pour la SGHC son bilan est « structurellement déséquilibré » et seule une restructuration dudit bilan peut permettre de rétablir les grands équilibres. Cette question devait être traitée dans le cadre d'une restructuration du bilan de la SGHC

Acte est pris de cette réponse.

4.7.Rentabilité

	2004	2005	2006	2007
$\frac{EBE}{CA}$	0,006	- 0,04	- 0,08	0,18
$\frac{Résultat\ net}{Capitaux\ propres}$	0,14	0,15	- 0,10	- 0,06

<i>Resultat net</i> <i>Total bilan</i>	- 0,12	- 0,15	- 0,11	0,06
Autofinancement	-162 304 854	-246 723 227	-106 313 828	306 701 087

La rentabilité de la SGHC demeure très faible, même si globalement elle s'est améliorée en 2007.

Il est demandé au Président du conseil d'administration et au Directeur général de prendre les mesures pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.

Pour la SGHC l'amélioration de sa rentabilité de passe par celle de l'Hôtel MONT FEBE.

Pour qu'un hôtel soit rentable, il faudrait que son taux d'occupation annuel se situe autour de 70 %, au moins. Depuis son ouverture en Décembre 1969, l'Hôtel MONT FEBE n'a jamais atteint un tel taux d'occupation, même quand il était en situation de monopole et géré par des chaînes hôtelières internationales: SHERATON, NOVOTEL, SOFITEL.

Il est établi que c'est l'organisation des grandes Conférences ou Séminaires internationaux qui peut réellement rendre rentable le secteur hôtelier de Yaoundé. En l'absence de ces événements, les hôtels de la place sont obligés de se partager la faible clientèle disponible.

En 2004-2005, l'Hôtel MONT FEBE avait un positionnement quelque peu hybride sur le marché de Yaoundé, se situant entre l'Hôtel HILTON (gamme supérieure) et les autres hôtels (gamme inférieure). Ainsi, il suffisait d'un moindre incident pour que sa clientèle aille soit au HILTON, soit dans les hôtels de gamme inférieure.

Or pendant la période sus-évoquée, les incidents techniques étaient fréquents, rendant la fidélisation de la clientèle quasi-impossible. Il convient de rappeler que les travaux réalisés en 1996 avaient porté que sur les aspects absolument indispensables et qu'en 2000-2001, les aspects techniques n'avaient été pris en compte lors des travaux réalisés dans le cadre de la préparation du Sommet des Chefs d'Etat d'AFRIQUE et de France.

C'est ainsi que l'hôtel était fréquemment confronté à:

- des coupures de fourniture de l'énergie par AES-SONEL, plongeant l'hôtel dans l'obscurité à cause du mauvais fonctionnement d'un groupe électrogène vétuste et de faible puissance ;
- l'indisponibilité de l'eau chaude dans les chambres à cause d'un système de production vétuste et de ballons de stockage défectueux (se perçant régulièrement) ;
- l'arrêt des groupes de climatisation, rendu fragiles par les coupures d'électricité et n'ayant pas bénéficié d'un entretien professionnel pendant plusieurs années.

C'est la raison pour laquelle nous avons essayé de constituer un fonds d'investissement (au moment de mon départ, 400 Millions FCFA étaient disponibles et 190 Millions FCFA attendus) et qu'en 2005 nous avons engagé d'importants travaux techniques, touchant directement le confort de la clientèle : électricité (remplacement du groupe électrogène, plomberie et réseau gaz).

Ces mesures ont certainement contribué à améliorer le résultat net, négatif de 336 Millions FCFA en 2004 et de 405 Millions FCFA en 2005, négatif seulement de 236 Millions FCFA en 2006 et positif de 184 Millions FCFA en 2007.

La Chambre des Comptes prend acte de ces éclairages et souhaite que l'amélioration du résultat net enclenchée se consolide au fil des exercices.

5. Formation du résultat

	2004	2005	2006	2007
Chiffre d'affaires	1 546 917 021	1 470 874	1 325 063 854	1 699 881 559
Achats mat. 1eres	280 725 740	260 317 697	254 247 357	314 515 747
Variation stock matières premières	7 600 533	-1 722 006	-5 418 638	-9 950 045
MARGE BRUTE S. MAT. 1eres	1 258 590 748	1 212 279 175	1 076 235 135	1 395 315 857
Produit et profits divers	227 032 554	57 402 397	171 096 957	251 906 314
Autres achats	356 236 058	278 338 517	294 285 995	284 305 655
Transport	61 428 275	63 898 123	23 417 350	13 360 828
charges de personnel	482 406 658	490 704 754	545 641 133	547 630 374
VALEUR AJOUTEE	491 566 131	430 570 332	478 380 094	857 451 146
Services extérieurs	341 209 986	342 462 120	291 029 935	346 661 683
Impôts et taxes	14 398 750	15 002 669	15 396 868	17 671 933

Autres charges	212 129 308	133 789 641	150 718 024	76 898 638
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	9 159 463	-60 134 402	- 67 261 039	309 820 772
Transfert de charges		74 287 154	77 685 844	88 439 154
Reprise s provisions		17 579 975		
Dotations aux amortissements				
RESULTAT NET D'EXPLOITATION	-100 782 175	-144 626 173	-152 576 384	275 714 738
Produits financiers	15 370 894	13 343 417	24 948 962	30 210 300
Charges financières	233 853 675	257 990 282	94 153 545	102 740 778
RESULTAT FINANCIER	-218 482 781	-244 646 865	-69 204 583	- 72 530 478
Produits HAO		3 340 968		
Charges HAO (dont impôt)	17 016 087	2 868 000	-80 193	
RESULTAT NET	-336 040 075	-405 029 184	-236 337 105	184 155 899

En application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, le présent rapport définitif sera transmis, à Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême, au Directeur général de la Société des Grands Hôtels du Cameroun (SGHC, Mont Fébé), au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé du Tourisme, au Président du conseil d'administration de ladite société.

Section 3. Rapport n° 10/ROD/S4 du 14 novembre 2013 sur les comptes de la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP), exercices 2004 et 2005

I – LA PRESENTATION DE LA SOCIETE CAMEROUNAISE DES DEPOTS PETROLIERS

I- 1. CREATION, FORME, CAPITAL

La Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers, en abrégé SCDP, est une société anonyme régie par la loi n° 99/016 du 29 décembre 1999 et conforme aux dispositions de l'ACTE UNIFORME relatif aux Droits des Sociétés Commerciales et des groupements d'intérêt économique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, (article 1 et 2 des statuts).

Elle a été créée par l'assemblée constitutive le 15 novembre 1975 avec un capital de cent millions (100 000 000) de FCFA. Celui-ci a été par la suite porté à trois milliards, cinq cent millions (3 500 000 000) de francs CFA à la suite de l'augmentation de capital réalisé par des apports en numéraires de deux

milliards deux cent douze millions, huit cent quatre vingt dix mille (2 212 890 000) FCFA et des apports en nature évalués à un milliard cent quatre vingt sept millions cent dix mille (1 187 110 000) FCFA.

Son siège social est fixé à Douala où elle dispose d'un immeuble abritant la direction générale (siège) et des installations industrielles tenant lieu de dépôts à DOUALA BESSENGUE. D'autres installations sont situées à GAROUA, BAFOUSSAM, BELABO, YAOUNDE NSAM-MVOLYE-OLEZOA.

Ses principaux actionnaires regroupés en deux catégories sont :

- l'Etat camerounais (SNH, CSPH, SNI, ONPC) : 51 % du capital ;
- les marketers (TOTAL Cameroun, TOTAL Outre Mer, TEXACO Cameroun, TEXACO Overseas, SHELL Cameroun, MOBIL Cameroun) : 49 % du capital.

I.2. OBJET SOCIAL ET PRINCIPALES ACTIVITES

Aux termes de l'article 3 des statuts la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) a pour objet toutes opérations concernant directement ou indirectement le stockage et le transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés en amont des dépôts d'importation et des installations de la raffinerie de LIMBE, ainsi que toutes les opérations d'ordre économique, financier, civil, juridique ou commercial pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social. Ses principales activités sont:

- l'entreposage de produits pétroliers ;
- l'enfûtage de gaz ;
- la coloration de pétrole ;
- le transport par wagon citerne.

Dans ce cadre, elle assure les prestations ci-après :

- réception et déchargement des produits ;
- détermination des quantités reçues en bac et reconnues par la douane ;
- manutention, entreposage et chargement des produits dans des camions-citernes dans tous les dépôts de la SCDP où les produits de la compagnie sont stockés ;
- mise à disposition, chargement et expédition des wagons-citernes à la demande de la compagnie pour les clients disposant d'un embranchement de rails particulier ;
- ravitaillement des bateaux sur les quais du port ;
- coordination des approvisionnements des dépôts et gestion des stocks.

La SCDP peut, sur la demande d'un cocontractant, effectuer les opérations complémentaires ci-après :

- opération de transit, d'entrée en entrepôt fictif, de mutation d'entrepôts, de dédouanement ;
- cautionnement pour les produits destinés à la consommation locale ;
- analyse des produits à l'extérieur des dépôts ;
- transport en fonction des disponibilités de logistiques des produits destinés à l'exportation ;
- permanence de livraison en dehors des heures normales.

Pour ses activités de stockage et de transport des hydrocarbures, la SCDP perçoit un droit de passage qui était de 11,9 FCFA/litre au cours de la période sous revue.

I-3. ORGANES DE LA SCDP

Ce sont ceux prévus par la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 et l'ACTE UNIFORME relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique à savoir :

- **l'Assemblée Générale** (article 41 des statuts) ;
- **le Conseil d'Administration** (article 19 des statuts) : celui-ci compte en 2004 et 2005 onze membres et connaît la participation à ses travaux du Représentant du Gouvernement en la personne du Président de la Commission Technique de Privatisation et de liquidations ;
- **la Direction Générale** (article 28) : elle est assurée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres et révoqué dans les mêmes conditions. Il est assisté d'un adjoint également nommé par le Conseil et issu de l'autre catégorie d'actionnaires que celle qui a nommé le Directeur Général ;
- **les Commissaires aux comptes** : un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant agréés à l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun (ONECA) et à l'UDEAC ou CEMAC sont nommés par l'assemblée générale pour six (6) exercices. Le Commissariat aux comptes était assuré pendant la période sous revue par les cabinets ERNST & YOUNG et FAA.

II- LES OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA SCDP

Les comptes en examen de la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) sont ceux des exercices 2004 et 2005 présentés sous forme d'états financiers conformément à l'ACTE UNIFORME de l'OHADA suscitée. La SCDP a fait parvenir à la Chambre des Comptes tous les états financiers prévus par la législation en vigueur à savoir :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau financier des ressources et des emplois ;
- L'Etat annexé.

La prise de connaissance de l'entreprise au cours de la descente sur les lieux et l'examen de ces états financiers ont permis l'identification des zones de risques dans la gouvernance de la SCDP en 2004 et 2005. Un certain nombre d'observations ont été faites notamment sur:

- les immobilisations relatives notamment à l'extension et à la modernisation du dépôt de NSAM à Yaoundé ;
- le recouvrement des créances de l'entreprise ;
- les comptes de disponibilité ;
- les charges de personnel;

II-1. LES IMMOBILISATIONS : projet de sécurisation et de modernisation du site du dépôt pétrolier de NSAM

Après le drame survenu le 14 février 1998 à l'embranchement ferroviaire du dépôt de NSAM où un incendie dû à l'épandage du carburant d'un wagon-citerne a causé la mort d'environ 250 personnes accourues recueillir frauduleusement du carburant, le réaménagement et l'extension décidés de ce dépôt visaient les objectifs ci-après :

- la mise en conformité des installations avec les standards internationaux des missions de la SCDP ;
- la garantie d'une sécurité accrue aux populations environnantes grâce à l'implantation des postes de chargement et des parkings de stationnement de camions citernes dans une zone d'extension plus éloignée des habitations actuelles ;
- l'amélioration de la productivité et des conditions de travail en faisant de NSAM le noyau central des dépôts SCDP de Yaoundé.

Il s'agissait en somme de sécuriser le site et de moderniser les installations.

a. La sécurisation du site du dépôt pétrolier

L'opération consistait à libérer une superficie de près de 75 000 m² autour du dépôt. A cet effet le Gouvernement a pris des mesures telles que :

- la déclaration d'utilité publique de la zone du périmètre de sécurité des dépôts des produits pétroliers de la SCDP de NSAM ;
- l'expropriation des personnes physiques et morales titulaires des terrains situés à l'intérieur dudit périmètre et autorisation en même temps de la conclusion d'un bail emphytéotique entre l'Etat du Cameroun et la SCDP ;
- le recasement des populations sur le lotissement aménagé par la MAETUR dans la cadre de ladite opération à MENDONG ;
- le paiement des indemnisations à hauteur d'un milliard trois cent trois millions cent quarante mille cinq cent cinquante-trois francs (1303 140 553) FCFA ;
- le démantèlement des anciens dépôts SCDP de MVOLYE et OLEZOA.

b. Les fonds mobilisés

Le projet de réaménagement et d'extension du dépôt SCDP de NSAM a mobilisé des fonds importants. Au bilan de l'exercice 2004, on comptabilisait 9 325 000 000 FCFA de fonds mobilisés en plus des 6 000 000 000 FCFA de l'année précédente. En 2005, les investissements de NSAM ont fait l'objet d'une comptabilité séparée de celle des activités courantes de l'entreprise.

Les documents de cette deuxième comptabilité n'ont pas été communiqués à la Chambre des Comptes. Pour elle, l'emploi des ressources du projet NSAM dont une part importante relève des subventions de l'Etat n'a pas fait l'objet d'une convention, entre la tutelle et l'entreprise, permettant de une meilleure traçabilité des dépenses liées à cet investissement.

c. Les marchés passés dans le cadre de la réalisation du projet

Le tout premier appel d'offres relatif à la réalisation des travaux d'aménagement a été lancé le 13 décembre 1999 (AONR N° 043/SPM/CNM/99-2000).

Selon les documents produits à la Chambre des Comptes, cet appel d'offres avait par la suite été annulé par l'autorité des marchés de l'époque (DGTC) pour des carences constatées dans le montage du dossier puis remplacé par un autre au terme duquel le marché n° 1802/AO/SPM/CNM/2000-2001 sera attribué au groupement conjoint CAMEROON HOLDING COMPANY (CHC) et INGEROP-LITWIN S.A. (France), BP 10116 DOUALA Tél./Fax 343 99 27 ou 5, rue Chantecoq 92800 Puteaux-France.

Le marché dont le montant initial était de 3 953 934 984 FCFA fera l'objet de plusieurs avenants de 1 003 767 735 CFA et 2 249 502 920 FCFA respectivement.

L'ordre de service n° 001/PN/SCDP/AE/07-20 pour l'exécution du marché primitif a été signé le 18 juillet 2002 et notifié au cocontractant le 05 août 2002. Les travaux ont effectivement démarré le 03 mars 2003.

De nombreuses conventions ont été passées à la même période (2002/2003) ou plus tard (2004, 2005, 2006) avec d'autres prestataires.

La Chambre des Comptes s'interroge sur les raisons de cette multitude d'intervenants alors que tout semblait montrer que les études menées ont justifié la conclusion d'un contrat avec le groupement conjoint CAMEROON HOLDING COMPANY (CHC) et INGEROP-LITWIN S.A pour l'atteinte des objectifs de réalisation du projet.

La Chambre a ainsi relevé la passation de commandes de prestations de services à au moins vingt-cinq (25) entreprises en violation du code des marchés publics.

Les commandes passées de montants compris entre 13 787 124 FCFA et 529 980 000 FCFA s'élèvent à 3 345 245 939 FCFA dont 32,6% étaient entièrement payés selon les rapports d'audit. Pour les 67,4% restant, la Chambre des Comptes n'a pas disposé d'information fiable sur leurs règlements, et encore moins sur la réalisation effective des prestations correspondantes.

En réaction à ces observations, le Directeur Général en poste en 2004 et 2005 a écrit:

« L'observation portait sur la multitude des conventions passées de gré à gré avec une multitude d'entreprises des travaux publics pour un coût au moins égal à 3 345 939 FCFA en plus du groupement CHC/INGEROP-LITWIN S.A retenu après appel d'offre restreint au terme du marché N°1802/AO/SPM/2000-2001 du 18 juillet 2002 pour un marché initial de 3.249.502.920 FCFA respectivement.

C'est sur cette observation que ressort la non prise en compte détaillée de la genèse de ce projet, (de la catastrophe de Nsam du 14 février 1998, de la Commission d'enquête administrative et judiciaire mise sur pied par le Gouvernement et le Chef de l'Etat après cette tragédie, des recommandations de la Commission d'enquête administrative et de leurs mises en œuvre, des missions dévolues au Comité Interministériel mis sur pied ainsi que celles de la cellule technique de suivi du projet Nsam présidée par un représentant du Premier Ministre, Chef du Gouvernement), qui a conduit les responsables actuels de la S.C.D.P. et la mission de la Chambre des Comptes à des observations et à des appréciations erronées

dans ce cadre complexe avec de multiples centres de décision chapeautés par l'Autorité chargée des marchés publics à savoir Premier Ministre lui-même.

Les rapports de tous ces Comités interministériels, de la cellule de suivi chapeauté par la primature, les décisions prises, le suivi des travaux sont indispensables pour la bonne appréhension du projet Nsam ».

Il conclut que « *ces travaux indispensables et préalables n'ont absolument donc rien à voir avec le marché attribué à CHC/INGEROP-LITWIN S.A. pour la composante modernisation proprement dite* »

Cette réponse est insuffisante car :

- elle n'apporte aucune justification sur la différence entre les ouvrages objet des 25 commandes de prestations de services et celui confié à CHC/INGEROP-LITWIN S.A.;
- aucun exemplaire de convention ou d'autorisation de dérogation aux règles de la commande publique des commandes concernées n'a été produit.

Par ailleurs, la conclusion selon laquelle les nombreux travaux attribués aux entreprises visées étaient préalables n'est pas convaincante dès lors que ceux-ci sont tous intervenus bien après l'attribution faite à CHC/INGEROP-LITWIN S.A. pour le marché dont l'appel a été lancé en 1999.

II.2. LES CREANCES CLIENTS DE L'ENTREPRISE

Les créances sur clients de la SCDP sont en grande partie dues par les marketers dont la facturation repose essentiellement sur le droit de passage. Elles accusent des retards de paiement importants justifiant parfois la constitution des provisions.

En 2004 et 2005, les provisions pour créances clients des marketers s'élèvent respectivement à 1 684 361 258 FCFA et 1 337 845 653 FCFA, contre 419 355 097 FCFA et 597 104 103 FCFA pour les provisions des autres clients.

Le non respect des délais contractuels de règlement de dettes par les marketers, le défaut d'application des pénalités prévues par les conventions, l'absence d'une balance âgée de créances sont les principales causes de l'accumulation des créances impayées de la SCDP.

Pour la Chambre des Comptes, ces retards ne peuvent se justifier dès lors que :

- la vente des produits pétroliers aux consommateurs est faite au comptant : il n'y a pas de crédit à la pompe;
- le droit de passage facturé par la SCDP est répercuté par les marketers aux consommateurs qui payent le prix à la pompe ;
- la SCDP et ses partenaires marketers sont convenus du paiement du droit de passage dans un délai de 15 jours maximum, tout retard étant majoré d'un intérêt au taux du découvert bancaire non escompté majoré de 0,5%.

La réaction suivante du Directeur général à l'observation de la Chambre ne change rien à la portée de celle-ci:

« Pour les créances dues par les marketers, il faut signaler que les principaux d'entre eux font partie du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale des actionnaires de la SCDP. Ils étaient donc parfaitement au courant de ces créances et les décisions de régulation étaient immédiatement prises en session de Conseil d'administration.

S'il s'agissait de marketers indépendants non-membres du Conseil d'administration, ces marketers débiteurs faisaient immédiatement l'objet d'arrêt de livraison de leurs chauffeurs et camions d'approvisionnement.

S'il s'agissait de marketers ayant fait faillite comme FIRST OIL, la provision de leurs créances s'imposait automatiquement et toutes les voies de recours étaient mises en œuvre pour pouvoir les récupérer.

Quant aux autres créances, les débiteurs concernés faisant l'objet d'un suivi strict du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, et le Directeur Général mettait en œuvre toutes les recommandations édictées régulièrement par les organes sociaux.

Nous soulignons à cet effet, la liquidation de la Banque Méridien Biao Cameroon (B.M.B.C.) où la SCDP a perdu près de 450 (quatre cents cinquante millions) de francs CFA et qui ont donc été approvisionnés jusqu'aux divers remboursements effectués par la Société de Recouvrement des Créances (S.R.C.) et le liquidateur de la BMBC ».

II.3. LES COMPTES DE DISPONIBILITES

a. Maniement inapproprié de fonds

Le compte caisse de la SCDP a enregistré en 2004 et 2005 de nombreux approvisionnements au moyen des retraits d'espèces en banque dont le total avoisine deux milliards de francs CFA. La Chambre des

Comptes observe, sur la base de l'exploitation des écritures du Grand-livre que ces fonds qui servaient à une quarantaine de personnes pour divers achats et autres dépenses en espèces, étaient tenues dans plusieurs coffres disséminés dans divers services de la Direction Générale de l'entreprise.

Pour l'ex-Directeur Général, il s'agit des agents et responsables ayant bénéficié de « retraits d'espèces à la caisse, sous forme d'avances de frais de missions, d'achats de petits matériels d'exploitation ou de maintenance ou pour des cérémonies spécifiques. Cela est normal et traçable en comptabilité tant que les justifications n'ont pas été apportées à la fin des opérations.

« Toutes ces opérations de retraits ont été justifiées ou alors portés sur le compte personnel de l'agent pour retenue immédiate sur son salaire en cas de non-justification de leur utilisation (voir document N°2 en annexe).

« Une fois de plus, nous invitons les Auditeurs de la Chambre des Comptes à se rapprocher des Commissaires aux comptes de la SCDP pour se faire expliquer les mécanismes de suivi, de contrôle, de traçabilité et de vérification des comptes caisses sous logiciel informatique SAGE-SARI en application du plan comptable OHADA, pour éviter des interprétions erronées.

« Il ne faut surtout pas confondre les avances de frais au personnel pour les missions et l'organisation de certaines cérémonies spécifiques d'une part, avec les avances pour l'achat de petits matériels d'exploitation et de maintenance d'une part. Les frais de mission de personnel et les avances pour les cérémonies sont régulièrement accordés et justifiés suivant la procédure des notes de frais.

« L'achat de petits matériels d'exploitation ou de maintenance trouve sa raison d'être dans l'activité même à hauts risques de la SCDP pour acheter un boulon ou une vanne à remplacer immédiatement dans un dépôt pétrolier où les risques de fuites dangereuses, d'incendies et d'explosions sont très élevés, l'agent de maintenance, avec les visas autorisés, est habilité à aller chercher des espèces en caisse, pour acheter le petit matériel et venir colmater la fuite, à charge pour lui d'apporter les reçus de l'achat et tous les justificatifs de réparation. Il en est ainsi de toutes les opérations de maintenance journalière résultant de multiples incidents et autres petits dysfonctionnements techniques inévitables.

« S'agissant des autres achats non urgents et non prioritaires et programmables dans le temps, le recours aux fournisseurs agréés est systématique et ce particulièrement pour les pièces de rechange stocké et le matériel de bureau ou de consommables informatiques ».

Pour la Chambre des Comptes, qu'autant de personnes aient accès aux opérations de règlement en espèces accroît les risques de distraction de fonds, surtout que le caractère urgent des dépenses relatives

aux notes de frais et pièces de caisse dont une énumération non exhaustive suit est contestable : « nécessaire café, préservatifs, représentation, aménagement, produits d'entretien, approvisionnement coffre DG, fourniture (mensuelle) de fleurs au DG, sponsoring à la coupe du Cameroun, frais de réception, prime de bilan, fourniture d'eau et électricité, prime à la commission anti-fraude, frais de visa, impression de T-shirts, confection des albums photo, achats billet d'avion, achats vêtements de travail, frais de reportage aux journalistes, insertions publicitaires, réalisation de documentaires, frais de transport, journée mondiale de la protection civile, travaux de peinture, achat poste de téléphone, travaux d'aménagements,...

b. Des contrôles de caisse non conformes aux procédures

Le manuel des procédures comptables, administratives et financières de la SCDP décrit le procédé d'inventaire physique de la caisse dont la finalité est de *«révéler sans tarder un éventuel solde créditeur, l'existence d'un tel solde constituant une grave présomption d'irrégularité »*.

Il prévoit que *« périodiquement, un inventaire de caisse doit être effectué et la concordance entre le montant inventorié et le solde du livre vérifié doit être recherchée »*.

Les documents tenant lieu d'inventaire examinés par la juridiction ne permettent pas de dire :

- quelle est la période de temps concernée par l'inventaire ;
- quel était le solde en caisse en début de période contrôlée ;
- à quelle hauteur la caisse a été approvisionnée en cours de période ;
- quel en est le montant total dépensé ;
- quel en est le solde final à la date d'inventaire.

Tous ces documents dits « d'inventaire » font un simple constat décrivant l'état de la caisse et indiquant les pièces de monnaie et billets en caisse, les avances faites à certains personnels, le total.

La juridiction relève de ce fait que les inventaires de caisse effectués en 2004 et 2005 n'ont pas tous respecté les prescriptions du manuel de procédures. Aucun ne conclut à la concordance ou à un déséquilibre entre le montant inventorié et le solde du livre comptable approprié, tel que le prescrit le manuel de procédures de l'entreprise.

II.4. LES CHARGES DE PERSONNEL

a) Incohérences des données

Les charges de personnel figurant au compte de résultat sont de 1 883 929 276 FCFA et 2 035 356 210 FCFA respectivement en 2004 et 2005 alors que le tableau 19B (état annexé) de 2004 ressort une masse salariale de 1 189 464 186 FCFA pour un effectif de 303 employés en 2004 et 1 420 314 253 FCFA pour le même effectif.

Rémunération d'intermédiaires

Le compte 632430 « rémunération d'intermédiaires et honoraires » a enregistré en 2004 et 2005 un total de 565 551 098 FCFA, soit 247 325 879 et 318 225 219 FCFA respectivement.

Il n'a pas été produit à la juridiction des éléments relatifs au mode de sélection des prestataires et les conventions passées avec ceux-ci.

Vu l'importance desdites rémunérations, la Chambre des Comptes avait demandé de produire pour chacune des catégories de prestataires, un dossier distinct faisant ressortir en plus des éléments sus-évoqués, les pièces justificatives de tous les règlements supérieurs à 500 000 FCFA, notamment l'état d'honoraires assorti d'un détail des diligences accomplies. Ce travail n'a pas été fait. Dès lors, la qualité de la dépense ne peut ici être appréciée.

Selon l'ex-Directeur Général, « *Le Grand Livre du compte 632430 est suffisamment clair car ce compte indique la date de chaque opération et les références des documents contractuels (factures ou contrats). Tous ces documents sont classés à la section comptabilité fournisseurs à la SCDP qui doit nous les ressortir pour analyse minutieuse (voir document n° 10 à titre d'illustration).*

La mission de la Chambre des comptes les trouve importantes ; par rapport à quels normes et ratios ? Au vu des activités de la SCDP et de son chiffre d'affaires ? »

Cette réaction du Directeur Général à l'observation faite n'apporte aucun éclairage à la juridiction.

b) Voyages d'affaires

Le compte 618110 des « voyages d'affaires » a enregistré des dépenses pour un total de 271 487 032 FCFA pour l'ensemble des deux exercices à raison de 161 005 368 et 110 481 664 FCFA respectivement en 2004 et 2005.

La juridiction n'a pas obtenu de renseignements sur la nature desdits voyages d'affaires, ni communication de pièces justificatives des déplacements à l'étranger portant sur l'objet de la mission, les titres de voyage, les visas et autres autorisations requises.

Le Directeur Général a répondu à ce sujet que « *Les documents comptables appuyant ces montants sont assez indicatifs pour justifier ces voyages ; tous ces documents sont classés à la SCDP et documentés à la section comptabilité fournisseurs de la Direction administrative et financière (D.A.F.).*

Ces voyages qui ont fait l'objet de vérifications par les Commissaires aux comptes et appuyés de leurs justificatifs ont été validés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale de chaque exercice concerné.

Pour notre part, nous pensons qu'il s'agit tout simplement de frais de voyages et de missions des Responsables de la SCDP et de ses assistants techniques pour la mise en œuvre et le suivi des grands projets d'infrastructures de cette dernière (voir document n° 8 à titre d'illustration).

Les Commissaires aux comptes ont certainement vérifié ces frais et ces justificatifs ont certainement été validés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale ordinaire annuelle ».

Le Directeur Général semble éluder la question, car la Chambre des Comptes ne remet pas en cause les diligences du Commissaire aux Comptes. Elle pose plutôt le problème de la production des pièces justificatives des dépenses liées aux « voyages d'affaires ».

c) « Dons et pourboires »

Les « dons et pourboires », compte 658200, se sont élevés au cours de la période sous revue à 59 781 769 FCFA soit 24 436 539 FCFA en 2004 et 35 345 230 FCFA en 2005. La Direction Générale n'a pas produit des justificatifs permettant d'analyser les dépenses de cette nature d'un montant supérieure à 100 000 FCFA.

Cette analyse aurait permis de prendre connaissance des bénéficiaires, de l'acte habilitant le Directeur Général à accorder ces dons et pourboires, et d'avoir la preuve de l'acquit libératoire.

Réagissant à cette observation, le Directeur Général a écrit:

« Les dons et pourboires de la SCDP font partie d'une ligne budgétaire votée chaque année par le Conseil d'administration. Cela a été le cas en 2004 et 2005. Cette ligne « dons et pourboires » est ordonnée par le Directeur général de la SCDP suivant les pouvoirs qui lui sont accordés par le même Conseil d'administration.

Au plan fiscal, ces dons et pourboires sont imposables au-dessus de 5% du chiffre d'affaires.

En 2004 et 2005, le chiffre d'affaires cumulé de la SCDP était de près de 20 milliards FCFA ; 5% de ce montant font 100.000.000 FCFA bien loin du montant de 59.781.769 FCFA réalisés en 2004 et 2005.

Ces dons et pourboires n'ont pas atteint le minimum pour l'imposition suivant la loi de Finances de la République du Cameroun ».

Pour la juridiction, en dépit de cette explication sur l'autorisation budgétaire des « dons et pourboires » dans la vie des entreprises, la transparence permet de s'assurer que les dépenses s'y rapportant ont effectivement été affectées à l'objet pour lequel elles ont été autorisées.

Par ailleurs, la Chambre estime que le libellé d'un compte unique «dons et pourboires » n'est pas pertinent pour plusieurs raisons.

Alors que les dons concernent les avantages que l'on accorde à des personnes qui n'ont rien fait du tout pour l'organisme, les pourboires constituent des sommes d'argent données à des prestataires à titre de gratification ou de remerciement, en sus du prix payé.

Le plan comptable général OHADA enregistre les dons au compte « 6582 », tandis que les pourboires qui n'ont pas un compte précis pourraient se trouver en fonction des circonstances au :

- « 6238 » : Pourboire (ayant un lien avec les salaires) ;
- « 6278 » : Autres charges de relations publiques ;
- « 6328 » : Frais divers (sous-compte intermédiaires).

Ce mélange de dons et pourboires n'est donc pas exact et ne renseigne pas suffisamment tous ceux qui s'intéressent à l'information financière de l'entreprise.

En s'abstenant de renseigner clairement la juridiction sur la destination des fonds en cause, et partant sur la distinction entre la part versée à titre de dons et celle allouée aux pourboires, les dirigeants de la SCDP rendent difficile la compréhension du contexte dans lequel les pourboires peuvent avoir été versés, ces derniers, dans leur essence, devant relever uniquement d'un service reçu.

Pour ce qui est des dons « compte 6582 OHADA » qui rentrent facilement dans la dimension sociale de toute entreprise, il est de l'intérêt de la bonne gouvernance qu'ils soient classifiés, la priorité étant donnée à ceux faits dans l'intérêt de l'organisme. Les autres dons ne présentant généralement qu'un caractère de libéralités¹⁶ susceptible de préjudicier à l'équilibre financier de l'entité.

En la matière, contrairement à l'avis du Directeur Général de la SCDP, le législateur Camerounais précise à travers l'article 7.5 du Code général des impôts une orientation sur les priorités de l'Etat. Seuls sont alors encouragés et déduits du bénéfice imposable :

- dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires de l'exercice, les versements effectués à des organismes de recherche et de développement et à des œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, sportif, scientifique, social et familial à condition que ceux-ci soient situés au Cameroun ;
- dans leur intégralité les versements effectués :
 - à l'Etat ou aux collectivités territoriales décentralisées en vue de l'acquisition des antirétroviraux dans le cadre du traitement du VIH/SIDA ;
 - à des organismes de recherche et développement agréés et domiciliés au Cameroun et intervenant dans le domaine de l'agriculture, de la santé et de l'élevage ;
 - dans les formes et conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances, les dons faits à l'occasion des calamités naturelles.

Aucune information répondant à ces options ou à toute autre n'a été communiquée à la juridiction pour l'éclairer sur la maîtrise de ses choix par la SCDP et justifier de ce fait du bon emploi de la somme de 59 781 769 FCFA comptabilisée en charges « dons et pourboires » au cours de la période sous revue.

En application des dispositions de l'article 36 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, le présent rapport d'observations définitives sera transmis à Monsieur Jean-Baptiste NGUINI EFFA, ex-Directeur Général de la SCDP, à Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême, au Ministre en Charge de l'Energie, au Président du Conseil d'Administration de la SCDP ainsi qu'au Président de l'Assemblée Générale des Actionnaires

¹⁶Conseil d'Etat, arrêt du 3 mai 1968, req. n° 68255, RJCD, 1^{ère} partie, P. 145

CHAPITRE 3. LES AVIS ET RAPPORTS DE CERTIFICATION

Section 1. Avis N°004/2013/CSC/CDC du 19 novembre 2013 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2012.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême siégeant le dix-neuf novembre deux mille treize à dix heures en la salle ordinaire de ses audiences sise en son siège, Avenue Winston Churchill YAOUNDE Cameroun, statuant en Chambre de Conseil¹⁷ a émis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2012, l'avis ci-après :

Vu les ordonnances n^{os} 24/CDC/CSC du 11 août 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant mise en place d'un comité de rédaction de l'avis sur le projet de loi de règlement et 2013/21/CAB/PCDC/CSC 088 du 03 octobre 2013 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant désignation des membres du Comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2012 ainsi que de l'avis et du rapport de certification sur le compte général de l'Etat ;

Vu la lettre n° 000375/L/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 11 octobre 2013 de Monsieur le Ministre des Finances portant transmission à la Chambre des Comptes, pour avis, du projet de loi de règlement de l'exercice 2012, reçue à la Chambre le même jour et enregistrée sous le numéro 713 ;

Vu la lettre n° CF46/088/CAB/PCDC/CSC du 1^{er} novembre 2013 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême transmettant à Monsieur le Ministre des Finances copie du rapport d'observations provisoires élaboré par le comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement, pour ses observations éventuelles à retourner à la Chambre dans les 24 heures au plus tard ;

Vu les observations de Monsieur le Ministre des Finances transmises par courrier n° 00004833/MINFI /SG/DGTCFM/DCP du 04 novembre 2013, reçu à la Chambre le 05 novembre 2013 sous le numéro 770 ;

Vu le rapport d'observations définitives en date du 11 novembre 2013 du Comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement ainsi que de l'avis et du rapport de certification sur le compte général de l'Etat, transmis au Président de la Chambre des Comptes par lettre du coordonnateur

¹⁷ « La Chambre de Conseil se compose du Président de la Chambre des Comptes, de Présidents de Section et des Conseillers maîtres. Elle comprend également le Procureur Général près la Cour Suprême », (Article 25 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003). Généralement, le Greffier en Chef de la Chambre y est convié et tient la plume.

n°033/CDC/CSC/S1 du 13 novembre 2013, accompagné de l'avant projet d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2013/22/CAB/PCDC/CSC 088 du 18 novembre 2013 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant convocation des membres de la Chambre des Comptes à siéger en Chambre de Conseil le 19 novembre 2013 à dix (10) heures aux fins d'examiner la demande d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2012;

L'examen du dossier de demande d'avis ainsi constitué et du projet de loi de règlement de l'exercice 2012 appelle les observations suivantes en la forme et au fond :

I – EN LA FORME

2.1. Sur la date de transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes

Aux termes de l'article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, « la Chambre des Comptes est compétente pour donner son avis sur le projet de loi de règlement présentés au Parlement ».

Par rapport à la date de transmission, la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose en son article 21 : « le dépôt du projet de la loi de règlement et de ses annexes doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte ».

Il en résulte que l'avis de la Chambre des Comptes doit accompagner le projet de loi de règlement présenté au Parlement et qui doit y être déposé au plus tard le 30 septembre.

Dès lors la transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes doit intervenir avant cette date de manière à donner à la juridiction financière un temps suffisant pour remplir sa mission légale.

Or le projet de loi de règlement 2012 en examen est parvenu à la Chambre des Comptes le 11 octobre 2013 et enregistré sous le numéro 713, soit onze (11) jours après la date impérative de son dépôt au Parlement. Il y a là un recul dans le respect du délai de dépôt au Parlement et de transmission de projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes pour avis.

Le tableau 1 illustre la variation dans le délai de transmission.

Tableau 1. Décalage entre la date légale du 30 septembre et les dates de réception
à la Chambre des Comptes

Exercices	2009	2010	2011	2012
Date de transmission à la CDC	17 septembre 2010	24 octobre 2011	26 septembre 2012	11 octobre 2013
Observations	13 jours avant	24 jours après	4 jours avant	11 jours après

En dépit de l'engagement réitéré pris par le Ministre des Finances de tout mettre en œuvre pour le respect du délai de transmission des projets de loi de règlement d'un mois avant le 30 septembre à la Chambre des Comptes comme requis, force est d'observer que pour les exercices 2009, 2010, 2011 et 2012, la satisfaction de l'exigence du respect du délai oscille tous les deux (2) ans entre un mouvement positif et un mouvement négatif dans le sens de la minoration des écarts. Bref le Ministère des Finances est encore loin de faire transmettre le projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes avant la date butoir de son dépôt au Parlement. Certes il impute le retard à la mue en cours vers l'informatisation, donc aux difficultés liées à la collecte des données, à la recherche de l'exhaustivité comptable, et à la prorogation des délais d'exécution du budget d'investissement public.

Mais ces explications certes compréhensibles ne sauraient légitimer l'inobservation des prescriptions légales.

1.2. Sur la présentation du projet de loi de règlement

La forme et le contenu de la loi de règlement sont définis par les articles 20 et 22 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat :

Article 20 :

« (1) la loi de règlement est la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée.

(2) La loi de règlement :

1° ratifie les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances ;

2° arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte ainsi que le résultat qui en découle ;

3° arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année correspondante ;

4° constate les écarts dans la mise en œuvre des programmes sur la base des objectifs et des indicateurs correspondants ;

5° constate le compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ;

6° affecte le résultat comptable de l'exercice.

(3) Le cas échéant, la loi de règlement :

1° comporte toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ;

2° arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés à l'exercice suivant.»

Article 22 : « Le projet de loi de règlement est accompagné :

(1) du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les ressources et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer ;

(2) de l'état sur les dépenses par programme indiquant la dotation initiale, les modifications intervenues, au cours de la gestion, les ordonnancements et les arriérés de paiement, assorti des annexes explicatives sur l'utilisation des crédits et les écarts entre estimations et réalisations ;

(3) des rapports annuels de performance des administrations rédigées par les ordonnateurs principaux ;

(4) des annexes explicatives par budget annexe et par compte spécial ;

(5) d'un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant des écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région ;

(6) du compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12.».

En application de ces dispositions, la Chambre des Comptes a reçu les documents ci-après :

- la lettre de transmission ;
- le projet de loi de règlement de l'exercice budgétaire 2012 (16 pages) accompagné des annexes relatives :
 - 1) aux écarts entre les prévisions de recettes et les encaissements par nature de recettes ;
 - 2) à l'évolution entre les dotations, les prises en charges, les paiements et les restes à payer ;
 - 3) à la situation de l'émission des titres publics ;
 - 4) à la situation des comptes d'affectation spéciale (12) ;
 - 5) au compte Général de l'Etat au 31 décembre 2012 ;
 - 6) à la balance des comptes du Trésor au 31 décembre 2011 ;
 - 7) à la balance des comptes du Trésor au 31 décembre 2012 ;
 - 8) au tableau de passage (balance – loi de règlement) Exercice 2012 ;
 - 9) à la situation de la dette extérieure et intérieure ;
 - 10) au rapprochement balance de sortie 2011 et balance d'entrée 2012 ;
 - 11) à l'exécution du budget d'investissement public par chapitre et par région, parvenu le 25 octobre 2013 ;
 - 12) aux informations sur la prorogation des délais d'engagement du budget d'investissement et sur les virements de crédit au cours de l'exercice concerné, parvenues le 25 octobre 2013.

Comme pour l'exercice 2011, le projet de loi de règlement de l'exercice 2012 et les documents y annexés présentent une forme de mieux en mieux élaborée.

En revanche la juridiction financière n'a pas reçu l'état de développement des opérations budgétaires présenté par nature distinguant les prévisions, les recouvrements, les restes à recouvrer et les restes à payer.

II – AU FOND SUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2012

2.1. Le contexte macro économique dans lequel a été exécuté le budget de l'exercice 2012.

2.1.1 Environnement international

A côté du contexte international serein de 2011, l'année 2012 est marquée par un affaiblissement de l'économie mondiale. Plusieurs pays développés sont retombés dans une profonde récession. C'est ainsi que la croissance mondiale a atteint un taux de 2,25 % au deuxième trimestre de 2012 avant de remonter à 2,75 % au troisième trimestre de la même année.

De nombreux pays développés ont été pris dans une spirale descendante nourrie par un chômage élevé, une faible demande globale exacerbée par l'austérité budgétaire, un endettement public élevé et un système financier demeuré fragile. Aussi, dans la zone euro, le taux de croissance a-t-il été de 0,6 % en 2011, puis négatif de l'ordre de -0,6 % en 2012.

En Afrique subsaharienne, l'activité s'est montrée vigoureuse : les pays riches en ressources et les pays à faible revenu ont profité d'une forte demande intérieure. Ainsi, l'Afrique subsaharienne a vu sa croissance atteindre le taux de 5,4 % en 2011, puis chuter à 4,9 % en 2012.

Le cadrage budgétaire du Cameroun pour l'exercice 2012 a dès lors été effectué dans un contexte économique plutôt favorable. Aussi, le programme économique, financier, social et culturel présenté par le Premier Ministre en novembre 2011 a-t-il retenu les hypothèses contenues dans le Tableau 2.

Tableau 2. Hypothèses et données réelles

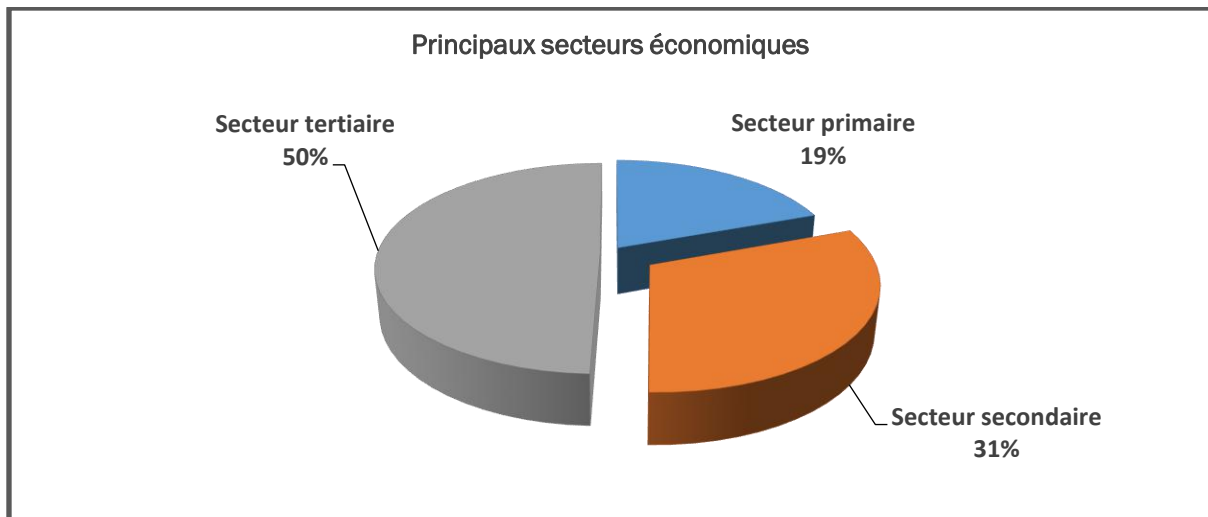
	Hypothèses faites pour 2011	Données réelles en 2011	Ecart	Hypothèses faites pour 2012	Données réelles en 2012	Ecart
Taux de croissance du PIB réel (%)	3,8	4,1	+0,3	5,5	4,6	- 0,9
Taux d'inflation (%)	3,0	2,6	-0,4	3,0	2,9	-
Prix du baril (USD)	80	111,22	+31,24	100	111,65	+11,65
Taux de change du dollar USD (FCFA)	/	506,12	/	464,70	510,89	+46,19

- ◇ **Sources des prévisions : le programme économique, financier, social et culturel du gouvernement pour l'exercice fiscal 2010 et l'exercice fiscal 2011.**
- ◇ **Sources pour les données réelles: MINFI/DAE, World Economic Outlook March 2011 IMF, World Bank Global commodity-Price prospects, march 2012.**

2.1.2. Croissance

Au Cameroun, la reprise de l'activité économique amorcée au lendemain de la crise financière de 2008/2009 s'est consolidée en 2012 en atteignant un taux de 4,7 % contre 4,1 % en 2011. Cette vigueur tient à la hausse de la production pétrolière et la vitalité de la demande intérieure poussée par le démarrage des grands projets d'infrastructure.

En 2012, dans le secteur primaire qui contribue à 19 % du Produit intérieur brut (PIB) et qui emploie 61,6% de la population active, la croissance a atteint le taux de 4 % grâce à la vigueur des activités agricoles.



Source: Banque Mondiale, 2012

Quant au secteur secondaire qui compte pour 31 % du PIB, il a contribué à hauteur de 1,1 point à la croissance, contre 0,9 point en 2011 en raison de l'expansion des industries extractives et du fait de l'accélération inhérente au secteur du bâtiment.

Enfin, s'agissant du secteur tertiaire qui représente la moitié du PIB (50 %) et qui emploie 28,7 % de la population active, il a apporté une contribution de 1,8 point à la croissance du PIB, contre 2,9 point en 2011, résistant à une forte baisse grâce au dynamisme des deux autres secteurs.

Concernant l'activité pétrolière, après plusieurs années de déclin, un regain de vitalité se traduisant par une production à la hausse a été constaté. Ainsi, la production est passée de 21,6 millions de barils en 2011 à 22,4 millions de barils en 2012, soit une hausse de 3,7 %. Par ailleurs, en avril 2012, les encaissements de l'Etat au titre des recettes pétrolières ont dépassé les prévisions, soit 156,03 milliards, largement au-dessus des 128 milliards prévus. Le budget de l'Etat enregistre, à ce titre à la fin de l'exercice, des recettes de plus de 700 milliards au lieu des 567 attendus soit un taux de réalisation de 123,58 %. Le secteur des hydrocarbures reste l'un des moteurs de la croissance en ce qu'il contribue significativement aux recettes budgétaires, soit 25 % du budget.

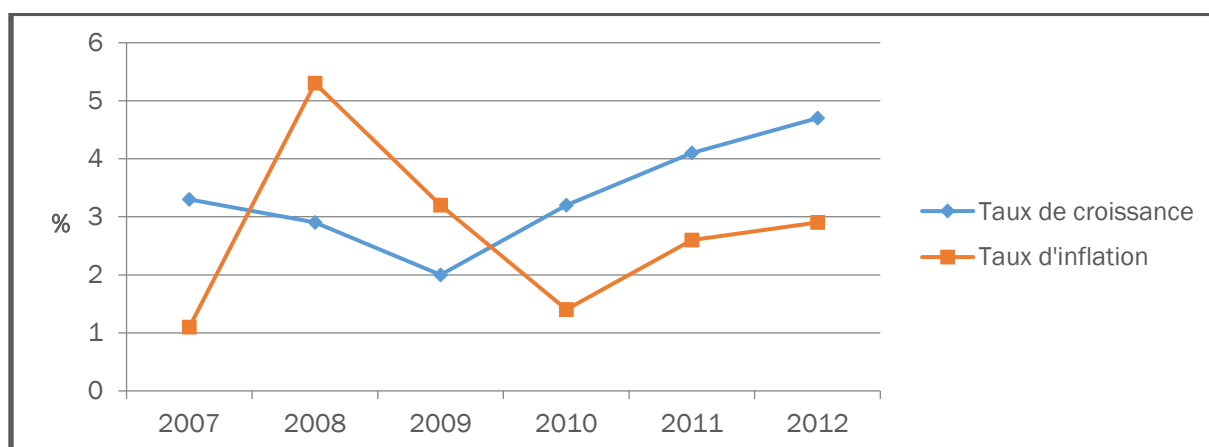
2.1.3. Inflation

La pression des prix constatée en 2011, soit 2,6 %, s'est accentuée en 2012 atteignant ainsi 2,9 %. Ce niveau d'inflation fort élevé demeure tout de même inférieur au critère de convergence régionale établi à 3%.

Tableau 3. Taux de croissance et taux d'inflation

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Taux de croissance du PIB en volume (%)	3,3	2,9	2,0	3,2	4,1	4,7
Inflation (%)	1,1	5,3	3,2	1,4	2,6	2,9

Source: MINFI/DAE, Banque mondiale, 2012 ;



2.1.4. Finances publiques

En 2012, l'exécution du budget a dégagé selon la BEAC et le FMI un déficit de base (dons compris) de 59,6 milliards FCFA, soit -0,4 % du PIB après -0,7 % en 2011. Cette évolution tient à une bonne orientation des recettes pétrolières (+13 %), une collecte fiscale dynamique et une hausse limitée des dépenses courantes (+2,6 %).

Les recettes non pétrolières qui représentent plus des deux tiers (2/3) des recettes budgétaires, sont passées de 1 529,5 milliards en 2011 à 1 648,8 milliards en 2012, soit une hausse de 7,8 %. Parallèlement, il y a lieu de relever le ralentissement de la croissance des dépenses publiques de +9,5 % en 2011 à + 7,1 % en 2012.

Enfin, le déficit budgétaire (base caisse) a reculé à 119,7 milliards, soit 0,9 % en 2012 contre 1,4 % en 2011, financé essentiellement par des ressources extérieures.

Tableau 4. Opérations financières de l'Etat camerounais

<i>En milliards de FCFA</i>	2009	2010	2011	2012
Recettes totales	2 266,1	2 153,8	2 294,9	2 489,5
<i>Recettes</i>	<i>2 179,1</i>	<i>2 066,8</i>	<i>2 228,6</i>	<i>2 434,6</i>
<i>Recettes fiscales</i>	<i>2 058,0</i>	<i>985,9</i>	<i>242,8</i>	<i>234,8</i>
<i>Recettes fiscales non pétrolières</i>	<i>1 553,7</i>	<i>1 488,9</i>	<i>1 529,5</i>	<i>1 648,8</i>
<i>Recettes fiscales pétrolières</i>	<i>504,4</i>	<i>497,0</i>	<i>613,3</i>	<i>693,0</i>
Dépenses totales	1 952,3	2 172,8	2 380,6	2 549,2
<i>Dépenses courantes</i>	<i>1 320,0</i>	<i>1 610,0</i>	<i>1 762,5</i>	<i>1 808,2</i>
<i>Dépenses en capital</i>	<i>612,3</i>	<i>486,8</i>	<i>584,0</i>	<i>679,4</i>
Solde (base caisse)	295,3	-79,7	-181,9	-119,6

Sources : BEAC, FMI, administrations économiques et financières, 2012 ;

Bref, la croissance économique doit pouvoir se consolider en 2013 grâce à la poursuite de la reprise de la production pétrolière. La situation des finances publiques mériterait d'être mieux encadrée afin qu'elle ne se dégrade pas davantage en prévision de l'augmentation des dépenses en capital.

2.2 Exécution du budget 2012

2.2.1. Sur le solde budgétaire

2.2.1.1. Sur la sincérité des inscriptions budgétaires

Aux termes de l'article 3 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée « *la loi de finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et charges de l'Etat* ».

La sincérité des inscriptions budgétaires de la loi de finances initiale s'apprécie en tenant compte des informations disponibles au moment de l'élaboration du projet de loi de finances et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Les prévisions de la loi des finances 2012 ont ainsi été arrêtées sur la base des indicateurs macroéconomiques.

2.2.1.1.1. Sur le solde budgétaire de l'exercice 2012 et l'évolution depuis l'exercice 2007

Le solde budgétaire, tel qu'il est transcrit dans le projet de loi de règlement, représente la différence entre les recettes réalisées (recettes encaissées) et les dépenses ordonnancées.

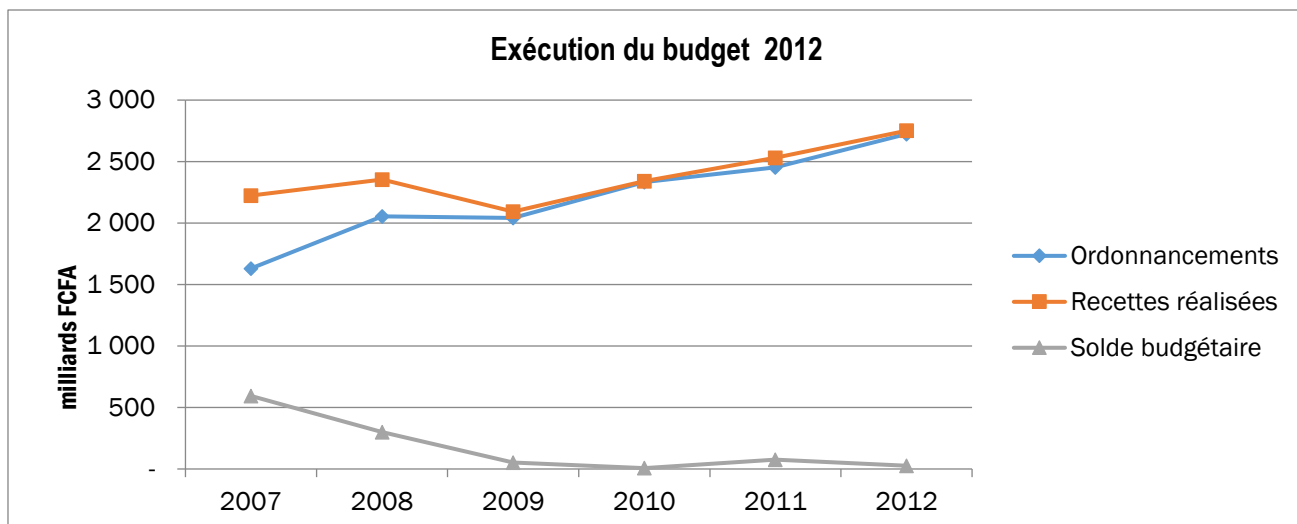
Tableau 5. Récapitulatif du solde budgétaire des exercices 2007 à 2012

Recettes	Recettes initiales	Recettes réajustées	Réalisations	
Loi de règlement 2007	2 251 000 000 000	2 251 000 000 000	2 225 449 831 111	
Loi de règlement 2008	2 276 000 000 000	2 482 000 000 000	2 353 990 394 932	
Loi de règlement 2009	2 301 400 000 000	2 301 400 000 000	2 093 925 888 514	
Loi de règlement 2010	2 570 000 000 000	2 520 600 000 000	2 340 351 834 587	
Loi de règlement 2011	2 571 000 000 000	2 571 000 000 000	2 531 754 050 964	
PLR 2012	2 800 000 000 000	2 800 000 000 000	2 751 116 362 685	
Dépenses	Dépenses initiales	Dépenses finales	Ordonnancements	Solde budgétaire
Loi de règlement 2007	2 251 000 000 000	2 141 011 081 300	1 631 298 865 001	594 150 966 110
Loi de règlement 2008	2 276 000 000 000	2 482 000 000 000	2 054 539 861 733	299 450 533 199
Loi de règlement 2009	2 301 400 000 000	2 301 400 000 000	2 041 591 207 044	52 334 681 470
Loi de règlement 2010	2 570 000 000 000	2 520 600 000 000	2 332 470 662 771	7 881 171 816
Loi de règlement 2011	2 571 000 000 000	2 462 302 226 299	2 454 250 747 633	77 503 303 331
PLR 2012	2 800 000 000 000	2 740 683 030 780	2 724 823 831 702	26 292 530 983

Source : PLR (Projet de loi de règlement) ;

Le projet de loi de règlement pour l'exercice 2012 dégage un solde budgétaire de 26 292 530 983 FCFA. Par rapport aux données du tableau ci-dessus, ce solde confirme la tendance à la baisse, amorcée depuis 2008 passant de 594 150 966 110 FCFA en 2007 à 299 450 533 199 FCFA pour atteindre 52 334 681 470 FCFA en 2009 puis 7 891 171 816 FCFA en 2010 avant de passer à 26 292 530 983 FCFA après son passage à nouveau au pic de 77 503 303 331 FCFA en 2011.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution.



2.2.1.1.2. Sur le taux global de réalisation des recettes et des dépenses de l'exercice 2012

A la clôture de l'exercice 2012, le taux global de réalisation des recettes par rapport aux prévisions s'élève à 98,25 % et, en dépenses, le taux des ordonnancements par rapport aux dotations finales est de 97,32 %.

L'évolution du taux de réalisation des recettes de 2007 à 2012 (en %) se présente comme suit :

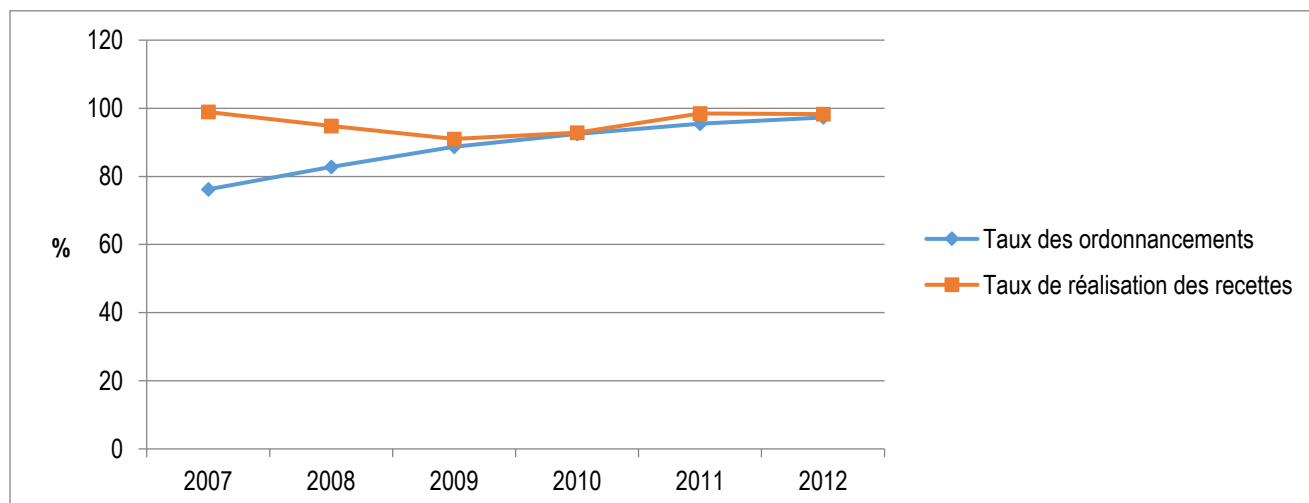
<i>En pourcentage</i>	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Taux de réalisation des recettes	98,9	94,8	91	92,8	98,5	98,3

Le taux de réalisation des recettes par rapport aux dotations finales a légèrement diminué en 2012 par rapport à 2007, 2008 et 2011. Mais, il reste à un niveau relativement élevé.

L'évolution du taux des ordonnancements par rapport aux dotations finales des dépenses de 2007 à 2012 (en %) se présente ainsi :

<i>En pourcentage</i>	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Taux des ordonnancements	76,2	82,8	88,7	92,5	95,5	97,3

En dépenses, le taux des ordonnancements par rapport aux dotations finales est en augmentation régulière depuis 2007.



A l'analyse, le niveau du taux de réalisation du budget 2012 est élevé tant en recettes qu'en dépenses, et le taux de réalisation des recettes sur la période 2007 à 2012 reste supérieur à celui des dépenses. Cela semble traduire une exécution convenable de la loi de finances de 2012.

Quant aux hypothèses des quatre (04) principaux indicateurs économiques utilisés pour établir la loi des finances 2012, leur réalisation a été contrastée.

Concernant les hypothèses des quatre principaux indicateurs économiques qui ont été utilisés pour établir la loi de finances de 2012, leur réalisation est contrastée (Tableau n°1). Si le taux d'inflation a été presque conforme aux prévisions, le taux de croissance du produit intérieur brut a été sensiblement plus faible que prévu (- 0,9 %). Surtout, le prix du baril de pétrole et le taux de change de l'USD par rapport au F CFA ont été nettement plus élevés qu'initialement prévus. Cependant, les différences constatées ne paraissent pas suffisantes pour conclure à un défaut de sincérité des hypothèses qui ont servi de fondement à la loi de finances initiale.

2.2.1.2. Sur la sincérité du projet de loi de règlement

En ce qui concerne le projet de loi de règlement lui-même, le principe de sincérité s'applique également et concerne l'exactitude des comptes. Les comptables publics chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat doivent veiller au respect des principes et des règles de la comptabilité publique et s'assurer notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Le tableau présenté en annexe 2 comprend uniquement quatre lignes (budget de fonctionnement, budget d'investissement public, service de la dette et total général).

L'annexe 2 au projet de loi de règlement ne contient pas toutes les informations prévues par l'article 22 (1) de la loi du 26 décembre 2007, « en fait l'état de développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer ».

Le Ministère des Finances invoque ici la mise en œuvre progressive des droits constatés et déclare que l'accent a été mis sur la présentation par nature économique et que la présentation par nature ne sera effective qu'avec l'informatisation et l'interfaçage des services d'assiettes avec ceux du Trésor.

Cela appelle les rappels suivants :

1° l'article 22 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée est applicable depuis le 1^{er} janvier 2008 ;

2° nonobstant les dispositions de l'article 128 du décret n° 2013/160 portant règlement général de la comptabilité publique, il est acquis que l'article 63 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 en vertu duquel la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations est applicable pour compter de l'exercice 2012 conformément à l'article 78 de la même loi.

Il importe donc que des mesures soient prises au niveau du Ministère des Finances pour une mise en œuvre effective des dispositions de ces textes.

2.2.1.2.1. De la modification des crédits ouverts

En application de l'article 53 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007, une modification des crédits ouverts est intervenue en cours d'exécution du budget. Ainsi, deux décrets ont été pris : à savoir le décret n° 2012/0308/PM du 16 février 2012 autorisant des virements de crédits du chapitre 15

«Ministère de l'Education de Base » au chapitre 25 « Ministère des Enseignements Secondaires » et le décret n° 2012/1319/PM du 24 mai 2012 autorisant les virements de crédits des chapitres 65 et 94 au chapitre 01 « Présidence de la République ».

En revanche il n'a pas été produit à la Chambre des Comptes l'arrêté du Ministre des Finances autorisant le virement d'un montant de 3 710 048 230 FCFA du budget de fonctionnement au budget d'investissement effectué à l'intérieur du chapitre 12 « Délégation Générale à la Sûreté Nationale ».

L'évocation des diligences en cours auprès du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) afin de mettre à disposition les actes réclamés est illusoire dans la mesure où les virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, d'une section à une autre, d'un programme à un autre sont consécutifs à un arrêté du Ministre en charge des Finances conformément à l'article 53 (2) de la loi

n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée. L'absence de cet acte altère la sincérité de l'information financière.

2.2.1.2.2. Du report en balance d'entrée de l'exercice 2012 des soldes de clôture de l'exercice 2011

Tous les soldes de clôture de l'exercice 2011 et particulièrement ceux des comptes d'imputation provisoire, arrêtés au 31 décembre 2011, ont été fidèlement reportés en balance d'entrée de l'exercice 2012, à l'exception des comptes d'imputation 35 intitulé « Report à nouveau, dispositions provisoires » et 39 intitulé « Equilibre de la Balance d'entrée » qui ne sont pas concernés par des opérations spécifiques.

Cependant, l'introduction à partir de l'exercice 2010 du compte 39020 intitulé « Annulation des écritures non justifiées » consacre une pratique qui porte atteinte au principe de sincérité des comptes de l'Etat prescrit aussi bien par la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime financier de l'Etat que par la Directive CEMAC n°01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances qui disposent :

- article 60 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007: « *Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et sa situation financière* » ;
- article 66 de la Directive CEMAC n°01/11-UEAC-190-CM-22 : « *Les comptables publics sont responsables de la tenue des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures*».

Tableau 6. Situation du report en balance d'entrée de l'exercice 2012 des soldes de clôture de l'exercice 2011.

Compte d'imputation et nature des opérations	Soldes à la clôture de l'exercice 2011	Soldes à la balance d'entrée de l'exercice 2012	Ecart en plus ou en moins constaté
3508 Report à nouveau	SD 222 006 690 371	SD 960 343 808 659	+738 337 118 288
3509 Report à nouveau	SD 202 526 893 994	SD 1 017 809 605 944	-815 282 711 950
3510 Report à nouveau	SD 4 581 521 178 057	SD 1 184 494 375 586	-3 397 026 802 471
3511 Report à nouveau	0	SD 1 292 996 498 799	+ 1 292 996 498 799
39000 Différence sur balance d'Entrée PPTE/IADM	SC 907 535 374 247	SC 394 128 564 681	-513 406 809 566
39001 Stock de la dette	SD 659 775 538 222	0	-659 775 538 222
39020 Annulation écritures non justifiées	SC 66 060 406 417	0	-66 060 406 417
39030 Reprise Balance d'Entrée PPTE/IADM	SD 71 386 325 786	SD 64 926 432 015	-6 459 893 771
39031 Reprise exceptionnelle BEC HORS PP	SD 14 429 568 084	SD 10 774 721 476	-3 654 846 608
4802011 Recettes à régulariser	SC 1 238 073 204	SC 1 238 073 204	0
4810011	SD 14 859 290 376	SD 14 859 290 376	0

Dépenses à régulariser			
481111 Rejets de dépenses 2011	SD 5 804 738	SD 5 804 738	0
48121311 Remises sur ventes /timbres	SD 304 616 055	SD 304 616 055	0
48121411 Pertes de change-PGT 2011	SD 1 860 471 596	SD 1 860 471 596	0
48121511 Remboursements redevances téléphoniques des diplomates-PGT 2011	SD 36 755 000	SD 36 755 000	0
48121711 Dépenses à budgétiser- Compte séquestre	SD 63 408 216	SD 63 408 216	0
48131011 Frais de justice non urgents	SD 10 971 381 434	SD 10 971 381 434	0
481311 Frais de justice à répartir	SD 439 580 084	SD 439 580 084	0
4813111 Frais de justice urgents	SD 20 981 879 076	SD 20 981 879 076	0
4813211 Remise vente timbres	SD 691 765 108	SD 691 765 108	0

Certes, il est relevé une nette amélioration dans le transport des soldes de clôture de l'exercice 2011 en balance d'entrée de l'exercice 2012.

Mais il convient de s'interroger sur la pertinence de l'insertion du compte 39020 intitulé « Annulation des opérations non justifiées » à la balance de sortie de l'exercice 2011 avec un solde créditeur de

66 060 406 417 FCFA, et ceci d'autant plus qu'il disparaît avec son solde en balance d'entrée de l'exercice 2012.

L'explication du Ministère des Finances qui lie ce problème au paramétrage informatique n'apporte pas d'indication sur la pertinence de l'introduction du compte 39 020 dans la comptabilité. L'existence de ce compte viole le principe de la justification des écritures comptables, et la fréquente modification de la balance générale des comptes du Trésor est contraire au principe de l'intangibilité des soldes.

2.2.1.2.3. Des opérations imputées dans les comptes provisoires en recettes et en dépenses au cours de l'exercice 2012 et non régularisées avant la clôture dudit exercice

Certaines opérations imputées dans les comptes provisoires en recettes et en dépenses au cours de l'exercice 2012 n'ont pas été régularisées avant la clôture dudit exercice et ce, en violation des dispositions de l'Instruction Générale sur la Comptabilité de l'Etat et de l'Instruction du Trésor n° 003/006I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003 qui précisent que les opérations imputées dans les comptes provisoires doivent recevoir les imputations définitives avant la clôture de l'exercice.

En effet, aux termes de l'Instruction du Trésor n° 003/006I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003 susvisée : *« les comptes d'imputation provisoire doivent être recensés et donner lieu à régularisation pendant la journée complémentaire. La journée complémentaire couvre la période réservée à la régularisation des opérations d'ordre qui n'affectent pas les comptes de disponibilités (Caisse, Banque, CCP) notamment :*

- *les prises en charge des recettes et des dépenses de l'exercice clos ;*
- *la réception des Etats des Opérations à Transférer (EDOT) ;*
- *l'apurement des comptes d'imputation provisoire, des comptes de tiers, de correspondants, des communes, de rejet...etc.*

Pendant cette période, les opérations susvisées sont antidatées au 31 décembre et s'arrêtent impérativement le 31 janvier de l'exercice en cours au livre journal des opérations diverses (LJOD) ».

Ces opérations imputées dans les comptes provisoires se répartissent de la manière suivante :

Tableau 7. Situation des opérations imputées dans les comptes provisoires en recettes et en dépenses au cours de l'exercice 2012 et non régularisées avant la clôture dudit exercice.

Compte d'imputation	Nature des opérations	Solde
4802012	Recettes à régulariser 2012	SC 366 920 114
4810012	Dépenses à régulariser 2012	SD 3 211 180 087
4811112	Rejets de dépenses 2012	SD 2 403 079
48121312	Remises sur ventes des timbres 2012	SD 138 311 781
48121412	Pertes de change-PGT 2012	SD 2 963 340 560
48121512	Remboursement Redevance. Télé. Diplomates 2012	SD 2 325 000
48121812	Dépenses à budgétiser- Fonds routier 2012	SD 784 856 299
48122312	Dépenses à budgétiser-Avoirs fiscaux 2012	SD 347 709 252
48122512	Dépenses à budgétiser-Indemnité annuelle 2012	SD 827 367
48131012	Frais de justice non urgents 2012	SD 19 828 077 231
48131112	Frais de justice urgents 2012	SD 31 591 727 474
4813112	Autres frais de justice urgents 2012	SD 399 910 000
4813212	Remises vente timbres 2012	SD 648 428 700
TOTAL		SOLDES CREDITEURS : 366 920 114 SOLDES DEBITEURS : 59 919 096 830

Pour l'exercice 2012, le solde budgétaire, tel que décrit dans le projet de loi de règlement transmis à la Chambre des Comptes, est excédentaire de 26 292 530 983 FCFA. Ce solde est obtenu par la différence entre les encaissements (2 751 116 362 685 FCFA) et les ordonnancements (2 724 823 831 702 FCFA).

En prenant en compte les recettes et les dépenses à régulariser constatées ci-dessus et qui doivent normalement recevoir une imputation définitive avant la clôture de l'exercice, les montants des encaissements et des ordonnancements auraient dû augmenter respectivement de 366 920 114 FCFA et 59 919 096 830 FCFA, soit des montants totaux des encaissements et des ordonnancements respectifs de 2 751 483 282 799 FCFA et 2 784 742 928 832 FCFA.

Le solde budgétaire devient par conséquent déficitaire de 33 259 645 732 FCFA.

Au total, les irrégularités relevées ci-dessus et relatives au traitement comptable erroné des opérations imputées dans les comptes provisoires altèrent la sincérité du projet de loi de règlement présenté, transfèrent indûment les charges de l'exercice sur les exercices suivants, réduisent artificiellement les ressources et les charges de l'exercice clos et modifient le solde budgétaire de cet exercice. La balance générale des comptes de l'exercice 2012 montre qu'il s'agit d'un phénomène cumulatif qui s'observe depuis l'exercice 2004. Dans le tableau ci-dessous, ces dépenses à régulariser cumulées s'élèvent à 275 728 688 090 FCFA au 31 décembre 2012.

Le Ministère des Finances explique que ces dépenses tiennent à la nécessité du fonctionnement de certains services publics.

Tout en reconnaissant le bien fondé du recours aux comptes d'imputations provisoires, force est d'insister sur l'obligation légale qui commande que ces dépenses soient régularisées avant la clôture de l'exercice et appelle, au besoin, l'utilisation des mécanismes prévus au chapitre IV du titre VII du régime financier de l'Etat sur la modification des crédits ouverts. Le défaut de budgétisation ainsi constaté viole le principe de l'autorisation budgétaire et altère la sincérité du solde budgétaire.

Tableau 8. Opérations de recettes et de dépenses imputées dans les comptes provisoires et non régularisées de 2004 à 2012

Compte d'imputation	Nature des opérations	Solde
4802	Recettes à régulariser	SC 831 500 312
48100	Dépenses à régulariser	SD 138 130 556 610
48111	Rejets de dépenses	SD 2 403 079
481201	Frais financiers	SD 186 931 211

481212	Frais de justice à budgétiser	SD19 440 759 235
481213	Remises sur ventes des timbres	SD 2 328 086 131
481214	Pertes de change-PGT	SD 4 835 254 311
481215	Remb. Redev. Télé. Diplomates	SD42 380 000
481217	Dépenses à budgétiser-compte séquestre	SD 63 408 216
481218	Dépenses à budgétiser- Fonds routier	SD 784 856 299
481223	Dépenses à budgétiser-Avoirs fiscaux	SD 12 994 115 063
481225	Dépenses à budgétiser-Indemnité annuelle	SD 827 367
48131	Frais de justice	SD 95 123 931 044
48132	Remises vente timbres	SD 1 795 179 524

Source : Balance générale des comptes consolidée de l'exercice 2012 ;

Du tableau ci-dessus, il ressort que sur les exercices 2004 à 2012, les opérations imputées dans les comptes provisoires et non régularisées avant la clôture de chaque exercice, atteignent un total de 831 500 312 FCFA en recettes et 275 728 688 090 FCFA en dépenses ; ce qui traduit une accumulation des dépenses sans couverture budgétaire. L'atténuation de son ampleur recherchée par le Ministère des Finances qui fait relever que sur 275 000 000 000 FCFA de dépenses, seuls 59 000 000 000 FCFA concernent l'exercice 2012 ne peut couvrir le fait qu'il y a là une atteinte au principe de l'autorisation budgétaire préalable et une cause d'altération de l'image fidèle de la situation financière de l'Etat.

2.2.2. Réalisation des recettes

2.2.2.1 Répartition des recettes du projet de loi de règlement

L'article premier du projet de loi de règlement 2012 transmis à la Chambre des Comptes dispose: « Sont constatées sur le budget de l'Etat pour l'exercice 2012, les recettes d'un montant de **2 751 116 362 685 FCFA**...». Ces recettes présentent un taux de réalisation de 98,25 % et de manière synthétique se répartissent comme suit :

Libellé	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation (%)
1. Recettes propres	2 301 000 000 000	2 447 910 337 494	106,38
- Recettes fiscales	1 626 030 000 000	1 668 598 788 774	102,62
- Autres recettes	974 970 000 000	779 311 548 720	115,46
2. Emprunts et dons	499 000 000 000	303 206 025 191	60,76
Total général des Recettes (Total I + II)	2 800 000 000 000	2 751 116 362 685	98,25

Les recettes propres ont connu un taux de réalisation de 106,38 % dont 102,62 % pour les recettes fiscales et 115,46 % pour les autres recettes. Le taux de réalisation le plus bas concerne les emprunts et dons extérieurs (60,76 %).

2.2.2.2. Evolution des recettes de 2010 à 2012

Les recettes de l'Etat ont enregistré en 2012 une augmentation globale en valeur absolue de 219 362 311 721 FCFA par rapport à 2011 et de 410 764 528 098 FCFA par rapport à 2010. Cette progression des recettes est due pour la plus grande part à l'accroissement des recettes propres.

Tableau 9. Evolution des ressources de l'Etat de 2010 à 2012

Libellés	2010	2011	2012
1. Recettes propres	1 948 931 649 386	2 263 850 765 789	2 447 910 337 494
- Recettes fiscales	1 373 208 963 763	1 545 682 648 440	1 668 598 788 774
- Autres recettes	575 722 685 623	718 168 117 349	779 311 548 720
2. Emprunts et dons	391 420 185 201	267 903 285 175	303 206 025 191
Total général des Recettes (Total I + II)	2 340 351 834 587	2 531 754 050 964	2 751 116 362 685
Taux d'exécution (%)	92,85	98,47	98,25

Source : Projets Loi de règlement des exercices 2010, 2011 et 2012

D'une manière générale, le taux de réalisation des recettes en valeur relative s'est légèrement dégradé en passant de 98,47 % en 2011 à 98,25 % en 2012 soit une baisse de 0,22 %. Cependant, il demeure largement supérieur à celui de 2010 (5,40 %).

2.2.2.3. Evolution par nature de recettes en 2012.

L'analyse de cette évolution permet de classer les réalisations en trois groupes :

- les réalisations supérieures aux prévisions ;
- les réalisations inférieures aux prévisions (seuil de 50 %) ;
- les réalisations nulles.

1) Les réalisations supérieures aux prévisions en 2012

Imputation	Libellés	Réalizations		Taux de réalisation (%)	
		2011	2012	2011	2012
RECETTES FISCALES					
721	Impôts sur les revenus des personnes physiques	147 134 245 550	166 581 152 096	108,35	106,85
723	Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	214 378 813 339	261 207 013 278	105,09	117,93
731	Taxes sur les produits déterminés et droit d'accise	182 059 278 045	198 030 317 461	99,32	104,23
733	Impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle	6 184 727 622	6 750 967 793	123,69	105,48

734	Impôts sur l'autorisation d'utiliser les biens ou d'exercer des activités	97 028 634	73 963 798	1,61	246,55
735	Autres impôts et taxes sur les biens et services	8 939 602 736	17 341 167 094	127,71	165,15
736	Droits et taxes à l'importation	265 386 034 018	285 834 518 273	103,50	117,39
AUTRES RECETTES					
710	Droits et frais administratifs	14 668 132 034	15 756 373 686	119,71	128,59
719	Loyers des immeubles et revenus des domaines	2 896 916 387	3 206 700 741	103,46	114,53
741	Revenu du secteur pétrolier	646 129 723 841	700 710 344 208	152,03	123,58
771	Amendes et condamnations pécuniaires	1 047 987 310	1 844 153 695	135,75	238,88
EMPRUNTS ET DONNS					
151	Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur	0	152 355 586 701	0	221,47

Pour les recettes fiscales:

Les Impôts sur les revenus des personnes physiques et les Impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle accusent respectivement des taux de réalisation de 106,85 % et 123,58 % en 2012, mais ces taux de réalisations comparés à l'année 2011 sont en diminution respectivement de 1,35 % et 18,21 %.

Les Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières (117,93 %), les Taxes sur les produits déterminés et droit d'accise (104,23 %), les Impôts sur l'autorisation d'utiliser les biens ou d'exercer des activités (246,55 %), les Autres impôts et taxes sur les biens et services (165,15 %) et les Droits et taxes à l'importation (117,39 %) ont connu en 2012 un accroissement respectif de 12,84 %, 4,91 %, 244,94 %, 37,44 % et 13,89 %.

S'agissant des autres recettes :

En dehors du Revenu du secteur pétrolier (123,58 %) dont le taux de réalisation est inférieur à celui de 2011 (152,03 %) soit une diminution de 28,45 %, les Droits et frais administratifs (128,59 %), les loyers des immeubles et revenus des domaines (114,53 %) et les Amendes et condamnations pécuniaires (238,88 %) ont connu un accroissement respectif de 8.88 %, 11,07 % et 103.13 %.

2) Les réalisations inférieures aux prévisions en 2012 (seuil de 50 %)

Imputation	Libellé	Réalizations		Taux (%)	
		2011	2012	2011	2012
RECETTES FISCALES					
724	Impôt sur les revenus servis aux personnes domiciliées hors du Cameroun	42 625 893 015	43 572 337 967	109,30	89,84
728	Impôts sur les mutations, enregistrements et les transactions	29 950 064 240	25 147 052 601	90,47	70,84
730	Taxes sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaire	608 303 201 469	624 143 179 068	95,53	95,14
732	Taxes sur les services déterminés	1 890 655 189	1 730 896 441	35,36	26,63
737	Droits et taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur	8 081 677 755	7 481 474 677	64,65	57,55
738	Droit de timbres	30 645 880 124	30 704 748 227	123,57	79,34
AUTRES RECETTES					
714	Ventes accessoires de biens	111 795 543	75 134 045	141,51	92,57
716	Ventes de prestations de services	10 564 246 782	13 518 075 836	77,87	99,65
745	Produits financiers à recevoir	6 556 455 066	9 788 791 815	38,64	70,45
761	Cotisations aux caisses de retraite des fonctionnaires et assimilés	34 740 702 136	34 413 974 694	96,50	95,59
EMPRUNTS ET DONS					
150	Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'étranger	155 819 583 312	94 801 414 842	101,84	83,01

769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	62 083 701 863	56 049 023 643	59,70	84,92
-----	---	----------------	----------------	-------	-------

Pour les recettes fiscales:

En 2012, les Impôts sur les revenus servis aux personnes domiciliées hors du Cameroun (89,84 %), les Impôts sur les mutations, enregistrements et les transactions (70,84 %), les taxes sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires (95,14 %), les taxes sur les services déterminés (26,63 %), les droits et taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur (57,55 %) et les droits de timbres (79,34 %) sont en nette régression en comparaison avec l'année 2011, respectivement de 20,06 %, 19,63 %, 0,39 %, 8,73 %, 7,10 % et 44,23 %.

Les autres recettes :

En dehors des Ventes de prestations de services (99,65 %) et les produits financiers à recevoir (70,45 %) qui ont connu en 2012 une augmentation de 21,78 % et 31,81 %, les autres recettes notamment les ventes accessoires de biens (92,57 %), et les cotisations aux caisses de retraite des fonctionnaires et assimilés (95,59 %) ont enregistré des baisses respectives de 48,81 % et 0,09 %.

Emprunts et dons :

Les Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur (83,01 %) ont enregistré une diminution de 18,83 % alors que les dons exceptionnels de la coopération internationale (84,92 %) sont en hausse de 25,22 %.

3) Les réalisations nulles en 2012

Imputation	Libellé	Réalizations		Taux (%)	
		2011	2012	2011	2012
172	Remboursement à l'Etat de la dette rétrocedée	1 452 158 205	0	44,04	0,00
161	Emission des obligations du Trésor	0	0	0	0,00

2.2.2.4. Ecarts entre les prévisions des recettes et les encaissements par nature de Recettes

L'article 22 alinéa 1 de la loi susvisée, dispose : « *Le projet de loi de règlement est accompagné du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer* ». Pour l'exercice 2012, ces écarts se présentent ainsi qu'il suit:

Libellé	Prévisions	Réalisations	Ecarts
1. Recettes propres	2 301 000 000 000	2 447 910 337 494	146 910 337 494
- Recettes fiscales	1 626 030 000 000	1 668 598 788 774	42 568 788 774
- Autres recettes	974 970 000 000	779 311 548 720	104 341 548 720
2. Emprunts et dons	499 000 000 000	303 206 025 191	-195 793 974 809
Total général des Recettes (Total I + II)	2 800 000 000 000	2 751 116 362 685	-48 883 637 315

A l'analyse, l'écart en moins de 48 883 637 315 FCFA qui se dégage entre les prévisions (2 800 000 000 000) et les réalisations de recettes (2 751 116 362 685) ne constitue pas des restes à recouvrer, mais la différence entre les prévisions budgétaires et les recettes effectivement encaissées. Ce tableau n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 22 de loi portant régime financier de l'Etat.

Pour le Ministère des Finances qui en convient, il est difficile en l'état de la mise en place de la réforme sur la comptabilité patrimoniale, que ces comptes soient conformes à l'article 22 de la loi 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée ; les recettes continuent à être comptabilisées base caisse et cette situation sera mieux présentée au moment de la mise en place effective de la réforme comptable prévue à une période maximum de six (6) ans.

Force est de rappeler ici qu'en application de l'article 78 de la même loi, la comptabilité générale de l'Etat, fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations est applicable à compter de l'exercice 2012 concernée.

2.2.2.5. Le tableau de passage des recettes (balance-loi de règlement pour l'exercice 2012)

Concernant les emprunts et dons et notamment les tirages sur les emprunts multilatéraux et bilatéraux, les montants ci-dessous portés dans la loi de règlement sont ceux produits par la CAA et n'ont pas été comptabilisés dans la balance comme l'illustre le tableau suivant :

Imputation	Libellés	Loi de règlement	Balance	Ecart	Observations
II- Emprunts et dons					
150	Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur	94 801 414 847	0	94 801 414 847	CAA
151	Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur	132 355 586 701	0	132 355 586 701	CAA

Ainsi toutes les données relatives aux tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur (compte 150) et aux tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur (compte 151) ne figurent pas sur la balance générale des comptes.

Le Ministère des Finances qui en convient souligne l'important effort fait dans le sens de l'intégration de toutes les opérations dans la balance des comptes et les difficultés qui persistent au niveau des financements extérieurs.

Ces explications laissent intacte la nécessité de centraliser dans la balance générale des comptes du Trésor toutes les opérations relatives à l'exécution du budget de l'Etat en application du principe de l'exhaustivité.

2.2.3. L'exécution des dépenses

Les dépenses budgétaires ont évolué entre 2010 et 2012 ainsi que l'indique le Tableau 10.

Tableau 10. Evolution des dépenses de 2010 à 2012

Dépenses	2010	2011	2012
----------	------	------	------

Prévisions	2 520 600 000 000	2 571 000 000 000	2 800 000 000 000
Réalisations	2 332 470 662 771	2 454 250 747 633	2 724 823 831 702
Taux d'exécution (%)	92,5	95,5	97,32

Source : *Projet de loi de règlement, Exercices 2010, 2011 et 2012*

Le taux d'exécution des dépenses budgétaires est en nette progression, passant de 92,5 % en 2010 à 95,5 % en 2011 et enfin à 97,32 % en 2012.

Les dépenses ainsi constatées dans le projet de loi de règlement de l'exercice 2012 s'élèvent à 2 724 823 831 702 FCFA, soit un taux d'exécution de 97,32 % par rapport aux prévisions de 2 800 000 000 000 FCFA.

Ces dépenses sont présentées par chapitre et par nature économique (article 2) par chapitre et en investissement et fonctionnement (article 3) et enfin par secteur d'activité (article 4).

Dans un souci d'exhaustivité, ces dépenses seront analysées en trois (03) grandes masses :

- les dépenses courantes de fonctionnement et le service de la dette ;
- les dépenses en capital ;
- les dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat.

Ensuite une analyse sera faite sur le tableau de passage de la balance au projet de loi de règlement.

2.2.3.1. Les dépenses courantes de fonctionnement et le service de la dette

Les dépenses courantes de fonctionnement et le service de la dette publique ont connu des taux d'exécution par chapitre supérieurs à 94,13 %.

En revanche, certains chapitres ont été exécutés au-delà de 100 %. Il s'agit de :

Chapitre	Libellé	Taux %
55	Pensions	114,10
56	Dettes publiques extérieures	114,17

65	Dépenses communes	100,76
----	-------------------	--------

L'article 16 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée dispose :

« (1) Les crédits de paiement sont limitatifs, sous réserve des dispositions des articles 17 et 28 de la présente loi.

(2) Les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits de paiement ouverts ».

Toutefois, conformément à l'article 17(1) du régime financier de l'Etat, certaines dépenses échappent au principe de la limitation des crédits. Il s'agit de celles se rapportant «... aux charges et au remboursement de la dette de l'Etat, aux réparations civiles, à la mise en jeu des garanties accordées par l'Etat et aux catastrophes et calamités naturelles ».

Il convient en conséquence de distinguer entre les dépassements concernant les crédits à caractère limitatif (pensions et dépenses communes) et ceux concernant les crédits à caractère évaluatif (service de la dette publique).

2.2.3.1.1. Les pensions et les dépenses communes

Les pensions (chapitre 55) ont connu un taux d'exécution de 114,10 % (ordonnancements), soit un dépassement des crédits budgétaires régulièrement ouverts de 17 057 250 915 FCFA.

Quant aux dépenses communes (chapitre 65), elles ont connu un taux d'exécution de 100,76 % (ordonnancements), soit un dépassement des crédits budgétaires régulièrement ouverts de 2 265 026 410 FCFA.

Ces dépassements de crédits à caractère limitatif constatés aux chapitres 55 et 65 ci-dessus ne sont pas en conformité avec les dispositions de l'article 16(2) ci-dessus de la loi portant régime financier de l'Etat.

Par ailleurs, le montant des ordonnancements des crédits du chapitre 65 (166 061 148 458 FCFA) est supérieur à celui des engagements (164 006 122 043 FCFA). Il y a là une anomalie imputable au compte 61 « Consommations des biens et services » qui affiche un taux d'exécution de 103,91 % alors que le taux des engagements est de 99,7 % par rapport aux dotations finales.

Le Ministère des Finances en convient et relève qu'il y a là d'une part une anomalie dans la consommation des crédits du chapitre 5 et d'autre part, un problème de suivi des opérations de dépenses lié à la remontée de l'information qui n'est pas entièrement informatisée.

Il importe à cet égard que des mesures soient prises en vue de la maîtrise des informations relatives aux dépenses, notamment celles du chapitre 65 « Dépenses Communes ».

2.2.3.1.2- Le service de la dette publique.

Les dépenses relatives au service de la dette publique (chapitres 56 et 57) se rapportent aux crédits évaluatifs et par conséquent, échappent au principe de limitation de crédits. Toutefois, en cas de dépassement des crédits de cette nature, « ...le Gouvernement informe le Parlement des motifs du dépassement et des perspectives d'exécution pour le reste de l'année », conformément à l'article 17(2) du régime financier de l'Etat.

Le Tableau 11 ci-dessous retrace l'exécution du service de la dette de 2010 à 2012.

Tableau 11. Exécution du service de la dette en 2012

Libellé	Dotations initiales	Engagements	Ordonnancements	Taux (%)
56- Dette publique extérieure	88 500 000 000	101 038 000 000	101 038 000 000	114,17
15-Principal	67 100 000 000	67 100 000 000	62 156 000 000	92,63
64-Intérêts	21 400 000 000	38 882 000 000	38 882 000 000	181,60
57- Dette publique intérieure	199 100 000 000	148 576 690 571	148 576 690 571	74,62
16-Principal	180 900 000 000	124 934 101 184	124 934 101 184	69,06
64-Intérêts	18 200 000 000	23 642 589 387	23 612 589 387	129,90
Total service de la dette	287 600 000 000	249 614 690 571	249 614 690 571	86,79

Il en résulte pour l'exercice 2012 un dépassement de consommation de crédits provenant notamment des intérêts qui ont connu des taux d'exécution de 181,60 % et 129,90 % respectivement pour la dette extérieure et pour la dette intérieure.

Il convient de relever que le projet de loi de règlement ne contient aucun élément permettant de s'assurer que le Gouvernement en a tenu informé le Parlement.

Certes, comme le souligne le Ministère des Finances, ces dépenses relatives à la dette publique dont le dépassement est signalé ci-dessus ont un caractère évaluatif ; mais il convient de rappeler l'obligation prévue à l'article 17 (2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée d'informer immédiatement le Parlement des motifs du dépassement et de perspectives d'exécution pour le reste de l'année.

L'évolution des prévisions du service de la dette de 2010 à 2012 quant à elle, est retracée dans le Tableau 12.

Tableau 12. Evolution du service de la dette de 2010 à 2012

Libellé	2010	2011	2012
56- Dette publique extérieure	87 400 000 000	80 000 000 000	88 500 000 000
Principal	56 800 000 000	55 000 000 000	67 100 000 000
Intérêts	30 600 000 000	25 000 000 000	21 400 000 000
57- Dette publique intérieure	280 100 000 000	190 000 000 000	199 100 000 000
Principal	272 900 000 000	170 800 000 000	180 900 000 000
Intérêts	7 200 000 000	20 000 000 000	18 200 000 000
Total service de la dette	367 500 000 000	270 000 000 000	287 600 000 000

Sources: *PLR, exercices 2010, 2011 et 2012*

Il en ressort que le service de la dette publique, après une baisse d'environ 100 milliards de FCFA en 2011, a connu de nouveau une légère hausse passant de 270 milliards de FCFA en 2011 à 287 milliards de FCFA en 2012.

2.2.3.2. Les dépenses en capital

L'article dix-huitième de la loi n° 2011/020 du 14 décembre 2011 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2012 a fixé les dotations initiales des dépenses en capital à la somme de 792 200 000 000 FCFA, contre 656 697 000 000 FCFA et 598 800 550 000 FCFA respectivement en 2011 et en 2010.

Avant de procéder à l'analyse de l'exécution du budget d'investissement public en 2012, il convient de visiter le contexte dans lequel il a été exécuté.

2.2.3.2.1. Contexte d'exécution du budget d'investissement public 2012

Trois faits majeurs ont marqué l'exécution du budget d'investissement public pour l'exercice 2012 :

- le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- la modification des crédits ouverts ;
- l'ordonnance n° 2012/002 du 30 novembre 2012 portant prorogation des délais d'engagement et d'ordonnancement des dépenses d'investissement public, ainsi que la période complémentaire au titre de l'exercice 2012.

a) Le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011

Ce décret portant organisation du Gouvernement a créé le Ministère des Marchés Publics et transféré la gestion des ENIEG du Ministère de l'Education de Base (MINEDUB) au Ministère des Enseignements Secondaires (MINESEC).

b) La modification des crédits ouverts

Le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 a eu pour effet d'entraîner la modification des crédits ouverts. Ainsi, deux décrets sont intervenus :

le décret n° 2012/0308/PM du 16 février 2012 autorisant des virements de crédits du chapitre 15 « Ministère de l'Education de Base » au chapitre 25 « Ministère des Enseignements Secondaires ». Le montant du virement est de 118 640 000 FCFA et porte sur les crédits d'investissement des ENIEG.

le décret n° 2012/1319/PM du 24 mai 2012 autorisant le virement de crédits des chapitres 65 « Dépenses communes » et 94 « Interventions en investissement » au chapitre 01 « Présidence de la République ». Le montant de 11 350 000 000 FCFA dont 10 milliards du chapitre 65 et 1,35 milliard du chapitre 94 a donc été viré.

Ces deux décrets ont été pris conformément à l'article 53(1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat qui dispose que « *des virements de crédit peuvent être effectués de chapitre à chapitre, par décret du Premier Ministre* ».

En revanche, à l'intérieur du chapitre 12 « Délégation Générale à la Sûreté Nationale », il y a eu un virement du budget de fonctionnement au budget d'investissement pour un montant de 3 710 048 230 FCFA. Ce virement n'a pas été autorisé par un arrêté du Ministre des Finances.

c) L'ordonnance n° 2012/002 du 30 novembre 2012

L'ordonnance n° 2012/002 du 30 novembre 2012 proroge les délais d'engagement et d'ordonnancement des dépenses d'investissement public, ainsi que la période complémentaire au titre de l'exercice 2012 comme suit :

- date d'arrêt des engagements : 28 décembre 2012 ;
- date d'arrêt des ordonnancements : 28 février 2013 ;
- date limite de la période complémentaire : 29 mars 2013.

L'allongement de ces diverses périodes a eu pour effet d'améliorer l'exécution des dépenses en capital et rendu difficile la comparaison avec les données des exercices antérieurs.

2.2.3.2.2. Analyse de l'exécution du budget d'investissement public 2012

La modification des crédits ouverts a porté les dotations finales du budget d'investissement à la somme de 818 875 184 290 FCFA selon le projet de loi de règlement (annexe II).

Ce montant diffère de celui figurant dans la loi de finances initiale modifiée par les décrets de virement de crédit et qui est le même que celui indiqué dans le rapport final d'exécution physico-financière du BIP (795 910 048 230 FCFA).

Une différence de 22 965 136 060 FCFA se dégage entre les données du budget d'investissement public dans le projet de loi de règlement et celles du rapport final d'exécution physico-financière du BIP.

Par ailleurs, les engagements et les ordonnancements se sont élevés respectivement à 792 969 199 260 FCFA et à 782 784 991 736 FCFA tandis que les paiements se chiffrent à 602 730 343 594 FCFA, dégageant des restes à payer de 180 054 648 142 FCFA.

L'exécution desdites dépenses présente des situations diverses :

a) Des engagements supérieurs aux dotations

Pour les investissements financés sur les ressources internes et externes, le taux d'exécution de certains chapitres a dépassé 100 % :

Chapitre	Libellé	Taux d'engagement (%)
01	Présidence de la République	120,03
12	Délégation Générale à la Sûreté Nationale	209,90
22	Economie, Planification et Aménagement du Territoire	222
36	Travaux Publics	100,72
93	Réhabilitation et Restructuration	100,57

Le Ministère des Finances explique les dépassements de la Présidence de la République et de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale par les modifications de crédits intervenus par décrets du Premier Ministre.

S'agissant du dépassement de 41 milliards de FCFA soit 222 % observé au Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, il le justifie par des financements extérieurs liés au projet de construction du Complexe industriel portuaire de Kribi initialement budgétisé à 4 milliards.

Les dépassements constatés dans l'engagement des crédits des chapitres 22, 36 et 93 ont été effectués en violation du principe de limitation des crédits prescrit par l'article 16 de la loi portant régime financier de l'Etat, puisque ces crédits supplémentaires n'ont pas fait l'objet des décrets d'avance conformément à l'article 54(1) de la loi suscitée.

Les dénégations du Ministère des Finances à ce sujet ne changent rien à la donne. Car il ressort du tableau 9 du rapport final d'exécution physico-financière du budget d'investissement financé sur ressources internes et externes que des dépassements ont été observés, entre autres, sur les chapitres :

01- « Présidence de la République » 120,03 % ;

12- « Délégation Générale à la Sûreté Nationale » 209,90 % ;

22- « Economie, Planification et Aménagement du Territoire » 222 %.

b) Les ressources du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D)

Les ressources du C2D sont des financements extérieurs. Au cours de l'exercice 2012, la somme de 12 381 000 000 FCFA n'a pu être mobilisée par certains ministères. Il s'agit de :

Chapitre	Libellé	Montant des ressources non mobilisées
30	MINADER	931 000 000
31	MINEPIA	1 050 000 000
35	MINEFOP	5 000 000 000
38	MINHDU	5 400 000 000
	Total	12 381 000 000

Le rapport final d'exécution physico-financière dressé par le MINEPAT constate que ces montants n'ont pu être engagés à cause de l'absence de maturation des projets, la non maîtrise des procédures de l'Agence Française de Développement et l'absence de la non objection de certains bailleurs de fonds.

c) L'état des réalisations par chapitre, région et projet

L'article 22 alinéa 5 de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat précise que le projet de loi de règlement doit être accompagné « d'un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région ».

L'analyse dudit document en pages 87 et 88 a permis de faire deux constats s'agissant du chapitre 37- « Domaines, Cadastre et Affaires foncières » :

- la ligne 2-30-01-222-741 « Aménagements des lotissements domaniaux » dans l'administration centrale, dont les prévisions étaient de 20 millions de FCFA, a connu des engagements de 800 millions de FCFA ;
- en revanche, la quasi-totalité des autres projets de ce ministère dans les régions n'a pas connu le moindre engagement. Le rapport final d'exécution physico-financière explique cette faiblesse du niveau d'engagement par le fait que la procédure de réservation des crédits relatif au Projet de réserve foncière, bien que proscrite par la réglementation, n'a pas été respectée. En conséquence, les titres de confirmations de créances y afférents sont en cours d'annulation et seront réédités.

Il convient de relever ici une fois de plus, le non-respect de l'orthodoxie financière aussi bien pour la ligne 2-30-01-222-741 « Aménagements des lotissements domaniaux » qui a connu un dépassement important sans virement de crédit préalable, que pour les cas d'annulation des titres de confirmation du fait de la méconnaissance des procédures. Car l'article 53 (2) de la loi 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée dispose : « des virements de crédits peuvent être effectués à l'intérieur d'un même chapitre, d'une section à une autre, d'un programme à un autre par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition de l'ordonnateur ».

2.2.3.3 - Les dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat

L'article 18 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 27 portant régime financier de l'Etat dispose :

« (1) la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes...

(3) Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année : ... 5°) autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime... ».

La loi n° 2011/020 du 14 décembre 2011 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2012 a autorisé le Gouvernement à accorder, au cours de l'exercice 2012, « l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre des emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de FCFA ».

Force est de relever que le projet de loi de règlement de l'exercice 2012, qui est pourtant la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée (article 20 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007), ne rend pas compte de l'exécution de l'article vingt-unième de la loi de Finances sur les avals autorisés jusqu'à un montant de quarante milliards de FCFA, ce que le Ministère des Finances s'engage à corriger dans le sillage de l'internalisation de la réforme. Il convient d'en prendre acte.

2.2.3.4. Le tableau de passage de la balance au projet de loi de règlement

Les opérations journalières de recettes et de dépenses sont traduites dans des comptes. Les mouvements desdits comptes alimentent la balance générale de l'exercice. Les données de la balance générale des comptes servent ainsi à confectionner le projet de loi de règlement.

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2012 est accompagné du « Tableau de passage des dépenses (balance – loi de règlement) exercice 2012, TAB-2 » qui indique, pour les comptes de la classe 1, 2 et 6, les montants de la loi de règlement, de la balance et l'écart entre les deux montants.

Il a été relevé dans ce tableau de passage que le total de la classe 1 et le compte 64 présentent des écarts entre les montants inscrits dans la balance des comptes et ceux du projet de loi de règlement comme suit :

Compte	Loi de règlement	Balance	Ecart
1	187 090 101 184	181 227 101 184	5 863 000 000
64	62 524 589 387	38 619 755 261	23 904 834 126
Total			29 767 834 126

Le Ministère des Finances explique ces écarts de la manière suivante :

« Pour la dette extérieure, la CAA a fait appel en cours d'exercice au Trésor pour les mises à disposition à concurrence du montant de la balance des comptes, soit 71 177 000 000 FCFA. L'écart de FCFA 29 681 000 000 représente des règlements effectués directement par la CAA avec ses propres dépôts. Dans ce cas, le montant intégré dans la loi de règlement est le chiffre produit par la Caisse Autonome d'Amortissement(CAA).

Le montant de FCFA 38 619 755 261 de la balance se décompose ainsi qu'il suit : intérêts de la dette intérieure de FCFA 23 642 589 387, dette extérieure de 14 884 000 000 et des frais bancaires de FCFA 93 165 874 ».

Il convient de relever que conformément au point 530 de la circulaire n°0001/MINFI du 10 janvier 2012 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget pour l'exercice 2012, la CAA joue le rôle de comptable public en matières de paiement des dépenses sur ressources extérieures et sur ressources internes.

Ces explications du Ministère des Finances démontrent que le Trésor Public n'est pas encore l'unique guichet des opérations d'encaissement des recettes et de paiement des dépenses de l'Etat comme le prescrit l'article 68 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat.

Il en découle que deux systèmes de collecte des informations sur les paiements des dépenses de l'Etat coexistent en 2012 : celui du Trésor Public et celui de la Caisse Autonome d'Amortissement. Cette pratique ne permet pas la centralisation d'une information financière fiable. Pour y mettre fin, selon le

Ministère des Finances, il est prévu la mise en place d'un système intégré d'information entre la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) et le Trésor. Il convient d'en prendre acte.

2.2.4. Les comptes d'affectation spéciale

Aux termes des dispositions de l'article 26 (1) de la loi du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat : « *Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées* ».

Et en application des dispositions de l'article 25 (1) de la même loi, la loi n° 2011/020 du 14 décembre 2011 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2012 a ouvert douze (12) comptes d'affectation spéciale équilibrés en recettes et en dépenses à la somme de 93 300 000 000 FCFA en son chapitre quatrième et dans ses articles 6 à 16.

Ces comptes d'affectation spéciale (CAS) ainsi que leurs dotations respectives se présentent tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 13. Les comptes d'affectation spéciale

N°	Comptes d'affectation spéciale	Montant
1.	Redevance d'usage de la route	55 000 000 000
2.	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés	3 500 000 000
3.	Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	500 000 000
4.	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement forestier	2 000 000 000
5.	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien de l'activité touristique	1 000 000 000
6.	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000
7.	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics	8 000 000 000
8.	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	10 000 000 000
9.	Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité portuaire nationale	1 500 000 000
10.	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	9 600 000 000

11.	Fonds semencier	1 000 000 000
12.	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	200 000 000
TOTAL		93 300 000 000

2.2.4.1. Déficit d'informations et de renseignements

Au plan de la présentation formelle, le projet de loi de règlement pour l'exercice 2012 comporte des annexes explicatives par compte d'affectation spéciale tel que relevé dans l'avis n°001/2011 du 14 décembre 2011 et conformément aux dispositions de l'article 22-4 de la loi du 26 décembre 2007 suscitée.

Cependant, comme pour le projet de loi de règlement de l'exercice 2011, les annexes qui accompagnent le projet de loi de règlement de l'exercice 2012 ne contiennent pas pour certains comptes le détail des recettes et des dépenses de manière à permettre de s'assurer de leur conformité avec l'objet statutaire.

En dépit de la formulation de cette même observation dans l'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2011, le Ministère des Finances n'a pas mis en œuvre les mesures correctives promises.

Une fois de plus il est relevé un déficit d'informations et de renseignements en recettes et en dépenses sur certains comptes d'affectation spéciale, notamment :

- le compte d'affectation spéciale pour le développement des Télécommunications ;
- le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat ;
- le Fonds semencier.

2.2.4.2. Situation des comptes d'affectation spéciale

Elle ressort du tableau ci-après :

N°	Intitulé du Compte	Prévisions en recettes	Réalisations en recettes	Taux Réalisations (%)	Exécutions en dépenses	Taux Exécutions (%)
1	Cas Redevance d'usage de la route	55 000 000 000	55 000 000 000	100	2 331 487 949	4,24

2	Cas pour la production des documents sécurisés	3 500 000 000	3 350 768 111	95,74	3 343 427 978	95,53
3	Cas pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	500 000 000	390 738 184	78,15	286 559 231	57,31
4	Cas pour le développement forestier	2 000 000 000	3 162 007 548	158,10	1 940 420 436	97,02
5	Cas pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000	1 147 437 510	114,7	1 097 131 034	109,71
6	Cas pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000	1 125 647 588	112,56	995 310 174	99,53
7	Cas pour la régulation des Marchés Publics	8 000 000 000	4 198 942 581	52,49	4 004 105 540	50,05
8	Cas pour le développement des télécommunications	10 000 000 000	11 416 585 649	114,17	2 175 124 601	21,75
9	Cas pour la redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'autorité portuaire nationale	1 500 000 000	1 837 446 700	122,50	1 683 457 553	112,23
10	Cas pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	9 600 000 000	9 600 000 000	100	8 123 358 500	84,62
11	Cas pour le Fonds semencier	1 000 000 000	1 723 467 116	172,35	441 010 904	44,10
12	Cas pour le Développement	200 000 000	200 000 000	100	95 522 856	47,76
TOTAL		93 300 000 000	93 153 040 987	99,84	26 516 916 756	28,42

Il en résulte un certain nombre de constatations.

2.2.4.2.1. Dépassement des plafonds de recettes

La loi de finances a fixé le plafond de ressources destinées à approvisionner les comptes d'affectation spéciale. Cependant, sur douze comptes ouverts pour l'exercice 2012, six sont en dépassement. Il s'agit des comptes d'affectation spéciale pour :

- le développement forestier ;
- le soutien à l'activité touristique ;
- le soutien à la politique culturelle ;
- le développement des télécommunications ;
- la redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'autorité portuaire nationale ;
- le Fonds semencier.

Il en ressort que les plafonds fixés par la loi de finances n'ont pas été respectés s'agissant des comptes d'affectation spéciale sus-cités.

Pour le Ministère des Finances, les plafonds de recettes s'analysent comme des montants limites en provenance de l'Etat sous forme de décaissements du budget et ne prennent pas en compte des ressources propres des comptes d'affectations ; de ce fait, ils n'ont pas été dépassés.

Bon nombre de principes et règles ci-après confortent cependant l'observation de la juridiction financière :

« 1-les comptes d'affectation spéciale constituent des exceptions aux principes budgétaires d'unité et d'universalité (non affectation des recettes), arrêtés par l'article 5 de la loi portant régime financier de l'Etat ;

2- conformément à l'article 26 de la loi portant régime financier de l'Etat,

« (1) les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées.

(2) Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, les comptes d'affectation spéciale ne peuvent bénéficier des subventions émanant du budget général » ;

3- le plafond fixé par la loi de finances doit être entendu comme intégrant l'ensemble des recettes pour chaque compte d'affectation spéciale, y compris, le cas échéant, les subventions du budget général dûment autorisées par la loi de finances ;

4-« *les ressources propres* » évoquées dans la réponse du Ministre des Finances font partie du montant plafonné. »

En conséquence, il convient de parvenir à une exécution de la loi des finances en respect, toutes ressources confondues, du plafond fixé pour chaque compte d'affectation spéciale.

2.2.4.2.2. Le sort des excédents de recettes

Certains comptes d'affectation spéciale ont réalisé des excédents de recettes à l'instar du compte d'affectation spéciale :

- pour le développement forestier dont le plafond fixé par la loi de finances de l'exercice 2012 est de 2 000 000 000 FCFA mais pour lequel le total des recettes réalisées est de 3 162 112 698 FCFA. L'excédent est de 1 162 112 698 FCFA ;
- pour le développement des télécommunications dont le plafond fixé par la loi de finances est de 10 000 000 000 FCFA mais qui a été réalisé à hauteur de 11 416 585 649 FCFA soit un excédent de 1 416 585 649 FCFA.

Aucune indication n'est donnée sur le sort réservé aux excédents de recettes de ces comptes d'affectation spéciale au regard des plafonds prévus par la loi de finances ; le ministère des Finances estime sur ce point qu'il n'y a pas violation de la loi :

Ces dépassements constatés semblent découler davantage de la confusion entre la notion de plafond du compte d'affectation et le montant de la subvention versée. En conséquence, se référant à l'annexe 4 sur le sort réservé au surplus des encaissements effectués au profit du Fonds Routier reversé dans le compte unique du Trésor pour le financement du budget de l'Etat, il apparaît que les excédents de plafond constatés dans les ressources de la plupart des comptes d'affectation spéciale auraient dû être reversés dans le budget général conformément aux dispositions de l'article 26 (3) de la loi portant régime financier de l'Etat.

2.2.4.2.3. Octroi des subventions

La loi de finances de l'exercice 2012 ne comporte pas de tableau indiquant les subventions accordées par l'Etat au titre d'approvisionnement des comptes d'affectation spéciale ou autres organisme.

Il en ressort qu'en violation des dispositions de 26 (2) de loi portant régime financier de l'Etat, des subventions émanant du budget général de l'Etat ont été allouées à certains comptes d'affectations spéciales tels que ceux pour le développement forestier, le soutien à l'activité touristique, le soutien à la politique culturelle, la régulation des Marchés Publics, la redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'autorité portuaire nationale, la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat, le Fonds semencier et le développement du secteur postal.

Bien que les textes créateurs de certains comptes d'affectation incluent les subventions parmi leurs ressources, elles ne peuvent être autorisées au regard de l'article 26 (2) suscitée que par une loi de finances, ce qui n'est pas le cas pour les comptes d'affectation spéciale susvisés.

2.2.4.2.4. Les écarts

Des écarts importants sont observés entre les taux de réalisation des recettes et les taux d'exécution des dépenses.

Ainsi, s'agissant du compte d'affectation du Fonds routier, on relève un taux de réalisation des recettes de 100 % et de 4,24 % pour les dépenses. De même, s'agissant du compte d'affectation spéciale pour le développement des télécommunications, l'on relève un taux de réalisation des recettes de 114,17 % contre 21,75 % d'exécution des dépenses.

Il convient de relever le faible taux d'exécution des dépenses des comptes d'affectation spéciale et s'interroger sur le bien fondé de la reconduction systématique, exercice après exercice, des plafonds alloués, sans report des soldes qui n'ont pas été utilisés. En reconnaissant la pertinence de cette analyse, le Ministère des Finances annonce des réformes dans ce secteur pour mieux gérer les comptes d'affectation.

2.2.4.2.5. Paiement des salaires et des indemnités diverses

L'article 32 (1) de la loi portant régime financier de l'Etat dispose : « *il est interdit d'imputer directement à un compte spécial les dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature* ».

Force est de constater qu'en violation de cette disposition, des salaires et des indemnités diverses ont été payés par les recettes dans la plupart des comptes d'affectation spéciale.

Bien que le Ministère des Finances soit d'avis contraire, force est de rappeler que les comptes d'affectation spéciale ne sont que des dotations budgétaires, logées dans des départements ministériels ou des établissements publics. Aussi leur statut et leur gestion ne devraient-ils pas être confondus avec ceux des dites entités.

2.2.4.2.6. Solde global des comptes d'affectation spéciale

Sur une dotation initiale totale de 93 300 000 000 FCFA pour les douze comptes d'affectation spéciale ouverts pendant l'exercice 2012, les recettes ont été réalisées pour un montant de 93 153 040 987 FCFA tandis que les dépenses ont été exécutées pour un montant global de 26 516 916 756 FCFA soit un excédent de 66 636 124 231 FCFA. Celui-ci n'a pas été intégré au résultat général de l'année conformément à l'article 32 (3) du régime financier de l'Etat.

L'obligation de rendre compte et le principe de transparence imposent pourtant de présenter les soldes des comptes d'affectation spéciale, les crédits y afférents étant régis par les mêmes règles que celles applicables au budget général.

En conséquence, le solde de chaque compte spécial devrait être reporté sur l'année suivante et les résultats constatés sur chaque catégorie de comptes devraient figurer au résultat général de l'année.

En définitive, pour l'exercice 2012, le solde budgétaire, tel que décrit dans le projet de loi de règlement transmis à la Chambre des Comptes, est excédentaire de 26 292 530 983 FCFA. Ce solde est obtenu par la différence entre les encaissements (2 751 116 362 685 FCFA) et les ordonnancements (2 724 823 831 702 FCFA).

Mais en prenant en compte les recettes et les dépenses à régulariser constatées ci-dessus et qui doivent normalement recevoir une imputation définitive avant la clôture de l'exercice, les montants des encaissements et des ordonnancements auraient dû augmenter respectivement de 366 920 114 FCFA et 59 919 096 830 FCFA, soit des montants totaux des encaissements et des ordonnancements respectifs de 2 751 483 282 799 FCFA et 2 784 742 928 832 FCFA.

Le solde budgétaire deviendrait par conséquent déficitaire de 33 259 645 732 FCFA.

Par ailleurs, la prise en compte des soldes des comptes d'affectation spéciale qui ont entraîné des recettes de 93 153 040 987 FCFA et les dépenses de 26 516 916 756 FCFA induit un solde excédentaire de 66 636 124 231 FCFA.

Il en résulte un solde global excédentaire de 33 376 478 499 FCFA au sens de l'article 32 de la loi portant régime financier de l'Etat.

Solde du budget général présenté par le Ministère des Finances :	+ 26 292 530 983 FCFA
Solde du budget général après intégration des comptes d'imputations provisoires :	- 33 259 645 732 FCFA
Solde global après intégration des comptes d'affectation spéciale :	+ 33 376 478 499 FCFA.

CONCLUSION

L'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2012 a permis à la juridiction financière de relever des améliorations notables ainsi que des insuffisances dans le processus de son élaboration et de sa présentation au Parlement, tant sur la forme qu'au fond.

En la forme

Conformément aux dispositions des articles 20 et 22 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, ce projet de loi de règlement contient les mentions et documents prévus par la loi, exception faite de l'état de développement des opérations budgétaires présenté par nature distinguant les prévisions, les recouvrements, les restes à recouvrer et les restes à payer. Y manquent également des informations sur certains virements de crédit à l'intérieur des chapitres.

La constance dans les efforts à déployer pour le respect du délai de transmission du projet de loi de règlement à la Chambre de Comptes pour avis est aussi le point sur lequel les résultats sont mitigés.

Au fond

Comme en 2011, l'exécution de la loi des finances de l'exercice 2012 reste satisfaisante. Elle se caractérise par un taux de réalisation de recettes de 98,25 % en légère baisse par rapport à l'exercice 2011 qui était de 98,47 % et un taux d'exécution des dépenses de 97,32 % en hausse par rapport à l'exercice 2011.

Les irrégularités relevées montrent que le système d'information reste à parfaire. Ainsi, le solde budgétaire excédentaire de 26 292 530 983 FCFA enregistré dans le projet de loi de règlement devrait être ramené à un solde déficitaire de 33 259 645 732 FCFA après intégration des soldes des comptes d'imputation provisoires puis à un solde excédentaire de 33 376 478 499 FCFA après intégration du solde des comptes d'affectation spéciale.

Les mesures devant conduire à combler le déficit d'information dans le détail de certains comptes d'affectation spéciale, annoncées par le Ministère des Finances, si elles étaient effectivement prises, seraient de nature à concourir à la fiabilité de l'information financière de l'Etat.

Sous réserve des insuffisances de forme et de fond ci-dessus relevées, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême est d'avis que le projet de loi de règlement de l'exercice 2012 pourrait être adopté.

Ainsi émis les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Section 2. Rapport de certification n° 004/2013/CDC/CSC du 18 décembre 2013 du compte général de l'Etat de l'exercice 2012¹⁸

Les travaux relatifs au présent rapport de certification sur le compte général de l'Etat de l'exercice 2012 ont été effectués par le Comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2012

¹⁸ Cf.annexe n°3, Réaction du MINEPAT du 09 juin 2014 adressée au MINFI et amplifiée au Président de la Chambredes Comptes

ainsi que sur l'avis et le rapport de certification sur le compte général de l'Etat, présidé par Monsieur MBENOUN Théodore Augustin, Président de la première Section et comprenant :

- Madame FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, Présidente de Section ;

- Messieurs KAMENI Pierre,

FOUDA AMOMBO, rapporteur,

THEUMOUBE Philippe,

MIKONE Martin Bienvenu,

NDJOM NACK Elie Désiré,

ALIMA Jean Claude,

YEBGA MATIP,

EZO'O BIZEME, Conseillers Maîtres, et

EBENE Daniel, Avocat Général.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 26/CDC/CSC du 19 octobre 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant détermination des matières dont connaissent les différentes formations de la Chambre des Comptes, celle-ci délibérant en Chambre du Conseil convoque le 18 décembre 2013 à 15 heures suivant ordonnance n° 2013/24-/CAB/PCDC/CSC 088 du 18 décembre 2013 de Monsieur le Président de la Chambre a adopté le présent rapport établi en application des articles 60 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, 125 et 126 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement général de la comptabilité publique.

Etaient présents

- M. ATEBA OMBALA Marc, Président de la Chambre des Comptes

- M. MBENOUN Théodore Augustin,

- Mmes FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA et SIMO TCHUINTE Lucienne épouse SIMO BOBDA, Présidents de Section,

- MM. MANGA MOUKOURI Isaac, HAKAPOKA Narcisse, KAMENI Pierre, FOU DA AMOMBO, NGAN Evariste, THEUMOUBE Philippe, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, NDJOM NACK Elie, ALIMA Jean Claude, YEBGA MATIP, OUMAROU ABDOU, Conseillers Maîtres,

Etaient également présents et ont participé aux débats sans prendre part aux délibérations Messieurs TENGEN Pius WERENGOH et EBENE Daniel, Avocats Généraux, représentant Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême,

- Maître PAGUEM Michel, Greffier en chef de la Chambre des Comptes, greffier tenant la plume.

Aux termes de l'article 60 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat: « *les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière* ».

Au rang de ces comptes figure le compte général de l'Etat qui, selon l'article 63 de la loi susvisée, décrit les opérations de la comptabilité générale de l'Etat.

Les articles 125 et 126 du décret n°2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique disposent que le Ministre chargé des Finances produit à la juridiction des comptes le Compte Général de l'Etat, à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement. La juridiction donne un avis sur le projet de loi de règlement et produit un rapport de certification sur le compte général de l'Etat.

« La certification est une opinion écrite et motivée que formule, sous sa propre responsabilité, un organisme indépendant sur les comptes d'une entité. Elle consiste à collecter les éléments nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable sur la conformité des états financiers, dans tous leurs aspects significatifs, à un ensemble de règles et de principes. »¹⁹

Il s'ensuit que la Chambre des Comptes a pour mission de s'assurer que le compte soumis à la certification est conforme aux dispositions légales et réglementaires et que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

¹⁹ Cour des Comptes (française), Rapport sur la certification des comptes de l'Etat, exercice 2009, la Documentation française, Paris, 2010.

La certification délivrée par la Chambre vise à éclairer le Parlement chargé de contrôler l'exécution des lois de finances. Elle s'adresse aussi au Gouvernement et plus largement, à tous les utilisateurs des états financiers.

Ce faisant, la Chambre des Comptes exerce sa mission d'assistance au Parlement et au Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La loi portant régime financier de l'Etat a voulu que l'État se dote d'outils lui permettant d'apprécier sa situation financière et son patrimoine, de connaître ses coûts et de mieux évaluer ses résultats afin d'améliorer le pilotage budgétaire et la performance des politiques publiques. La certification des comptes par un auditeur externe comme la Chambre des Comptes de la Cour Suprême est l'un de ces instruments.

Méthodologie de vérification

La Chambre des Comptes a mené ses vérifications dans le cadre des dispositions de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, et en se référant aux normes internationales généralement reconnues en matière d'audit des finances publiques, notamment les normes ISSAI.

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Chambre des Comptes aussi bien dans l'exécution de ses contrôles et enquêtes que dans l'élaboration de ses rapports publics ou avis : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'indépendance institutionnelle de la juridiction financière garantit que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La contradiction implique que toutes les constatations et appréciations ressortant d'un contrôle, d'une enquête ou de vérifications, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues.

La collégialité intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication.

Il en va ainsi pour l'acte de certification des comptes de l'État.

S'agissant des normes, celles qui auront trouvé ici application partielle ou entière concernent :

- ISSAI 1200 « *Accord sur les termes des missions d'audit* » : cette norme est applicable en ce sens que le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé prévoit :

« Article 125.- (3) la juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat »

« Article 126.- (3) le compte général de l'Etat est produit par le Ministre chargé des finances au juge des comptes, à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement. »

(4) Au vu du projet de loi de règlement et des comptes administratifs des ordonnateurs principaux, le juge des comptes donne un avis et un rapport de certification sur le compte général de l'Etat. » ;

« (5) ... L'avis et le rapport sont transmis au Parlement. »

- ISSAI 1250 « *Conformité aux lois et règlements* » : la Chambre prend en considération tous les textes législatifs et réglementaires régissant la comptabilité de l'Etat, l'établissement du compte général de l'Etat qui en décrit les opérations et la certification dudit compte par le juge des comptes. Enfin les textes donnant compétence à la Chambre des Comptes et les directives de la CEMAC ont été considérés ;
- ISSAI 1300 « *Planification et répartition des tâches* » :
- ISSAI 1520 « *Procédures analytiques* » ;
- ISSAI 1510 « *Soldes d'ouverture* » : les soldes d'ouverture sont systématiquement examinés afin de s'assurer du transport exact des soldes des comptes d'un exercice à un autre, aussi bien au niveau de la balance générale qu'à celui des états financiers;
- ISSAI 1710 « *Etats financiers comparatifs* » : la production des données de l'exercice 2011 en report dans le compte général de l'Etat de l'exercice 2012 a permis des analyses comparatives d'un exercice à un autre ;
- ISSAI 1700 « *Rapport* » : un rapport de certification provisoire est produit et soumis à la contradiction du Ministre des Finances. Le rapport final est transmis au Parlement tel que prévu par le décret sus évoqué.

Il convient de relever que dans le cadre de la certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2012, la Chambre des Comptes n'a pu mettre en application certaines normes importantes en matière d'audit. Il s'agit notamment:

- ISSAI 1500 « *Eléments probants* » : la vérification sur pièces n'a pu être effectuée en raison des délais réduits de la mission de certification de cette année. La Chambre n'a donc pu collecter d'éléments probants des observations faites sur les états financiers notamment ;
- ISSAI 1505 « *Confirmations extérieures* » : les incertitudes sur le compte « Titres de participations » par exemple n'ont pu être levées en l'absence d'une circularisation ;
- ISSAI 300 : les opérations ont été correctement engagées, liquidées, payées et enregistrées : que les opérations de dépenses payées et enregistrées correspondent à celles qui ont normalement fait l'objet d'une prise en charge conformément au principe de constatation des obligations et que les opérations de recettes enregistrées sont celles qui ont été liquidées.
- ISSAI 1530 « *Sondage et échantillonnage* » : non effectué faute de temps et de travaux préliminaires d'échanges entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes.

La certification est une mission annuelle qui fait l'objet d'échanges continus avec l'Administration. Cette approche n'a pas été possible dans le cadre de la mission de cette année pour plusieurs raisons :

- contexte du premier exercice concerné par la certification ;
- mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale non encore achevée ;
- caractère « *expérimental* » du Compte général de l'Etat ;
- non-respect des délais de production du compte général de l'Etat ; sa production tardive ne permet pas à la juridiction de disposer du temps suffisant pour mener des vérifications sur pièces, établir et transmettre le rapport de certification dans les délais conformes au calendrier parlementaire ;
- absence d'un travail préliminaire de la Chambre en cours d'exécution du budget correspondant au compte général de l'Etat concerné par la certification ;
- limites en ressources matérielles et financières.

La certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2012 par la Chambre des Comptes, prise dans ce contexte méthodologique, appelle à la fois des observations sur la forme et sur le fond.

I. EN LA FORME

I.1. Sur la compétence de la Chambre des Comptes à certifier le compte général de l'Etat de l'exercice 2012

Aux termes de l'article 126 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé,

« (4) au vu du projet de loi de règlement et des comptes administratifs des ordonnateurs principaux, le juge des comptes donne un avis et un rapport de certification sur le compte général de l'Etat ».

(5) ... « l'avis et le rapport sont transmis au parlement ».

L'on relève cependant à l'article 128 de ce décret que certaines de ses dispositions dont l'application progressive sera différée jusqu'au terme d'un délai de six (6) ans concernent notamment:

- l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, ainsi que de la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale ;
- le rapport de la juridiction des comptes sur la certification des comptes.

Ces dispositions qui sont conformes à l'article 111 de la Directive CEMAC n°02/11-UEAC-190-CM-22 relative au Règlement général de la comptabilité publique, laissent supposer que la certification ne peut s'exercer sur le compte général de l'Etat de l'exercice 2012.

L'article 63 du régime financier de l'Etat dispose : *« La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations conformément au plan comptable général... Elle est décrite dans le compte général de l'Etat ».* Conformément à l'article 78 du même texte, ces dispositions sont applicables à partir de l'exercice 2012.

Ainsi, si le compte général de l'Etat pour l'exercice 2012 est exigible, sa certification, ainsi que celle des prochains comptes produits jusqu'à l'échéance de six (6) ans à compter de l'exercice 2013, doit tenir compte du niveau d'appropriation et d'application *« des règles et procédures découlant du principe de la*

constatation des droits et obligations ainsi que de la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale ».

Sous cette réserve, la Chambre des Comptes peut dès à présent exercer sa mission de certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2012. Cette certification se fait ici dans le cadre d'une démarche constructive d'accompagnement de la mise en œuvre progressive de la réforme comptable et des Finances publiques.

I.2. Sur les délais de transmission du compte général de l'Etat de l'exercice 2012

Par correspondance n° 000375/L/MINFI/SG/DGTFCM/DCP/SDRBEC du 11 octobre 2013, le Ministre des Finances a transmis au Président de la Chambre des Comptes pour avis, le projet de loi de règlement de l'exercice 2012. Ce projet était accompagné du compte général de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 126 (3) du décret du 15 mai 2013 aux termes desquelles : *«le compte général de l'Etat est produit par le Ministre chargé des finances au juge des comptes, à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement ».*

Il résulte de ces dispositions que les délais de transmission du compte général de l'Etat à la juridiction des comptes sont liés à ceux de la production du projet de loi de règlement.

D'après l'article 21 du régime financier de l'Etat, *« le dépôt du projet de loi de règlement et de ses annexes doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte ».*

Par ailleurs, *« les comptes de l'Etat ... sont produits à la Chambre des Comptes au plus tard trois (3) mois après la fin de la période complémentaire de l'exercice... »²⁰, « dont la date limite est fixée au 28 février de l'année suivante »²¹.*

Il en découle que le projet de loi de règlement et le compte général de l'Etat qui l'accompagne doivent être transmis à la Chambre des Comptes respectivement pour avis et certification entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont élaborés.

Certes, pour l'exercice budgétaire sous revue, la période complémentaire a été prorogée au 29 mars 2013 conformément à l'ordonnance n° 2012/002 du 30 novembre 2012. Mais il n'en demeure pas moins

²⁰Article 26 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé.

²¹Article 62 (3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat.

que les dispositions sus-indiquées n'ont pas été respectées, la juridiction ayant été saisie par courrier du 11 octobre 2013 enregistré le même jour sous le numéro 713.

Observation n°1

Bien que l'objet de la lettre de transmission du projet de loi de règlement de l'exercice 2012 du Ministre des Finances ne soit pas explicite, cette lettre vaut en même temps saisine de la juridiction en ce qui concerne la certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2012. Cette saisine s'est faite au-delà des délais prévus.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation et fait observer que ce retard est expliqué par au moins deux raisons :

- *la prorogation de la période complémentaire, donc de l'exercice 2012 d'un mois ; ceci par l'ordonnance n° 2012/002 du 30 novembre 2012. Cette situation a eu comme conséquence inéluctable, l'allongement des délais de production du compte général de l'Etat.*
- *les travaux de redressement et d'intégration des comptabilités de certains postes comptables notamment ceux à l'étranger en vue de garantir la production des comptes plus fiables et plus exhaustifs.*

La Chambre des Comptes prend en considération les raisons invoquées et souhaite qu'à l'avenir, le compte général de l'Etat soit transmis dans les délais.

I.3. Sur le contenu du compte général de l'Etat de l'exercice 2012

Le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé dispose en son article 125 que : « *le compte général de l'Etat comprend la balance générale des comptes de l'Etat et les états financiers, notamment le bilan, le compte de résultats, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé* ».

L'article 126 (2) du même texte complète ainsi ces dispositions :

« *Le compte général de l'Etat comprend :*

- *la balance des comptes ;*
- *le bilan ;*
- *les comptes de résultats ;*
- *l'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les recettes ;*

- *l'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les dépenses;*
- *l'état des comptes des correspondants ;*
- *le tableau des flux de trésorerie ».*

L'examen de la composition des documents accompagnant le projet de loi de règlement de l'exercice 2012 transmis par le Ministre des Finances le 11 octobre 2013 porte notamment sur :

- la balance générale des comptes de l'exercice 2012 ;
- les annexes au projet de loi de règlement de l'exercice 2012 dont *l'Annexe –V, Compte général de l'Etat au 31 décembre 2012*. Celui-ci, après un bref rappel des dispositions légales, présente successivement le bilan, le compte des résultats, le tableau des flux de trésorerie. Ces états financiers sont suivis de notes explicatives tenant lieu d'état annexé ;
- les états de synthèse de l'exécution budgétaire en recettes et en dépenses apparaissent dans les notes explicatives du compte de résultats et font également l'objet des articles 1 à 5 du projet de loi de règlement.

Observation n°2

Le compte général de l'Etat de l'exercice 2012 tel que produit à la juridiction pour certification par le Ministre des Finances, en appui au projet de loi de règlement, est conforme aux dispositions réglementaires qui le régissent.

Le Ministère des Finances en prend acte.

II. AU FOND

Aux termes de l'article 125 (3) du décret du 15 mai 2013 susvisé, « *la juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères, et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat* ». Pour ce faire, la Chambre des Comptes vérifie que les principes qui président à l'élaboration desdits états sont respectés.

II.1. Du report des soldes de la balance générale des comptes à l'exercice 2012

L'examen de la balance générale des comptes de l'exercice 2012 révèle que les soldes d'entrée ne correspondent pas toujours aux soldes de clôture de l'exercice 2011. Il en est ainsi notamment des soldes des comptes d'immobilisations et des comptes de la classe 3.

(1) Dans les comptes d'immobilisations, il a été constaté de manière générale le non report des soldes de clôture de l'exercice 2011 à la balance de 2012. Le tableau ci-après illustre cette situation :

Comptes	Immobilisations corporelles	Balance clôture	Balance d'entrée
		2011	2012
		Balance d'entrée débit	Balance d'entrée débit
20	Immobilisations incorporelles	40 060 251 846	0
21	Terrains de construction	854 454 000	0
22	Bâtiments, Matériel & Mobilier	300 782 698 209	0
23	Contrepartie dépenses réelles	44 357 415 353	0
26	Titres de participation	14 649 102 134	0
27	Dépenses d'investissement non réparties	40 000 000	0
28	Transferts en capital	104 293 612 483	0
	Total	505 037 534 025	0

Observation n°3

Le non report à la balance d'entrée des soldes de clôture des comptes d'immobilisations de la balance générale de l'exercice 2011 a conduit à la minoration de la valeur des dites immobilisations au 31 décembre 2012 d'un montant égal à 505 037 534 025 FCFA.

Pour le Ministère des Finances, le référentiel comptable actuel (celui de la comptabilité de caisse) n'a pas prévu le suivi des immobilisations dans le temps à travers notamment, la comptabilité des amortissements et celle des provisions qui seule permet de reporter d'année en année, la valeur comptable nette des dites immobilisations.

En l'absence d'un tel référentiel comptable, le report tel qu'exigé par la chambre n'aurait aucune pertinence comptable. Il est par conséquent souhaitable d'attendre l'intégration du référentiel comptable sur la comptabilité patrimoniale actuellement en cours de finalisation dans le droit comptable positif pour exiger du Ministère des Finances le report des immobilisations.

La Chambre des Comptes convient du caractère progressif de la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale tel que prévu par les Directives CEMAC, la loi sur le régime financier et le décret sur la comptabilité générale de l'Etat. Il est toutefois souhaitable qu'un suivi soit assuré dans ce processus.

Les comptes de la classe 3 indiquent à la balance de clôture de l'exercice 2011 un solde débiteur de 109 587 874 680 FCFA. Le solde cumulé des mêmes comptes affiche à la balance d'entrée au crédit un montant de 21 116 325 166 F CFA, résultant de la différence entre les montants des colonnes Balance d'Entrée Débit de 4 552 978 248 559 F CFA et Balance d'Entrée crédit de 4 574 094 573 725 F CFA.

Cette incohérence trouve sa justification dans le non-respect du transport fidèle des soldes de 2011 à 2012 notamment pour les comptes tels que libellés au tableau suivant:

Comptes et libellés	Balance 2011		Balance 2012		Observations
	Solde Débit	Solde Crédit	Balance d'entrée débit	Crédit	
35 Report à nouveau (Dispositions Transitoires)	882 685 762 422		4 455 644 288988		Report infidèle
390000 Différence sur balance d'entrée		907 535 374 247		3 941 286 564 681	Report infidèle
39001 Stock de la dette	659 775 538 222		0		Non report
39020 Annulations écritures non justifiées		66 060 406 417		0	Non report

39030/39031

Reprise
balance
d'entrée

85 815 893 870

75 701 203 491

Report infidèle

- (2) L'examen des différentes colonnes de la balance de l'exercice 2012 montre de manière générale que les colonnes Cumul Débit et Cumul Crédit ne renseignent que les seuls montants figurant aux colonnes Mouvement Débit et Mouvement Crédit, sans considération des montants des colonnes Balance d'Entrée Débit et Balance d'Entrée Crédit. Il s'agit là du non respect de la logique arithmétique d'établissement de la balance générale des comptes, qui repose sur la détermination des mouvements cumulés par la somme des balances d'entrée et des mouvements de la période.

Observation n°4

La logique arithmétique d'établissement de la balance générale des comptes n'est pas respectée bien que cela ne semble pas affecter le résultat de clôture, c'est-à-dire le solde à nouveau.

Pour le Ministère des Finances, la logique de construction de la balance des comptes camerounaise n'intègre pas dans les cumuls débit et cumul crédit, les opérations des balances d'entrée. Lesdites balances d'entrée sont uniquement prises en compte au niveau du calcul du solde de la ligne de compte. Alors que les mouvements débit et crédit puis cumul débit et crédit sont uniquement consacrés aux opérations de l'année en cours, les balances d'entrée, quant à elles sont relatives aux opérations des exercices antérieurs.

Il s'agit là d'un choix pour lequel nous avons opté et qui est d'ailleurs rencontré dans plusieurs pays soumis au régime de la comptabilité publique.

La Chambre des Comptes prend acte de ce choix qui n'altère pas la détermination des soldes.

II.2. Du report des soldes de la balance générale aux états financiers de l'exercice 2012

Aux termes de l'article 112 (3) du décret n° 2013/0160 du 15 mai 2013 susvisé, « *les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des principes comptables internationalement reconnus.*

Elles doivent permettre la production du compte général de l'Etat qui comprend la balance générale des comptes et les états financiers... ».

La balance générale des comptes est un état récapitulatif exhaustif et obligatoire, établi à partir de l'ensemble de tous les comptes et faisant apparaître pour chacun d'entre eux, les montants totaux des débits et des crédits et le solde qui peut être débiteur, créditeur ou nul. Elle permet également à la fin de l'exercice, à partir des soldes de tous les comptes, d'établir le compte de résultat et le bilan et de vérifier par exemple que le total des soldes débiteurs des postes du bilan moins le total des soldes créditeurs est égal au résultat, qui est aussi égal à la différence entre soldes créditeurs et soldes débiteurs des comptes de produits et de charges.

(1) Les reports au bilan

L'examen du compte général de l'Etat pour l'exercice 2012 révèle des incohérences dans le report de certains soldes de la balance au bilan. Cette omission est plus accentuée pour le bilan de l'exercice 2011 ainsi que le montre le tableau des incohérences du report des soldes de la balance au bilan, exercice 2011 ci-dessous :

Compte	Libellé	Solde balance 2011	Montant du bilan 2011
20	Immobilisations incorporelles	40 060 251 846	270 922 911 786
21	Terrains	854 454 000	23 716 513 175
22	Autres Immobilisations corporelles	300 782 698 209	1 848 304 372 693
23	Immobilisations sur fonds de contrepartie	44 357 415 353	210 459 584 509
26	Titres de participations	14 649 102 134	111 395 722 892
27	Immobilisations non réparties	40 000 000	42 842 455 983
28	Transfert en capital	104 293 612 483	459 631 122 813

Observation n°5

Le non respect des relations qui existent entre les soldes de la balance générale des comptes et ceux du bilan a conduit à des enregistrements incorrects aux comptes d'immobilisations du bilan au 31 décembre 2011.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation faite par la Chambre des Comptes. Cette situation est néanmoins expliquée par le fait que la balance ne retrace que les opérations de l'année sans reprise en balance d'entrée au niveau des comptes de la classe 2.

Quant au bilan, il y a été intégré dans un souci de patrimonialisation, et ceci de façon extra comptable toutes les immobilisations acquises depuis 2003. Il convient dans cette dynamique de signaler que ces immobilisations ne sont pas inscrites au bilan à leur valeur comptable nette. Elles vont alors faire l'objet d'un retraitement dès l'entrée en vigueur future du nouveau référentiel comptable de l'Etat.

La Chambre des Comptes souscrit au « souci de patrimonialisation » du Ministère des Finances. Ce souci aurait dû également conduire, comme en 2011, à l'intégration au bilan de l'exercice 2012 et de manière extra comptable, des immobilisations acquises de 2003 à 2011.

(2). Les reports au compte de résultat

Le solde des charges de l'Etat telles que comptabilisées à la balance générale de l'exercice 2012 s'élèvent à 1 777 784 695 771 FCFA et celui des produits à 2 503 959 361 137 FCFA. Ceci dégage un excédent de 726 174 665 366 FCFA tel que figurant au compte de résultat et reporté au passif du bilan à la rubrique « *résultat de l'exercice* ».

En 2011 les soldes cumulés des produits et des charges diffèrent de ceux qui sont enregistrés au compte de résultat. A la balance générale, le solde des charges est de 1 690 644 609 448 FCFA et au compte de résultat il est de 1 690 260 244 260 FCFA.

Pour les produits, ces soldes sont respectivement de 2 326 386 457 409 FCFA et 2 324 481 656 402 FCFA.

Cette situation induit un résultat d'exercice tel que calculé dans le compte du résultat inférieur de 1 520 415 819 FCFA à celui déterminé par les soldes de la balance générale des comptes.

Observation n° 6

La Chambre des Comptes relève des écarts de comptabilisation des produits et des charges dans les comptes à la balance générale des comptes avec ceux des mêmes comptes au compte de résultats ayant réduit le résultat d'exercice de 1 502 415 819 FCFA.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation pertinente formulée par la Chambre. Une application informatique sous un tableur Excel a été mise sur pied dès cet exercice pour garantir une production automatisée des états financiers annuels. Elle va permettre de ramener à une proportion nulle, les écarts tels que relevés par la Chambre.

La Chambre des Comptes prend acte des engagements du Ministère des Finances de prendre des mesures pour la suppression des écarts.

(2) Du non-respect des principes comptables

Trois principes comptables n'ont pas été respectés :

- le principe de la justification
 - le principe de l'exhaustivité
 - le principe de la partie double
- a) *Le Principe de la justification*

Observation n° 7

La Chambre des Comptes relève la présence du compte 39020 intitulé « Annulation des opérations non justifiées » à la balance de sortie de l'exercice 2011 avec un solde créditeur de 66 060 406 417 FCFA qui disparaît avec son solde en balance d'entrée de l'exercice 2012. L'intitulé de ce compte dénonce le caractère non probant de la comptabilité qui le renferme.

Pour le Ministère des Finances, bien que non apparent dans la colonne balance d'entrée en 2012, le montant de FCFA 66 060 406 417 est bel et bien intégré dans le total des comptes 39 qui apparaît dans la balance transmise. Par ailleurs, le Ministère des Finances s'étant lancé dans une opération de justification de tous les comptes de la comptabilité générale, préalable indispensable au basculement à

la comptabilité patrimoniale envisagée au 1er janvier 2014, le compte 39020 a été créé pour garantir la cohérence, au terme des travaux d'inventaire physique, entre les soldes de la comptabilité générale et les pièces effectivement trouvées dans les postes comptables.

L'existence et l'utilisation du compte 39020 trouvent toute leur pertinence dans le fait qu'au 1^{er} janvier 2014, seuls les comptes justifiés devront faire l'objet d'un basculement dans le système de la comptabilité patrimoniale.

Si la Chambre des Comptes souscrit au souci du Ministère des Finances de ne faire basculer dans le système de la comptabilité patrimoniale que les comptes justifiés à compter du 1er janvier 2014, elle s'interroge cependant sur la pertinence des « opérations non justifiées » en comptabilité publique.

b) Le principe de l'exhaustivité

Observation n° 8

Toutes les données relatives au tirage sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur (compte 150) pour un montant de 94 801 414 847 FCFA et au tirage sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur (compte 151) pour un montant de 132 355 586 701 FCFA ne figurent pas sur la balance générale des comptes.

Il en est de même du solde excédentaire des comptes d'affectation spéciale soit 66 636 124 231 FCFA qui devrait être intégré dans le résultat du budget général conformément à l'article 32 (3) du régime financier de l'Etat.

Pour le Ministère des Finances, les données relatives aux tirages sur emprunts sont des données hors balance qui échappent au périmètre du compte unique du Trésor. Elles sont suivies par la CAA et intégrées de façon extra comptable.

Concernant le solde excédentaire des comptes d'affectation spéciale de FCA 66 636 124 631, il fait l'objet d'une intégration, non pas dans la comptabilité générale qui aboutit à la production du Compte Général de l'Etat annuel, mais plutôt dans la comptabilité budgétaire et intégré dans le calcul du solde de la Loi de règlement. Cette exigence sera prise en compte dans la mise en application future du nouveau référentiel comptable de l'Etat en cours de finalisation.

Pour la Chambre des Comptes, aucune opération d'encaissement ou de décaissement de l'Etat ne saurait échapper au périmètre du compte unique du trésor conformément aux dispositions de l'article 68 du régime financier de l'Etat.

S'agissant du solde excédentaire des comptes d'affectation spéciale, les explications du Ministère des Finances emportent l'adhésion de la Chambre des Comptes.

c) *Le Principe de la partie double*

Observation n° 9

Le compte 39 000 intitulé « Différence sur balance d'entrée » qui est aussi mouvementé pendant la période, est l'expression du non-respect de la partie double qui a concerné 907 535 374 247 FCFA en 2011 et 394 128 564 681 FCFA en 2012.

Pour le Ministère des Finances, l'existence du compte 39000 est justifiée par le non report en fin d'année de tous les soldes de sortie. Il s'agit notamment des soldes des comptes de la classe 2, certains soldes des comptes de la classe 5 et de la non détermination du résultat comptable à travers une différence entre les comptes de charges (classe 6) et les comptes de produits (Classe 7).

Le non report du solde de ces comptes crée donc un déséquilibre à la balance d'entrée de l'exercice N+1 qui est logiquement rattrapé par le compte 39000. Il s'agit là d'une situation qui est imputable au système de la comptabilité de caisse actuelle. Le système de la comptabilité patrimoniale dont l'implémentation est envisagée dans les prochaines années permettra de remédier à cette situation.

Pour la Chambre des Comptes, ces explications du Ministère des Finances s'inscrivent dans la logique de la mise en œuvre progressive de la comptabilité patrimoniale.

(3) Des capitaux propres

L'article 26 de la Directive CEMAC n° 03/11-UEAC-195-LM-22 du 19 décembre 2011 relative au Plan comptable de l'Etat dispose que : *«le tableau de situation nette ou bilan présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte, ... au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charge, la trésorerie passive et les comptes de régularisation-passif »*. Le tome I du *Guide didactique* dudit Plan rappelle à cet effet que le format du

tableau de situation nette ou bilan est une spécificité tenant compte du fait que l'Etat ne dispose pas de capitaux propres.

A l'examen des éléments du passif du Bilan de l'Etat au 31 décembre 2012, il y est fait état des capitaux propres d'un montant de 1 342 739 864 816 FCFA en 2012, et 946 824 303 665 FCFA en 2011, répartis entre les réserves et le résultat de l'exercice.

Le résultat de l'exercice est le report du solde des produits sur les charges tel que comptabilisés au compte de résultats. En 2012, ce report est fidèle et porte sur le solde de 726 174 665 366 FCFA. En revanche en 2011, l'excédent des produits sur les charges comptabilisés à la balance générale est de 635 741 847 961 FCFA alors qu'au bilan, il y est reporté un montant de 616 565 199 450 FCFA.

Au surplus, le montant des « *capitaux propres* », figurant au bilan est erroné. En effet, le compte Réserves en 2012 doit comprendre les réserves non utilisées de l'exercice 2011 et le résultat du même exercice, soit 946 824 303 665 FCFA. Ceci porte les « *capitaux propres* » en 2012 à la somme de 1 672 998 969 031 FCFA. Il suffit d'y ajouter les réserves de l'exercice 2011, le résultat des exercices antérieurs en attente d'affectation et reporté à nouveau au résultat de l'exercice courant.

Observation n° 10

La Chambre des Comptes relève à l'examen des interrelations entre la balance et les états financiers, beaucoup d'incertitudes quant à la fiabilité des données enregistrées.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation.

(4) Du traitement des immobilisations dans le bilan de l'exercice 2012

La Chambre des Comptes relève que la conception de base du bilan n'a pas été respectée. En effet, celui-ci présente la situation patrimoniale d'une entité à une date donnée, au 31 décembre 2012 dans le cas d'espèce.

Contrairement au bilan de 2011, celui de 2012 présente plutôt les seuls éléments acquis et entrés dans le patrimoine de l'Etat en 2012. Toutes les acquisitions de la période de 2003 à 2011 qui ressortent dans l'état annexé et notamment dans le tableau des immobilisations méritaient d'être portées au bilan de l'Etat en 2012, conformément à l'approche progressive de maîtrise du patrimoine immobilier de l'Etat choisie par le Ministère des Finances dans le cadre de la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale.

Ce patrimoine est donc, sur la base dudit tableau d'immobilisations, de 147 306 103 756 FCFA.

Observation n° 11

Cette insuffisance de prise en compte de la fraction du parc immobilier déjà sous contrôle du ministère des finances invalide les données du haut du bilan à l'actif.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation.

(5) Du compte de régularisation

Une autre faiblesse du bilan de l'Etat au 31 décembre 2012 est le recours au *Compte de régularisation*. Si le *Compte de régularisation-Actif*, prévu par le Plan comptable de l'Etat est bien renseigné avec une déclinaison des éléments d'actif circulant tels que les *Dépenses à régulariser*, les *Frais de justice*, les *Rejets de dépenses*, les *Remises sur ventes des timbres ...*, l'autre *Compte de régularisation* figurant à l'actif à la suite du bloc de la *Trésorerie-Actif* renseignant un montant de 2 195 629 234 880 FCFA ne dévoile pas son contenu. L'examen des différents soldes de la balance générale des comptes au 31 décembre 2012 ne permet pas de justifier ce montant à l'actif du bilan.

Observation n° 12

L'intégration du deuxième Compte de régularisation dans le bilan de l'Etat au 31 décembre 2012 détériore davantage la qualité de cet état financier.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation.

(6) De l'incertitude sur l'équilibre bilanciel

Observation n°13

L'absence des données exhaustives pour la comptabilisation des immobilisations de l'Etat, le manque d'informations sur les amortissements des immobilisations et les provisions, l'intégration des comptes dont la justification n'est pas établie, donnent une image inexacte de l'actif du bilan au 31 décembre 2012 et met en cause le principe de son équilibre.

Pour le Ministère des Finances, le nouveau référentiel comptable qui organise la comptabilisation des immobilisations et des provisions n'est pas encore applicable. Son application future permettra d'améliorer l'actif du bilan de l'Etat.

La Chambre des Comptes en convient.

(7) Des titres de participations

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la Directive CEMAC sur le Plan comptable de l'Etat, « la comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent ».

Au 31 décembre 2012, les titres de participations de l'Etat s'élèvent à 35 910 380 864 FCFA, contre 111 395 722 892 FCFA une année plus tôt. En réalité, cette diminution est factice dans la mesure où, comme la Chambre l'a déjà relevé, les données d'immobilisations antérieures à 2012, et dont celles relatives à ces immobilisations financières n'ont pas été reportées au bilan de 2012, en violation du principe posé par l'article 17 sus évoqué.

Par ailleurs le compte de résultats de l'Etat indique des dividendes des participations de 4 679 915 369 FCFA en 2011 et 8 540 371 349 FCFA en 2012, soit une augmentation de 82 %. Ceci entre en contradiction avec la situation du portefeuille de participations qui lui –même connaît une diminution de plus de 68,4 %.

Observation n°14

La Chambre des Comptes relève une incohérence entre la valeur des participations de l'Etat et le montant des dividendes produit notamment au cours de l'exercice 2012.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation et assure que cette situation sera remédiée avec l'application future du référentiel sur la comptabilité patrimoniale actuellement en cours de finalisation.

Il convient de lui en donner acte.

(8) Des comptes de Trésorerie-Actif et Trésorerie-Passif

L'examen des comptes de trésorerie figurant au bilan a révélé des écarts. En 2011 l'écart entre le solde de ces comptes à la balance générale et celui reporté au bilan de 2011 est respectivement de 28 018 523 FCFA et 38 175 334 FCFA pour les comptes *56 Disponibilités en banques et 57 Numéraires*. Pour les comptes Trésorerie-Passif, le solde du compte *450 Services financiers aux administrations publiques* met en relief un écart de 137 924 989 FCFA entre le montant porté à la balance et celui transporté au bilan.

Observation n° 15

Les écarts constatés dans les comptes de disponibilités tels que présentés dans la balance générale des comptes et le bilan, traduisent une maîtrise encore imparfaite des liens de ces deux documents.

Pour le Ministère des Finances, le tableau de trésorerie est confectionné sur la base des comptes de paiement de la classe 4 et non des comptes de prise en charge des classe 1, 2 et 6 tel que relevé par la Chambre des Comptes.

La Chambre des Comptes maintient son observation qui porte sur le report fidèle des soldes de la balance générale des comptes au bilan. Le tableau de flux de trésorerie n'est pas concerné.

(9) Du bilan et du tableau des flux de trésorerie

L'examen du tableau des flux de trésorerie à la lumière de certains éléments du bilan montre que la trésorerie liée aux investissements est négative de 489 764 651 606 FCFA, c'est-à-dire équivalent à la somme dépensée pour des acquisitions d'immobilisations, les cessions ayant été nulles.

Cependant, la balance générale et le bilan de l'exercice 2012 indiquent tous deux que les principaux comptes d'immobilisations, (comptes 20, 21, 22, 23, 26, 28) ont été mouvementés au débit, traduisant une augmentation des immobilisations de 736 044 200 622 FCFA. Le financement additionnel de 246 279 549 016 FCFA reste donc à justifier.

Par ailleurs, l'examen de ce tableau a conduit à constater que l'équilibre du tableau de flux de trésorerie contient une incohérence mise en évidence par l'équation de la Variation de trésorerie (V). Cette équation est traduite par l'égalité suivante : $V = I+II+III+IV=VII-VI$ ²²

Le premier membre de l'égalité donne un total de 25 973 134 975 FCFA et le deuxième membre un total de 29 441 011 801 FCFA, soit un écart de 3 467 876 826 FCFA.

Observation n°16

La détermination de la variable centrale du tableau des flux de trésorerie, à savoir la Variation de Trésorerie, qui s'élève ici à 25 973 134 975 FCFA ne pouvant être vérifiée, l'interprétation qui en est faite dans les annexes est sujette à caution.

Pour le Ministère des Finances, la variation de la trésorerie est vérifiée au niveau des comptes de trésorerie de la classe 5 en début de période et des mêmes comptes en fin de période. Elle permet bel et bien de parvenir au montant figurant dans le tableau des flux de trésorerie.

La Chambre des Comptes partage l'analyse du Ministère des Finances sur le principe de la détermination de la variation de la trésorerie.

Cependant, l'égalité ($V = I+II+III+IV=VII-VI$) posée dans le tableau des flux de trésorerie reste non vérifiée.

Conclusion sur la certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2012

Les délais de certification, tributaires des délais de production du compte général à la juridiction ne sont pas de nature à lui permettre d'effectuer toutes les diligences d'audit conformément aux normes internationales en la matière.

Sur un autre plan, la comptabilité patrimoniale qui est le référentiel de production du compte général de l'Etat n'est pas encore mise en application dans tous ses aspects significatifs, à l'instar de l'inventaire des

²² (I) : Flux de trésorerie nets liés à l'activité ;
(II) : Flux de trésorerie nets liés aux opérations d'investissements ;
(III) : Flux de trésorerie nets liés aux opérations de financement ;
(IV) : Flux de nets des opérations non ventilées ;
(V) : Variation de trésorerie ;
(VI) : Trésorerie en début de période ;
(VII) : Trésorerie en fin de période ;

éléments du patrimoine et de leur évaluation, de la constitution des amortissements et de provisions de certains éléments d'actifs. De même l'instruction du Ministre des Finances fixant ses modalités telle que prévue par l'article 121 (2) du décret n°2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique n'est pas encore intervenue.

Pour toutes ces raisons, l'exercice de certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2012, élaboré « à titre expérimental » comme le reconnaît le Ministre chargé des Finances, doit être relativisé. Il revêt un caractère essentiellement pédagogique et ne peut avoir d'incidence sur l'avis de la Chambre des Comptes sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2012.

Aussi, la Chambre des Comptes considère-t-elle :

- Que la production du compte général de l'État de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à la juridiction financière telle que prescrite par l'article 126 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général sur la comptabilité publique de l'Etat constitue une avancée dans la mise en œuvre de la comptabilité générale ;
- Que cette mise en œuvre s'inscrit dans un processus d'élaboration des états financiers en conformité avec les règles et principes comptables généralement admis de manière à corriger les insuffisances telles que relevées par la Chambre des Comptes et reconnues par le Ministre des Finances ;
- Que cependant et en attendant, la Chambre des Comptes continuera, en application des dispositions de l'article 82 de la Directive CEMAC relative aux lois de finances, à « donner son appréciation sur la conformité du compte général de l'Etat avec les comptes de gestion des comptables publics principaux et les comptes administratifs des ordonnateurs principaux » ;
- Que dans ces conditions, le compte général de l'Etat de l'exercice 2012 tel que produit, ne se prête pas à la certification.

Ainsi adopté les mêmes jour, mois et an que dessus.

Section 3. Acte de certification n° 001/2013/CDC/CSC du 16 janvier 2013 portant certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif des exercices 2009 et 2010 des administrations et des entités publiques

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en Chambre de Conseil en sa séance du mercredi 16 janvier 2013 à 17 heures en la salle ordinaire de ses audiences, sise à son siège à Yaoundé, a adopté l'acte n°001/2013/CDC/CSC du 16 janvier 2013 portant certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif des exercices 2009 et 2010 des administrations et entités. Les extraits de cet acte sont reproduits ci-après en six articulations.

1. SAISINE DU MINISTRE DES FINANCES

Par lettre n° 00005981/MINFI/ITIE/ST/C du 12 décembre 2012 reçue et enregistrée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême le même jour sous le numéro 703, Monsieur le Ministre des Finances a saisi Monsieur le Président de la Chambre des Comptes en ces termes :

« Monsieur le Président,

Dans le cadre de la préparation de la conciliation en objet, le Comité ITIE a organisé le 28 novembre 2012, à l'Hôtel DJEUGA Palace de Yaoundé, un atelier de formation à l'utilisation du formulaire de déclaration qui s'inscrivait.

Compte tenu du rôle essentiel que votre institution est appelée à jouer pour la fiabilisation des données des entités du secteur public participant à ladite conciliation, le Comité s'est réjoui de la participation très remarquée des représentants de votre chambre, seule entité publique capable de certifier les chiffres de l'administration.

Suite à cet atelier, le conciliateur a lancé le 30 novembre 2012 la phase de collecte des données en transmettant à toutes les parties prenantes le formulaire de déclaration tel que mis à jour après la prise en compte des observations pertinentes des participants à l'atelier précité.

La date limite de renvoi desdits formulaires dûment remplis au conciliateur est fixée au mercredi 12 décembre 2012. Les formulaires certifiés doivent lui parvenir au plus tard le 28 décembre 2012. Vous disposerez donc d'environ deux (02) semaines pour certifier les formulaires de déclaration des entités suivantes :

- la Direction Générale des Impôts ;
- la Direction Générales des Douanes ;
- la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ;
- la Société Nationale des Hydrocarbures.

Chacune de ces administrations vous fera parvenir directement son formulaire de déclaration dûment rempli et signé par son dirigeant dès le 12 décembre 2012.

S'agissant d'exercices pour lesquels la Chambre des Comptes a déjà donné un avis sur les comptes publics de la période et dont les lois et règlements respectives ont été votées, pour la certification des formulaires précités, il est attendu de la Chambre des Comptes qu'elle produise une lettre d'affirmation que la vérification des comptes des administrations précitées a été effectuée conformément aux normes internationales (ou aux normes généralement reconnues au Cameroun si celles-ci sont convergentes avec les normes internationales) qu'elle voudra bien préciser.

Je tiens à vous préciser que les lois de règlement des exercices 2009 et 2010 seront également transmis au conciliateur.

En tout état de cause, cette intervention de la Chambre des Comptes est la seule en mesure de permettre à notre pays de remplir l'Exigence 13 (« Le gouvernement doit s'assurer que ses déclarations se fondent sur des comptes audités conformément aux normes internationales »), ce qui contribuera de manière significative à la réalisation satisfaisante de la conciliation en objet, dont dépend pour une large part l'atteinte par le Cameroun du statut de pays conforme.

Je reste à votre écoute pour toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin et d'avance je vous remercie pour votre appui diligent.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre des Finances ».

2. COMPETENCE DE LA CHAMBRE

La compétence de la Chambre des Comptes se fonde sur la Constitution, la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême et la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

En effet, la Chambre des Comptes tient de la Constitution et des textes susvisés, la compétence pour :

- « contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques » (article 41 de la Constitution).

- « (c) donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement ;

- (d) élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République » (loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 susvisée article 39) ;

- « donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes, lorsqu'elle est saisie » (article 10 de la loi 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée).

De plus, conformément à l'article 33 (1) de la même loi 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, « la Chambre siégeant en formation de jugement statue par arrêté définitif de compte. L'arrêté de compte comporte deux (02) parties :

a)- la première partie certifie la ligne de compte, éventuellement assortie de redressements ;

b)- la deuxième partie prononce soit la régularité du compte, soit une avance comptable, soit un défaut comptable et distingue éventuellement les périodes respectives d'enregistrements des opérations.»

De par toutes ces prérogatives, elle est compétente pour certifier les formulaires de déclaration des recettes des administrations et entités publiques dont elle contrôle les comptes.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

Par ordonnance n° 2012/14/CDC/CSC/152 du 12 décembre 2012, Monsieur le Président de la Chambre des Comptes a désigné les Conseillers Maîtres, rapporteurs pour assurer l'instruction du dossier de demande de certification des comptes du secteur extractif.

L'équipe de rapporteurs a effectué la mission selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Cameroun et les normes internationales généralement reconnues en matière d'audit des finances publiques, notamment les normes ISSAI (International Standards of Supreme Audit Institutions).

Ainsi :

- la lettre du Ministre des Finances n° 005981 du 12 décembre 2012 précisant les termes de la mission est conforme à la norme ISSAI 1210 relative à l'accord sur les termes des missions d'audit ;

- l'équipe des rapporteurs s'est documentée tant sur la connaissance de l'ITIE que sur les textes qui règlementent les différentes recettes concernées par la certification et a procédé conformément aux normes ISSAI 1250 sur la prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit et ISSAI 1230 sur la documentation d'audit ;

- le chef d'équipe des rapporteurs a procédé à la planification et à la répartition des tâches entre les rapporteurs comme le prescrit la norme ISSAI 1300 ;

- la mission a procédé à une vérification du calcul des recettes portées sur les détails des paiements pour les exercices budgétaires 2009 et 2010 ;

- elle a procédé au rapprochement des chiffres portés sur les formulaires de déclaration avec ceux qui figurent sur les annexes jointes (détails des paiements et dans certains cas, états de versement de recettes confectionnés soit par l'entité concernée par le formulaire de déclaration, soit par l'Agent intermédiaire des recettes) ;

- le rapprochement a également concerné les détails des versements fournis par les différentes structures (DGI, DGD, SNH et autres) avec ceux produits par la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) ;

- les chiffres des formulaires de déclaration de la DGTCFM, de la DGI et de la DGD ont été comparés aux données de la balance générale des comptes des exercices 2009 et 2010 qui ont servi à l'élaboration des lois de règlement desdits exercices ;

- de nombreuses communications téléphoniques et électroniques ont été effectuées par l'équipe de mission avec les différents responsables des services concernés qui ont élaboré les formulations de déclaration, ce qui est conforme aux normes ISSAI 1260 et 1265.

Il convient de préciser que la mission n'a pas procédé à la circularisation, c'est-à-dire la confirmation externe des informations qui est la tâche du conciliateur. La norme ISSAI 1505 n'a donc pas été appliquée.

Afin de permettre à la juridiction financière de tenir les délais, Monsieur le Président a, par lettre n° 256/152/CAB/PCPDC/CSC du 14 décembre 2012, signifié à Monsieur le Ministre des Finances que la Chambre des Comptes attendait des services concernés (la Direction Générale des Impôts, la Direction

Générale des Douanes, la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire, la Société Nationale des Hydrocarbures) les formulaires de déclaration à certifier qui ne lui étaient pas parvenus ce jour-là.

A l'issue de l'instruction, un rapport de certification des formulaires de déclaration des recettes de certaines entités publiques a été établi et transmis au Président de la Chambre des Comptes par lettre en date du 11 janvier 2013 qui a aussitôt convoqué par ordonnances n^{os} 2013/02/CDC/CSC du 14 janvier 2013 et 14 janvier 2013 et 2013/03/CDC/CSC du 16 janvier 2013, les membres de la Chambre des Comptes à siéger en Chambre de Conseil afin d'adopter le rapport de certification et donner suite à la requête du Ministre des Finances.

4. OBSERVATIONS FAITES SUR LES FORMULAIRES DE DECLARATION DES RECETTES DU SECTEUR EXTRACTIF DE L'EXERCICE 2011 DES ADMINISTRATIONS ET ENTITES PUBLIQUES

5.6. Sur la recevabilité de la demande du Ministre des Finances et les délais

Le Ministre des Finances, en sa qualité de Président du Comité de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), a saisi la Chambre des Comptes à l'effet de certifier les formulaires de déclaration de certaines entités publiques pour les exercices 2009 et 2010. En cette qualité, il est recevable en sa demande.

La mission de certification devait être effectuée du 12 au 28 décembre 2012. Au préalable, les formulaires de déclaration signés des responsables des entités concernées étaient attendus à la juridiction financière à partir du 12 décembre 2012.

Les formulaires de déclaration des différentes structures sont parvenus à la Chambre des Comptes aux dates ci-après :

N° D'ordre	Structures	Date de dépôt Des formulaires	Observations
01	Direction Générale des Impôts	20/12/2012 et 15/01/2013	-
02	Direction Générale des Douanes	27/12/2012 et 16/01/2013	-
03	Direction Générale du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM)	26 et 28/12/2012	- le 26/12/2012 pour le formulaire de déclaration de la SNH ; - le 28/10/2012 pour les formulaires de déclaration de C&K MINING, CIMENCAM, GEOVIC RAZEL et autres Sociétés Minières
04	Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)	-	Pas de transmission
05	Direction des Mines (DGM)	28/12/2012	Non annoncé par le Ministre des Finances

Les premiers formulaires ont été transmis à la Chambre des Comptes huit (08) jours avant la fin prévue de la mission. D'autres sont arrivés le jour même de la fin prévue de cette mission, c'est-à-dire le 28 décembre 2012. Enfin, les derniers formulaires sont parvenus à la Juridiction financière les 15 et 16 janvier 2013.

L'une des entités concernées, la Société Nationale des Hydrocarbures n'a pas transmis ses formulaires de déclaration. Dans ces conditions, la juridiction financière ne pouvait effectuer sa mission dans les délais prévus.

4.2. Sur les Formulaires de Déclaration de la Direction Générale des Impôts (DGI)

La Direction Générale des Impôts a présenté quarante (40) formulaires de déclaration des recettes versées par les sociétés pétrolières et non pétrolières au cours des exercices 2009 et 2010 suivant les tableaux ci-après :

ORDRE	Entreprise pétrolières	Montant Total déclaration Exercice 2009	Montant Total déclaration Exercice 2010
1	YANG CHANG LOGONE	142 385 500	93 546
2	MOBIL PRODUCING CAMEROUN	15 691 979 473	11 276 205 849
3	GLENCORE	5 790 917	681 340 629
4	PERENCO RIO DEL REY	96 159 595 829	32 675 212 815
5	ADDAX PETROLEUM CAMEROUN LTD	1 921 814 983	38 536 790 738

6	PERENCO OIL & GAZ CAMEROUN	103 494 243	723 758 747
7	RODEO DEVELOPPMENT	15 220 319	554 944 444
8	PERENCO CAMEROUN	6 301 899 662	4 862 159 499
9	MURPHY	NEANT	NEANT
10	KOSMOS ENERGY	17 560 213	76 023 359
11	NOBLE ENERGY CAMEROUN	266 951 984	472 913 132
12	EUROIL LIMITED	8 317 025	11 078 011
13	ADAX PETROLEUM COMPANY	80 280 750 960	38 536 790 738
14	COTCO	12 073 153 025	13 011 129 374
15	SNH	15 826 825 443	6 523 046 583
	TOTAL	228 815 739 576	147 941 487 464

ORDRE	Entreprise minières	Montant Total déclaration Exercice 2009	Montant Total déclaration Exercice 2010
1	CIMENCAM	67 183 496	124 253 819
2	GEOVIC	75 476 821	72 375 066
3	C&K MINING	9 569 260	25 073 746
4	RAZEL	48 288 037	70 171 960
5	AUTRES SOCIETES MINIERES	84 104 871	195 445 818
	TOTAL	284 622 485	487 320 409

Les recettes concernées par ces formulaires de déclaration sont les suivantes :

- Impôts sur les sociétés
- Taxe spéciale sur les revenus (TSR)
- Droit de passage du pipeline
- Contribution FNE
- Contribution CFC (part patronale)
- Redevance superficielle
- Droits fixes (y compris droit pour attribution
ou renouvellement de permis)
- Taxe à l'extraction

- Taxe ad valorem
- Redressements fiscaux/Amendes et pénalités

L'examen des formulaires de déclaration appelle quelques observations.

a) Les formulaires de DGI/COTCO

Le tableau ci-dessus donne le récapitulatif des déclarations des recettes de COTCO.

Libellé	Exercice 2009	Exercice 2010
Impôts sur les sociétés	1 581 118 366	4 807 652 957
Taxe spéciale sur les revenus (TSR)	1 937 196 123	2 589 707 909
Droit de passage du pipeline	8 344 167 828	5 397 333 574
Contribution FNE	84 268 317	84 282 703
Contribution CFC (part patronale)	126 402 391	132 152 231
Total	12 073 153 025	13 011 129 374

Deux recettes retiennent ici l'attention : le droit de passage du pipeline et la taxe spéciale sur les revenus (TSR).

Le droit de passage du pipeline affiche le même montant sur le formulaire de déclaration de la Direction Générale des Impôts et la balance générale des comptes du Trésor en 2009 (compte 7412), soit 8 344 167 828 francs CFA.

Par contre, en 2010, le montant de droit de passage du pipeline sur le formulaire de déclaration de la DGI est de 5 397 333 574 francs CFA contre 9 080 111 855 FCFA dans la balance générale des comptes, soit une différence de 3 682 778 281 francs CFA.

Cela s'explique par le fait que les droits de passage de la COTCO déclarés par la DGI en 2010 ne concernent que la période allant de janvier à juillet 2010.

La différence de 3 682 778 281 francs CFA a été recouverte par la Direction Générale des Douanes qui a pris le relai de la Direction Générale des Impôts en août 2010, à hauteur de 3 573 186 017

francs CFA, laissant apparaître un écart de 109 592 264 francs CFA, soit 1,20 % du chiffre de la balance générale des comptes du Trésor.

Pour la taxe spéciale sur les revenus (TSR), en 2009, le formulaire de déclaration et le détail de versements de la COTCO produits par la Direction Générale des Impôts indiquent un montant de 1 937 196 123 francs CFA contre 1 944 520 625 francs CFA pour le détail des paiements de ladite taxe fourni par COTCO elle-même. Ceci dégage une différence de 7 324 502 francs CFA, soit 0,377 % du montant de la déclaration de 2009 dont l'arbitrage incombe au conciliateur.

b) Les déclarations DGI des autres sociétés pétrolières et sociétés minières

Pour ces sociétés les recettes ont été versées globalement au Trésor Public, ce qui ne permet pas de faire un rapprochement par nature de recettes et par entité entre les chiffres des formulaires et les données de la balance générale des comptes.

Par ailleurs certaines incohérences ont été relevées entre les données des formulaires de déclaration et le détail des versements.

Ainsi:

- Pour C&K MINING, en 2010 le montant des droits porté sur le formulaire de déclaration est de 5 050 000 francs CFA alors qu'il s'élève à 5 250 000 francs CFA sur l'état de détails des paiements, soit un écart de 200 000 francs CFA.

- Pour ADDAX PETROLEUM CAMEROON LIMITED, la taxe superficielle a été minorée sur l'état de détails des paiements de 243 francs CFA en 2010.

- Pour GLENCORE, en 2010 le montant de la Contribution CFC (part patronale) est de 495 373 francs CFA sur le formulaire de déclaration alors qu'il se chiffre à 536 374 francs CFA sur l'état des détails des paiements, soit une différence de 41 001 francs CFA.

Les formulaires de déclaration de MURPHY-STERLING ne présentent aucun chiffre ni en 2009 ni en 2010.

Pour la Chambre des Comptes, et nonobstant les observations sus-relevées, les données des quarante (40) formulaires de déclaration de recettes de la Direction Générale des Impôts (DGI) pour les exercices 2009 et 2010 sont régulières et sincères.

4.3. Formulaires de Déclaration de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM)

La DGTCFM a présenté douze (12) formulaires de déclaration des entreprises pour les exercices 2009 et 2010. Il s'agit de la SNH, C&K MINING, CIMENCAM, GEOVIC, RAZEL et « autres sociétés extractives ».

Les formulaires de déclaration de GEOVIC et de RAZEL sont nuls parce qu'ils ne présentent aucun chiffre en 2009 et en 2010.

Les montants des formulaires de déclaration de CIMENCAM en 2009 (1 500 000 francs CFA), en 2010 (3 500 000 francs CFA) et des «Autres sociétés extractives », 113 479 506 francs CFA et 129 915 128 francs CFA en 2009 et 2010 respectivement sont en cohérence avec les détails de paiements produits.

Pour les taxes ad valorem dans le formulaire de déclaration de C&K MINING en 2009, elles s'élèvent à 7 650 270 francs CFA, alors qu'il se chiffre à 7 450 270 francs CFA dans le détail des paiements. La redevance superficielle quant à elle affiche un montant de 200 000 francs CFA sur le formulaire contre 400 000 francs CFA sur le détail des paiements.

Enfin le rapprochement des données du formulaire de la DGTCFM avec celles de la balance générale des comptes du Trésor intitulées « Redevances SNH », dégage une différence de 2 087 500 000 francs CFA en 2009 et 835 000 000 francs CFA en 2010.

Ces différences qui représentent les dividendes versés par la SNH à l'Etat ne mettent en cause ni la cohérence des données des formulaires de déclaration des recettes de la SNH avec les détails des paiements, ni celle avec les données des balances générales des comptes du trésor et des lois de règlement des deux exercices.

Pour la Chambre des Comptes et nonobstant les observations sus-relevées, les données des douze (12) formulaires de déclaration de recettes de la Direction Générale du Trésor, de Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) pour les exercices 2009 et 2010 (SNH, C&K MINING, CIMENCAM, GEOVIC, RAZEL et « autres sociétés extractives ») sont régulières et sincères.

4.4. Formulaires de Déclaration de la Direction Générale des Douanes (DGD).

CHIFFRES DES DECLARATIONS DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES 2009 – 2010

ORDRE	STRUCTURE	2009	2010	OBS.
1	PERENCO RIO DEL REY	2 693 068 359	2 943 397 260	
2	PECTEN CAMEROON COMPANY	645 855 410	344 461 257	
3	PERENCO OIL & GAZ CAMER	13 033 052	25 936 478	
4	PERENCO CAMEROUN	427 232 683	342 177 615	
5	STE NAT DES HYDROCARBURES	8 571 604	6 509 187	
6	TOTAL CAMEROUN	1 503 220 264	1 924 972 419	
7	ADDAX PETROLUM CAM LTD	7 336 499	149 231	
8	RODEO DEVELOPMENT LTD	3 684 386	11 736 922	
9	NOBLE ENERGY CAM LTD (EDCUK)	5099 00	2 135 833	
10	STE EUROIL LTD	3 096 714	13 863 486	
11	LIBYA OIL CAMEROUN SA	437 242 301	315 012 070	
12	STE GLENCORE EXPLORATION	350 000	4 311 033	
13	CAMEROON OIL TRANSPORT CO	2 134 496 798	4 567 507 538	
14	GEOVIC CAMEROON SA	884 599	27 699 630	
15	CIMENCAM	14 055 719 124	12 593 900 354	
16	C & K MINING INCORPORATED	9 414 124	9 277 755	
17	RAZEL CAMEROUN	782 664 819	2 784 948 588	
18	YAN CHANG LOGONE DEVELOPMENT C.	0	244 011	
19	STE KOSMOS ENERGY CAM.H.C	1 065 799	1 857 634	
20	MPCI	0	0	
21	MURPHY CANM (STERLING CAM LTD)	0	0	
	S/TOTAL	22 727 446 435	25 920 098 301	
22	AUTRES SOCIETES EXTRACTIVES	13 629 798 769	14 612 564 027	
	TOTAL	36 357 245 204	40 532 662 328	

La Chambre des Comptes a reçu de la Direction Générale des Douanes quarante-quatre (44) formulaires de déclaration dont vingt-deux (22) pour 2009 et vingt-deux (22) pour 2010. Parmi ceux-ci, l'on relève cinq (5) déclarations nulles dont trois (3) en 2009 (YAN CHANG LOGONE DEVELOPMENT, MPCI, MURPHY CANM (STERLING CAM LTD)) et deux (2) en 2010 (MPCI, MURPHY CANM (STERLING CAM LTD)).

Pour chaque formulaire de déclaration, la Chambre des Comptes a vérifié les totaux, la cohérence entre les chiffres des formulaires de déclaration et les détails qui fournissent les références des quittances de versement et les montants par opération. Ces vérifications ont été faites par année et par formulaire.

Les totaux des déclarations de recettes douanières ont été comparés avec les recettes douanières figurant sur la balance générale des comptes et les lois de règlement des exercices 2009 et 2010.

S'agissant des recettes pétrolières, le total des déclarations de 2009 est de 22 727 446 435 francs CFA. Ce montant est inférieur et proche des droits de douane sur le pétrole qui s'élèvent à 23 561 148 826 francs CFA dans la balance générale des comptes de cet exercice.

De même, le total des déclarations de 2010 s'élève à 25 920 098 301 francs CFA, montant inférieur et relativement proche des droits de douane sur le pétrole (compte 7363) qui se chiffrent à 26 292 242 037 francs CFA dans la balance générale des comptes du Trésor au 31 décembre 2010.

Pour les recettes des autres sociétés extractives, elles ont été reversées globalement au Trésor Public et n'ont pas pu faire l'objet de rapprochement avec les données de la balance générale des comptes en 2009 et 2010.

La Chambre des Comptes constate une cohérence entre les montants des formulaires de déclaration et les détails qui sont par ailleurs bien renseignés.

Par ailleurs, le rapprochement entre les données des formulaires de déclaration avec celles des balances des comptes et des lois de règlement des exercices concernés n'a pas dégagé d'incohérence. Néanmoins, il est à remarquer qu'à l'exception du cas de la SNH et de la COTCO, la nomenclature des comptes de l'Etat ne coïncide pas forcément avec les contenus des formulaires de déclaration des recettes.

Au total, pour la Chambre des Comptes, et nonobstant les observations sus-relevées, les données des quarante-quatre (44) formulaires de déclaration de recettes de la Direction Générale des Douanes pour les exercices 2009 et 2010 sont régulières et sincères.

4.5. Formulaires de Déclaration de la Direction des Mines et de la Géologie (DMG)

Les formulaires de déclaration présentés par la Direction des Mines et de la Géologie comportent uniquement les frais d'inspection. Les produits des différentes taxes perçues par des agents intermédiaires de recettes et reversés au Trésor ne figurent par conséquent pas dans les formulaires de

déclaration de la DMG. Elles sont insuffisantes et redondantes par rapport aux déclarations de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM).

Enfin, les formulaires de déclaration de cette administration n'ont pas été mentionnés dans la demande de certification de Monsieur le Ministre des Finances. Ils ne peuvent compter dans la certification.

5. CONCLUSION

La production parcellaire et tardive des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif des exercices 2009 et 2010 n'a pas permis à la Chambre des Comptes d'exécuter sa mission de certification dans les délais prévus dans la requête de Monsieur le Ministre des Finances. Un effort doit être fait sur le respect de cette importante condition de forme. Néanmoins, la demande de Monsieur le Ministre des Finances est recevable.

Au fond, au regard des règles et principes comptables en vigueur susvisés et sous réserve des observations ci-dessus formulées, la Juridiction financière certifie que les données des quarante (40) formulaires de déclaration de recettes de la Direction Générale des Impôts, des douze (12) formulaires de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire et des quarante-quatre (44) formulaires de la Direction Générale des Douanes pour les exercices 2009 et 2010 sont régulières et sincères.

Ainsi adopté les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Section 4. Acte de certification n° 003/2013/CDC/CSC du 03 juillet 2013 portant certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2011 des administrations et entités publiques

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en Chambre de Conseil en sa séance du mercredi 03 juillet 2013 à 15 heures en la salle ordinaire de ses audiences, sise à son siège à YAOUNDE, a adopté l'acte de certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2011 des administrations et entités publiques dont le présent rapport annuel en présente les extraits.

1. SAISINE DU MINISTRE DES FINANCES

Par lettre n° 268/MINFI/ITIE/ST/C du 01 juillet 2013 reçue et enregistrée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême le même jour sous le numéro 277, Monsieur le Ministre des Finances a saisi Monsieur le Président de ladite juridiction en ces termes :

« Monsieur le Président,

Dans le cadre de la préparation de la conciliation en objet, le Comité ITIE a organisé le 13 juin 2013, à l'Hôtel DJEUGA Palace de Yaoundé, un atelier de formation à l'utilisation du formulaire de déclaration. Cet atelier était animé par le cabinet MOORE STEPHENS, conciliateur pour l'exercice 2011.

Compte tenu du rôle essentiel que votre institution joue pour la fiabilisation des déclarations des administrations publiques faisant partie du périmètre de la conciliation en objet, le Comité s'est réjoui de la participation des représentants de votre chambre à l'atelier susvisé.

Suite à cet atelier, le conciliateur a immédiatement lancé la phase de collecte des données en transmettant à toutes les parties prenantes le formulaire de déclaration arrêté d'accord parties. Les formulaires dûment signés et certifiés de toutes les entités du périmètre de la conciliation doivent lui parvenir au plus tard le 03 juillet 2013. A cet effet, chacune des administrations suivantes a été instruite de vous faire parvenir directement son formulaire de déclaration, dûment rempli et signé par son dirigeant, pour certification :

- la Direction Générale des Impôts ;*
- la Direction Générales des Douanes ;*
- la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire.*

Comme vous le savez, il est notamment attendu de la Chambre des Comptes qu'elle produise une lettre d'affirmation que la vérification des comptes des administrations précitées a été effectuée conformément aux normes internationales, ou aux normes généralement reconnues au Cameroun si celles-ci sont convergentes avec les normes internationales, qu'elle voudra bien préciser.

Il y a lieu de souligner que la loi de règlement de l'exercice 2011 sera également transmise au conciliateur.

Je formule le vœu que, comme pour la conciliation des exercices 2009 et 2010, l'intervention de la Chambre des Comptes permette à notre pays de remplir l'Exigence 13 des Règles de l'ITIE qui dispose

ce qui suit : «Le gouvernement doit s'assurer que ses déclarations se fondent sur des comptes audités conformément aux normes internationales». C'est en effet une condition nécessaire pour la réalisation satisfaisante de cette mission. Or, tout comme la précédente, la conciliation en objet est sur le chemin critique de la seconde et ultime validation du Cameroun qui démarre ce 1^{er} juillet 2013.

Enfin, je me dois d'attirer votre attention sur le fait que, encore plus que la précédente, la conciliation en cours est soumise à des contraintes de délais particulièrement fortes dont le non respect mettrait en péril la seconde validation de notre pays.

Quoiqu'il en soit, je sais pouvoir compter tout à la fois sur le professionnalisme de l'institution que vous dirigez et votre appui diligent, ce dont d'avance je vous remercie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. /-

Le Ministre des Finances ».

2. COMPETENCE DE LA CHAMBRE DES COMPTES

La compétence de la Chambre des Comptes se fonde sur la Constitution, les lois n° 2003/005 du 21 avril 2003 et n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant respectivement les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

En effet, au regard des textes sus visés, la Chambre des Comptes est compétente pour :

- contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques (article 41 de la Constitution) ;
- (c) donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement ;
- (d) élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République (loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 susvisée article 39) ;
- donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes, lorsqu'elle est saisie (article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée).

De plus, conformément à l'article 33(1) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, « la Chambre siégeant en formation de jugement statue par arrêté définitif de compte. L'arrêté de compte comporte deux (02) parties:

- a) la première partie certifie la ligne de compte, éventuellement assortie de redressements ;

- b) la deuxième partie prononce soit la régularité du compte, soit une avance comptable, soit un défaut comptable et distingue éventuellement les périodes respectives d'enregistrements des opérations. »

De par toutes ces prérogatives, elle est compétente pour certifier les formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif des administrations et entités publiques dont elle contrôle les comptes.

3. INSTRUCTION DU DOSSIER DES FORMULAIRES DE DECLARATION DES RECETTES DU SECTEUR EXTRACTIF

Par ordonnance n° 2013/16/CAB/PCDC/CSC 152 du 1^{er} juillet 2013, Monsieur le Président de la Chambre des Comptes a désigné les Conseillers Maîtres, rapporteurs pour assurer l'instruction du dossier de certification des comptes du secteur extractif au titre de la conciliation de l'exercice 2011.

Cette instruction essentiellement faite sur la base des pièces accompagnant les formulaires de déclaration des recettes et des informations collectées directement auprès des entités concernées en recourant, le cas échéant aux techniques de l'information et de la communication s'est matérialisé par l'élaboration d'un rapport de certification examiné en Chambre de Conseil le mercredi 03 juillet 2013.

S'agissant de la méthodologie et des diligences, la mission de certification a été effectuée selon les normes internationales généralement reconnues en matière d'audit des finances publiques, notamment les normes ISSAI (International Standards of Supreme Audit Institutions).

Ainsi:

- la lettre du Ministre des Finances n° 268/MINFI/ITIE/ST/C du 01 juillet 2013 précisant les termes de la mission est conforme à la norme ISSAI 1210 relative à l'accord sur les termes des missions d'audit ;
- l'équipe des rapporteurs s'est documentée tant sur les procédures de l'ITIE que sur les textes qui règlementent les différentes recettes concernées par la certification, conformément aux normes ISSAI 1250 sur la prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit et ISSAI 1230 sur la documentation d'audit ;
- le chef d'équipe a procédé à la planification et à la répartition des tâches entre les rapporteurs comme le prescrit la norme ISSAI 1300 ;

- la mission a procédé à une vérification arithmétique des montants des recettes portées sur les formulaires de déclaration ;
- la mission a vérifié que pour tout montant porté sur les formulaires de déclaration, il existe un état détaillé des paiements, appuyé des références des quittances de versements ou des ordres de virement au compte du Trésor Public ;
- la mission a rapproché les détails des versements fournis par les différentes administrations (DGI, DGD) avec ceux produits par la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) ;
- enfin, les chiffres des formulaires de déclaration de la DGTCFM, de la DGI et de la DGD ont été comparés aux données de la balance générale des comptes de l'exercice 2011 qui ont servi à l'élaboration de la loi de règlement dudit exercice, sur le projet de laquelle la Chambre des Comptes a émis l'avis n° 001/2012/ CSC/CDC du 13 novembre 2012.

De nombreuses communications téléphoniques et électroniques ont été échangées entre l'équipe de mission et les différents responsables des administrations concernées par l'élaboration des formulaires de déclaration, et ce conformément aux normes ISSAI 1260 et 1265.

Il convient de préciser que la mission n'a pas procédé à la confirmation externe des informations qui relève de la compétence du conciliateur. Par conséquent, la norme ISSAI 1505 n'a pas été appliquée.

Enfin, le contrôle de qualité du rapport de mission a été effectué par la Chambre de Conseil, Formation de certification de la juridiction financière.

4. OBSERVATIONS FAITES SUR LES FORMULAIRES DE DECLARATION DES RECETTES DU SECTEUR EXTRACTIF DE L'EXERCICE 2011 DES ADMINISTRATIONS ET ENTITES PUBLIQUES

4.1. Sur la recevabilité de la demande du Ministre des Finances et les délais

Le Ministre des Finances, en sa qualité de Président du Comité de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), a saisi la Chambre des Comptes à l'effet de certifier les formulaires de déclaration de certaines entités publiques pour l'exercice 2011. En cette qualité, il est recevable en sa demande.

S'agissant des délais, la mission de certification devait être effectuée du 20 juin au 03 juillet 2013. A cet effet, les formulaires de déclaration des recettes des différentes structures auraient dû parvenir à la juridiction financière au plus tard le 20 juin 2013.

Lesdits formulaires ont été transmis à la Chambre des Comptes aux dates ci-après :

N° d'ordre	Structures	Date de dépôt des formulaires	Observations
01	Direction Générale des Impôts	27 juin et 1 ^{er} juillet 2013	
02	Direction Générale des Douanes	27 juin et 3 juillet 2013	
03	Direction Générale du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM)	28 juin et 1 ^{er} juillet 2013	
04	Direction des Mines et de la Géologie(DMG)	02 juillet 2013	
05	Société Nationale des Hydrocarbures(SNH)		Formulaires non transmis

5.7. Sur les Formulaires de Déclaration de la Direction Générale des Impôts (DGI)

La Direction Générale des Impôts a présenté vingt et un (21) formulaires de déclaration des recettes versées au cours de l'exercice 2011 dont quinze (15) par les sociétés pétrolières et de transport pétrolier et six (6) par les sociétés minières.

a) Déclaration des recettes des sociétés pétrolières

Le montant des recettes versées par les sociétés pétrolières telles qu'elles ressortent des formulaires s'élève à 122 670 139 270 FCFA dont 690 753 942 FCFA de transferts infranationaux (versements effectués au profit du FEICOM et des communes). Deux de ces formulaires, ceux de Mobil Producing Cameroon et de Murphy Sterling indiquent des montants nuls de recettes déclarées.

L'examen détaillé des paiements annexés aux formulaires de déclaration a permis d'observer l'absence des références des quittances ou des ordres de paiement pour un montant total de 6 032 694 843 soit 4,91% y compris les transferts infranationaux qui apparaissent sur les déclarations des recettes de COTCO, SNH et EUROIL Limited.

Le tableau ci-après retrace, par société, les paiements dont les références des quittances n'ont pas été portées sur les états.

Tableau récapitulatif des paiements sans référence de quittance par société pétrolière

N° d'ordre	Entreprise	Montants totaux des déclarations Exercice 2011	Montants sans quittances	
			Montants	Pourcentage
1	YANG CHANG LOGONE	152 228	74 794	49,10
2	MOBIL PRODUCING CAMEROON	0	0	0
3	GLENCORE	66 718 663	5 599 464	8,39
4	PERENCO RIO DEL REY	44 631 810 010	1 689 780 606	3,78
5	ADDAX PETROLUM CAMEROON LTD	523 614 746	12 996 357	2,48
6	PERENCO OIL & GAZ CAMEROUN	1 266 996 419	522 579 589	41,24
7	RODEO DEVELOPPMENT	439 701 594	124 697 605	28,35
8	PERENCO CAMEROUN	15 907 718 844	436 116 352	2,74
9	MURPHY /STERLING	0	0	0
10	KOSMOS ENERGY	66 931 496	16 088 995	24,03
11	NOBLE ENERGY CAMEROUN	172 212 275	34 979 742	20,31
12	EUROIL LIMITED	81 665 672	30 535 889	37,39
13	ADAX PETROLEUM COMPANY	44 132 946 609	575 716 510	1,30
14	COTCO	7 123 723 497	929 346 147	13,04
15	SNH	8 304 485 956	1 654 182 793	19,92
	TOTAL	122 670 139 270	6 032 694 843	4,9

De ce tableau, il ressort que des recettes de 6 032 694 843 FCFA ne sont pas renseignées par des quittances.

Les responsables de la DGI confirment l'existence de ces quittances qui étaient manuelles en janvier et en février 2011, ce qui a rendu la restitution plus ardue. L'insistance de l'équipe des rapporteurs auprès de la DGI a permis à celle-ci de retrouver progressivement les quittances de versement pour le montant de 5 788 145 668 FCFA. Cette découverte a ramené ainsi le montant des recettes non renseignées par des quittances à la somme de 63 149 175 FCFA, soit 0,051% du montant des déclarations des recettes

versées par les sociétés pétrolières. Ce pourcentage est en dessous du seuil d'erreur retenu par le comité de suivi de l'ITIE.

b) Déclaration des recettes des sociétés minières

La DGI a produit six (06) déclarations de recettes des sociétés minières dont une déclaration nulle, à savoir celle des « Entreprises carrières ». Le montant total des déclarations s'élèvent à 407 108 639.FCFA dont 2 045 729.FCFA de transferts infranationaux.

Comme dans le cas des sociétés pétrolières, la Chambre des Comptes observe que les détails de paiements annexés à certaines déclarations de recettes minières ne sont pas appuyés des références des quittances de paiement. Ceux-ci représentent, sur la base des déclarations vérifiées, un montant de 102 080 017 FCFA, soit de 25,07% du montant total des déclarations des six entités du périmètre de conciliation.

Le tableau ci-après en donne l'illustration.

Tableau récapitulatif des paiements sans référence de quittance par société minière

N°	Entreprises	Montant total déclaration	Paiement sans référence de quittance de paiement	
			Montant	Pourcentage
1	CIMENCAM	118 441 055	0	0
2	GEOVIC	101 579 005	0	0
3	C &K MINING	26 498 550	26 498 550	100,00
4	RAZEL	100 956 872	15 948 310	16,57
5	AUTRES ENTREPRISES	59 633 157	59 633 157	100,00
6	ENTREPRISES CARRIERES	0	0	0
	Total	407 108 639	102 080 017	25,07

Il y a lieu de signaler que certaines recettes versées par les sociétés minières sont perçues par les agents intermédiaires des recettes placés auprès du Ministère en charge des mines et reversées directement au Trésor Public. La présence de ces recettes dans les déclarations de la DGI s'explique uniquement par le

fait qu'elles sont recouvrées dans le cadre du Programme de Sécurisation des Recettes Minières pilotées par cette administration. La DGI, qui est simplement informée par les agents intermédiaires de recettes, ne passe aucune écriture comptable y relative. C'est ce qui explique l'absence des quittances sur les détails de paiement relatifs à ces recettes.

Aussi serait-il souhaitable qu'à l'avenir chaque administration ne déclare que ce qu'elle aura effectivement perçu.

4.3. Sur les Formulaires de Déclaration de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DG TCFM)

La Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire a produit pour certification huit (8) formulaires de déclaration pour un montant total de 541 887 730 101 FCFA relatifs :

- aux redevances pétrolières versées par la SNH (1);
- aux revenus versés par C& K Mining, CIMENCAM, GEOVIC, et RAZEL, entreprises retenues par le conciliateur (4) ;
- aux recettes encaissées par les agents intermédiaires des recettes des mines auprès des artisans, des autres entreprises minières et de carrières retenues dans le périmètre de conciliation (3).

Entreprises	Montant des paiements	Paiements sans références des quittances	
		Montant	Pourcentage
SNH	541 570 486 898	0	0
C& K Mining	27 974 840	0	0
CIMENCAM	1 000 000	0	0
GEOVIC	62 500 000	0	0
RAZEL	6 657 720	0	0
Artisans	36 638 041	1 016 278	2,77
Entreprises de carrières	45 849 588	1 579 340	3,4
Autres entreprises minières	136 623 014	1 951 692	1,42

Total	541 887 730 101	4 547 310	0
--------------	------------------------	------------------	----------

La Chambre des Comptes observe que des recettes versées au Trésor par les entreprises du périmètre de conciliation, seuls quelques rares paiements issus des entreprises dont le volume des déclarations représente à peine 0,4 pour 1000 du montant total ne sont pas appuyés des numéros des quittances ou d'autres justificatifs.

4.4. Formulaire de déclaration de la Direction Générale des Douanes (DGD)

La Chambre des Comptes a reçu de la Direction Générale des Douanes vingt (20) formulaires de déclaration pour un montant total de 44 832 580 301FCFA .Parmi ceux-ci, l'on relève deux (2) déclarations nulles dont celles de la société KOSMOS Energy Cam. HC et MURPHY CAMEROON NTEM Oil LTD.

Tableau récapitulatif des déclarations des recettes versées a la direction générale des douanes 2011

ORDRE	STRUCTURE	2011	Transferts infranationaux
1	PERENCO RIO DEL REY	2 269 782 878	
2	PECTEN CAMEROON COMPANY	428 458 219	
3	PERENCO OIL & GAZ CAMER	59 883 627	
4	PERENCO CAMEROUN	501 669 356	
5	STE NAT DES HYDROCARBURES	144 580 853	
6	ADDAX PETROLUM CAM LTD	2 267 137	
7	RODEO DEVELOPMENT LTD	9 342 059	
8	NOBLE ENERGY CAM LTD (EDCUK)	3 463 427	
9	STE EUROIL LTD	21 094 226	
10	LIBYA OIL CAMEROUN SA	142 883 214	
11	STE GLENCORE EXPLORATION	1 885 826	
12	CAMEROON OIL TRANSPORT CO	9 143 712 482	
13	GEOVIC CAMEROON SA	24 729 061	
14	CIMENCAM	12 541 418 523	
15	C & K MINING INCORPORATION SA	52 551 942	
16	RAZEL CAMEROUN	1 930 941 162	
17	YAN CHANG LOGONE DEVELOPMENT C.	2 251 108	

18	STE KOSMOS ENERGY CAM.H.C	0	
19	MURPHY CAM NTEM OIL CO.LTD	0	
	S/TOTAL	27 280 915 100	
20	DECLARATION GLOBALE	17 551 665 201	
	TOTAL	44 832 580 301	

La Chambre des Comptes observe que tous les montants portés sur les formulaires de déclaration des recettes sont appuyés des détails des versements portant des références des paiements.

Cependant, les droits de douane versés par les entreprises du périmètre de conciliation sont imputés de manière globale dans les différents comptes destinés à recevoir ces recettes. Il est par conséquent impossible d'identifier dans la balance générale des comptes du Trésor, la part des recettes propres à chaque entité, à l'exception de la COTCO et de la SNH.

Pour ce qui est de la COTCO, il convient de signaler que les droits de passage du pipeline, d'un montant de 8 247 574 629 FCFA, ne sont pas renseignés par des numéros des quittances, mais par des numéros d'écriture et des comptes d'imputation. Ces droits de passage du pipeline figurent à la balance pour un montant de 8 247 662 129 FCFA.

4.5. Formulaire de Déclaration de la Direction des Mines et de la Géologie (DMG)

La Direction des Mines et de la Géologie a présenté un seul formulaire de déclaration de recettes pour un montant de 89 890 694 FCFA. Ces recettes qui représentent les frais d'inspection versées par la COTCO au Ministère des Mines et du développement Technologique, ont été détaillées et appuyées des références des quittances de paiement.

6. SITUATION DES RECETTES DECLAREES PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DANS LA BALANCE GENERALE DES COMPTES DE L'EXERCICE 2011

La Chambre des Comptes a, lors de son audience en Chambre de Conseil du 13 novembre 2012, donné son avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2011. Cet avis a constaté les soldes de la balance générale des comptes.

Les totaux des déclarations de recettes du périmètre de conciliation ont été rapprochés aux recettes figurant sur la balance générale des comptes et la loi de règlement de l'exercice 2011.

Le tableau suivant donne le résultat de ce rapprochement.

Tableau comparatif des déclarations de paiements des recettes du secteur extractif avec les données de la Balance générale des comptes au 31/12/2011

Libellé	Montant du formulaire (1)	Montant de la Balance générale des comptes (2)	Ecart (3)= (2)-(1)	Obs.
Redevances superficielles (compte 7336)	388 209 082	325 263 078	62 946 004	
Impôts sur les sociétés pétrolières (comptes 7232/7413)	96 725 462 154	96 732 232 353	6 770 199	
Taxe à l'extraction (compte 7355)	223 339 070	189 847 668	33 491 402	
Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, IRCM (compte 7218)	408 767 806			
Droits fixes et taxes ad valorem ²³ (comptes 7339 et 7357)	147 213 807	149 400 370	2 186 563	
Droits de passage du pipeline (compte 7411)	8 247 574 629	8 247 662 129	87500	
Redevances SNH (compte 7412)	541 152 986 898	541 152 986 898		

Il ressort de ce tableau ce qui suit :

²³Les droits fixes (y compris les droits pour attribution ou renouvellement de permis) et les taxes ad valorem sont imputés tantôt au compte 7339 (Renouvellement automatique des permis de prospection), tantôt au compte 7357 (Autres droits et taxes du secteur minier.

- Les montants des paiements déclarés par les sociétés pétrolières et minières relatives aux redevances SNH et aux droits de passage du pipeline sont cohérents avec les montants de la balance générale des comptes, comptes 7411 et 7412 respectivement.

- Le rapprochement des montants des formulaires de déclaration avec ceux de la balance des comptes et de la loi de règlement de l'exercice 2011 pour les redevances superficielles (compte 7336), l'impôt sur les sociétés pétrolières (comptes 7232 et 7413), la taxe à l'extraction (compte 7355), les droits fixes et taxes ad valorem (comptes 7339 et 7357) révèlent quelques écarts.

Une explication de ces différences est que certaines de ces recettes, notamment les recettes des sociétés extractives, ont été reversées globalement au Trésor Public d'une part, et que la nomenclature des comptes de l'Etat ne coïncide pas forcément avec les contenus des formulaires de déclaration des recettes d'autre part.

Ces écarts ne sont pas significatifs et ne remettent pas en cause la fiabilité des données des déclarations.

7. CONCLUSION

EN LA FORME

Sous réserve du problème de saisine de la juridiction financière ci-dessus rappelé et qui appelle des efforts pour le respect des délais, la demande de certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2011 de Monsieur le Ministre des Finances est recevable.

AU FOND

Au regard des règles et principes comptables en vigueur susvisés et sous réserve des observations ci-dessus formulées, la Juridiction financière certifie que les données des vingt et un (21) formulaires de déclaration de recettes de la Direction Générale des Impôts, des huit (8) formulaires de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire, des vingt (20) formulaires de la Direction Générale des Douanes et de l'unique formulaire de la Direction des Mines et de la Géologie pour l'exercice 2011 sont régulières et sincères.

Ainsi adopté les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

QUATRIEME PARTIE

LES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2013

Depuis l'exercice 2006, la Chambre des Comptes fait des recommandations dans ses rapports d'activités. Certaines d'entre elles ont été entièrement ou partiellement mises en œuvre alors que d'autres restent non suivies d'effet. Le rappel de ces dernières dans le rapport précède les recommandations nouvelles.

CHAPITRE 1. LES RECOMMANDATIONS MISES EN ŒUVRE EN 2013

Section 1. Sur les recommandations liées au régime financier de l'Etat

Certaines recommandations de la Chambre des Comptes tendant à la prise des textes d'application de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dont l'entrée en vigueur intégrale était fixée au 1^{er} janvier 2013 ont été suivies d'effet et d'autres sont progressivement mises en œuvre.

Paragraphe 1. Les textes d'application de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007

Ainsi la recommandation n° 10-02 réitérée en 2011 et 2012 a donné lieu à la publication du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique. Ce texte pris en application de l'article 65 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée constitue le cadre harmonisé de présentation et de reddition des comptes et amorce l'internalisation de certaines dispositions des Directives CEMAC, objet de la recommandation n° 11- 06 contenue dans le rapport annuel 2011.

Paragraphe 2. Le contenu du projet de loi de règlement

Les insuffisances relatives aux documents qui accompagnent le projet de loi de règlement présenté au Parlement ont fait l'objet de la recommandation n° 10-04. En 2013, la Chambre des Comptes a noté lors de l'élaboration de l'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2012, une amélioration du contenu du projet par rapport aux exercices précédents.

Paragraphe 3. L'inventaire et l'évaluation du patrimoine de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs

La régularité et la sincérité des comptes reposent largement sur une évaluation correcte des actifs et du passif d'une entité. L'on comprend toute l'importance de cette évaluation dans l'élaboration des états financiers qui composent le Compte général de l'Etat, et notamment le bilan, traduction comptable de sa situation patrimoniale.

La recommandation n°10-01 faite sur l'urgence d'ouvrir « *sans délai le chantier de l'inventaire et de l'évaluation du patrimoine de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs, d'autant plus que ce chantier s'étendra nécessairement à la formation et à la mise à niveau du personnel à l'œuvre dans l'élaboration des comptes* », s'est déjà traduite par la mise en place au niveau du Ministère des Finances, d'un « Groupe de Travail chargé de la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale ».

Section 2. Les recommandations sur la tenue et la production des comptes de gestion des comptables de l'Etat

D'autres recommandations dont la mise en œuvre a commencé ou se poursuit concernent les soldes des comptes « Dépôts et consignations divers » et les restes à recouvrer sorties des balances générales des comptes.

Paragraphe unique. Les restes à recouvrer sorties des balances générales des comptes

La Chambre des Comptes a recommandé en 2011 (**Recommandation 11 – 02**) que les restes à recouvrer sur impôts mécanisés, s'élevant à plus de 170 milliards F CFA, irrégulièrement sortis des balances générales des trésoreries de la période 2004 à 2009 soient restaurés et que les sorties définitives s'effectuent soit par voie d'admission en non valeur, soit par dégrèvement conformément à la loi.

Cette recommandation est mise en œuvre dans le cadre du Comité de Suivi des Travaux de la Commission Nationale d'Admission en Non Valeur créé par le Ministre des Finances²⁴ dont les équipes sont déployées sur l'ensemble des trésoreries pour assurer la restauration de ces restes à recouvrer dans leurs balances générales.

De même, ce Comité est chargé de veiller au toilettage des soldes des comptes « Dépôts et consignations divers » pour ne laisser en soldes des comptes qui seront transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations que les montants justifiés, (**Recommandation 11-01**).

CHAPITRE 2. LE RAPPEL DES ANCIENNES RECOMMANDATIONS NON MISES EN ŒUVRE

²⁴ Action dont la mise en œuvre a été appuyée par une résolution du Cadre Permanent de Concertation MINFI-CDC/CSC ;

Section 1. Sur le régime financier de l'Etat

La Chambre des Comptes ne cesse de rappeler dans ses différents rapports les recommandations qui concernent la sincérité des soldes budgétaires et l'évaluation du patrimoine de l'Etat.

Paragraphe 1. La sincérité des soldes budgétaires

La Chambre des Comptes relève régulièrement que les soldes budgétaires des projets de loi de règlement présentés au Parlement ne traduisent pas sincèrement le résultat de l'exécution du budget du fait de la non-régularisation des opérations imputées dans les comptes provisoires avant la clôture de l'exercice comme le prévoit l'Instruction du Trésor n° 003/006I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003.

Aussi recommande-t-elle depuis 2011, le respect des principes et procédures de traitement et d'enregistrement des opérations comptables et budgétaires pour améliorer la détermination des soldes budgétaires et donner des résultats d'exécution du budget sincères, **(Recommandation 11-03)**.

Paragraphe 2. La destination du solde des comptes d'affectation spéciale (CAS)

Les soldes d'exécution budgétaire des différents comptes d'affectation spéciale (CAS) qui font partie du budget de l'Etat doivent nécessairement se refléter dans le solde budgétaire tel que déterminé par le projet de loi de règlement.

Ayant fait le constat en 2012 qu'aucune indication n'a été donnée sur la destination de l'excédent des ressources mobilisées par rapport aux plafonds arrêtés d'une part, et sur les reliquats des ressources non consommées d'autre part, la Chambre des Comptes réitère sa recommandation n° 12-02 que les clarifications soient toujours apportées sur l'affectation du solde global des comptes d'affectation spéciale lorsque celui-ci n'a pas été intégré au résultat général de l'année conformément à l'article 32 (3) du régime financier de l'Etat.

Section 2. Sur la rénovation du cadre juridique

La Chambre des Comptes a recommandé soit la relecture de certains textes régissant le contrôle et le jugement des comptes à l'instar de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, soit l'élaboration des textes d'application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999.

Paragraphe 1. La relecture de la loi du 21 avril 2003

La Chambre des Comptes avait fait les recommandations n° **06-1**, **06-2**, **06-3** et **06-4** relatives à la relecture des articles 2, 8 et 39 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003.

L'urgence de la relecture de cette loi est perçue à travers l'atelier organisé par la Chambre des Comptes en juin 2013. Cet atelier a mis en parallèle les insuffisances du texte actuel avec les dispositions d'une juridiction financière conformes aux normes internationales et singulièrement aux directives CEMAC.

Ces dispositions réaliseraient ainsi l'internalisation de ces directives sous réserve de certains instruments édictés dans les formes plus appropriées que ne le permet un texte réglementaire, (**Recommandation 11-06**).

Paragraphe 2. Les textes d'application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic

La Chambre des Comptes a recommandé le respect des dispositions tenant particulièrement à la mise en conformité des statuts des entreprises du secteur public et parapublic avec le droit OHADA et aux durée du mandat et incompatibilités des différents organes sociaux.

Elle a également recommandé l'élaboration des textes d'application, notamment pour réglementer les avantages accordés aux dirigeants des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, le décret n° 87/1141 du 20 août 1987 fixant la rémunération et les avantages des personnels des sociétés d'Etat, des Etablissements Publics et des sociétés d'économie mixte jugé désuet par certains, en contradiction avec la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 susvisée par d'autres ;

Les recommandations n°s **07 - 3, 07- 4, 07- 5 et 07-10** ainsi que le référé du 17 décembre 2008 adressé au Ministre des Finances qui à ce jour n'ont donné lieu à aucune suite s'inscrivent dans la logique de modernisation du cadre juridique.

Section 3. Sur la production des comptes.

Paragraphe 1. Le contenu des liasses des pièces justificatives des dépenses

La Chambre des Comptes avait recommandé au Ministre des Finances (*Recommandation n° 07-11*) d'engager une réflexion visant à réduire de manière significative le nombre de documents constitutifs d'une liasse de pièces justificatives de dépenses, afin de rendre plus efficaces les contrôles du comptable public tout en préservant le caractère probant desdites pièces.

Cette réflexion n'est pas encore effective.

Paragraphe 2. La production des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles

La recommandation n° 08-2 faite au cours de l'exercice 2008 sur la transmission à la diligence du Ministre des Finances, des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou ceux des comptables publics patents des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale n'est pas encore mise en œuvre.

CHAPITRE 3. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES

Section 1. Sur l'application de la loi n° 73/7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique

Paragraphe unique. Les sûretés et garanties du Trésor public sur les biens des comptables publics

La Chambre des Comptes observe que les dispositions de la loi n° 73/7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique sont perdues de vue et que les responsables

de l'enregistrement et de la conservation de la propriété foncière omettent souvent de « *requérir, ou de faire ... l'inscription, au nom du Trésor Public, pour la conservation de ses droits* » des actes translatifs de propriété passés par les personnes pour lesquelles le Trésor a un privilège sur leurs meubles et dispose d'une hypothèque légale sur leurs immeubles à savoir : les comptables publics, les personnes chargées du maniement des fonds et valeurs de l'Etat à titre permanent ou temporaire, ou du recouvrement des créances dues au Trésor .

Recommandation 13-01 : Sûretés et garanties du Trésor public sur les biens des personnes

La Chambre des Comptes recommande le respect de la loi n° 73/7 du 7 décembre 1973 susvisée pour garantir les droits du Trésor et rendre efficace l'exécution des décisions des juridictions constituant les mis en cause débiteurs de l'Etat ou des organismes bénéficiaires du privilège du Trésor.

Section 2. Sur le projet de loi de règlement

Paragraphe 1. Les dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat

La loi de finances prévoit chaque année « *l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Sociétés d' Economie Mixte au titre des emprunts concessionnels* » pour un montant dont le plafond est toujours fixé.

La Chambre des Comptes constate que les projets de loi de règlement ne rendent pas compte de l'exécution des dépenses relatives à cette catégorie d'opérations.

Recommandation 13-02 : Dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat

La Chambre des Comptes recommande que l'exécution des dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et aux Sociétés d'Economie Mixte au titre des emprunts concessionnels soit correctement renseignée dans le projet de loi de règlement.

Paragraphe 2. L'enregistrement des données relatives au tirage sur emprunts bilatéraux et multilatéraux directs extérieurs

La Chambre des Comptes observe que toutes les données relatives au tirage sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur et au tirage sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur ne figurent pas sur la balance générale des comptes.

Selon le Ministère des Finances, les données relatives aux tirages sur emprunts sont des données hors balance qui échappent au périmètre du compte unique du Trésor. Elles sont suivies par la CAA et intégrées de façon extra comptable.

Recommandation 13-03 : Enregistrement des opérations d'emprunts extérieurs directs dans la balance générale des comptes

Pour garantir l'exhaustivité de l'enregistrement des opérations d'exécution du budget de l'Etat, la Chambre des Comptes recommande que les opérations relatives au tirage sur emprunts extérieurs directs figurent dans la balance générale des comptes conformément aux dispositions de l'article 68 du régime financier de l'Etat selon lesquelles aucune opération d'encaissement ou de décaissement de l'Etat ne saurait échapper au périmètre du compte unique du Trésor.

Section 3. Sur le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique

Paragraphe unique. L'habilitation législative des compétences nouvelles introduites par le décret n° 2013/160

Le décret n° 2013/160 portant règlement général de la comptabilité publique introduit dans le régime de responsabilité du comptable public la notion de préjudice qui n'existe pas dans la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun. Il reconnaît également au juge des comptes la compétence de certifier la régularité et la sincérité des états financiers et le pouvoir d'imposer une amende au comptable en se fondant sur son appréciation de la gravité de la faute. Enfin les modalités de la prescription y sont prévues.

Ces notions et principes qui pour la plupart dérivent des directives CEMAC²⁵ emportent de nouvelles compétences pour la juridiction financière. Or de par la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, les comptables sont encore sous le régime de la responsabilité présumée.

Il est clair que ces dispositions seront applicables lorsqu'elles seront reprises par une loi intégrant le contrôle juridictionnel rénové à travers la fixation du montant que le comptable devra verser à l'Etat en tenant compte du montant du préjudice ainsi que des circonstances de l'infraction susceptibles d'emporter l'imposition d'une amende au comptable défaillant en fonction de la gravité de la faute commise sans préjudice de la prescription acquisitive

Recommandation 13-04 : Nécessité d'une habilitation légale des dispositions réglementaires

La Chambre des Comptes recommande que les dispositions du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 qui relèvent du domaine de la loi telles que l'internalisation des directives CEMAC et les compétences de la Chambre des Comptes, soient précisées par des dispositions législatives pour les rendre applicables.

CONCLUSION

Le résultat général des travaux consignés dans le présent rapport atteste de l'intense activité déployée par la juridiction financière au cours de l'exercice 2013 en dépit d'un environnement difficile caractérisé par la baisse drastique de son budget de fonctionnement et l'exiguïté des locaux qui lui sont affectés.

Malgré ces difficultés, la Chambre des Comptes a procédé aux contrôles juridictionnel et administratif, émis des avis, certifié des formulaires des déclaration des recettes du secteur extractif des exercices

²⁵ Directives n°s 06/11, 01/11 et 02/11.

2009 et 2010, et 2011 des Administrations et Entités publiques et produit le premier rapport de certification du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2012.

Dans l'accomplissement de ses missions, la juridiction financière a veillé au respect du contradictoire et des droits de la défense, à l'honneur et à la considération des personnes mises en cause conformément au « *Code de déontologie et d'éthique appliquée des juridictions financières du Cameroun*²⁶ ».

Son engagement constant à exécuter les missions qui lui sont confiées et à en rendre compte établit qu'elle est au service de l'Etat et du Citoyen. Ainsi elle s'inscrit dans le sillage d'une Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques « *qui peut non seulement porter leurs préoccupations, mais être un pédagogue qui doit expliquer à la Société ce que l'Etat peut ou ne peut pas faire, fait ou ne fait pas assez* »²⁷.

ANNEXES

Annexe 1. Situation des ressources humaines de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2013

Libellé			Nombre	Observations
		HH 1 ^{er} Groupe	1	Président de la Chambre des Comptes
Magistrats	Siège	HH 2 ^{ème} me Groupe	3	Présidents de Section
		4 ^{ème} Grade	17	Président de section et Conseillers maîtres
		HH 2 ^{ème} me Groupe	2	Premier Avocat général, Avocat général

²⁶ Code adoptée en chambre de conseil du 08 août 2013.

²⁷ . Jean Raphaël Alventosa, Conseiller Maître à la Cour des comptes de France.

	Ministère public	4 ^{ème} Grade	1	Avocat général
		Sous-total	24	
Assistants de verification		Contractuels d'administration	56	
		Fonctionnaire des Greffes	9	
		Sous-total	65	
		Administrateurs principaux des greffes	2	
Fonctionnaires des Greffes		Administrateurs des greffes	5	
		Greffiers principaux	5	
		Greffiers	3	
		Greffiers adjoints	8	
		Sous-total	23	
Personnel technique		Informaticiens	2	
		Archivistes	9	
		Journaliste	1	
		Sous-total	12	
Personnel administratif et d'appui		Secretaires	19	
		Chauffeurs	23	
		Agents de sécurité	9	
		Sous-total	51	
		Total général	173	

N°	Arrêts définitifs	Comptes	Observations /Décisions
PREMIERE SECTION			
1	26/CSC/CDC/S1 du 17.12.13	Trésorerie Générale de Douala, Ex. 2006	Débet : 1 180 091 FCFA
2	27/CSC/CDC/S1 du 17.12.13	Trésorerie Générale de Nkongsamba, Ex. 2006	Décharge : 5 232 2 96 FCFA
DEUXIEME SECTION			
3	01/D du 17 .01. 13	Commune urbaine de Dschang, Ex. 2004	NLA
4	02/D du 17 .01. 13	Commune urbaine de Dschang, Ex. 2005	NLA
5	03/D du 17 .01. 13	Commune urbaine de Dschang, Ex. 2006	NLA
6	04/D du 17 .01. 13	Commune urbaine de Dschang, Ex. 2007	NLA
7	05/D du 17 .01. 13	Commune urbaine de Dschang, Ex. 2008	NLA
8	06/D du 17 .01. 13	Commune urbaine de Mbouda, Ex. 2004	Débet : 2 770 000 FCFA
9	07/D du 17 .01. 13	Commune rurale de Lafe, Ex. 2006	Décharge
10	08/D du 24 .04. 13	Commune urbaine de Kumba, Ex. 2007	NLA
11	09/D du 24 .04. 13	Commune de Kumba I, Ex. 2008	NLA
12	10/D du 24 .04. 13	Commune de Kumba II, Ex. 2007	NLA
13	11/D du 24 .04. 13	Commune de Kumba II, Ex. 2008	NLA
14	12/D du 24 .04. 13	Commune de Kumba III, Ex. 2007	NLA
15	13/D du 24 .04. 13	Commune de Kumba III, Ex. 2008	NLA
16	14/D du 24 .04. 13	Commune d'Eboulowa I, Ex. 2007	NLA
17	15/D du 24 .04. 13	Commune rurale de Dschang,	NLA

		Ex. 2004	
18	16/D du 24 .04. 13	Commune rurale de Dschang, Ex. 2005	NLA
19	17/D du 24 .04. 13	Commune rurale de Dschang, Ex. 2006	NLA
20	18/D du 24 .04. 13	Commune d'Ebolowa I, Ex. 2008	NLA
21	19/D du 24 .04. 13	Commune d'Ebolowa II, Ex. 2007	NLA
22	21/D du 24 .04. 13	Commune rurale de Nanga Eboko, Ex. 2004	Débets : 33 092 800 FCFA
23	22/D du 24 .04. 13	Commune urbaine de Douala V, Ex. 2007	Amende : 864 000 FCFA
24	23/D du 29 .05. 13	Commune de Bafoussam, Ex. 2004	Débet : 220 000 FCFA
25	24/D du 29 .05. 13	Commune rurale de Lafe, Ex. 2004	Décharge et quitus
26	25/D du 29 .05. 13	Commune rurale de Lafe, Ex. 2005	Débet : 876 000 FCFA
27	45/D du 26 .06. 13	Commune de Bangangté, Ex. 2004	Amende : 420 000 FCFA
28	46/D du 26 .06. 13	Commune de Bangangté, Ex. 2005	Amende : 420 000 FCFA
29	47/D du 26 .06. 13	Commune de Bangangté, Ex. 2007	Amende : 300 000 FCFA
30	48/D du 26 .06. 13	Commune de Bangangté, Ex. 2008	Amende : 240 000 FCFA
	49/D du 26 .06. 13	Commune urbaine d'Ebolowa, Ex. 2007	Amende : 468 000 FCFA
32	50/D du 26 .06. 13	Communauté urbaine d'Ebolowa, Ex. 2008	Amende : 324 000 FCFA
	TROISIEME SECTION		
33	03/AD/S3/13 du 06.02.13	CDPM, Ex. 2004/ 2005	Débets : 7 796 034 FCFA
34	04/AD-CF/S3/13 du 06.02.13	Université de Ngaoundéré, Ex. 2004	Gestion de fait
35	15/AD/S3/13 du 04 .09.13	ARSEL, Ex. 2006/2007	Débets : 14 861 780 FCFA
36	19/AD-CF/S3/13 du 04.09.13	MIDIMA, Ex. 2004/2005/2006	Décharge
37	22/AD/S3/13 du 27.11.13	ARMP, Ex. 2006/2007	Débets : 250 439 052 FCFA
38	25/AD/S3/13 du 27.11.13	Palais des Congrès, Ex. 2005/2006	NLGF
39	26/AD/S3/13 du 27.11.13		NLGF
40	27/AD/S3/13 du 27.11.13	Université de Douala,	Débets : 127 506 278

		Ex. 2006/2007/2008	
41	29/AD/S3/13 DU 27.11.13	Hôpital Général de Yaoundé, Ex. 2006/2007/2008	Débets : 3 395 000
SECTIONS REUNIES			
42	01/AD/CSC/CDC/SR du 18.04.13	Aff. Compte de gestion de la South West Development Authority (SOWEDA), Ex. 2004-2005	Recours irrecevable
43	03/ADP/CSC/CDC/SR du 18.04.13	Aff. Collectif des régisseurs des caisses publiques mis en cause dans la région du Sud au 31/12/2010	Décharge (AD)
44	04/D/CSC/CDC/SR du 12.09.13	Aff. MINESEC C/MM. EFFALA ESSOMBA et ROULY MBILA	- Débets : 1 125 350 FCFA - Décharge : 5 396 035 FCFA
45	05/AD/CSC/CDC/SR du 12.09.13	Aff. MBARGA ASSEMBE Luc, Receveur municipal Yaoundé VII	Recours irrecevable
46	06/D/CSC/CDC/SR du 12.09.13	Aff. MEBANGA SASSA, Directeur des Affaires administratives et Financières, Université de Ngaoundéré, Ex. 2004	Recours irrecevable
47	07/D/CSC/CDC/SR du 12.09.13	Aff. Communauté urbaine de Limbe C/ MM. AKISSEH Alexander et MBWAYA Job EFANGE	Décharge
48	08/D/P/CSC/CDC/SR du 12.09.13	Aff. Hôpital de District de Mbalmayo C/ ATTA OKALA Jules et NGONO ABANDA Josépha	Décharge (AD) : 124 000 FCFA
49	09/D/CSC/CDC/SR du 12.09.13	Aff. Compte de gestion de l'Agence Nationale d'Investigation financière, Ex. 2006	Recours irrecevable
50	10/D/P/CSC/CDC/SR du 19.12.13	Aff. Mme GOUSSI KINDEY, ex-caissière à la Perception de Douala 1 ^{er} et M. OWONO KONO Emmanuel, EX6 Percepteur de Douala 1 ^{er}	Décharge (AD)
51,	11/D/CSC/CDC/SR du 26.12.13	Aff. MBAH Alfred FONDANUI , ex-Percepteur de Bafut	Décharge

Annexe 3. Lettre n° 003015/L/MINEPAT/CAB/CT4 du 09 juin 2014 sur le Rapport de certification du compte general de l'Etat, Exercice 2012 ;

DOCUMENT SCANNE

TABLE DES MATIERES

Les missions de la Chambre des Comptes	2
DELIBERE.....	4
AVANT – PROPOS.....	5
INTRODUCTION.....	7
PREMIERE PARTIE.....	8
LES ACTIVITES DE GESTION DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2013	8
CHAPITRE 1. LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2013.....	8
SECTION 1. Les ressources humaines	8
Paragraphe 1. Les magistrats	.. 9

Paragraphe 2. Les assistants de vérification	9
Paragraphe 3. Les fonctionnaires des greffes	9
Paragraphe 4. Les personnels d'appui	9
Paragraphe 5. L'évolution de la situation du personnel de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2013	10
SECTION 2. Les moyens financiers et matériels	11
Paragraphe 1. Les dotations budgétaires de la Chambre des Comptes en 2013	11
Paragraphe 2. Les financements extérieurs	13
Paragraphe 3. Les immobilisations	14
CHAPITRE 2. ... LES ACTIVITES D'ENCADREMENT ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES	15
SECTION 1. Les Ateliers internes	15
Paragraphe 1. Elaboration du code de déontologie des juridictions financières	15
Paragraphe 2. L'Atelier de validation et d'appropriation du projet de relecture de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003	16
SECTION 2. La coopération internationale	19
Paragraphe 1 : La mission d'études et d'échanges à la Cour des Comptes du Gabon.	19
Paragraphe 2 : La mission de la Chambre des Comptes à Rabat au Maroc.	20
DEUXIEME PARTIE	23
L'EXECUTION DES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2013	23
CHAPITRE 1. LES CONTROLES JURIDICTIONNELS	23
SECTION 1 : Le contrôle et le jugement des comptes dans les différentes sections de la Chambre des Comptes.	23
Paragraphe 1. La production des comptes de gestion en 2013	23
Paragraphe 2. Le jugement des comptes de gestion en 2013.	25
Paragraphe 3. Le jugement des comptes dans le cadre de la formation des Sections Réuniesi	27
SECTION 2. Les irrégularités relevées par le jugement des comptes en 2013 et les données financières des jugements de la Chambre des Comptes.	28
Paragraphe 1. Les irrégularités relevées par le jugement des comptes en 2013	28
Paragraphe 2. Les données financières des jugements de la Chambre des Comptes en 2013.	29
CHAPITRE 2. LES MISSIONS EXTRA - JURIDICTIONNELLES : LES CONTROLES ADMINISTRATIFS	32
SECTION 1. Les contrôles administratifs	32

Paragraphe unique. Le contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic	32
SECTION 2. Les missions d'assistance et de conseil de la Chambre des Comptes	35
Paragraphe 1. Le cadre permanent de concertation entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances	36
Paragraphe 2. Les forum d'échanges avec le Parlement	37
Paragraphe 3. Les avis et rapports	39
Paragraphe 4. La Journée d'information avec les représentants de la Société Civile et les correspondants des médias	43
TROISIEME PARTIE	45
LES ACTES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2013	45
CHAPITRE 1. LES ARRETS	45
SECTION 1. Les arrêts de condamnation à l'amende.....	45
Paragraphe 1. Arrêt n°22/D du 24 avril 2013	45
Paragraphe 2. Arrêts n°47/D et n°48/D du 26 juin 2013	45
Paragraphe 3. Arrêt n°50/D du 26 juin 2013	46
SECTION 2. Les arrêts de décharge	46
Paragraphe 1. Arrêt n° 27/CSC/CDC/S1 du 17 décembre 2013.....	46
Paragraphe 2. Arrêt n° 04/D/CSC/CDC/SR du 12 septembre 2013.....	51
Paragraphe 3. Arrêt n° 07/D/CSC/CDC/SR du 12 septembre 2013.....	57
SECTION 3. Les arrêts de débits.....	60
Paragraphe 1. Arrêt n° 15/AD/S3/13 du 04 septembre 2013	60
Paragraphe 2. Arrêt n° 22/AD/S3/13 du 27 novembre 2013	66
Paragraphe 3. Arrêt n° 27/AD/S3/13 du 27 novembre 2013	73
CHAPITRE 2. LES RAPPORTS D'OBSERVATIONS	79
SECTION 1. Rapport n° 01/ROD/S4 du 18 juillet 2013 sur les comptes de la Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales (SODEPA), Ex. 2004 et 2005	79
SECTION 2. Rapport n° 09/ROD/S4 du 14 novembre 2013 sur les comptes de la Société des Grands Hôtels du Cameroun (Hôtel Montt Febe), Ex. 2004 - 2007	94
SECTION 3. Rapport n° 10/ROD/S4 du 14 novembre 2013 sur les comptes de la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP), Ex. 2004 et 2005.....	111
CHAPITRE 3. LES AVIS ET RAPPORTS DE CERTIFICATION	125
SECTION 1. Avis n°004/2013/CSC/CDC du 19 novembre 2013 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2012.	125

SECTION 2. Rapport de certification n°004/2013/CSC/CDC du 18 décembre 2013 du compte général de l'Etat de l'exercice 2012.....	170
SECTION 3. Acte de certification n°001/2013/CDC/CSC du 16 janvier 2013 portant certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif des exercices 2009 et 2010 des administrations et entités publiques	193
SECTION 4. Acte de certification n°003/2013/CDC/CSC du 03 juillet 2013 portant certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercices 2011 des administrations et entités publiques	206
QUATRIEME PARTIE	218
LES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2013	218
CHAPITRE 1. LES RECOMMANDATIONS MISES EN ŒUVRE EN 2013	218
SECTION 1- Sur les recommandations liées au régime financier de l'Etat.....	218
Paragraphe 1. Les textes d'application de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007	218
Paragraphe 2. Le contenu du projet de loi de règlement	218
Paragraphe 3. L'inventaire et l'évaluation du patrimoine de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs	219
SECTION 2. Sur la tenue et la production des comptes de gestion des comptables de l'Etat	219
Paragraphe unique. Les restes à recouvrer sorties des balances générales des comptes	219
CHAPITRE 2. ... LE RAPPEL DES ANCIENNES RECOMMANDATIONS NON MISES EN ŒUVRE	220
SECTION 1 : Sur le régime financier de L'Etat	220
Paragraphe 1. La sincérité des soldes budgétaires	220
Paragraphe 2. La destination du solde des comptes d'affectation spéciale (CAS)	221
SECTION 2 : Sur la rénovation du cadre juridique	221
Paragraphe 1. La relecture de la loi du 21 avril 2003	221
Paragraphe 2. Les textes d'application de la loi n°99/016 du 22 décembre portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic	222
SECTION 3. Sur la production des comptes.....	222
Paragraphe 1. Le contenu des liasses des pièces justificatives des dépenses .	222
Paragraphe 2. La production des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles	223
CHAPITRE 3. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES	223
SECTION 1. Sur l'application de la loi n° 73/7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique	223
Paragraphe unique. Les sûretés et garanties du Trésor sur les biens des comptables publics	223

SECTION 2. Sur le projet de loi de règlement	224
Paragraphe 1. Les dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat	224
Paragraphe 2. L'enregistrement des données relatives au tirage sur emprunts bilatéraux et multilatéraux directs extérieurs	224
SECTION 3. Sur le décret n° 2013/0160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique.....	225
Paragraphe unique. L'habilitation législative des compétences nouvelles introduites par le décret n°2013/160.....	225
CONCLUSION	226
ANNEXES	227